LE

RÉGIME FINANCIER

DES

COLONIES FRANÇAISES

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1882

Texte mis à jour et annoté des circulaires du Ministère des Colonies et du Ministère des Finances

Par E. GAUDART

GOUVERNEUR DES COLONIES EN RETRAITE

BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS

PARIS
RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1911

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

INTRODUCTION

L'organisation administrative de nos colonies est restée jusqu'en ces dernières années telle que l'avaient réglée, pour les îles de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, dont les dispositions ont été successivement appliquées à toutes nos autres possessions coloniales.

La suppression, en 1898, des fonctions de directeur de l'intérieur, et, en 1900, de celles de chef du service administratif, qui avait recueilli presque toutes les attributions dévolues, à l'origine, à l'ordonnateur de la marine, et, enfin, le groupement de quelques-unes de nos colonies en gouvernements généraux, constituent, en effet, les principales modifications qu'aient subies, dans leur agencement, les organismes créés par ces ordonnances pour l'administration de notre domaine colonial.

Il n'en a pas été de même de l'organisation financière de nos colonies. Cette organisation, plus étroitement liée à leur régime politique, a été soumise à de profondes et fréquentes transformations.

En rentrant en possession des colonies que le traité de Paris nous avait restituées, le premier acte du gouvernement de la Restauration fut d'y rétablir les institutions qu'elles avaient antérieurement à 1789. Le gouverneur, redevenu le *commandant pour le Roi*, était investi des pouvoirs les plus étendus; on lui reconnaissait le droit de légiférer, en toutes matières, sous la seule obligation de faire enregistrer ses ordonnances par le *Conseil supérieur*. A ses côtés, l'*intendant* reprenait toutes les attributions qu'il avait exercées, sous l'ancien régime, en sa triple qualité d'administrateur, de juge et d'ordonnateur du budget. On s'abstenait, par contre, de reconstituer les anciennes assemblées coloniales, et le *Conseil supérieur*, converti en cour d'appel, n'avait plus l'autorité que lui donnait, autrefois, son *droit de remontrance*, et se voyait, dès lors, impuissant à prévenir les abus et à maintenir le gouverneur et l'intendant dans la limite de leurs attributions.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

Cette organisation, d'un si parfait anachronisme, provoqua de graves désordres dans l'administration de toutes nos colonies et donna lieu à de sérieuses irrégularités dans la gestion de leur budget. Le rapporteur, à la commission coloniale de 1849, d'un projet de loi organique du gouvernement et de l'administration des colonies, a très fidèlement exposé, en ces termes, ce qu'était, avant les ordonnances de 1825 et 1827, le régime financier de nos colonies :

« Sous l'empire de la charte de 1814, les dépenses faites aux colonies s'accomplissaient absolument en dehors des garanties légales. Les fonds alloués au budget pour ce service y figuraient en bloc, sans aucun des détails propres à en démontrer le besoin. Expédiés en nature aux colonies, en vertu d'une ordonnance de paiement du ministre de la marine, sans autre justification, à la décharge du Trésor public, que le reçu de l'agent chargé de l'envoi, ils n'apparaissaient, dans les comptes ultérieurement soumis aux Chambres, que sous une énonciation générale et sommaire, sans aucune preuve de leur emploi.

« Parvenue aux colonies, la subvention métropolitaine faisait recette dans la comptabilité locale, à différents chapitres, suivant la destination que lui avait assignée l'administration. Des contributions locales, imposées sans garantie, assises sans régularité, perçues et apurées presque sans contrôle, complétaient les ressources au moyen desquelles s'alimentait, en dehors de la plupart des règles financières en usage dans la métropole, un budget établi administrativement et sans intervention des pouvoirs législatifs. »

Se rendant enfin à l'évidence des faits, le gouvernement de la Restauration reconnut qu'il « était nécessaire de concentrer entre les mains d'un seul chef la direction supérieure de tous les moyens de gouvernement et d'administration générale, de lui laisser toute l'intensité, toute la latitude de l'action, sans qu'elle pût jamais être empêchée et contrariée, mais de pourvoir en même temps à ce que les actes les plus importants de son autorité fussent toujours précédés d'une délibération approfondie (1) ». Les fonctions de l'*intendant* furent, en conséquence, supprimées en 1817 et un commissaire de la marine fut chargé de tous les détails des services administratifs, sous l'autorité immédiate du gouverneur. Un peu plus tard, deux ordonnances en date du 22 novembre 1819, établissaient à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane des *comités consultatifs*, appelés à donner leur avis sur l'assiette et la répartition des contributions, sur le budget des recettes et dépenses

(1) Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de la Réunion.*

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

locales, à prendre communication du compte annuel du budget et à entendre le compte moral de l'administration de chacune de ces colonies et, enfin, à formuler leurs observations sur ces comptes.

« Ce nouveau régime », écrit Delabarre de Nanteuil (1), « ne tarda pas à être l'objet de nombreuses critiques. »

« Le conseil de gouvernement et d'administration ne parut pas, avec raison, propre à procurer par sa composition tous les avantages qu'on devait attendre de cette institution. Les intérêts locaux n'étaient pas suffisamment représentés dans ce conseil; les fonctionnaires dont il se trouvait formé étaient habituellement, à l'égard du gouverneur, dans une position telle qu'on ne pouvait attendre d'eux une liberté suffisante d'opinion... »

Les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827 vinrent modifier très heureusement cette situation, en donnant d'abord à l'île de la Réunion et, ensuite, à nos colonies des Antilles, en même temps qu'une certaine autonomie budgétaire, une administration constituée avec des organismes bien appropriés à leurs besoins et réglés, dans les moindres détails, avec une telle clairvoyance qu'ils ont pu, nous venons de le rappeler, fonctionner sans retouche, pendant plus d'un siècle.

Au point de vue financier, ces ordonnances prescrivaient l'établissement d'un budget, comprenant, à la fois, les dépenses des services coloniaux et celles des services militaires, que l'État conservait à sa charge. Les premières, qualifiées de *dépenses du service intérieur*, étaient discutées et votées par des conseils généraux, dont les membres étaient nommés par le Roi, sur une liste double de candidats présentés par les conseils municipaux. Il était pourvu à ces dépenses par les impôts et revenus perçus dans chaque colonie et, au besoin, par une subvention du budget métropolitain. Quant aux dépenses des services militaires, les crédits nécessaires à leur acquittement figuraient au budget du ministère de la marine et apparaissaient, pour ordre, au budget de la colonie.

Ces ordonnances furent suivies d'un règlement qui, pour compléter la réforme financière qu'elles consacraient, détermina, pour la première fois, les règles de la comptabilité publique applicables aux colonies. D'après ce règlement, intervenu à la date du 30 octobre 1829, le budget de chaque colonie était divisé en trois parties, comprenant :

La première, les crédits inscrits annuellement au budget de la marine pour les besoins des services militaires aux colonies;

La deuxième, les contributions et revenus perçus dans les colonies et

(1) Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de la Réunion.*

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

la part déléguée à chacune d'elles, en cas d'insuffisance de leurs ressources, sur le produit de la rente payée par l'Angleterre pour la cession de certains de nos privilèges commerciaux dans l'Inde;

La troisième, les opérations de trésorerie, nécessitées par les versements de fonds et de valeurs dans les caisses des colonies, à titre de dépôts.

Les dépenses se subdivisaient également en trois parties correspondant à celles des recettes :

Dans la première, étaient classées les dépenses à la charge de l'État;

La deuxième comprenait les dépenses acquittées sur les revenus de la colonie;

Dans la troisième, composée d'un chapitre unique, sous le titre de *Remboursement des dépôts*, se classaient tous les paiements effectués sur les fonds et valeurs en dépôt.

Le règlement du 30 octobre 1829 instituait, dans chaque colonie, un trésorier chargé à la fois des fonctions de receveur et de payeur. Il en faisait un agent direct du ministère de la marine et des colonies et le plaçait sous l'autorité immédiate de l'ordonnateur de la marine, le privant ainsi de toute indépendance à l'égard de ce fonctionnaire qui, on le sait, était chargé du mandatement des dépenses du budget de l'État et de la surveillance de tous les services financiers. Par contre, le règlement consacrait quelques heureuses innovations : il prescrivait la tenue en partie double des écritures du trésorier-payeur et soumettait sa gestion au jugement de la Cour des comptes.

Successivement modifié dans plusieurs de ses dispositions, le règlement du 30 octobre 1829 fut définitivement abrogé et remplacé par celui du 22 août 1837. Celui-ci maintenait la règle de l'unité du budget pour toutes les opérations effectuées dans chaque colonie, mais divisait les recettes et les dépenses en quatre parties principales comprenant :

La première, la portion du crédit spécial porté au budget de la marine pour les dépenses des services militaires aux colonies;

La deuxième, la subvention accordée par le budget de l'État pour insuffisance des ressources locales;

La troisième, tous les revenus et impôts perçus dans chaque colonie;

La quatrième, les opérations de comptes courants et de dépôts ne pouvant, par leur nature, rentrer dans les recettes des trois premières subdivisions.

Les dépenses étaient également divisées en quatre parties correspondant à celles des recettes.

La Cour des comptes avait demandé des modifications plus importantes dans la comptabilité budgétaire aux colonies, mais l'on se borna à appor-

ter un peu plus de clarté dans la quatrième partie du budget, en la subdivisant en un plus grand nombre d'articles.

Les attributions des assemblées coloniales avaient été, dans l'intervalle, sensiblement augmentées. La loi du 24 avril 1833 avait substitué, aux conseils généraux institués par les ordonnances de 1825 et 1827, des *conseils coloniaux* élus par un collège électoral censitaire. En outre de leurs attributions administratives, ces conseils exerçaient, par délégation, l'autorité législative en certaines matières et statuaient par des *décrets coloniaux* rendus sur la proposition du gouverneur.

Les conseils coloniaux déterminaient l'assiette et la répartition des contributions directes et réglaient le budget par des décrets soumis à la sanction royale. Toutefois, les dépenses militaires, que l'État conservait à sa charge, étaient soustraites à la discussion et au vote de ces assemblées. « Il en fut de même de certaines dépenses civiles, telles que les traitements des gouverneurs, de la magistrature et de la douane. Bien qu'inscrits au budget colonial, ces services furent maintenus en dehors de l'action des conseils coloniaux (1). »

L'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, consacra cette organisation financière de nos colonies. Elle supprima, toutefois, de leur budget la quatrième partie de la subdivision des recettes (*opérations de trésorerie*) et les deux dernières parties de celle des dépenses, relatives aux services militaires et aux opérations de trésorerie.

La mise à exécution de ce nouveau régime budgétaire provoqua de nombreuses et sérieuses critiques. La Cour des comptes se plaignit, notamment, de n'avoir pas à sa disposition tous les éléments nécessaires à l'exercice de son contrôle sur la gestion des trésoriers coloniaux. Dans son rapport sur les comptes des colonies pour l'exercice 1837, elle s'exprimait en ces termes :

« Nous croyons que l'assimilation des deux services (départements et « colonies) doit s'étendre à toutes les formes et à toutes les obligations « de leur comptabilité, et qu'ils doivent l'un et l'autre se rattacher au « budget de l'État pour la totalité de leurs recettes et de leurs dépenses.

« La spécialité financière des colonies est aujourd'hui en opposition « avec tous les principes de l'ordre introduit dans l'administration pu- « blique et avec la nature même de cette branche de service, qui se lie « aux intérêts généraux du pays aussi étroitement que celui du départe- « ment de l'intérieur. Les subsides fournis par la métropole sont devenus

(1) Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de la Réunion.*

« trop considérables, l'action du gouvernement central est trop directe « et trop constante sur l'administration des colonies, pour que l'ensemble « de leurs ressources ne comparaisse pas tout entier, chaque année, dans « le budget soumis aux votes législatifs, et que les nouveaux articles ne « viennent pas prendre la place qui leur appartient dans les revenus « publics et dans les crédits ouverts au département de la marine et des « colonies. »

Dans le rapport sur les comptes de 1839, la cour demandait avec plus d'insistance encore l'assimilation complète des colonies à la métropole, au point de vue financier.

« Nous sommes entraînés », écrivait son rapporteur, « à réclamer, pour « soutenir nôtre propre contrôle, le respect des principes généraux et « l'accomplissement des conditions fondamentales sur lesquelles reposent « aujourd'hui la perception et l'emploi de tous les deniers publics, et à « renouveler les vœux que nous avons émis, dans nos précédents rapports, « pour faire assimiler le service colonial à celui des autres départements « de la France et pour le rattacher à ce titre, et dans la même forme, au « budget général de l'État; une ligne de démarcation infranchissable « serait alors fixée par le pouvoir législatif, entre les revenus et les besoins « qui doivent être attribués au Trésor public, comme appartenant à « l'administration générale de l'État, et les produits locaux applicables « au service intérieur de chaque colonie. Il n'existerait plus aucune dissi- « dence, aucune contestation entre les deux autorités qui se combattent « depuis longtemps, l'accord se rétablirait dans tous les actes de l'admi- « nistration supérieure et locale, la régularité renaîtrait dans les diffé- « rentes parties de la comptabilité coloniale et nos vérifications retrou- « veraient enfin toute leur efficacité. »

Les Chambres se montraient également « peu satisfaites d'un système « qui, alors qu'il les appelait à voter des subventions au profit des colo- « nies, ne leur permettait pas de se rendre un compte exact des besoins « et des ressources de ces pays (1) ». D'autre part, les conseils coloniaux ne faisaient point un sage usage des importantes attributions dont ils étaient investis. Aussi, le gouvernement de Louis-Philippe se décida-t-il à modifier complètement les bases de l'organisation financière établie par la loi du 24 avril 1833.

Dans le rapport soumis à la Chambre des Pairs à l'appui du projet qui devint la loi du 25 juin 1841, le ministre de la marine et des colonies

---

(1) Isaac, « Rapport au Sénat sur une proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale (session 1890) ».

exposait, en ces termes, les raisons qui le déterminaient à proposer cette modification :

« L'article 5 de la loi du 24 avril 1833 a donné aux conseils coloniaux « des attributions dont ces corps politiques n'ont pas, généralement, usé « avec la réserve convenable. Il nous suffira de dire qu'on les a vus refuser « des crédits nécessaires au paiement de dépenses dont la fixation est « laissée au gouvernement; que des traitements réglés par des actes de « l'autorité métropolitaine ont subi, sans nécessité, des réductions et « même des suppressions, qui étaient de nature à compromettre le service; « que, d'un autre côté, des allocations destinées à subventionner ici la « presse périodique ont été élevées à des sommes exorbitantes; qu'enfin, « le taux de plusieurs contributions locales a été successivement diminué, « au point d'amener chaque année des déficits, qu'il a fallu couvrir au « moyen des ressources qu'offraient les caisses de réserves.....

« Le gouvernement a cherché les remèdes. Il a pensé que l'article 5 de « la loi du 24 avril 1833 devait être entendu en ce sens que le budget inté- « rieur de la colonie, tel que le vote en est attribué aux conseils coloniaux, « ne comprendrait que les dépenses d'intérêt purement local, et que dès « lors il y avait lieu à ce que les dépenses d'intérêt général, qui étaient « réglées par ces conseils, fussent portées désormais au budget de l'État. »

Ces observations furent admises par la Chambre des pairs et la loi du 24 juin 1841 vint substituer le principe de l'*assimilation* à celui de l'*autonomie financière* de la loi du 24 avril 1833.

La nouvelle loi, qui n'était applicable qu'aux trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, disposait que l'ensemble des recettes et des dépenses de ces colonies ferait partie des recettes et des dépenses de l'État et serait soumis à toutes les règles de la comptabilité générale du royaume. Elle divisait néanmoins le budget de ces colonies en deux sections, se composant, d'une part, des recettes et dépenses du *service général*, et, d'autre part, des recettes et des dépenses du *service local*. Le Parlement était appelé à voter en même temps que les dépenses militaires, qui, dans ce système comme dans le précédent, restaient à la charge de l'État, un certain nombre d'autres dépenses des services civils, dont les crédits étaient soustraits au vote des assemblées locales. Il était pourvu à l'acquittement de ces dépenses par quelques-unes des contributions perçues dans ces colonies et dont le produit était attribué à l'État. La deuxième partie du budget englobait, sous la désignation de *service local*, toutes les dépenses d'un intérêt plus spécial à chaque colonie et toutes les recettes autres que celles affectées au paiement des dépenses du *service général*.

Les recettes et les dépenses de cette dernière catégorie restaient, tout comme celles de la première, rattachées au budget du ministère de la marine, mais elles y figuraient seulement en bloc et pour ordre, leur répartition par service restant subordonnée au vote des conseils coloniaux. Il était, en effet, de toute impossibilité de connaître, avant la discussion par les Chambres du budget de la marine, le montant des allocations admises annuellement par ces conseils pour les dépenses de cette catégorie. Aussi, l'ordonnance du 22 septembre 1841, intervenue pour l'exécution de la loi du 25 juin, dut-elle se borner à prévoir que ces dépenses et les recettes correspondantes seraient inscrites, chaque année, en masse et à titre provisoire, à une section distincte du budget de l'État, sauf ratification en fin d'exercice, d'après les dépenses et recouvrements effectués.

Ce ne fut pas la seule difficulté que rencontra la mise en application du régime d'*assimilation* inauguré par la nouvelle loi. Ce régime donna lieu à des critiques non moins fondées que celles qu'avait provoquées la loi du 24 avril 1833. Dans son rapport à la commission coloniale de 1849, M. de Béhic a fort bien exposé le but de cette loi et les difficultés que son application a révélées, et nous nous bornerons à lui faire un nouvel et large emprunt :

« La loi du 25 juin », écrivait M. Béhic, « avait un but politique et un « but administratif.

« Comme loi politique, elle tendait à affranchir l'action du gouverne- « ment métropolitain sur les colonies, en enlevant aux législatures locales « le vote de certaines dépenses inhérentes à l'exercice du pouvoir, et des « recettes nécessaires pour les défrayer, et en ne leur laissant sur l'en- « semble des intérêts financiers locaux qu'une action réduite et subor- « donnée.

« Comme loi administrative, elle se proposait de ramener à la législa- « ture métropolitaine l'autorisation préalable et le jugement en dernier « ressort des faits de recette et de dépense accomplis aux colonies, les- « quels, ainsi qu'on l'a vu, lui avaient jusqu'alors échappé, et d'obtenir « ainsi des garanties contre des abus supposés plutôt que constatés.....

« Mais les termes absolus de sa formule ne tenaient pas assez compte « du possible et manquaient le but en le dépassant.

« Ni l'intérêt politique ni l'intérêt administratif n'exigeaient une assi- « milation aussi étroite.

« Au point de vue politique, si la métropole pouvait avoir intérêt à « circonscrire, en matière financière, la compétence des conseils coloniaux, « ce ne pouvait être qu'en ce qui concernait le vote des dépenses de *sou-*

« *verainеté* et de *protection*, et des recettes nécessaires pour les alimenter. « Quant aux recettes et aux dépenses d'un intérêt purement local, peu lui « importait d'entraver, sur ce point, la liberté d'action des assemblées « coloniales, et de compliquer la gestion de ces intérêts, en leur imposant, « à 1.800 lieues de distance, une centralisation préventive.

« Au point de vue administratif, s'il était utile de soumettre aux règles « générales de la comptabilité publique les opérations financières de toute « nature accomplies dans les colonies, il suffisait de placer l'observation « de ces règles sous un contrôle et une juridiction différents, suivant que « les opérations intéressaient les finances locales ou les finances générales.

« Sous peine de n'être qu'un obstacle à tout, le principe de l'incorpora- « tion des budgets coloniaux dans le budget de l'État, conséquence forcée « de la loi du 25 juin 1841, devait rester inexécuté, ou disparaître sous « les exceptions : c'est ce qui arriva en effet.

« Ainsi l'on fut successivement obligé d'admettre des délais spéciaux « pour la reddition des comptes coloniaux, de renfermer les documents « relatifs à ce service dans des justifications spéciales; de renoncer, en ce « qui concernait ces publications, aux garanties ordinaires; d'admettre, « pour faire entrer le service colonial dans la situation générale des bud- « gets, dans les comptes d'exercices et dans les écritures centrales des « finances, un mode tout exceptionnel, et qui consistait à n'y inscrire, « à la place des faits, que de simples évaluations à rectifier ultérieure- « ment; de tolérer des infractions nombreuses aux règles de la comptabi- « lité publique sur l'ouverture, l'annulation, la réintégration des crédits, « et sur la direction des opérations de trésorerie et des mouvements de « fonds; de n'apporter aucune modification aux errements très vicieux « antérieurement suivis par le service de la recette; de retarder le moment « où devait s'exercer, en cette matière, l'intervention du département « des finances; de considérer, enfin, comme de nulle importance le vote « des assemblées législatives au sujet des recettes et des dépenses locales « des colonies; en un mot, d'admettre en fait le principe de décentralisa- « tion qu'on repoussait en droit, mais de l'admettre sans aucune des « garanties et des facilités dont il eût été possible, si on l'eût organisé, de « l'entourer en le proclamant. »

Malgré ses imperfections, le régime de l'*assimilation* budgétaire des colonies fut maintenu jusqu'en 1854. Dans l'intervalle, les conseils coloniaux avaient été supprimés, par un décret en date du 24 avril 1848, du gouvernement provisoire. Les attributions financières dévolues à ces assemblées furent, à partir de ce moment, exercées par les gouverneurs, dont le titre avait été modifié en celui de commissaires généraux de la

République. Les budgets arrêtés par eux, en conseil privé, étaient soumis à la Chambre des députés et rattachés au budget de l'État.

La commission coloniale avait, il est vrai, à la suite du rapport de M. Béhic, proposé un projet d'organisation financière, qui, tout en maintenant le régime de l'assimilation, y apportait les tempéraments dont l'expérience venait de démontrer la nécessité, mais les événements ne permirent pas au gouvernement provisoire de réaliser cette réforme et la loi du 21 juin 1841 n'a été légalement abrogée que par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui régla à nouveau la constitution de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Les bases de cette organisation étaient presque identiques à celles des ordonnances de 1825 et 1827. Le gouverneur redevenait, sous la direction du ministre de la marine et des colonies, le représentant du pouvoir exécutif et le dépositaire de son autorité. Ses attributions étaient ramenées à celles définies par les ordonnances organiques. Il avait, à ses côtés, trois chefs d'administration : le directeur de l'intérieur, l'ordonnateur de la marine et le procureur général, qui assuraient, sous sa direction, l'administration de tous les services coloniaux. Un conseil privé, composé, sous la présidence du gouverneur, de ces trois chefs d'administration, et de deux habitants notables nommés par décret, participait à l'administration de la colonie; son avis était obligatoire en certaines matières et facultatif en d'autres.

Au point de vue financier, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 rétablissait l'*autonomie budgétaire* de nos colonies, en leur rendant la libre disposition de tous les impôts et revenus perçus dans toute l'étendue de leur territoire. Quant aux dépenses, celles d'un intérêt purement local formaient le budget de chaque colonie et étaient discutées et votées par des conseils généraux, dont les membres étaient nommés moitié par le gouverneur et moitié par les conseils municipaux. Les dépenses de gouvernement et de protection étaient qualifiées de *dépenses de souveraineté* et figuraient au budget du ministère de la marine. Les dépenses que l'État prenait ainsi à sa charge étaient celles des services ci-après : services généraux (personnel et matériel), gouvernement, administration générale, justice et cultes, subvention à l'instruction publique, travaux et services des ports, agents divers dépendant de ces divers services, dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies, et généralement les dépenses dans lesquelles l'État avait un intérêt direct (sénatus-consulte, art. 16).

Les colonies, dont les revenus excédaient les dépenses, pouvaient être tenues de fournir un contingent à l'État, en atténuation de leurs dépenses de gouvernement et de protection (art. 15).

Toutes les autres dépenses coloniales demeuraient à la charge de chaque colonie et elles étaient obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par décret (art. 15).

L'État n'intervenait dans les dépenses locales qu'exceptionnellement, à titre de libéralité, et dans le cas seulement où l'exiguïté des ressources d'une colonie ne lui permettait pas de subvenir à ses charges les plus indispensables. Le montant de cette subvention était fixé par la loi annuelle des finances (art. 15).

Le conseil général votait les dépenses d'intérêt local, les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses, les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie (art. 15). Toutefois, le budget arrêté par lui devait être approuvé par le gouverneur, qui était autorisé à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, et, à cet effet, à réduire les dépenses facultatives et à assurer, au besoin, par un relèvement du tarif des taxes, l'acquittement des dépenses obligatoires et spécialement du contingent que la colonie pouvait devoir à l'État (art. 16).

Le but essentiel du sénatus-consulte du 3 mai 1854 avait été d'établir une séparation bien complète entre les services de l'État et ceux spéciaux à chaque colonie. Cette séparation fut plus nettement accentuée par le décret du 26 septembre 1855, intervenu pour l'application aux colonies des principes de la comptabilité publique. « Ce système de séparation », écrivait le ministre de la marine et des colonies dans ses instructions pour l'exécution de cet acte, « est bien tranché dans le décret du 26 septembre « 1855 : d'un côté, le budget de l'État dans ses diverses branches, les opé- « rations de trésorerie, la surveillance générale des caisses publiques, « services confiés à l'ordonnateur, représentant spécial des intérêts métro- « politains; de l'autre, le budget de la colonie, autrement dit du service « local, la comptabilité des recettes et des dépenses propres à chaque éta- « blissement, attributions confiées au directeur de l'intérieur, qui repré- « sentera plus particulièrement les intérêts de pure localité. »

En application de ce principe, le décret du 26 septembre 1855 classait dans le budget de l'État, sous le titre de *services coloniaux*, les recettes et les dépenses qui suivent :

Recettes :

1° Le contingent que les colonies pouvaient être appelées à fournir au Trésor public, en exécution de l'article 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

2° Le produit de la rente de l'Inde;

3° Les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'État, les restitutions de sommes indûment payées, les retenues sur traitements pour le service de pensions civiles, et tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Dépenses :

1° Les dépenses des services militaires (personnel et matériel), sans préjudice de celles comprises aux divers chapitres du budget affectés au *service marine ;*

2° Les services mis à la charge de la métropole par l'article 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

3° Les subventions accordées au service local des colonies, en exécution de l'article 15 du même sénatus-consulte;

4° Toutes les dépenses dans lesquelles l'État avait un intérêt direct et qui pouvaient être mises à sa charge par les lois annuelles des finances ou par des lois spéciales.

Toutes les autres recettes perçues dans chaque colonie et toutes les autres dépenses qui y étaient effectuées formaient le budget de cette colonie et ce budget était voté et mis à exécution dans les conditions déterminées par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et que nous venons de rappeler.

Après avoir ainsi accordé à nos possessions d'outre-mer leur autonomie budgétaire, les auteurs du décret du 26 septembre 1855 se sont attachés à entourer la gestion de leurs finances de toutes les garanties que l'on peut attendre de l'observation des règles de notre comptabilité publique.

Préparé dès 1851 par les soins d'une section de la commission coloniale, dans le sein de laquelle étaient représentés les départements de la marine et des finances et la Cour des comptes, ce décret fit, en effet, une judicieuse application aux colonies des principes et des méthodes de comptabilité en vigueur dans la métropole. Deux instructions très complètes et fort remarquables, l'une, en date du 15 avril 1856, et adressée par le ministère de la marine aux administrations coloniales, et l'autre, en date du 30 juin 1857, émanant du ministre des finances et destinée aux trésoriers coloniaux, réglèrent, dans les moindres détails, la mise à exécution du nouveau régime financier et de la nouvelle forme de comptabilité.

Appelés à centraliser toutes les opérations effectuées aux colonies, tant pour le compte de l'État que pour celui des colonies elles-mêmes, les trésoriers-payeurs cessaient d'être les agents directs du ministre de la marine. Ils étaient nommés sur la proposition du ministre des finan-

ces et relevaient de lui pour tous les actes de leur gestion; s'ils restaient néanmoins soumis à la surveillance de l'ordonnateur de la marine, ils étaient cependant autorisés, en cas de désaccord avec lui, à faire appel devant le ministère des finances, qui se voyait, enfin, investi aux colonies de l'autorité et de l'initiative qui lui reviennent, en France, dans la direction des services financiers.

Les trésoriers coloniaux étaient rendus justiciables de la Cour des comptes non seulement pour leur propre gestion, mais aussi pour celle de leurs comptables subordonnés (trésorier particulier et percepteurs), dont toutes les opérations se classaient désormais dans leurs écritures. La gestion de tous les autres comptables était apurée par le conseil privé du gouvernement, sauf appel devant la Cour des comptes. Enfin, le directeur de l'intérieur, chargé des fonctions d'ordonnateur du budget de la colonie, avait obligation de soumettre annuellement au conseil général le compte administratif de ce budget; ce compte était ensuite discuté en conseil privé et approuvé par le gouverneur. Quant aux faits de gestion du budget de l'État, ils continuaient à figurer dans les comptes du ministère de la marine et ils étaient, ainsi, soumis à la sanction législative.

Le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique n'apporta aucune modification à ces dispositions, et le règlement ministériel du 14 janvier 1869 pour l'application de ce dernier décret au ministère de la marine et des colonies se borna à les reproduire, en les complétant sur quelques points de détail.

Le régime financier inauguré par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, et que nous venons d'exposer dans ses grandes lignes, eut pour les colonies les conséquences les plus heureuses. On leur avait rendu toutes leurs recettes et on les avait, par contre, exonérées d'une bonne partie de leurs dépenses, l'État ayant conservé à sa charge presque tous les frais généraux de leur administration. Leurs conseils généraux usèrent avec une sage modération des prérogatives qui leur avaient été reconnues et firent un judicieux emploi des ressources mises à leur disposition : c'est de cette époque que datent la plupart des grands travaux exécutés à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et notamment leur réseau, si parfait, de voies de grande communication.

La générosité dont l'Empire faisait ainsi preuve envers nos possessions coloniales devait nécessairement se traduire par une augmentation des charges de l'État. Les dépenses que celui-ci acquittait, aux colonies, étaient, en 1856, de 7.464.000 francs; en moins de dix ans, en 1865, elles s'élevaient à 8.839.000 francs, rien que pour nos colonies des Antilles et de la Réunion.

Devant cet accroissement continu de dépenses, les commissions du Corps législatif et le Conseil d'État émirent, à plusieurs reprises, le vœu « de contraindre les colonies à pourvoir à toute dépense qui n'intéresse- « rait pas le principe de la souveraineté, sauf, s'il en était besoin, l'alloca- « tion d'une subvention qui les aidât à remplir leurs obligations (1) ». Le Comité consultatif, créé auprès du ministre de la marine et des colonies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, faisait également remarquer que « l'inscription permanente aux budgets de la métropole de certaines « dépenses pour les services civils, lorsque le Trésor public ne percevait « absolument aucun des impôts qui, en France, lui sont dévolus, ne pou- « vait être maintenue, et qu'ainsi il était convenable d'apporter quelques « modifications à la nomenclature des dépenses que le sénatus-consulte « de 1854 a mises à la charge de l'État (2) ».

Ces observations décidèrent le gouvernement impérial à modifier son acte du 3 mai 1854. Toutefois, avec le libéralisme qu'il professait à cette époque, il ne pouvait appeler les colonies à assumer, d'une façon plus complète, toutes les charges de leur budget, sans leur offrir les moyens de se créer des ressources en rapport avec leurs nouvelles obligations, et en même temps leur donner une part plus effective dans la gestion de leurs finances.

Les modifications apportées par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 à celui du 3 mai 1854 eurent, en conséquence, pour objet :

1° De mettre à la charge des colonies les dépenses nécessitées par leur administration et leurs travaux publics, à l'exception de celles relatives au traitement du gouverneur, au personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur et aux services militaires;

2° D'autoriser les colonies à se procurer de nouvelles ressources en soumettant à des droits de douane les produits étrangers importés chez elles;

3° D'élargir les attributions financières de leurs conseils généraux.

Sur le premier point, la réforme, nous l'avons dit, s'imposait en raison de l'accroissement des charges de l'État. « Les colonies », écrivait M. Delangle dans son rapport au Sénat, « sont, comme tous les pays qui vivent « de leur vie propre, obligées de satisfaire aux dépenses qu'elle peut « entraîner; toutes les recettes leur sont abandonnées; la fixation des « tarifs de douane peut augmenter leurs ressources; c'est à elles de sup-

(1) Rapport fait par M. le procureur général Delangle au nom de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte du 4 juillet 1866 (séance du Sénat du 15 juin 1866).

(2) Exposé des motifs de ce sénatus-consulte (*Ibid.*).

« porter et de payer les charges qui forment la compensation de tous ces « avantages. » S'expliquant ensuite sur le maintien au budget de l'État du traitement du gouverneur, des dépenses des services militaires et même de quelques dépenses de services civils, il ajoutait : « Il est de ceci « deux raisons : la première, qu'une partie de ces dépenses est une éma- « nation directe, un attribut de la souveraineté; la seconde, que certaines « dépenses ont un tel caractère que le paiement ne peut sans inconvénient « en être marchandé; on n'a pas voulu exposer les conseils généraux à « la tentation d'essayer des économies qui ne pourraient être appliquées « sans nuire aux services publics ou sans altérer le respect que comman- « dent des situations éminentes dans l'ordre civil.

« Toutefois, comme les dépenses d'une nature purement civile main- « tenues au compte de l'État profitent exclusivement aux colonies, l'ar- « ticle 7 du projet, prévoyant le cas, peu vraisemblable d'ailleurs, où leur « prospérité se développerait, dispose que, ce cas échéant, elles pourront « être forcées d'y satisfaire; mais, par contre, le même article décide que « si les colonies restent dans un état précaire, des subventions leur seront « accordées. Mais le système de ces subventions n'a rien de commun avec « les obligations que le sénatus-consulte de 1854 imposait à l'État et que « chaque année voyait s'accroître. Les budgets en fournissent la preuve « authentique. Le sacrifice supporté par l'État sera réglé par la loi de « finances : la position de chacune des parties sera fixée d'avance et d'une « manière irrévocable. »

Sur le deuxième point, la réforme découlait des modifications apportées au régime commercial des colonies par la loi du 3 juillet 1861. Cette loi avait fait disparaître le principe de marchés réservés qui imposait à celles-ci l'obligation de s'approvisionner exclusivement dans la métropole. Elle leur avait accordé la liberté d'importer par tous pavillons toutes les marchandises étrangères admises en France, aux mêmes droits qu'en France, et d'exporter leurs propres produits à l'étranger sous tous pavillons. Il n'y avait plus, dès lors, aucune raison de soustraire le vote des droits de douane aux assemblées coloniales, bien placées pour établir des tarifs en rapport avec les besoins de la consommation de chaque colonie. Ce pouvoir ne leur fut, toutefois, reconnu que sous réserve de l'approbation de leurs délibérations par décret au Conseil d'État.

Sur le troisième point, la réforme fut nettement libérale. Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 accorda aux conseils généraux des pouvoirs très étendus. Il leur conféra, en matière administrative, toutes les attributions que la loi du 10 mars 1838 avait reconnues aux assemblées départementales, en France. Ils furent ainsi appelés à *statuer* sur un grand

nombre d'affaires d'un intérêt purement local, à *donner leur avis* sur certaines questions touchant à des intérêts d'un ordre plus élevé et, enfin, à *délibérer* sur d'autres, qui, à raison de leur nature, ne pouvaient être réglées que par une autorité supérieure. Mais ce fut surtout, en matière budgétaire, que les conseils généraux des colonies virent leurs attributions largement élargies.

Aux termes de l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, si les budgets et les tarifs des taxes locales étaient arrêtés par ces assemblées, « ils n'étaient valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, « qui étaient autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires, « auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les « dépenses facultatives, à interdire les taxes excessives ou contraires à « l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisan- « tes, l'acquittement des dépenses obligatoires ». Or, le gouvernement s'étant réservé le droit de fixer par décret la nomenclature de ces dépenses, c'était lui qui, en fait, réglait, comme il l'entendait, le budget de la colonie.

Le sénatus-consulte du 4 juillet donna à cet égard aux conseils généraux une plus grande latitude : « Sans doute », écrivait le ministre de la marine, M. Chasseloup-Laubat, dans ses instructions pour l'application de ce sénatus-consulte, « sans doute, aux termes de l'article 7, le budget « reste divisé en deux sections, la première comprenant les dépenses « obligatoires, et la seconde les dépenses facultatives; mais, tandis que, « d'une part, les conseils généraux votent des taxes auxquelles, comme « on l'a vu, l'administration ne peut apporter de modifications, de l'autre, « la nomenclature des dépenses obligatoires (1) fixée par le sénatus-con- « sulte lui-même dans d'étroites limites, est déterminée ainsi d'une ma- « nière invariable; toutes les autres dépenses sont facultatives; je citerai « spécialement celles de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des « douanes, des contributions diverses, des postes aux lettres, de la véri- « fication des poids et mesures, des ponts et chaussées, hospices, etc. « Il appartiendra au conseil général de statuer sur le chiffre du crédit à « inscrire pour les besoins du personnel et du matériel de ces services.

(1) Cette nomenclature comprenait : les dettes exigibles; le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'intérieur, fixé par décret; les frais de matériel de la justice et des cultes; les loyers, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur; les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons; la part afférente à la colonie dans les dépenses de l'instruction publique et de la police générale et dans celles des enfants assistés et des aliénés; le casernement de la gendarmerie, le rapatriement des immigrants; les frais d'impression de budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil; les contingents mis à la charge de la colonie.

« Enfin, le gouverneur qui arrête le budget ne peut y introduire de « changement qu'autant que le conseil général aurait omis d'y com- « prendre des dépenses obligatoires ou que les allocations portées pour « ces dépenses seraient reconnues insuffisantes; dans ce cas, le gouverneur « y pourvoit à l'aide des fonds de dépenses diverses et imprévues mis « à sa disposition, lequel est compris dans la première section du budget, « et dont, chaque année, le ministre détermine le minimum.

« C'est seulement en cas d'insuffisance de ce fonds que le ministre « inscrit d'office la dépense obligatoire omise, ou en augmente l'allocation, « et qu'il peut y avoir lieu à la réduction des dépenses facultatives ou « à une imputation sur les fonds libres, et, à défaut, à une augmentation « de tarif des taxes (art. 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866).

« En dehors de ce cas, et à moins que les dépenses facultatives ne « dépassent les ressources ordinaires de l'exercice, après prélèvement des « dépenses obligatoires, *aucune* des dépenses facultatives votées par le « conseil général ne *peut* être changée ou modifiée (art. 9). »

Les conseils généraux étaient, en outre, investis, par l'article 1 du nouveau sénatus-consulte, du pouvoir de voter les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie. Leurs délibérations, en cette matière, devenaient exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en avait pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. L'annulation était, en ce cas, prononcée sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret rendu dans la forme de règlements d'administration publique.

En retour d'attributions aussi importantes octroyées à leurs conseils généraux, et qui, M. Delangle le faisait remarquer au Sénat (1), faisaient de ces assemblées « une sorte de législature locale », on demandait aux colonies de prendre à leur charge pour 1.020.000 francs de leurs dépenses civiles, qui avaient figuré, jusqu'alors, au budget de l'État.

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 n'était applicable qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Mais ses dispositions ont été reproduites, presque sans changement, dans les divers actes qui, depuis, ont doté de conseils généraux la plupart de nos colonies, et elles sont restées en vigueur jusqu'à la loi de finances du 15 avril 1900.

Dans cet intervalle, l'institution, par décret du 3 décembre 1870, du suffrage universel dans nos anciennes colonies, avait modifié l'harmonie

(1) Rapport déjà cité.

créée entre les pouvoirs locaux par les sénatus-consulte de 1854 et 1866. « Les attributions si importantes accordées aux conseils généraux par « ces actes avaient, en effet, pour contre-poids, le droit conféré au gouver- « neur de procéder directement ou indirectement, à la nomination des « membres de ces assemblées (1). » Du jour où ceux-ci durent leur nomination aux suffrages de leurs concitoyens, il était manifeste « qu'en cas « de conflit l'équilibre n'existerait plus entre une administration qui « représente, il est vrai, la loi, mais qui n'est plus en mesure d'exercer « la haute action directrice qui lui appartenait autrefois, et un corps « délibérant qui, par cela seulement qu'il est le maître de la totalité du « budget, aura toujours une influence prépondérante sur les actes, quels « qu'ils soient, du pouvoir local (2) ».

Le gouvernement de la Défense nationale s'était rendu compte des difficultés d'ordre administratif, qui pouvaient naître de la modification qu'il apportait au mode d'élection des conseillers généraux. L'article 7 du décret du 3 décembre 1870 disposait que « les attributions des « conseils généraux..... restent *provisoirement* réglées par la législation existante » et marquait ainsi la nécessité d'une revision de cette législation; mais, nous venons de le rappeler, ce provisoire se prolongea jusqu'en 1900.

Les assemblées *élues* eurent, il est vrai, le bon esprit d'apporter une sage réserve dans l'exercice de leurs importantes attributions. Si, dans les dernières années, et sous l'impulsion de luttes politiques, elles se sont départies de cette réserve et ont mesusé de leurs pouvoirs, il serait cependant injuste de ne point leur tenir compte des progrès accomplis et des résultats obtenus, aux colonies, grâce aux prérogatives dont elles étaient nanties.

Il serait hors de propos de dresser ici le bilan de la gestion financière des conseils généraux de nos colonies, mais au moment où il est, de nouveau, question de restreindre leurs attributions, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler brièvement les constatations qu'une étude très complète des budgets de l'une d'elles — la Martinique — nous avait permis de retenir et que nous avons consignées plus complètement ailleurs (3).

Le budget local de la Martinique pour l'exercice 1857, c'est-à-dire l'un

---

(1) Isaac et Allègre, Proposition de loi ayant pour objet de régler l'organisation des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique (Sénat. Session de 1890).

(2) *Ibid.*

(3) Exposé des motifs du projet de budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1898 (Recueil des procès-verbaux du conseil général. de la Martinique. Session de 1897).

des premiers budgets établis en exécution du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et du décret du 26 septembre 1855, avait été de 3.049.000 francs. Douze ans plus tard, en 1867, il s'élevait à 3.458.000 francs, y compris les dépenses que le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 venait de déclasser du budget de l'État. En 1872, le conseil général, issu du suffrage universel, ramenait ce montant à 2.946.000 francs, et, comme il n'avait plus à sa disposition la subvention de 350.000 francs que la Martinique avait obtenue, en 1867, en compensation des dépenses mises à sa charge, la diminution par rapport au budget de ce dernier exercice avait été, en réalité, de 862.000 francs.

La compression était trop forte pour pouvoir être longtemps maintenue. Dès 1877, les dépenses remontaient à 3.503.000 francs; la progression a été constante depuis lors et le budget de 1898 avait atteint un total de 5.260.000 francs. L'augmentation sur le budget de 1872 était, par suite, de 78 %.

Durant cette période de vingt-cinq ans, la Martinique avait eu à réorganiser tous ses services pour les mettre en harmonie avec la situation nouvelle résultant de la transformation des principes de gouvernement; elle avait largement développé l'enseignement primaire et institué l'enseignement secondaire; elle avait dû, en un mot, pourvoir à toutes les obligations que lui créaient les franchises et les institutions libérales dont le gouvernement de la République a généreusement doté nos colonies. Néanmoins, l'accroissement semblerait encore excessif si l'on n'en recherchait l'incidence sur les divers chapitres du budget et si l'on ne se rendait ainsi compte des causes qui l'ont motivé. Les chiffres que nous allons donner ne sont pas à cet égard dépourvus de tout intérêt. En groupant, en effet, par nature de dépenses, les crédits du budget de la Martinique pour l'exercice 1898, on constate que l'augmentation de 78 % se répartissait comme suit :

Contingent, dettes, dépenses des exercices clos. . . .	12,50
Services administratifs	2,64
Services financiers	24,30
Services divers (imprimerie, jardin botanique et bibliothèque).	0,57
Instruction publique.	22,68
Justice, police et prisons	1,70
Postes et télégraphes	5,58
Travaux publics	2,80
A reporter.	72,77

Report.	72,77
Dépenses diverses (secours, subventions, dégrèvements et restitutions de droits, dépenses imprévues). . . .	6,80
Dépenses d'ordre, couvertes par un chiffre égal en recettes.	4,46
	84,03

Diminutions :

Immigration (service de recrutement des travailleurs indiens)	5,11	
Service des ports et rades.	0,37	
Service sanitaire.	0,20	5,68
TOTAL.		78,35

La plus forte part d'augmentation a été, on le voit, pour les services financiers, et nous avons groupé sous ce titre les contributions indirectes, la douane et le Trésor. Or, le premier de ces services avait, vers 1884, subi une transformation complète par la substitution de la perception en régie à la ferme des droits sur les alcools. Il en était résulté un surcroît de dépenses de 439.000 francs, mais, par contre, le produit de ces droits, qui était, en 1872, de 612.000 francs, figurait au budget de 1898 pour 1.646.000 francs. Quant au service des douanes, il présentait une augmentation de 251.000 francs, due à l'application de la loi du 11 janvier 1892 qui, en soumettant les marchandises étrangères aux mêmes droits qu'en France, avait obligé la colonie à assurer, à grands frais, la surveillance de ses côtes.

Les dépenses de l'instruction publique viennent, en second lieu, avec une augmentation de près de 23 %. Conséquence de l'application, dans la colonie, des lois scolaires, cet accroissement ne saurait donner lieu à discussion. Pour ce qui est de la majoration de 12,50 % au titre du contingent et de la dette, elle représentait, d'une part, une contribution de 144.000 francs que la Martinique payait à l'État pour sa quote-part dans les dépenses générales du gouvernement, et, d'autre part, une annuité de 300.000 francs qu'elle versait au Trésor public en remboursement d'une avance de 3 millions qu'elle avait reçue de lui pour réparer les pertes et les dégâts occasionnés par un cyclone, en 1891. Enfin, si l'on considère que l'augmentation de 4 % sur les dépenses d'ordre est sans influence dans la comparaison que nous établissons, l'accroissement des autres dépenses, de celles d'un caractère plus facultatif et dont les dotations dépendaient plus directement du conseil général, n'est plus que de 14 %.

Il n'y a point de collectivité, si modeste qu'elle soit, qui n'ait vu ses charges publiques augmenter dans cette proportion, en l'espace d'un quart de siècle, et, il faut bien l'admettre, avec les besoins que leur créait leur émancipation, il n'a pas toujours dépendu de nos colonies de se soustraire à cet accroissement de dépenses qui, suivant une expression sévère, mais exacte, de l'un de nos hommes d'État, est « devenu comme « la règle scrupuleusement et respectueusement observée des budgets « modernes (1) ».

Les budgets locaux ne furent point, du reste, seuls à se ressentir de l'augmentation des dépenses de nos colonies : avec l'extension si rapide de notre domaine colonial, les charges que l'État assumait du fait du partage établi par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 s'accrurent d'année en année. La progression était principalement due aux dépenses militaires qu'imposaient à la France la garde et la pacification de ses nouveaux territoires. Or, les colonies ne pouvaient, aux termes du sénatus-consulte, être appelées à payer un contingent à l'État que jusqu'à concurrence de leurs dépenses civiles. Il devenait nécessaire de modifier l'acte du 4 juillet 1866 et la commission du budget de 1893 demandait à la Chambre d'affirmer par un vote de principe qu'à l'avenir « tous les Fran- « çais, qu'ils habitent les colonies ou la métropole, sont égaux devant la loi ; « que les colonies aussi bien que les départements sont tenus d'acquitter « intégralement leurs dépenses locales, leurs dépenses militaires comme « leurs dépenses civiles ; qu'elles sont tenues, enfin, de contribuer en « proportion de leurs facultés aux dépenses générales de l'État ».

Cette proposition fut admise par le Parlement, qui, par l'article 42 de la loi de finances du 28 avril 1893, fixa à 100.000 francs, pour l'exercice 1893, la « contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires « qu'elles occasionnent et aux charges générales de l'État ». C'était, en quelque sorte, un retour à l'assimilation financière, qui avait été la base de la loi du 25 juin 1841. L'essai en était fait, cette fois, si timidement que, malgré l'augmentation progressive de la contribution payée par la colonie, on dut, devant « la médiocrité des résultats obtenus », reconnaître que la réforme était insuffisante. Les contingents fournis par les budgets locaux s'élevaient, en 1899, à 674.291 francs, et leurs dépenses civiles et de la gendarmerie figuraient, cette même année, pour un total de 9.976.000 francs, au budget du ministère des colonies.

En présence de cette progression constante des dépenses que les colonies continuaient ainsi à imposer au budget de l'État et de l'accroisse-

(1) Léon Say, *Les Finances*.

ment de charge qui en résultait pour le contribuable métropolitain, une réforme plus complète s'imposait. Une commission nommée par décision du ministre des colonies, en date du 30 janvier 1899, fut chargée « d'exa- « miner les budgets locaux des colonies, tant au point de vue financier « qu'au point de vue des questions qui s'y rattachent, afin d'amener par « des économies, ou par un meilleur emploi des ressources locales, la « réduction des subventions de la métropole ».

Après une étude fort complète de la situation financière de chacune de nos colonies, cette commission concluait à l'abandon de la doctrine de l'assimilation et proposait, comme base de la nouvelle réforme, la formule suivante : « Les colonies disposent de tous leurs revenus, elles supportent « toutes leurs dépenses. » Elle reconnaissait, toutefois, la nécessité d'une exception à ce principe en ce qui concerne les dépenses militaires et la justifiait en ces termes : « Une très grande partie des dépenses mili- « taires à l'intérieur sont faites non dans un intérêt purement colonial, « mais dans un intérêt national incontestable. Les dépenses qui ont ce « dernier caractère ne sauraient équitablement incomber aux colonies, et, « de ce chef, un départ est nécessaire. Il serait délicat et risquerait de pro- « voquer des récriminations, son utilité au surplus n'est pas immédiate, « car la situation financière de nos établissements d'outre-mer ne leur « permettra pas d'acquitter, dès à présent, l'ensemble de leurs dépenses « civiles, y compris celle de la gendarmerie chargée de la police intérieure, « et des subventions seront réclamées pendant quelques années encore « au Trésor public.

« Dans ces conditions, il a paru préférable de laisser ces dépenses à la « charge de l'État qui dirige et entretient les troupes, sauf à demander, le « cas échéant, aux colonies des contingents représentatifs des dépenses « militaires effectuées pour leur compte. »

Quant aux dépenses civiles et de la gendarmerie, la commission proposait de les mettre immédiatement et totalement à la charge des colonies, sauf à les aider par des subventions, qui seraient graduellement diminuées jusqu'à suppression complète. Elle proposait, à cet effet, de soumettre aux Chambres un texte ainsi conçu :

« Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées, en « principe, par les budgets des colonies.

« Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de « l'État.

« Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à « concurrence du montant des dépenses militaires qui y seront effectuées. »

Cette formule a été intercalée sans modification dans la loi de finances

du 13 avril 1900 et elle est devenue le premier paragraphe de l'article 33 de cette loi. Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 s'est trouvé ainsi modifié dans les dispositions de son article 7, qui, en les qualifiant de « dépenses de souveraineté », avaient maintenu à la charge de l'État les traitements des gouverneurs, des magistrats et des trésoriers-payeurs.

Cette modification en appelait d'autres dans le texte du sénatus-consulte. Il y avait lieu notamment de compléter la nomenclature des dépenses obligatoires par l'énumération des nouvelles dépenses mises à la charge des colonies. La commission proposait de faire déterminer par le Conseil d'État la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires, en laissant aux conseils généraux le soin de fixer, dans la limite de ce maximum, le montant des crédits à inscrire annuellement, pour ces dépenses, au budget de chaque colonie. Au cas où ces assemblées et les gouverneurs n'auraient pu se mettre d'accord sur la somme nécessaire pour assurer la bonne marche des services, cette somme aurait été fixée par le ministre.

Les propositions de la commission n'ont point été, sur ce point, complètement admises par le Parlement. A la suite d'amendements présentés par les représentants des colonies, la loi du 13 avril 1900 a fixé elle-même et limitativement la nomenclature des dépenses qui doivent être inscrites à titre obligatoire dans les budgets de nos possessions de l'Océanie, de l'Asie et de l'Afrique. En retour de la garantie qu'elle leur donnait ainsi, en obligeant les administrations à recourir à une loi pour toute addition à cette nomenclature, elle réservait aux gouverneurs de ces colonies l'initiative des inscriptions de dépenses.

A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les conseils généraux ont conservé les pouvoirs qu'ils tenaient du sénatus-consulte pour le vote tant des dépenses facultatives que des dépenses obligatoires. Toutefois, la nomenclature et le maximum des dépenses de cette dernière catégorie sont déterminés par des décrets en Conseil d'État, sous réserve de la fixation, par le ministre des colonies, des crédits à inscrire dans les budgets locaux, dans la limite de ce maximum.

La commission proposait, en dernier lieu, certaines restrictions aux attributions des conseils généraux en matière d'impôts et de taxes. D'après son projet, ces assemblées devaient continuer à régler par leurs délibérations le mode d'assiette et les règles de perception de toutes les contributions établies au profit des budgets locaux, mais leurs délibérations ne devenaient valables que si elles étaient approuvées par des décrets en forme de règlements d'administration publique. Ces décrets devaient fixer, en même temps, le maximum du tarif de ces contribu-

tions, en laissant aux assemblées coloniales le soin de déterminer, dans cette limite, la quotité des droits à percevoir.

La formule proposée à cet égard par la commission, et que le gouvernement avait acceptée, en l'incorporant au projet de loi de finances de 1900, a été également modifiée par les Chambres. D'après le texte voté par elles, les délibérations des conseils généraux, tant sur le mode d'assiette et les règles de perception que sur le tarif des contributions et taxes locales, ne sont exécutoires que si elles sont approuvées par le Conseil d'État. En cas de refus d'approbation, ces assemblées sont appelées à en délibérer de nouveau et, en attendant, la perception se fait sur les bases anciennes. Précédemment, la loi du 11 janvier 1892 avait modifié les pouvoirs des conseils généraux en matière de droits de douane, en les appelant à demander seulement des exceptions au tarif général, qui était rendu applicable à la plupart de nos colonies.

Telles ont été les modifications apportées par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 aux attributions budgétaires que le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 avait accordées aux conseils généraux des colonies. De cet acte, il ne reste plus en vigueur que :

1° L'article 5, qui dispose que le budget local de chaque colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur et qu'il comprend les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État;

2° L'article 8, qui détermine le mode d'inscription des crédits refusés ou insuffisamment alloués par les conseils généraux pour les dépenses obligatoires;

3° L'article 9, qui veut que les dépenses facultatives votées par le conseil général ne puissent être changées ou modifiées par le gouverneur, à moins que ces dépenses ne dépassent les ressources ordinaires de l'exercice, après prélèvement des crédits nécessaires aux services obligatoires;

4° Enfin, l'article 10, qui confère au ministre des colonies le droit d'établir d'office le budget local, au cas où le conseil général ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget.

La loi de finances du 13 juillet 1911 vient d'apporter une nouvelle restriction aux pouvoirs des conseils généraux, en réservant aux gouverneurs l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel (1). Elle a,

(1) Cette disposition ne peut concerner que les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, puisque dans toutes nos autres

par contre, entouré d'une très sérieuse garantie la gestion des finances coloniales en disposant par son article 149 que : « En dehors des dépenses « inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être « mise à la charge de ce budget si ce n'est en vertu d'une loi. » Enfin, elle a classé parmi les dépenses obligatoires : les frais de gendarmerie et de la police et ceux de l'instruction publique; l'entretien et les frais de voyage du personnel militaire du corps de santé hors cadres, mis à la disposition des services locaux sur la demande de ces services; l'entretien, en France, de personnel de relève correspondant.

Malgré toutes ces modifications, le principe, sur lequel le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 avait édifié le régime financier de nos colonies, est resté le même : si, au point de vue de leurs ressources budgétaires, leur autonomie n'est plus aussi complète, par suite des restrictions mises aux attributions de leurs conseils généraux, elle est, au point de vue de leurs charges, plus réelle. Leurs « dépenses civiles et de la gendarmerie » ont disparu du budget de l'État. Les subventions qui leur étaient allouées pour les aider à l'acquittement de ces dépenses ont été réduites d'année en année et ne sont plus, cette année, que de 1.405.000 francs. D'autre part, la participation de nos nouvelles colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État devient plus effective et la contribution qu'elles acquittent à cet effet figure au budget de 1911 pour un total de 14.650.000 francs, dont 13.650.000 francs pour l'Indo-Chine, 700.000 francs pour l'Afrique occidentale et 300.000 francs pour Madagascar.

Quant aux règles de la comptabilité budgétaire, elles ont été entièrement revisées et rendues plus conformes à la réglementation métropolitaine, par le décret du 20 novembre 1882, qui a abrogé celui du 26 septembre 1855. Par suite de la suppression des fonctions d'ordonnateur de la marine, les trésoriers-payeurs ont été placés sous l'autorité immédiate du ministre des finances et autorisés à correspondre directement avec lui. L'indépendance qu'ils ont ainsi acquise vis-à-vis des pouvoirs locaux, pour tous les actes de leur gestion, a rendu plus entière leur responsabilité et plus efficaces l'action du ministère des finances et le contrôle de la Cour des comptes.

Sur tous les autres points, le décret du 20 novembre 1882 a accentué l'adaptation, entreprise en 1855, des règles de la comptabilité publique à l'administration financière de nos colonies. Tel a été également le but de toutes les modifications apportées à cet acte, au cours de ces dernières

---

colonies, la loi du 13 avril 1900 avait déjà réservé aux gouverneurs l'initiative de toutes les dépenses, sans exception aucune.

années. C'est ainsi que pour les dépenses militaires que l'État acquitte aux colonies, le service de l'intendance a été investi des mêmes attributions et opère d'après les mêmes règles que dans la métropole. L'alimentation et la surveillance des caisses de Trésor et l'exécution de tous les *services hors budget* (Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, service des mandats-poste, établissement des invalides de la marine, etc.) sont soumises à la même réglementation qu'en France. Enfin, les quelques exceptions que l'on avait dû admettre, pour ne pas trop compliquer la gestion des budgets locaux, ont disparu peu à peu, et, centralisées au Trésor, toutes les opérations de ces budgets sont soumises au contrôle de la Cour des comptes; ce contrôle s'exercera désormais plus complètement, la loi de finances du 13 juillet 1911 ayant rendu justiciables de la Cour tous les comptables chargés du recouvrement des recettes au profit des budgets généraux et locaux.

Avec les modifications qu'il a ainsi subies, le décret du 20 novembre 1882 forme un code très complet de comptabilité coloniale, mais ces modifications résultent d'actes si divers — lois, décrets, arrêtés et instructions du ministère des colonies et du ministère des finances — que la tâche de tous ceux qui ont à assurer journellement l'exécution de ses prescriptions est devenue fort difficile. On ne peut, en effet, se rendre compte de ces modifications que si l'on a, à sa disposition, et ce n'est généralement pas le cas pour tous nos services coloniaux, la collection entière du *Bulletin officiel* du ministère des colonies. Quant au texte même du décret, on ne le retrouve que dans une autre collection, celle du *Bulletin officiel* du ministère de la marine et dans le *Recueil des Actes administratifs* de quelques-unes de nos vieilles colonies.

La publication que nous offrons aujourd'hui aux administrations coloniales remédie à cette lacune, en leur donnant le texte du décret du 20 novembre 1882 entièrement mis à jour et soigneusement annoté de toutes les instructions tant du ministère des colonies que du ministère des finances. Mettant à profit les notes et documents recueillis au cours d'une longue carrière aux colonies, nous nous sommes attaché à réunir dans cet ouvrage tout ce qui peut être utile aux ordonnateurs des budgets coloniaux. Nous avons, à cet effet, reproduit à la suite du texte du décret de 1882, non seulement la circulaire intervenue pour son application, mais aussi les instructions du 15 avril 1856 pour l'exécution du précédent décret du 26 septembre 1855. Ces instructions, qui ont réglé dans les moindres détails tout ce qui est relatif à l'exécution des budgets locaux et à la tenue des écritures, n'ont été insérées dans aucun recueil administratif et, à notre connaissance, il n'en existe que deux exemplaires : l'un à

la Réunion et, l'autre, à la bibliothèque du ministère de la marine. Les administrations coloniales nous sauront gré d'avoir sorti de l'oubli ce document de tout premier ordre et dont les principales dispositions sont toujours d'actualité; elles y trouveront des indications très précises et elles auront dans les formules et les modèles tracés par ces instructions, tous les éléments d'une bonne comptabilité.

Pondichéry, le 8 septembre 1911.

T, 229, Boulevard Saint-Germain, PARIS (VII^e)
Tél. Fleurus 15.75

N° 11P Fre 4

LE

RÉGIME FINANCIER

DES COLONIES FRANÇAISES

Rapport au président de la République française sur la revision des divers décrets sur le service financier des colonies.

Paris, le 15 novembre 1882.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'État avait délibéré et adopté dans sa séance du 29 juin dernier un décret que vous avez bien voulu signer le 15 septembre et qui a pour but :

1° De ramener les attributions exercées par le commissariat de la marine aux colonies à celles qui sont exercées en France par le même corps ;

2° De concentrer entre les mains du directeur de l'intérieur, l'action dévolue aux ordonnateurs en ce qui touche les services civils compris dans le budget de l'État ;

3° Enfin, de donner aux trésoriers-payeurs plus d'initiative et de responsabilité au point de vue de la direction même du service du Trésor.

Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer dans le rapport que j'ai mis sous vos yeux à l'appui de ce décret, les dispositions que vous avez bien voulu sanctionner ne faisaient qu'établir, en principe, le rôle qui devait revenir, désormais, à chacun des fonctionnaires qui y étaient visés, et il restait à les pourvoir, dès le 1er janvier prochain, de moyens d'exécution. J'ai donc été conduit à faire reviser dans ce sens le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, en tenant compte également des modifications introduites dans la législation coloniale par les sénatus-consultes et les différents actes du gouvernement

J'ai confié ce travail à une commission dans laquelle le département des finances était représenté, et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet qu'elle a préparé. Toutes les dispositions qui y sont contenues ont reçu l'approbation du ministre des finances, sous la réserve, bien entendu, des modifications qui pourront être ultérieurement jugées nécessaires par la commission chargée de procéder à la revision du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

Décret du 20 novembre 1882

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le Département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 15 mai 1874 portant organisation de la trésorerie de Cochinchine;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celui du 16 février 1878 portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret du 5 juillet 1881 portant établissement en Cochinchine du budget local en piastres;

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 octobre 1882 apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et du ministre des finances,

Décrète :

Contingent des colonies aux dépenses militaires. — Modifié comme suit, par l'article 33-§ 1 de la loi de finances du 13 avril 1900 :

« Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires, qui y sont effectuées. »

Ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 28 de la loi de finances du 25 février 1901 qui prévoient que « à partir du 1er janvier 1901, cesseront d'être imposés aux colonies les contingents spéciaux représentant la retenue de trois pour cent (3 %), qui était opérée avant 1885 au profit de la Caisse des invalides de la marine sur les dépenses de matériel imputables aux budgets locaux et dont la perception, depuis 1885, a été faite au profit du Trésor, en vertu de la loi du 22 mars 1885 ».

Seules, les colonies constituées en gouvernements généraux (Indo-Chine, Afrique Occidentale, Afrique équatoriale et Madagascar) ont été jusqu'à présent imposées à un contingent dont le montant est fixé, chaque année, par la loi de finances. Ces colonies ont été également appelées par l'article 11 de la loi de finances du 30 décembre 1903 à contribuer, par un contingent spécial, déterminé annuellement, aux dépenses de l'École coloniale.

Mode d'encaissement des contingents. — Une circulaire du ministre de la marine et des colonies, en date du 7 octobre 1885, a prescrit aux administrations coloniales de mandater au nom du trésorier-payeur par quart, à la fin de chaque trimestre, les contingents qui étaient imposés, à cette époque, aux colonies, par application de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866. Ces prescriptions restent en vigueur et il en est de même de celles des circulaires de la Direction générale de la comptabilité publique des 17 novembre 1886 et 12 juillet 1893. En exécution de ces circulaires, les trésoriers coloniaux constatent l'encaissement des contingents à un compte intitulé : *Contingents coloniaux*, ouvert à la suite du compte : *Contributions et revenus publics. Divers revenus.* Ce compte est soldé à la fin du mois par le crédit du C/ : *Trésor S/C de Fonds.* Les trésoriers se conforment,

TITRE I

SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT ET EXÉCUTÉS AUX COLONIES

CHAPITRE I

SERVICES DONT LES DÉPENSES SONT ACQUITTÉES AU MOYEN D'ORDONNANCES DE DÉLÉGATION

Recettes au compte de l'État. — ART. 1. — Les recettes faites aux colonies pour le compte du budget de l'État sont les suivantes :

1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au Trésor public par les colonies, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et des lois annuelles de finances;

pour la prise en charge des titres de perception et leur comparaison avec les recouvrements effectués, aux règles tracées par les circulaires des 28 octobre 1869, §§ 5 et 6, et 31 juillet 1883, § 3.

Retenues pour pensions. — La loi de finances du 21 mars 1885 (art. 9 et 10) et celle du 22 du même mois (art. 9, 10 et 11) ayant mis à la charge du budget de l'État le paiement des pensions civiles et militaires des officiers, fonctionnaires et agents de la marine et des colonies, une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 14 décembre 1885, a déterminé les règles à suivre par les trésoriers coloniaux pour le contrôle des liquidations, l'inscription, l'ordonnancement et la mise en paiement de ces pensions. Cette circulaire a rappelé qu'en conséquence de ces dispositions, les retenues exercées sur les traitements et sur la solde du personnel civil et militaire de la marine et des colonies reviennent au budget de l'État.

Pour constater ces retenues, les trésoriers ouvrent dans leurs écritures, par exercice, un compte intitulé : *Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies.* A la fin de chaque mois, ces retenues donnent lieu à la délivrance, pour ordre, d'un récépissé collectif. Quant aux retenues sur les traitements de personnel civil, placé, par l'article 9 de la loi de finances du 21 mars 1885, sous le régime de la loi du 9 juin 1853, elles sont portées en recette au C/ : *Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles* (Même circ.).

Le titre de perception des retenues pour le service des pensions sur les traitements payés sur les fonds tant du budget de l'État que des budgets locaux, n'est autre que la pièce même de dépense, et, les retenues étant mentionnées dans les colonnes spéciales du livre de détail et des carnets, ainsi que sur les bordereaux mensuels de développement et de détail, le comptable se délivre à lui-même, pour chaque exercice, lors du transport de ces retenues au crédit du C/ *Trésor, S/C de Fonds* (formule d'article n° 49 des instructions du 30 juin 1857), un récépissé du montant desdites retenues. Lorsque des retenues pour pension sont versées à la caisse d'un trésorier-payeur par des parties, sur bordereaux ou ordres de recette valant titres de perception, le comptable délivre à la partie versante un récépissé pour le montant de la somme qu'il a reçue d'elle (Circ. Dir. gén. compt. publ. 28 oct. 1869).

Produits des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies. — La loi de finances du 29 décembre 1883 a inscrit sous un titre spécial, parmi les produits divers du budget, les remboursements de cession de transports faits par l'artillerie, dans les colonies. Ces recettes dont le recouvrement est confié aux trésoriers-payeurs des colonies, se composent seulement de la portion du remboursement s'appliquant à l'entretien des animaux, celle relative à la solde de travail des conducteurs et à l'entretien du matériel devant être versée au Trésor en atténuation des dépenses de la Direction d'artillerie.

Ces recettes sont constatées dans les écritures des trésoriers coloniaux, pour chaque exercice en cours, à un compte spécial ouvert à la suite des comptes *Contributions et revenus publics. Produits divers du budget*, et intitulé : *Produit des cessions de transport faites par l'artillerie dans les colonies. Exercice 191...* Ce compte est soldé à la fin de chaque mois par le crédit du C/ *Trésor, S/C de Fonds.* Les comptables observent, pour la prise en charge des titres de perception et leur comparaison avec les recouvrements effectués, les règles tracées par les circulaires des 28 octobre 1869, §§ 5 et 6, et 31 juillet 1883, § 3 (Circ. Dir. gén. compt. publ. 10 nov. 1880).

Vente aux colonies des bâtiments déclassés appartenant à la marine. — Une circulaire du ministre des colonies, en date du 27 octobre 1896 (*Bull. of. Col.*, 1896, p. 588), a déterminé les règles à observer pour la vente de bâtiments déclassés appartenant à la marine.

Lorsque la vente d'un bâtiment est ordonnée aux colonies, le représentant officiel de la marine doit être appelé à établir une estimation aussi exacte que possible de la valeur vénale que ce bâtiment peut posséder. Cette estimation, qui indique le prix minimum à exiger, est transmise à l'administration des domaines en même temps que celle-ci est mise en possession du navire. Le service administratif des colonies reçoit également communication de ce prix minimum et il lui appartient de se faire représenter à la vente et

2° Le produit de la rente de l'Inde;

3° Les retenues exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles;

4° Les produits de vente et cession d'objets appartenant à l'État; les

l'officier de l'intendance coloniale désigné à cet effet, de même que le fonctionnaire civil, qui le remplace dans les colonies où il n'existe pas un officier de l'intendance, a l'obligation d'ajourner la vente si les prix offerts sont inférieurs au minimum fixé. Dans ce cas, il en est référé au représentant de la marine pour la fixation, s'il y a lieu, d'un nouveau prix minimum en vue d'une nouvelle adjudication, ou pour l'étude de telle solution propre à sauvegarder les intérêts de l'État.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes, qui ont lieu dans les établissements mentionnés à l'article 2 du décret du 31 décembre 1892 et dans lesquels la gestion du matériel de la marine reste confiée à l'officier d'administration du bâtiment stationnaire.

Produits divers du budget. — Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 10 novembre 1880, a notifié aux trésoriers coloniaux une décision, de même date, du ministre des finances, soumettant les produits désignés sous la dénomination générique de *Produits divers du budget* à un mode de constatation et de justification uniforme pour tous les comptables du Trésor. Un tableau annexé à cette circulaire indique : 1° la nomenclature budgétaire des produits divers; 2° les comptables chargés d'en opérer le recouvrement; 3° les justifications à produire à l'appui des comptes de gestion.

Il est prescrit aux trésoriers-payeurs d'ouvrir, dans leurs écritures, un compte distinct à chacun des produits divers (§ 2 de la décision ministérielle) et de suivre le recouvrement de ces produits dans l'ordre et sous les titres suivants :

Produit de la rente de l'Inde;
Contingent versé au Trésor par les colonies;
Taxe des brevets d'invention;
Retenues de 5 % sur la solde des officiers de l'armée de terre;
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans;
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères;
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor;
Recettes accidentelles à différents titres.

Les règles applicables à chacun de ces produits d'après la circulaire précitée du 10 novembre 1880 et les instructions antérieures des ministres des colonies et des finances peuvent se résumer comme suit :

Produit de la rente de l'Inde. — Cette rente est payée par le gouvernement de l'Inde anglaise, en exécution d'une convention, en compensation de l'abandon de certains privilèges dont nous jouissions dans l'Inde, notamment pour le commerce du sel et de l'opium. Elle est encaissée par le trésorier-payeur des établissements français de l'Inde et justifiée par la production d'un ordre de recette délivré par le gouverneur.

Contingent versé au Trésor par les colonies. — Les règles d'encaissement des contingents versés au Trésor par les colonies ont été exposées ci-dessus (p. 4).

Taxe des brevets d'invention. — La taxe des brevets d'invention est encaissée par les trésoriers coloniaux et donne lieu à la formation, en fin de mois, du titre de perception n° 27 et de l'état de recouvrement n° 28, de l'instruction du 30 juin 1857. Ce dernier état doit être transmis directement par les trésoriers au ministère du commerce (Circ. Dir. gén. compt. publ. 28 oct. 1869).

Lorsqu'il y a lieu à un remboursement de taxe, ce remboursement est ordonné par le gouverneur et effectué par le trésorier-payeur d'après les règles ci-après : lorsque la recette remboursée appartient à la gestion courante et à un exercice encore ouvert, le comptable opère par *réduction* de recette. Si la gestion est close ou simplement l'exercice, il est fait dépense du remboursement au C/ *Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement*, et le Directeur général de la comptabilité publique provoque la délivrance par le ministre des finances d'une ordonnance de régularisation. Dans les deux cas, les trésoriers joignent à leur comptabilité mensuelle les pièces justificatives du remboursement, c'est-à-dire, les ordres de l'ordonnateur revêtus des quittances des parties prenantes et les récépissés des sommes versées (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 déc. 1866).

restitutions de sommes indûment payées, et, en général, tous les autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Retenues de 5 % sur la solde des officiers de l'armée de terre. — Aux termes de l'article 11 de la loi de finances du 22 mars 1885 (*Bull. of. Mar.*, 1885, p. 305), doivent être portées en recette au budget de l'État, les retenues de 5 et 3 % exercées, sur la solde et les accessoires du personnel militaire, en vertu des lois de pension militaire. Une circulaire du ministre de la marine et des colonies, en date du 6 novembre 1885 (*Bull. of. Mar.*, 1885, p. 946) portant instructions pour l'application de l'article 11 de cette loi, avait prescrit de liquider ces retenues trimestriellement et par les soins des fonctionnaires qui ordonnancent les paiements; mais le ministère des finances ayant fait remarquer que ce mode de procéder était contraire aux dispositions des articles 35 et 36 du décret du 17 novembre 1885 (*Bull. of. Mar.*, 1885, p. 123), qui prescrivait l'ordonnancement direct de ces retenues par l'administration centrale au profit du Trésor public, une circulaire du sous-secrétaire d'État des colonies, en date du 10 septembre 1892 (*Bull. of. Col.*, 1892, p. 648), a prescrit aux administrations coloniales de cesser d'opérer les retenues pour pensions sur les traitements du personnel militaire et de laisser à l'administration centrale le soin d'établir le calcul des abonnements acquis au Trésor, d'après les états trimestriels (états n° 9 *bis* annexés à la nomenclature de l'ordonnance du 22 juin 1847), qui lui sont transmis tant par les ports de la métropole que par les administrations coloniales. Toutefois, les retenues sur les traitements des inspecteurs des colonies sont décomptées sur les mandats mensuels.

Allocations soumises à la retenue de 5 %. — Aux termes de l'article 19-§ 4 du décret du 29 décembre 1903, les indemnités diverses attribuées au personnel militaire en service outre mer ne sont pas passibles de la retenue de 5 % pour pensions. Mais cette retenue doit être prélevée sur toutes les allocations autres que celles fixées par les tarifs annexés à ce décret, et notamment sur tout supplément de fonctions alloué aux officiers sur les budgets locaux, à un titre quelconque. Toutefois les allocations, qui constituent simplement des remboursements de dépense, telles que indemnités pour frais de représentation, abonnements pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, abonnements pour frais de tournées en remplacement des indemnités de route et de séjour, ne sont passibles d'aucune prestation, même si ces allocations sont comprises dans des tarifs autres que ceux du texte du 29 décembre 1903. (Circ. min. col, 27 déc. 1906, *Bull. of. Col.*, 1906, p. 12041. Voir à titre d'indication une dépêche ministérielle du 2 septembre 1899 relative à l'application du décret du 23 novembre 1897. *Bull. of. Col.*, 1899, p. 1215). Pour ce qui est de l'encaissement de ces retenues par les trésoriers coloniaux, voir la note de la page 6.

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. — La loi du 18 juillet 1892 a prescrit l'encaissement au compte du budget général de l'État de l'intégralité des recettes et des dépenses du service de la transportation. Les trésoriers coloniaux constatent ces recettes à un compte ouvert parmi les produits divers du budget, sous le titre de *Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.*

Le recouvrement des produits de la transportation est assuré par les trésoriers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, qui s'adressent, s'il y a lieu, aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour les poursuites à exercer pour ce recouvrement ; ces produits sont encaissés, sans en déduire les frais afférents aux perceptions. Ces frais comprennent les droits de timbre et d'enregistrement revenant au budget local et les remises dues au receveur de l'enregistrement et des domaines. En ce qui concerne les droits de timbre, il a été convenu entre le ministère des finances et celui des colonies de les mettre à la charge des services ou des particuliers avec lesquels traite l'administration pénitentiaire; des clauses spéciales sont, à cet effet, insérées dans les contrats. Quant aux remises des receveurs, elles sont mandatées à leur profit sur les chapitres des dépenses concernant la transportation et ouverts au budget du ministère des colonies (Circ. Dir. gén. compt. pub. 14 déc. 1893; Arr. min. 30 mars 1894 et 25 déc. 1895; Décr. 13 déc. 1894, 30 août 1898, 29 mars 1901 et 13 janv. 1903).

Valeurs de Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. — En exécution d'une décision ministérielle du 11 juillet 1870, les valeurs du Trésor échues depuis plus de cinq ans sont appliquées, chaque année, aux produits divers du budget de l'État. La loi annuelle des finances comprenant un article distinct sous ce titre, les comptes dans lesquels

ces valeurs figurent doivent être soldés en fin de gestion au débit d'un compte ouvert sous la rubrique : *Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans.*

Reversement de fond sur les dépenses des ministères. — Un compte ouvert sous ce titre, dans les écritures des trésoriers-payeurs, comprend toutes les sommes reversées dans leur caisse pour cause de cession ou de trop payé sur les ordonnances et mandats des différents départements ministériels. En principe, les recettes effectuées à ce titre doivent toujours être justifiées par un *ordre de reversement* de l'ordonnateur de la dépense et cet ordre sert de titre de perception. Néanmoins l'absence de cette pièce ne saurait être une cause de refus par les comptables de recevoir les versements offerts. Lorsque l'ordre de reversement ne leur est pas présenté par la partie versante, les comptables doivent le réclamer à l'ordonnateur.

Ordres de reversement. Justifications à produire. — La circulaire du 10 novembre 1880 de la Direction générale de la comptabilité publique, dont les dispositions viennent d'être résumées, prescrivait aux trésoriers coloniaux d'exiger des ordonnateurs secondaires que, sur les ordres de reversement délivrés par eux, il fût fait une mention de référence au mandat budgétaire concernant la dépense, qui donne lieu au reversement. Cette obligation avait été prévue à une époque où les reversements de fonds formant tous ou presque tous la contre-partie d'une dépense déterminée, il était possible de permettre, par cette mention, à la Cour des comptes, de retrouver aisément la dépense correspondant à chaque recette et d'exercer son contrôle en s'assurant de la régularité des versements effectués. Mais dans le cas très fréquent où les recettes correspondent à des services exécutés par l'État pour le compte des particuliers et établissements privés, les avances qu'elles ont pour objet de récupérer se trouvent confondues avec les dépenses propres de l'État et classées aux divers chapitres du budget, sans que la Cour des comptes puisse retrouver leur corrélation dans la comptabilité du Trésor.

Une circulaire du ministre des colonies en date du 31 octobre 1908 (*Bull. of. Col.*, 1908, p. 895) a, par suite, décidé, sur la demande de la Cour des comptes et l'avis conforme du ministère des finances, qu'en cas de remboursements par des particuliers du prix de travaux, de cessions de matières ou de main-d'œuvre, il sera fourni, au soutien des ordres de reversement, des états contenant le décompte des sommes avancées. A défaut de cet état, les ordonnateurs doivent inscrire, soit au recto, soit au verso de l'ordre de reversement, le détail des sommes mises en recouvrement et indiquer au regard de chacune de ces sommes, les bases sur lesquelles elles ont été calculées, et, s'il y a lieu, les tarifs ou les conventions qui régissent la cession.

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Le compte ouvert, sous ce titre, dans les écritures des trésoriers, comprend tous les recouvrements effectués sur l'initiative ou pour le compte de la Direction du contentieux, et notamment : 1° les recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie; 2° les reversements des associations ouvrières (Décr. 5 juill. 1848); 3° les intérêts et frais des prêts consentis à l'industrie (L. 1er août 1860); 4° les débets de toute nature. Les recettes réalisées à ces divers titres font l'objet d'états de développement (Circ. 10 nov. 1880, mod. n° 2), fournis à l'appui de la balance mensuelle. Les trésoriers indiquent sur ces états, les motifs détaillés des recettes (colonnes nos 1 à 6) et ils répartissent les recettes, par nature, dans les colonnes 7 à 10.

Recettes accidentelles à différents titres. — Le compte ouvert, sous cette rubrique, doit présenter toutes les recettes d'un caractère accidentel et imprévu, et qui ne pourraient se classer dans l'un des compartiments dans la nomenclature des produits divers du budget. Ces recettes font l'objet d'un état de développement mensuel (Circ. 10 nov. 1880, mod. n° 5) présentant les motifs des recouvrements (colonnes 1 à 6) ainsi que leur répartition par nature, savoir :

Colonne n° 7. — Retenues sur pensions et traitements;

Colonne n° 8. — Recettes sur exercices clos;

Colonne n° 9. — Excédents de bénéfices des intérims de perception (*Produits recouvrés par les receveurs des finances en France*).

Colonne n° 10. — Produits des expéditions délivrées aux archives de la République (*Produits recouvrés par la Caisse centrale du Trésor*);

Colonne n° 11. — Renouvellement du cadastre (*Produits recouvrés par les receveurs des finances*);

Colonne n° 12. — Recettes d'origines diverses;

Colonne n° 13. — Produits de ventes d'objets provenant des magasins de l'État.

Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole. — L'article 22 de la loi de finances du 29 décembre 1884 a fixé à 15 francs le versement à faire au Trésor pour le prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole fournis par le ministère de l'agriculture. Le versement de cette somme est appliqué aux *Produits divers du budget*, à un compte intitulé : *Frais des insignes de l'ordre du Mérite Agricole*, il donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, en échange duquel la remise des insignes est faite par le ministère de l'agriculture. Ce récépissé doit être timbré, dans les colonies où l'impôt du timbre est établi (Circ. Dir. gén. compt. publ. 30 mai 1885).

Recouvrements opérés par les receveurs de l'enregistrement. — La perception des *Produits divers du budget* est généralement assurée, aux colonies, par les trésoriers sur la production des titres de recettes émis par les ordonnateurs. Lorsque certains de ces produits sont perçus par les receveurs de l'enregistrement, ces comptables fournissent, en y joignant les pièces justificatives, un bordereau détaillé, par exercice, des droits constatés par eux, au profit du Trésor public; ce bordereau revêtu de l'attache de l'ordonnateur, sert, avec les pièces qui l'accompagnent, de titre de recette pour le trésorier (Circ. Dir. gén. compt. publ. 28 oct. 1869).

Transmissions des droits d'échange d'un brevet de capacité coloniale contre un diplôme de bachelier. — Le décret du 26 octobre 1871 a autorisé les étudiants pourvus du brevet de capacité pour les lettres et les sciences institué dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, et de l'Inde par le décret du 23 décembre 1857, à échanger ce brevet contre un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences sous la conditions d'acquitter au compte du Trésor les droits exigés en France des candidats au baccalauréat. Ces dispositions ont été étendues au certificat d'études et au baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial par le décret du 31 juillet 1885.

Les trésoriers-payeurs transmettent immédiatement le montant des versements de cette nature, par l'intermédiaire de la Direction générale de la comptabilité publique, au moyen d'un mandat sur le Trésor au nom du trésorier-payeur général du département où siège la faculté à laquelle l'échange est demandé; à Paris, le comptable destinataire est le receveur central des finances de la Seine.

Les droits auxquels sont assujettis les étudiants sont, lorsqu'ils sont supérieurs à 10 francs, augmentés d'une somme de 25 centimes, représentant la valeur du timbre apposé sur la quittance à délivrer par le percepteur des droits universitaires en France; cette somme est comprise dans le montant du mandat sur le Trésor (Circ. Dir. gén. compt. publ. 29 janv. 1892).

Modifié par le paragraphe 1 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 :

« Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies.

« Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

« Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées. »

Par dérogation au principe posé par l'article ci-dessus, le budget colonial comprend un chapitre « service des phares à Saint-Pierre et Miquelon » qui fait l'objet, chaque année, d'un vote de crédits par le Parlement.

Budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. — Mais, en fait, les subventions allouées à certaines de nos colonies pour les aider à pourvoir à leurs charges budgétaires constituent actuellement les seules dépenses des *services civils* que l'État ait

Perception des recettes au compte de l'État. — ART. 2. — La perception des recettes comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des finances, par les trésoriers-payeurs ou, pour leur compte, par les autres comptables du Trésor dans les colonies.

Dépenses à la charge de l'État aux colonies. — ART. 3. — Les dépenses,

à acquitter aux colonies. Ces subventions font l'objet de chapitres spéciaux du budget du ministère des colonies. Toutefois, l'État continue à pourvoir, à la Réunion, à l'exploitation du chemin de fer et du port de la pointe des Galets. Les recettes et les dépenses de cette exploitation figurent à un budget annexe du budget général de l'État, soumis aux dispositions ci-après :

Article 33 de la loi de finances du 17 juillet 1889 : « Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à assurer l'exploitation provisoire du chemin de fer et du port de la Réunion ; les recettes et les dépenses feront l'objet d'un budget annexe, rattaché pour ordre au budget général de l'État. »

Décret du 22 octobre 1889 relatif à l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion (*Bull. of. Col.*, 1889, p. 968).

Décret du 5 mai 1897, réglementant le fonctionnement du service administratif du chemin de fer et du port de la Réunion (*Bull. of. Col.*, 1897, p. 466).

Article 24 de la loi de finances du 26 juillet 1893 : « Les crédits supplémentaires ou extraordinaires, reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pour assurer l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, pourront être ouverts par décrets contresignés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et par le ministre des finances ; toutefois, ces ouvertures de crédits devront être soumises à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois, lorsque les chambres seront assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion. »

Décret du 8 décembre 1897, réglementant le régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion (*Bull. of. Col.*, 1897, p. 1138).

Article 36 de la loi de finances du 25 février 1901 : « L'excédent annuel des recettes sur les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion sera, à partir de 1901, employé, concurremment avec une subvention complémentaire de l'État, au paiement de la garantie d'intérêts due aux obligataires pour l'année suivante. L'avoir actuel de la caisse de réserve sera intégralement employé au paiement de la garantie d'intérêts due pour 1901. »

Décret du 5 mai 1901 modifiant le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 8 décembre 1897 relatif au régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion (*Bull. of. Col.*, 1901, p. 438).

Décret du 3 juillet 1901 fixant les règles suivant lesquelles des rétablissements de crédits peuvent être opérés au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (*Bull. of. Col.*, 1901, p. 640).

Une loi, en date du 30 mars 1907 (*Bull. of. Col.*, 1907, p. 201), a autorisé le ministre des finances à faire, chaque année, sur les fonds du Trésor et jusqu'à concurrence de 900.000 francs, les avances provisoires nécessaires pour l'acquittement des dépenses du budget annexe. Ces avances doivent être remboursées sur les produits de l'exercice auquel elles se rapportent. En cas d'insuffisance de ces produits, des crédits supplémentaires sont demandés aux Chambres pour la régularisation de ces avances.

Arrêté des ministres des colonies et des finances, en date du 1er juillet 1908, portant règlement sur la comptabilité du chemin de fer et du port de la Réunion (*Bull. of. Col.*, 1908, p. 637).

Attributions de l'ordonnateur secondaire des dépenses militaires. — L'ordonnateur secondaire du budget de l'État est actuellement le directeur de l'intendance, une loi du 14 avril 1906 ayant autorisé la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales. Les attributions du directeur de l'intendance, en ce qui concerne les dépenses des services militaires, ont été définies comme suit, par l'article 5 du décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales :

« Le directeur de l'intendance est chargé de l'ordonnancement des dépenses de tous les services. Il reçoit du ministre des colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du gouverneur et du commandant supérieur des troupes ; il sous-délègue tout ou partie de ces crédits aux fonctionnaires de l'intendance placés sous ses ordres.

« Lorsque, dans une localité, où la présence d'un sous-ordonnateur serait reconnue nécessaire, il n'existe pas un fonctionnaire de l'intendance, les fonctions de sous-ordonnateur sont confiées à un chef de corps ou de service militaire ayant rang d'officier et,

acquittées aux colonies à la charge de l'État sont :

Les dépenses de gouvernement et de protection;

Les subventions à l'instruction publique;

Les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la Métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Ordonnateurs secondaires du budget du ministère des colonies. — ART. 4. — Sont ordonnateurs secondaires aux colonies :

L'officier du commissariat, chef du service administratif pour les dépenses des services militaires et maritimes;

à défaut, à un fonctionnaire civil en service dans la localité, désigné par le ministre des colonies.

« L'ordonnateur s'assure de la régularité des dépenses qu'il est chargé d'ordonnancer; il procède ou fait procéder, à cet effet, aux revues d'effectif, recensements de matériel, inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le gouverneur, soit par le commandant supérieur des troupes. »

Ordonnancement des dépenses de la marine dans les colonies. — A la suite de la suppression des fonctions de chef du service administratif, un décret, en date du 31 décembre 1892, a organisé à nouveau le service de la marine dans les colonies. Des instructions du ministre de la marine, en date du 15 avril 1893 (*Bull. of. Col.*, 1893, p. 271), ont réglé le fonctionnement du nouveau service et déterminé les règles de la comptabilité financière.

Aux termes de ces dispositions, les commandants des bâtiments de guerre acquittent leurs dépenses aux colonies, comme en pays étrangers, par des traites qu'ils émettent sur le Trésor public. Toutefois, dans celles de nos possessions dans lesquelles le ministère de la marine n'est pas représenté par l'un de ses agents, tous les détails des services concernant ce ministère continuent à être assurés par les officiers de l'intendance des troupes coloniales, et, à leur défaut, par un fonctionnaire à la désignation du gouverneur. Pour ce qui est des règles à observer dans l'ordonnancement des dépenses de la marine aux colonies, elles ont été fixées par une circulaire du ministre de la marine du 8 août 1889 (*Bull. of. Col.*, 1889, p. 1418).

Le service de la caisse des invalides, celui des gens de mer, et des prises sont assurés dans les mêmes conditions.

En Cochinchine, les attributions dévolues au directeur de l'intendance des troupes coloniales, ont été, en tout ce qui concerne l'administration du personnel entretenu de la marine et l'ordonnancement des dépenses des services à terre, confiées, par un décret du 13 janvier 1906, au commissaire de l'arsenal de Saïgon. Les dépenses mandatées par cet officier sur la caisse du trésorier particulier de la colonie sont réglées par des traites tirées par ce comptable, à son ordre. Les dépenses engagées par les commandants des bâtiments en séjour ou de passage en Cochinchine continuent à être payées d'après les règles tracées par le décret du 31 décembre 1892.

Ordonnancement des dépenses civiles de l'État dans les colonies. — Les fonctions de directeur de l'intérieur ont été supprimées par un décret du 21 mai 1898, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, autres que celles qui lui sont conférées par les textes en vigueur, celles qui sont actuellement confiées au directeur de l'intérieur. »

L'ordonnateur secondaire du budget du ministère des colonies pour les dépenses civiles est donc actuellement le gouverneur qui, aux termes du décret précité, peut déléguer ses attributions au secrétaire général du gouvernement.

Modifié par la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies.

Écritures des trésoriers coloniaux pour les dépenses sur ordonnances de délégation de crédits. — Les trésoriers-payeurs se bornent à faire simple mention au journal des crédits qui leur sont notifiés tant pour les dépenses des ministères que pour celles du service local; il en est de même des annulations d'ordonnances, soit définitives, soit pour changement de dispositions. Les crédits ouverts sont inscrits sur des carnets spéciaux (Instr.

Le directeur de l'intérieur, pour les dépenses des services compris dans le budget de l'État;

Le directeur de l'administration pénitentiaire pour les dépenses du service pénitentiaire.

Ordonnances de délégation de crédits. — ART. 5. — Les ordonnances par lesquelles le ministre *de la marine et* des colonies délègue aux ordonnateurs secondaires les crédits afférents aux dépenses comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis de ces ordonnances est adressé par le ministre *de la marine et* des colonies aux ordonnateurs secondaires; notification en est faite par le ministre des finances aux trésoriers-payeurs

30 juin 1857, mod. nos 13, 14 et 15), tenus par chapitres et par article pour chaque nature d'ordonnances : les bordereaux d'émission des mandats délivrés par les ordonnateurs sont également enregistrés sur ces carnets, sans qu'il y ait lieu de passer écriture, au journal, de la réception de ces documents ; mais afin de permettre au ministère des finances d'exercer son contrôle, les résultats des carnets, relevés à la fin de chaque mois, sont inscrits à la suite de la balance des comptes du grand-livre dans un cadre spécial, présentant, par ministère ou service, pour l'ensemble de chaque exercice, la comparaison entre les crédits ouverts et les paiements effectués.

Les paiements sont portés directement aux débits respectifs des comptes *Ordonnances de paiement du ministre d , exercice* 191 , *Mandats de paiement de l'ordonnateur, Exercice* 191 et *Mandats de paiement du gouverneur, Exercice* 191 et à la fin du mois ces comptes sont balancés au débit des comptes *Trésor, S/C de Fonds* et *Service local, S/C de Fonds* par analogie avec ce qui se pratique pour les recettes effectuées pour l'État ou la colonie (Circ. Dir. gén. compt. publ. 19 juill. 1872).

Modifié comme suit par un décret du 16 mai 1891 :

« Au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le ministre des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. Ces crédits provisoires sont annulés lors de la réception des crédits réguliers.

« Pendant le cours de l'exercice, il est interdit aux gouverneurs, en cas d'insuffisance de crédits délégués, d'ouvrir des crédits provisoires sans une autorisation du ministre, demandée au besoin par la voie télégraphique. Toutefois, dans les colonies qui ne sont pas reliées directement avec la métropole par une communication télégraphique, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir des crédits provisoires ; mais cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée, chaque année, par la loi de finances.

« Les trésoriers-payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité, acquitter des dépenses, qui seraient mandatées en dehors des conditions ci-dessus énoncées.

« Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre des colonies et au ministre des finances.

« Dans les cas d'urgence indiqués à la fin du paragraphe 2, les gouverneurs adressent, en même temps qu'une copie de leurs arrêtés, un rapport circonstancié sur les événements qui les ont motivés. »

Limitation des paiements au montant des crédits régulièrement délégués. — Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, du 28 août 1891, n° 1621, a signalé aux trésoriers coloniaux la modification apportée à l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 et les a invités à n'acquitter que des dépenses mandatées sur des crédits réguliers. Elle leur a fait, en outre, remarquer que le pouvoir attribué aux gouverneurs d'ouvrir des crédits provisoires exclut tout autre moyen exceptionnel d'acquittement et que les administrations locales ne doivent plus faire usage de réquisitions pour le paiement, en dehors des crédits délégués, des dépenses de solde et accessoires de solde, salaires, etc.

Annulation des crédits provisoires à la réception des ordonnances de délégation. — Une autre circulaire de cette même Direction, en date du 19 novembre 1892, a notifié aux comptables du Trésor dans les colonies, après entente entre le ministère des finances et celui des colonies, l'interprétation à donner au décret du 16 mai 1891, sur les deux points ci-après :

1° Lorsqu'un crédit provisoire ouvert d'office par le gouverneur d'une colonie reliée à la métropole par une communication télégraphique, n'est pas sanctionné par l'approbation du ministre des colonies, la portion de ce crédit non employée au moment de la notification de rejet de la demande du gouverneur, doit être immédiatement annulée et le trésorier-payeur engagerait sa responsabilité s'il acquittait des dépenses mandatées postérieurement sur ce crédit ;

2° Un crédit provisoire ouvert d'office au titre d'un chapitre comprenant plusieurs

Ouverture de crédits au compte du budget du ministère des colonies. — ART. 6. — En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégation annoncés par le ministre *de la marine et* des colonies ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre *de la marine et* des colonies et au ministre des finances.

natures de dépenses s'applique seulement aux services pouvant donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres.

Limitation du mandatement au montant des crédits de délégation. — Enfin une circulaire du ministre des colonies a, à la date du 31 janvier 1898 (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 30) rappelé aux ordonnateurs secondaires qu'ils ne doivent pas outrepasser par la délivrance de leurs mandats, le montant des crédits de délégation spécialement ouverts pour chaque chapitre de dépenses, sauf en ce qui concerne les dépenses de solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, pour lesquelles, dans le cas d'urgence, il peut être émis, au delà de ces crédits, des mandats imputables sur la prochaine délégation, à la charge d'en rendre compte au ministre.

Règles à observer par les trésoriers en cas de délégations faites à plusieurs ordonnateurs secondaires dans une même colonie. — Les crédits concernant les dépenses du budget du ministère des colonies peuvent être délégués, dans une même colonie, à plusieurs ordonnateurs secondaires (gouverneurs, pour les dépenses civiles, directeur de l'intendance pour les dépenses militaires, et directeur de l'administration pénitentiaire pour les dépenses de cette administration). Les trésoriers-payeurs tiennent, pour chaque ordonnateur, un carnet spécial des crédits reçus et des paiements effectués sur ces crédits. Ils portent, néanmoins, dans leurs écritures, toutes les dépenses faites sur mandats de paiement des divers ordonnateurs, à un compte collectif, intitulé : *Ordonnances de délégation du ministère des colonies* (*Exercice* 191...). Ce compte figure sur la balance parmi les comptes de dépenses publiques.

L'inscription des mandats payés est faite sur un livre de détails unique, comprenant toutes les dépenses du ministère des colonies, pour chaque exercice en cours d'exécution ; mais les trésoriers ont soin de présenter sur ce livre, distinctement, par ordonnateur, le total des paiements faits chaque jour sur chaque article de dépense. Ces totaux sont ensuite rapportés sur le carnet des crédits et des paiements, spécial à l'ordonnateur qui aura émis les mandats de paiement.

Dans le cas où des crédits seraient délégués à plusieurs ordonnateurs sur un même chapitre ou article de dépenses, les trésoriers devraient, en fin de mois, faire une récapitulation de paiements concernant ces chapitres et articles, d'après le carnet spécial à chaque ordonnateur, afin d'établir le bordereau de développement des dépenses du ministère des colonies, qui doit présenter en un seul chiffre le montant total par chapitre des paiements effectués pendant le mois.

Les bordereaux de détail des paiements sont établis et les mandats acquittés sont classés par chapitre et article de dépense, sans aucune distinction par ordonnateur (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 juill. 1883).

Rôle du directeur de l'intendance dans les colonies constituant un groupe militaire. — Aux termes de l'article 6 du décret du 26 mai 1903, portant organisation de groupement des forces militaires stationnées aux colonies, l'autorité dévolue au directeur de l'intendance placé, dans chaque colonie principale, auprès du commandant supérieur des troupes, s'étend aux services correspondants de toutes les colonies du groupe. Afin de compléter cette centralisation, une circulaire du ministre des colonies, en date du 28 novembre 1903 (*Bull. of. Col.*, 1903, p. 1006) a prescrit les dispositions ci-après :

« Dans chacun des groupes de colonies prévus par le décret du 26 mai 1903, le directeur du commissariat (aujourd'hui de l'intendance) du groupe est seul ordonnateur secondaire. Il reçoit directement du ministre des colonies les lettres d'avis d'ordonnances de délégation de crédits destinés à l'acquittement des dépenses militaires de chaque groupe. Il sous-délègue les crédits mis à sa disposition aux sous-ordonnateurs désignés par le ministre des colonies pour les possessions faisant partie du groupe. Il établit, à cet effet, des états de répartition de fonds dont il adresse immédiatement copie au trésorier-payeur de la colonie principale.

« De son côté, le trésorier-payeur de la colonie principale reçoit de la Direction du mou-

ART. 7. — Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

vement général des fonds les extraits d'ordonnances correspondant au montant intégral des crédits de délégation mis à la disposition du directeur du commissariat.

« Toutefois, sur le vu des états de répartition qui lui sont fournis par le directeur du commissariat, le trésorier-payeur de la colonie principale transmet, sans délai, à ses collègues des autres colonies du groupe, des extraits partiels d'ordonnances correspondant aux crédits sous-délégués aux sous-ordonnateurs. Ces comptables demeurent ainsi respectivement responsables des opérations qu'ils auront effectuées pour le compte du ministère des colonies. Ce mode de procéder qui présente l'avantage de ne modifier en rien l'organisation actuelle des services de trésorerie, permet au directeur du commissariat de surveiller l'administration des crédits mis par lui à la disposition des sous-ordonnateurs et dont il demeure entièrement responsable.

« Le principe d'unité d'ordonnancement des dépenses militaires aura, en outre, pour corollaire, l'obligation pour le directeur du commissariat de la colonie principale de centraliser et d'adresser au département des états récapitulatifs établis par ses soins et basés sur les divers documents (bordereaux des opérations financières, sommaires, et par subdivision d'articles, bordereaux de paiement, états mensuels des dépenses engagées) dont la production par chaque colonie est prescrite par les règlements actuellement en vigueur. Ces documents partiels doivent d'ailleurs être transmis à l'appui des états récapitulatifs. Les sous-ordonnateurs des colonies faisant partie du groupe auront donc à prendre toutes mesures utiles afin que les pièces de comptabilité nécessaires soient adressées assez à temps au directeur du commissariat pour que les situations collectives puissent parvenir à l'administration centrale dans les délais actuellement assignés pour les envois des documents de l'espèce. Le directeur du commissariat devra veiller personnellement à ce que les prescriptions qui précèdent soient ponctuellement observées. »

Virement de crédits délégués entre les articles d'un même chapitre. — La tenue de la comptabilité du budget colonial par article est purement administrative et d'ordre intérieur au ministère des colonies, et c'est exclusivement par chapitre que la comptabilité budgétaire est tenue au ministère des finances et au Trésor. Les ordonnateurs secondaires n'ont donc pas à produire de déclarations de fonds libres lorsqu'ils demandent des virements d'article à article. Une circulaire du ministre des colonies, en date du 30 janvier 1908 (*Bull. of. Col.*, 1908, p. 115), a tracé les règles à suivre en cette matière.

Premier cas. — Le Département dispose sur l'article insuffisamment doté dans la colonie, de crédits supérieurs au chiffre du virement.

En ce cas, l'opération se réduit à un simple virement de délégation d'article à article et il y est procédé de la manière suivante :

Le bureau compétent de l'administration centrale avise la colonie, dès la réception de sa demande de virement, qu'elle est autorisée à effectuer ce virement dans ses chiffres de délégation. Au vu de cette lettre d'avis, qui est soumise à son visa et dont copie lui est remise, le directeur de la comptabilité rectifie son registre des délégations, dans le même sens.

Deuxième cas. — Le Département ne dispose sur l'article insuffisamment doté dans la colonie que d'une somme inférieure au chiffre du virement.

Il est alors nécessaire que le crédit affecté à cet article soit augmenté, et par suite, qu'un virement de crédit d'article à article soit décidé par arrêté ministériel. L'opération indiquée dans le premier cas, est ensuite effectuée de la même façon.

Prorogation de l'exercice pour les dépenses de matériel. — Une circulaire du ministre

Clôture de l'exercice pour les opérations du budget colonial. — ART. 8. — La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir :

1° Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur;

des colonies, portant la date du 13 avril 1906 (*Bull. of. Col.*, 1906, p. 332) a, après entente avec le ministère des finances, rappelé que c'est à tort que les dispositions des articles 11 du règlement du 14 janvier 1869 et 8 du décret du 20 novembre 1882 ont été interprétées comme ne pouvant s'appliquer qu'aux services des constructions. Cette circulaire a autorisé le directeur de l'intendance à user du délai de prorogation de l'exercice pour achever, dans la limite des crédits ouverts, tous les services du matériel et notamment des services des vivres et de l'habillement, dont l'exécution commencée avant le 31 décembre n'aurait pu être terminée à cette date pour des causes de force majeure ou d'intérêt public.

Toutefois, la faculté de continuer les services de matériel d'une année pendant les deux premiers mois de l'année suivante ne s'applique qu'aux travaux exécutés et aux fournitures faites avant le 31 décembre et qui ne sont reçus qu'après cette date (Circ. min. mar. et col. 22 janv. 1857).

Les modifications apportées par la loi du 25 janvier 1889 aux délais de l'exercice ne sont pas applicables aux colonies. — Une circulaire du ministre de la marine et des colonies, en date du 20 février 1889 (*Bull. of. Col.*, 1889, p. 151) a fait connaître aux administrations coloniales que la loi du 25 janvier 1889, qui a modifié les délais fixés par le décret du 31 mars 1862 pour l'exécution des opérations de l'exercice budgétaire, ne vise en aucune façon le régime des colonies dont les opérations financières doivent être closes, comme précédemment, le 20 mars pour le mandatement et le 31 du même mois, pour les paiements.

Cette circulaire a, en outre, rappelé que les administrations coloniales doivent néanmoins tenir le plus grand compte des dispositions de cette loi, en permettant au ministère des colonies de produire le compte général de ses dépenses, pour le dernier exercice clos, au plus tard, à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, qui suit la clôture de cet exercice. Elle a, dans ce but, fait les recommandations suivantes :

1° Envoyer les pièces relatives aux créances, dont le paiement serait exigible en France, de manière que le règlement en puisse être effectué avant le 30 juin ;

2° Pour les opérations d'ordre, qui n'auraient pu être terminées, dans la colonie, avant le 31 mars de la deuxième année, opérations comprenant les reversements de fonds sur les dépenses des ministères, les redressements d'imputation, les remboursements d'avances au service marine ou aux différents départements ministériels, transmettre tous les documents s'y rapportant, de manière que l'administration centrale puisse procéder à leur exécution avant le 30 septembre ;

3° Faire parvenir chaque mois, pendant le cours de l'exercice, et sans que le dernier envoi puisse être postérieur au 30 juin de la seconde année (terme des paiements en France), les bordereaux sommaires des opérations financières accomplies dans les colonies sur mandats des ordonnateurs secondaires, ainsi que ceux des payeurs, qui en sont la confirmation ;

4° Enfin, adresser, dès la clôture de l'exercice dans la colonie, toutes les justifications se rapportant aux créances restant à payer et dont le montant sera à comprendre dans le règlement définitif de l'exercice, qui doit être effectué aussitôt après le 30 septembre.

Production des récépissés à l'appui des ordres de reversement. — Les ordonnateurs doivent exiger des parties versantes les récépissés à talon et n'accepter des déclarations de versement qu'en cas de perte des récépissés ou d'un empêchement fondé de leur remise. L'impossibilité de la production des récépissés doit être indiquée sur la déclaration (Circ. min. mar. et col. 6 oct. 1854 : *Bull. of. Martinique*, 1854, p. 755).

Conditions de l'annulation des dépenses par chapitre. — L'annulation est possible toutes les fois que le chapitre créancier présente une somme de dépenses générales égale au moins

2° Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Atténuation des dépenses par reversement de fonds. — ART. 9. — Lorsqu'il y a lieu de dégrever l'un des chapitres du budget de l'État, du montant des sommes remboursées dans une colonie pendant la durée d'un exercice sur les paiements effectués dans cette colonie, l'ordonnateur secondaire en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations des dépenses.

à sa créance, quels que soient d'ailleurs les articles auxquels ces dépenses sont inscrites (Circ. min. mar. et col. 28 mai 1857 ; *Bull. of. Martinique,* 1857, p. 429).

En ce qui concerne l'indication de la date et du numéro des mandats sur lesquels portent les annulations de dépenses, voir page 12.

Mode de constatation des recettes en atténuation dans les écritures des trésoriers. — Les *Recettes en atténuation des dépenses du service colonial* donnent lieu à l'ouverture dans les écritures des trésoriers coloniaux de deux comptes affectés respectivement aux recettes de l'espèce concernant chacun des exercices en cours d'exécution (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 déc. 1866). La situation de chaque compte doit concorder avec celle du livre auxiliaire par exercice (Instr. 30 juin 1857, mod. n° 20).

Tenue d'un carnet spécial par ordonnateur secondaire pour des recettes de même nature. — L'émission simultanée, par les différents ordonnateurs secondaires d'une même colonie, de titres concernant des recettes de même nature, nécessite la tenue par le trésorier-payeur de carnets de situation des recouvrements distincts par ordonnateur et l'établissement d'un nombre égal de bordereaux mensuels comparatifs des titres mis en recouvrement avec les réalisations opérées (Circ. Dir. gén. compt. publ. 28 oct. 1869, mod. n^{os} 1 et 2).

Afin de permettre de s'assurer de l'accord qui doit exister entre le montant des recettes portées sur ces bordereaux (col. 11 et 14) et les chiffres figurant sur la balance des crédits de chaque compte intéressé, les trésoriers-payeurs dressent chaque mois une fiche récapitulative dans laquelle ils renferment les bordereaux comparatifs (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 juill. 1883).

Réimputation. — ART. 10. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur par l'ordonnateur secondaire un certificat de réimputation, au moyen duquel le comptable augmente les dépenses d'un chapitre et atténue d'une somme égale celles d'un autre chapitre; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Redressement de faux classements. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par les ordonnateurs secondaires a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Rétablissement de crédits. — ART. 11. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou les diminutions de dépenses, qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur secondaire. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Ces opérations s'effectuent, aux colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

Ordres de recette et de reversement. — ART. 12. — Les ordonnateurs secondaires émettent, en ce qui concerne leur service, les ordres de recette et de reversement dont le recouvrement doit être opéré par le trésorier-payeur et en tiennent enregistrement.

Bordereau mensuel de l'émission des titres de recette. — Ces fonction-

Mode d'établissement du bordereau mensuel. — Dans ce bordereau sont récapitulés tous les ordres de recettes ou de reversements délivrés pendant le mois, ainsi que les bordereaux des receveurs de l'enregistrement et les recettes de diverses origines qui seraient réalisées par d'autres comptables au profit de l'État. Si ces recettes avaient été effectuées sans la participation de l'ordonnateur, le trésorier-payeur devrait lui en faire connaître le montant.

Ce bordereau, dont le modèle a été donné par la circulaire du 23 octobre 1867 de la Direction générale de la comptabilité publique, doit comprendre, en outre, les retenues pour pensions, les taxes des brevets d'invention, les contingents des colonies aux dépenses militaires et la rente de l'Inde. Le trésorier prend charge de son montant sur son journal (avec distinction par comptes de produits), à l'instar de ce qui se pratique pour la prise en charge des produits locaux (formule des articles nos 5 et 6 de l'instruction du 30 juin 1857, et il le joint au bordereau mensuel n° 1. Quant aux titres individuels de recette, après avoir été successivement enregistés sur un carnet spécial (mod. n° 3) présentant, par nature de produits, les sommes à recouvrer et celles recouvrées, ils sont, avec les talons des récépissés, produits à l'appui des bordereaux de détail (Instr. précitée, mod. n° 25; Circ. Dir. gén. compt. publ. 28 oct. 1869).

Obligations respectives des ordonnateurs et des comptables dans le recouvrement des ordres de reversement. — A la suite d'une divergence qui s'était produite dans une colonie entre le chef du service administratif et le trésorier-payeur, une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 12 juillet 1893, s'est, dans son paragraphe 2, exprimé comme suit sur la part de responsabilité et des obligations incombant respectivement aux ordonnateurs et aux comptables dans le recouvrement des ordres de reversement délivrés au profit de l'État ou du service local :

« Je rappellerai que, d'après les dispositions de la circulaire du 5 mai 1881, paragraphe 3, s'il appartient exclusivement aux administrateurs qui ont émis les ordres de recette de diriger les poursuites pour en assurer le recouvrement, les trésoriers-payeurs peuvent être déclarés responsables, lorsqu'ils n'ont pas fait les diligences nécessaires en vue de ce recouvrement, ou qu'ils n'ont pas prévenu en temps utile l'administration de leur insuccès. Or, les comptables ont assurément le devoir de tenir compte des ordres de recette qui leur sont remis, de les considérer en quelque sorte comme des oppositions administratives, et de n'effectuer les paiements qu'ils auraient à faire aux parties qui y sont dénommées, qu'après prélèvement, à titre de compensation, des sommes dont ces parties sont redevables envers le Trésor métropolitain ou le budget local.

« J'invite, en conséquence, les trésoriers-payeurs à consigner la réception de tous les ordres de recette sur un carnet spécial qu'ils devront consulter avant de procéder aux paiements qui leur seront réclamés. Je ne crois pas nécessaire de donner un modèle de ce carnet, qui n'est qu'un document d'ordre intérieur, dont la forme est laissée à l'appréciation des comptables; j'indiquerai seulement que le moyen paraissant le plus facile de le tenir utilement serait d'y inscrire les noms des débiteurs par ordre alphabétique.

« Mais, d'un autre côté, il n'est pas douteux que les administrateurs sont dans l'obligation de faciliter aux comptables les moyens de recouvrer les ordres de recette qu'ils ont émis. Dans ce but, M. le sous-secrétaire d'État des colonies, par une circulaire du 11 janvier 1893 insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies (1893, p. 30), a prescrit aux ordonnateurs, lorsqu'ils délivreront à la fois un mandat de paiement et un ordre de recette au nom de la même personne, de faire figurer d'une manière très apparente sur l'ordre de paiement, au moyen d'une mention spéciale, le chiffre de la retenue à exercer en vertu de l'ordre de reversement, afin d'attirer l'attention des comptables sur les recettes qu'ils auront à effectuer par précompte sur le montant de la dépense, et de leur permettre d'opérer la compensation. »

naires sont tenus de remettre, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au comptable chargé de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette ou de reversement qu'ils ont émis dans le mois précédent.

Comptabilité des ordonnateurs secondaires. — ART. 13. — Les livres de la comptabilité administrative des ordonnateurs secondaires des dépenses sont au nombre de quatre, indépendamment des carnets de

Tenue des écritures par article pour les opérations d'un même chapitre. — La comptabilité des ordonnateurs secondaires, aux colonies, est, pour toutes les opérations du budget du ministère des colonies, tenue par article. Voir page 24.

Mode de constatation des droits des créanciers de l'État. — Une circulaire du ministre des colonies en date du 27 juillet 1898 (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 519) et adressée aux chefs du service colonial dans les ports de commerce, a déterminé d'une façon bien précise, les obligations des ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne la constatation des droits des créanciers de l'État. Elle a rappelé qu'il faut entendre par *droits constatés, les dépenses résultant de services exécutés ou en cours d'exécution, liquidés ou à liquider.* Ce sont ces droits qui doivent être constatés sur le registre d'enregistrement à mesure qu'ils peuvent être fixés, soit avec précision, soit par approximation et *préalablement à la délivrance et à l'enregistrement de tout mandat de paiement.*

« La constatation, en effet, est une opération entièrement distincte et indépendante de la délégation de crédits qu'elle doit précéder, et rien ne doit s'opposer à ce qu'un droit soit consigné sur le livre *ad hoc*, aussitôt que le service corrélatif a été exécuté ou a reçu un commencement d'exécution, d'après l'autorisation donnée, suivant le cas, soit par l'ordonnateur secondaire, soit par l'administration centrale. Le montant des droits constatés peut donc se trouver momentanément supérieur aux crédits délégués, mais, dans aucun cas, il ne saurait être inférieur aux mandats délivrés et par suite, aux paiements effectués.

« En résumé, les opérations de dépense doivent passer par les différentes phases sui-

détail et des livres et comptes auxiliaires qu'ils peuvent ouvrir selon les besoins de leurs services respectifs, savoir :

1° Un livre-journal des crédits délégués (modèle n° 34 du règlement du 14 janvier 1869);

2° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers (modèle donné par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1898);

3° Un livre-journal des mandats délivrés (modèle n° 36 du règlement du 14 janvier 1869);

4° Un livre de comptes par chapitre de dépense (modèle n° 37 du règlement du 14 janvier 1869).

Ces livres, qui sont tenus par exercice, sont destinés à recevoir l'enregistrement successif des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des paiements effectués.

Livre-journal des crédits délégués. — ART. 14. — Le livre-journal des crédits délégués reçoit l'enregistrement sommaire et par chapitre du montant des ordonnances, dans l'ordre d'arrivée des lettres d'envoi portant avis de la délégation des crédits.

Il est également fait mention sur le livre-journal des crédits ou portions de crédits dont les ordonnateurs secondaires cessent d'avoir la faculté de disposer.

Livre d'enregistrement des droits des créanciers de l'État. — ART. 15. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers contient l'indication sommaire, par chapitre (*actuellement par article*), du montant des liquidations opérées pendant le mois, qu'elles soient ou non mandatées.

Il présente d'une manière distincte, en ce qui touche les dépenses du matériel, celles de ces dépenses qui sont payables hors de la circonscription de l'ordonnateur secondaire, au moyen d'ordonnances ministérielles délivrées à Paris sur certificats comptables dressés dans la colonie.

vantes : 1° l'engagement; 2° la constatation des droits des créanciers; 3° la liquidation; 4° le mandatement, et, enfin, 5° le paiement.

« C'est en enregistrant avec le plus grand soin, par chapitre (*actuellement par article*) les droits constatés, aussi bien pour les dépenses de personnel que pour les dépenses de matériel, qu'il vous sera possible d'établir, avec exactitude, les demandes de crédit, qui vous permettront d'assurer le paiement des créances à la charge de l'administration coloniale. »

Règles applicables à la tenue du livre des droits des créanciers de l'État. — « Vous aurez à vous conformer, pour la tenue du livre des droits constatés, aux indications du modèle ci-joint, dont un nombre d'exemplaires suffisant sera mis à votre disposition par le Département. Vous remarquerez que, dans l'imprimé dont il s'agit, une distinction est établie entre les dépenses dont la liquidation devra être faite par vos soins et celles, qui, payables en dehors de votre circonscription, seront ordonnancées directement à Paris.

« Les premières seules devront figurer sur le bordereau sommaire, qui est adressé mensuellement au ministère et qui sera établi suivant les indications de l'imprimé (mod. n° 1272), en reproduisant les résultats mêmes du livre d'enregistrement.

« Les certificats de liquidation afférents aux autres créances seront établis, en toute diligence, par l'ordonnateur secondaire et transmis, sans retard, avec les pièces à l'appui, au ministère, sous le timbre de chacune des Directions administratives compétentes.

« Vous n'ignorez pas que les services faits et les droits acquis au 31 décembre de l'année, qui donne son nom à l'exercice, sont seuls considérés comme appartenant à cet exercice, mais que la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer les faits de la dépense peut ex eptionnellement, et dans les cas spécifiés à l'article 11 du règlement du 14 janvier 1869, se prolonger jusqu'au 31 janvier suivant. Il est donc indispensable que vous ayez, à la fin du mois de janvier de la deuxième année, compris dans vos écritures tous les droits des créanciers se rapportant à l'exercice portant le millésime de la première année. Vous aurez donc à vous préoccuper de rechercher, dès les premiers jours de la deuxième année d'un exercice et sous votre responsabilité, les créances non encore constatées qui doivent être mises à la charge dudit exercice, afin de les inscrire aussitôt sur votre livre d'enregistrement et d'en poursuivre, sans délai, la liquidation.

« Si, à titre absolument exceptionnel, par suite de conditions particulières ou imprévues, vous vous trouviez dans la nécessité d'avoir à constater des droits postérieurement au mois de janvier, vous auriez à me faire connaître, dans une note explicative jointe à votre bordereau mensuel, la nature de la dépense, la date d'exécution du service, et surtout, les raisons qui en ont retardé la constatation.

« Il est également du plus grand intérêt que vous vous mettiez en mesure d'obtenir le plus promptement possible, principalement dans la période complémentaire de l'exercice, la délégation des crédits qui vous seraient nécessaires pour délivrer, aussitôt après la liquidation, les mandats destinés à autoriser le paiement des dépenses. A cet effet, les dernières demandes de crédit afférentes à un exercice devront parvenir au Département le 15 février de la deuxième année au plus tard (*cette date fixée au 5 mars* par une circulaire du 27 juillet 1898, *a été reportée au 15 février*, par une autre circulaire du 27 mars 1899). Passé ce délai aucune demande ne sera admise. Il est bien entendu que, au cas où la situation des droits constatés à la fin de février de la deuxième année ferait ressortir sur certains chapitres un excédent de crédits, vous auriez à m'adresser immédiatement une déclaration de fonds libres.

« Vous veillerez enfin à ce que la remise des mandats aux ayants-droit ayant été faite, leur paiement ait lieu sans le moindre retard, surtout après le 1er janvier de la deuxième année, pour limiter, autant que possible, le nombre des créances restant à payer en fin d'exercice; il est essentiel, en effet, que le nombre des dépenses des exercices clos, qui a pris depuis quelques années un développement exagéré, soit ramené au strict minimum... »

(Les modèles des états prescrits par cette circulaire sont reproduits au *Bulletin officiel du ministère des colonies*, année 1898, p. 522. Voir également à la page 527 du même volume de ce recueil les instructions adressées, sur le même objet, aux gouverneurs des colonies.)

Livre-journal des mandats délivrés. — ART. 16. — Le livre-journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et suc-

Envoi à la Direction des services militaires d'un extrait de la situation mensuelle. — Les ordonnateurs secondaires doivent adresser à la Direction des services militaires, au ministère des colonies, un extrait du bordereau mensuel de leurs opérations financières pour tous les chapitres administrés par cette Direction (Circ. min. col. 3 févr. 1904. *Bull. of. Col.*, 1904, p. 117).

cessif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par l'ordonnateur secondaire.

Livre des comptes ouverts par chapitre. — ART. 17. — Le livre des comptes ouverts par chapitre de dépense (*par article de dépense*), est destiné à rapprocher et à présenter sous un seul aspect, pour chaque chapitre (*article*) de la nomenclature détaillée du budget, les crédits délégués, les mandats délivrés et les paiements effectués.

Il est procédé, à cet effet, pour les crédits et les mandats au dépouillement : 1° du livre-journal des crédits; 2° du livre-journal des mandats; quant aux paiements, les ordonnateurs secondaires les constatent sur le livre des comptes, à la fin de chaque mois, d'après le relevé des mandats acquittés, qu'ils reçoivent des comptables du Trésor dans les premiers jours du mois suivant.

Situation mensuelle des dépenses. — ART. 18. — Dans les premiers jours de chaque mois, et jusqu'à la clôture de l'exercice, les ordonnateurs secondaires établissent une situation (modèle n° 38 du règlement du 14 janvier 1869), arrêtée au dernier jour du mois précédent.

Cette situation est relevée sur les livres officiels mentionnés à l'article 13 qui précède.

Elle présente par chapitre (*article*) du budget :

1° Les crédits délégués;

2° Les droits constatés et liquidés dont le montant doit être mandaté par l'ordonnateur secondaire;

3° Les mandats délivrés;

4° Les paiements effectués.

Elle rappelle en outre, pour ordre, le montant des sommes liquidées et dont l'ordonnancement aura lieu à Paris.

Relevé définitif des dépenses. — ART. 19. — Un relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget de l'État est adressé au ministre des colonies par les ordonnateurs secondaires, aux termes fixés pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice.

Clôture des livres. — ART. 20. — Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs secondaires, conformément aux articles qui précèdent, sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice.

Centralisation au ministère des colonies des opérations du budget colonial. — ART. 21. — Le ministre des colonies décrit distinctement

Comptabilité des dépenses engagées. — Les dispositions de cet article sont aujourd'hui complétées par celles du décret du 14 mars 1893, déterminant la forme de la comptabilité des ministères pour les dépenses engagées et dont voici le texte :

Définition des dépenses permanentes et dépenses éventuelles. — « ART. 1. — Les dépenses de chaque ministère sont permanentes ou éventuelles.

« Les premières se reproduisent indéfiniment chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures, qui les ont autorisées.

« Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

Autorisations de dépenses. — « ART. 2. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

Mode de nomination des contrôleurs des dépenses engagées. — « ART. 3. — *Texte de l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903.* — « Le contrôleur des dépenses engagées « dans chaque ministère, est nommé par décret contresigné par le ministre des finances « et par le ministre intéressé.

Attributions et obligations des contrôleurs des dépenses engagées. — « Le contrôleur « des dépenses engagées adresse ses avis, directement et en double exemplaire, au minis- « tre des finances et au ministre dans les services duquel il exerce son contrôle.

« Les états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer d'un exer- « cice devront, préalablement à toute demande de crédits spéciaux, être visés par le « contrôleur des dépenses engagées, qui vérifiera notamment l'exactitude de l'imputa- « tion de la dépense. »

Visa des propositions de dépenses. — « ART. 4. — Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du ministre qu'après avoir été visées par le chef du service du contrôle.

« En cas d'objections, le contrôleur présente au ministre son avis, qui ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation.

Communication au contrôleur des autorisations de dépenses. — « ART. 5. — Toute proposition entraînant une dépense doit, après avoir été approuvée par le ministre ou son délégué, être immédiatement communiquée au contrôleur, qui en prend note sur un registre spécial, tenu pour chaque exercice, par chapitre et article du budget.

Tenue du carnet des dépenses engagées. — « ART. 6. — Le contrôleur suit sur un carnet dit *Carnet des dépenses engagées* l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget, par des lois spéciales et par des décrets.

« Ce carnet est tenu, par exercice, au moyen d'états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits, ainsi que des renseignements consignés sur le registre ouvert en exécution de l'article 5 ci-dessus. Il indique par chapitre et article, le montant du crédit primitif et les modifications successives, qui peuvent y être introduites. Le compte ouvert à chaque crédit présente dans des colonnes distinctes :

« 1° Les dépenses permanentes ;

« 2° Les dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1er janvier ;

« 3° Les dépenses éventuelles autorisées en cours d'année.

« Le carnet comprend pour mémoire, dans des colonnes spéciales, le montant des remboursements ou reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées sur certains articles ou chapitres du budget.

« En principe, et sauf les exceptions qui seront déterminées par les instructions que prévoit l'article 11 ci-après, les dépenses permanentes sont inscrites comme engagées

dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures, qui doivent servir de base au règlement définitif du budget.

dès le commencement du mois de janvier; quant aux dépenses éventuelles, elles ne le sont qu'au fur et à mesure des actes qui les autorisent.

« ART. 7. — Les augmentations ou les diminutions tant sur les dépenses permanentes que sur les dépenses éventuelles, qui modifient les évaluations primitives, donnent lieu, dès qu'elles sont reconnues, à des inscriptions complément ires ou rectificatives dans la comptabilité des dépenses engagées.

Situation mensuelle des dépenses engagées. — « ART. 8. — Le 25 de chaque mois, les ministres adressent au ministère des finances (Dir. gén. compt. publ.) un état présentant, par chapitre du budget, la situation au dernier jour du mois précédent:

« D'une part, des crédits ouverts par la loi de finances de l'exercice, par des lois spéciales et par des décrets;

« D'autre part, des dépenses engagées, avec les distinctions ci-après :

« § 1. — Dépenses permanentes;

« § 2. — Dépenses éventuelles;

« § 3. — Dépenses dont le montant, déjà compris sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent, doit être remboursé par d'autres services, avec la distinction par service débiteur.

Autorisations de dépenses s'appliquant à plusieurs exercices. — « ART. 9. — Les autorisations de dépenses, qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs, sont enregistrées, dans chaque ministère, sur un carnet spécial. Les 25 janvier et 25 juillet de chaque année, il est fourni, au ministre des finances, un relevé, par exercice, et par chapitre, des dépenses engagées sur les exercices à venir.

« ART. 10. — (*Sans objet pour les colonies.*)

« ART. 11. — Des instructions concertées entre les ministres intéressés et le ministre des finances détermineront la forme des états et relevés, qui seront fournis au service du contrôle pour la formation des carnets prévus aux articles 6 et 9 ci-dessus, les règles à appliquer pour la classification et le mode d'évaluation des dépenses permanentes et des dépenses éventuelles, et les autres détails d'exécution du présent décret. »

Instructions sur la comptabilité des dépenses engagées. — En exécution des dispositions de l'article 11 de ce décret, des instructions ont été adressées aux ordonnateurs secondaires, dans les ports et aux colonies, pour la tenue de la comptabilité des dépenses engagées (Voir notamment instructions du 14 janvier 1898. *Bull. of. Col.*, 1898, p. 7 et 11; et Circ. 19 avril 1899. *Bull. of. Col.*, 1899, p. 465). Ces instructions ont été refondues en une circulaire, en date du 20 juillet 1909, que nous reproduisons ci-après.

Bordereau sommaire des paiements. — ART. 22. — Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses comprises dans le budget de l'État, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitre et articles. Les ordonnateurs secondaires revêtent ces bordereaux de leur visa et les adressent au ministre des colonies à l'appui des situations mentionnées dans l'article 18 précité.

Au moyen de ces bordereaux et de ceux fournis par le caissier du Trésor, à Paris, et les trésoriers généraux dans les départements, le ministre établit le rapprochement des paiements effectués pour les dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État, avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

Compte définitif des dépenses. — ART. 23. — Le ministre des colonies rend, pour chaque exercice, le compte des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent la loi de règlement définitif de l'exercice, sont produits des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

Compte définitif des recettes. — ART. 24. — Les recettes appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice, publié par le ministre des finances.

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte.

Règlement législatif de l'exercice. — ART. 25. — Le règlement législatif de tous les services de recette et de dépense accomplis pour le compte de l'État aux colonies a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice, et prend place dans la même loi.

Centralisation au ministère des finances des opérations du budget de l'État. — ART. 26. — Les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte de l'État, sont centralisées successivement dans les écritures annuelles et les comptes généraux de l'administration des finances, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains.

Durée de la gestion des agents financiers. — ART. 27. — La gestion des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Application des règles générales de la comptabilité publique à toutes les opérations effectuées aux colonies. — ART. 28. — Les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État sont, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

Organisation du service de la marine dans les colonies. — Les dispositions de ce chapitre se trouvent presque entièrement modifiées par le décret du 31 décembre 1892 qui, à la suite de la suppression des fonctions de chef du service administratif et de la réduction du cadre du commissariat des troupes coloniales, a organisé le service administratif de la marine dans les colonies. Ces modifications résultent notamment des articles ci-après de ce décret :

« ART. 1. — Dans les colonies où il n'existe pas d'officier du commissariat colonial, un fonctionnaire est chargé, sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, d'assurer le service administratif de la marine.

« Il est désigné par le gouverneur et choisi, autant que possible, parmi les agents des directions de l'intérieur.

« Dans celles desdites possessions où la marine entretient un dépôt de charbon, de matériel ou de vivres, le fonctionnaire délégué qui pourvoit à l'administration de ce dépôt reçoit une indemnité dont le montant, fixé par le ministre de la marine et des colonies, est imputé sur les fonds du budget de la marine.

« ART. 2. — Dans les colonies de Diégo-Suarez, du Congo français, et à Dakar les magasins et dépôts de la marine sont toutefois administrés par l'officier d'administration du ponton stationnaire de Diégo-Suarez, de Libreville et de Dakar, respectivement sous l'autorité du commandant du ponton de Diégo-Suarez et des commandants de la marine à Libreville et à Dakar.

« Les dispositions du présent article sont éventuellement applicables à toute autre colonie où la marine posséderait un ponton commandé par un officier.

« ART. 3. — Dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, les commandants des bâtiments de l'État, de passage, acquittent leurs dépenses de bord au moyen de traites tirées à l'ordre du trésorier-payeur de la colonie ou du pays de protectorat sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris.

« Ces valeurs ne sont pas négociables par le trésorier-payeur de la colonie ou du pays de protectorat.

A Dakar, à Diégo-Suarez, au Congo français et dans les colonies où le service administratif colonial n'est pas représenté, le surplus des dépenses de la marine est liquidé et mandaté, à titre d'avances à ce service, sur la caisse du trésorier-payeur de la colonie, par l'officier du commissariat de la marine ou le fonctionnaire sus-mentionné, suivant la distinction établie dans les articles 1 et 2 du présent décret.

« Dans les autres colonies, ainsi que dans le protectorat de l'Annam, ces dernières dépenses sont liquidées et mandatées comme il est dit au paragraphe précédent, par le commissariat colonial.

« Les mandats ainsi délivrés sont régularisés, le 1er de chaque mois, au moyen de traites émises sur le Trésor public par le trésorier-payeur de la colonie et visées, tant par l'ordonnateur des dépenses que par le gouverneur (ou l'administrateur), ou par le commandant, soit du ponton, soit de la marine, suivant la qualité de l'ordonnateur.

« ART. 4. — Dans toutes les colonies et dans le protectorat de l'Annam et du Tonkin, le service (y compris le mandatement des dépenses) des caisses des invalides, des gens de mer et des prises, ainsi que celui de l'inscription maritime et de la police de la navigation, est assuré, soit par le commissariat colonial, soit par un fonctionnaire, ce dernier désigné et agissant comme il est dit à l'article 1 du présent décret, mais n'ayant droit, de ce chef, à aucune indemnité. »

(Voir aussi, pour les dépenses de la marine effectuées aux colonies, l'Instruction du 15 avril 1893; *Bull. of. Col.*, 1893, p. 274.)

CHAPITRE II

DÉPENSES EFFECTUÉES AUX COLONIES ET ACQUITTÉES AU MOYEN DE TRAITES

Règlement par traites des dépenses de la marine. — ART. 29. — Les dépenses faites aux colonies, au titre du *Service marine* et les dépenses payables sur revues pourront être acquittées en traites sur le Trésor public, dites *Traites de la marine*. Ces traites ne peuvent être négociées.

Mode d'émission des traites de la marine. — ART. 30. — Ces traites sont émises sous toutes responsabilités de droit par le trésorier-payeur, avec l'attache de l'officier du commissariat remplissant les fonctions de chef du service administratif. Dans les colonies où il existe un inspecteur des services administratifs et financiers, les traites sont soumises au visa de ce fonctionnaire.

Conditions de paiement de ces traites. — Elles ne sont payables qu'après avoir été revêtues du visa d'acceptation du ministre de la marine.

Acquittement des dépenses engagées aux colonies par les bâtiments de guerre. — ART. 31. — Aux colonies, les bâtiments de guerre pourvoient directement à leurs propres besoins et liquident eux-mêmes leurs dépenses suivant les règles applicables aux dépenses faites en pays étrangers.

Toutefois, le chef du service administratif demeure chargé de l'ac-

quittement de ces dépenses et établit les mandats d'avances nécessaires à cet effet. Les bâtiments lui remettent les pièces de liquidation qui doivent être mises au soutien de ces mandats.

Justification des dépenses de la marine. — ART. 32. — Les chefs du service administratif de la marine ne peuvent, sans engager leur responsabilité, admettre à la justification des dépenses des bâtiments que des pièces exactes en elles-mêmes et dont la nature et la forme sont déterminées par les règlements en vigueur.

Envoi au ministère de la marine des pièces justificatives des dépenses. — ART. 33. — A l'expiration de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent, aux chefs du service administratif, pour être transmises au ministre de la marine, les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été tiré des traites.

Annulation par remboursements d'avances à la marine. — ART. 34. — Toute avance faite dans une colonie à des chapitres du budget, sur lesquels il n'a pas été ouvert de crédits de délégation, est remboursée soit au chapitre cédant, soit au service local, suivant le cas, par des traites émises dans les formes tracées par les articles 29 et suivants du présent décret.

Ces avances motivent les annulations de dépenses autorisées par l'article 9 et les rétablissements de crédits au service local spécifiés à l'article 81.

Rétablissement de crédits par suite de remboursement d'avances à la marine. — ART. 35. — Toute avance faite sur des chapitres du budget pour lesquels il n'a pas été délégué des crédits, à des chapitres pour lesquels il en a été ouvert et au service local, est immédiatement remboursée par le chapitre ou service cessionnaire. Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers appartenant à l'État.

Ils donnent lieu, en France, au profit du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements.

Règles de l'ordonnancement des dépenses des divers ministères. — Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 19 novembre 1892, a rappelé que, d'une manière générale, la faculté accordée aux administrations coloniales de mandater, à titre d'avances à régulariser, les dépenses payables aux colonies pour le compte de ministères autres que ceux de la marine et des colonies, doit être restreinte aux seules dépenses présentant un réel caractère d'urgence. Ces administrations doivent s'abstenir, notamment, de procéder directement au remboursement des retenues pour pensions, qui auraient été versées indûment au Trésor; elles doivent se borner à transmettre les demandes de remboursement au ministère des finances, par l'intermédiaire du ministère des colonies.

Remboursement de consignations de droits universitaires. — Les sommes versées en France à titre de consignations de droits universitaires donnent lieu à remboursement lorsque les étudiants n'ont pas été reçus aux examens ou lorsque, sans cause légitime dûment constatée, ils n'ont pas répondu à l'appel de leur nom le jour qui leur a été fixé.

Les trésoriers-payeurs des colonies peuvent être appelés à procéder à ces remboursements, qui doivent être faits sur la production par l'ayant droit : 1° de la preuve du versement des droits à rembourser (quittance à souche du percepteur, ou récépissé à talon d'un receveur des finances, si le versement a été fait dans un département autre que celui du siège de l'école ou de la faculté); 2° d'un ordre de remboursement délivré par le secrétaire de la faculté ou de l'école, énonçant les motifs de la restitution des droits consignés, et revêtu par le trésorier-payeur général du siège de l'école ou de la faculté de la mention : *Vu bon à payer par le trésorier-payeur de la colonie d*

La dépense est constatée au compte *Trésoriers-payeurs généraux L/C de paiements divers*, et l'ordre de remboursement, quittancé par l'ayant droit et accompagné de la pièce justificative du versement, est adressé au ministère des finances pour être transmis au trésorier-payeur général intéressé, qui couvre le trésorier-payeur colonial au moyen d'un mandat sur le Trésor à son ordre (Circ. Dir. gén. compt. publ. 29 janv. 1892).

Constatation dans les écritures du Trésor des dépenses acquittées pour le compte de divers ministères. — Les dépenses acquittées aux colonies sur ordre de paiement et dans les conditions prévues par l'article 36 ci-dessus, sont portées dans les écritures des trésoriers-payeurs à un compte intitulé : *Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement.* Le bordereau détaillé de ces paiements est fait mensuellement en deux expéditions, dont l'une destinée à la Cour des comptes, et l'autre, à la Direction générale de la comptabilité publique (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 déc. 1866).

CHAPITRE III

DÉPENSES A RÉGULARISER POUR LE COMPTE DE DIVERS MINISTÈRES

Dépenses pour le compte de divers ministères. — ART. 36. — Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies (*et le ministère des colonies*) sont acquittées, soit sur ordonnances de paiement émises par le ministre compétent, soit à titre d'avances à régulariser, en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs secondaires de la colonie, suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du ministre des finances.

Budgets des gouvernements généraux. — Ces dispositions sont aujourd'hui complétées par celles des décrets, reproduits ci-après, et qui, à la suite de l'organisation des gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale et de Madagascar, ont constitué :

1° Un budget général comprenant toutes les dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies formant ces gouvernements généraux;

2° Des budgets locaux, destinés à pourvoir à toutes les dépenses propres à chacune de ces colonies;

3° Des budgets annexes du budget général pour les services exploités directement par les gouvernements généraux.

1° *Indo-Chine*

Budget général de l'Indo-Chine. — Décret du 31 juillet 1898, portant création d'un budget général de l'Indo-Chine.

« ART. 1. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine, sont inscrites à un budget général, arrêté en conseil supérieur de l'Indo-Chine, par le gouverneur général et approuvé par décret rendu, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des colonies.

« Le projet de budget général de l'Indo-Chine, pour chaque exercice et les situations provisoires ou définitives des budgets généraux antérieurs, seront communiqués, chaque année, au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances (L. fin. 10 févr. 1896, art. 4).

« ART. 2. — Le budget général de l'Indo-Chine pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général et des services qui en dépendent directement; 2° de l'inspection mobile des colonies; 3° de la portion des services militaires mise à la charge de l'Indo-Chine; 4° du service de la justice française; des administrations des douanes et régies et autres contributions indirectes; 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature sera arrêtée, chaque année, par le gouverneur général, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, et approuvée par le ministre des colonies; 7° du service des postes et télégraphes.

Le budget général de l'Indo-Chine pourvoit également au paiement des annuités des emprunts, contractés tant par l'ancien protectorat de l'Annam et du Tonkin que par le gouvernement général (L. 10 févr. 1896 et 25 déc. 1898 portant autorisation d'emprunts).

« ART. 3. — Il est fait face à ces dépenses par les recettes des douanes et régies et des contributions indirectes de l'Indo-Chine.

TITRE II

SERVICE LOCAL DES COLONIES

CHAPITRE I

BUDGETS LOCAUX

Budgets locaux. — ART. 37. — Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice forment, dans chaque colonie, le budget local de cet exercice.

« Les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douane, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouverneur général, en conseil supérieur de l'Indo-Chine.

« Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret.

Budgets locaux de l'Indo-Chine. — « ART. 4. — Les budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos pourvoient, sauf le cas de dispositions spéciales ou de conventions avec les autorités indigènes, aux dépenses des services de trésorerie, aux frais de perception des impôts directs et taxes assimilées, aux travaux publics d'intérêt local, aux dépenses de la colonisation, de l'instruction publique, des services médicaux, de la police, de la justice indigène, des services pénitentiaires et autres services locaux.

« ART. 5. — Les recettes autres que celles des douanes et régies et contributions indirectes constituent les ressources des budgets locaux, qui peuvent recevoir, en outre, des subventions du budget général.

« ART. 6. — Les dépenses du budget général de l'Indo-Chine sont ordonnancées par le gouverneur général, qui peut sous-déléguer les crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs ou au commandant supérieur du Laos (*remplacé aujourd'hui par un résident supérieur*).

« Le compte de ces dépenses est arrêté par le gouverneur général, en conseil supérieur de l'Indo-Chine » (modifié par l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907. Voir note de l'article 112, p. 128).

2° *Afrique occidentale française*

Budget général de l'Afrique occidentale française. — Décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (*Bull. of. Col.*, 1904, p. 1036).

« ART. 7. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général, arrêté, en conseil de gouvernement, par le gouverneur général et approuvé par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

« Ce budget pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général et des services généraux; 2° du service de la dette; 3° de l'inspection mobile des colonies; 4° des contributions à verser à la métropole; 5° du service de la justice française; 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée, chaque année, par le gouverneur général, en conseil du gouvernement, et approuvée par le ministre des colonies; 7° aux frais de perception des recettes attribuées au budget général.

« Il est alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa charge; 2° par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française sur les marchandises et sur les navires. Le mode d'assiette, les quotités et les règles de perception de ces droits seront à l'avenir établis par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et approuvés par décret en Conseil d'État.

« Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et arrêté par l'acte portant approbation du budget.

Budgets locaux de l'Afrique occidentale française. — « ART. 8. — Les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général ou aux communes; ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites à ce budget ou à ceux des communes. Les budgets locaux, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

« Les recettes et les dépenses des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal, forment deux budgets distincts : le premier, établi conformément à la législation en vigueur dans la colonie actuelle du Sénégal; le second, établi par le lieutenant-gouverneur du Sénégal, en conseil privé du Sénégal, qui fonctionne comme conseil

d'administration en ce qui concerne les pays de protectorat, après adjonction de deux notables indigènes.

« Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe à celui du gouvernement général.

« ART. 9. — Le gouverneur général est ordonnateur du budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, au secrétaire général du gouvernement général (*au directeur des finances. Décr. 22 juill. 1909. Bull. of. Col.*, 1909, p. 786). Il peut déléguer les crédits du budget général aux lieutenants-gouverneurs.

« Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

« Le commandant du territoire du Niger est, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire.

« Le commissaire du gouvernement général en Mauritanie est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

« Les comptes des budgets de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le gouverneur général, en conseil de gouvernement (*Modifié par l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907*. Voir note de l'article 112, p. 128).

« Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

Budgets annexes de l'Afrique occidentale française. — Les budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française sont :

1° Le budget de la Mauritanie (articles 8-§ 3 et 9-§ 4 du décret, ci-dessus reproduit, du 18 octobre 1904);

2° Le budget du chemin de fer de Kayes au Niger.

Loi de finances du 30 janvier 1901 :

. . . . . .

« ART. 48. — A partir du 1er janvier 1907, les recettes et les dépenses du chemin de fer de Kayes au Niger formeront un budget annexe, rattaché pour ordre au budget général de l'Afrique occidentale française et soumis aux mêmes règles financières que ce budget général.

« En cas d'insuffisance des recettes du budget annexe et des ressources du fonds de réserve, dont il est question dans l'article suivant, les excédents de dépense de l'exploitation seront couverts obligatoirement par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Constitution de fonds de réserve et de roulement du chemin de fer de Kayes au Niger. — « ART. 49. — Les produits nets de l'exploitation du chemin de fer de Kayes au Niger, jusqu'au 1er janvier 1907, les reliquats, s'il en existe, des ressources réalisées pour la construction de cette voie ferrée et, s'il est nécessaire, les bénéfices résultant de l'exploitation après le 1er janvier 1907, seront affectés :

« 1° A la constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à pourvoir aux insuffisances des recettes des années ultérieures et, s'il y a lieu, à la reconstitution de ce fonds de réserve dont le maximum est fixé à 3 millions, ce fonds de réserve pouvant servir de fonds de roulement pour l'acquittement des dépenses budgétaires;

« 2° A la constitution de fonds de roulement pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation, fixé à 2 millions.

Répartition des produits nets de l'exploitation du chemin de fer de Kayes au Niger. — « Après l'entière constitution des fonds de réserve et de roulement, les produits nets résultant de l'exploitation seront répartis entre le budget de l'État et le budget général de l'Afrique occidentale française, au prorata des charges imposées au budget de l'État et à celui du Haut-Sénégal et Moyen-Niger par l'article 2 de la loi du 4 mai 1902, ayant pour objet l'avance par le Trésor des sommes nécessaires à l'achèvement du chemin de fer du Soudan.

Organisation de l'exploitation du chemin de fer de Kayes au Niger. — « ART. 50. — L'organisation administrative et financière de l'entreprise sera réglée par des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, approuvés par le ministre des colonies. Le gouverneur général fixera les tarifs d'exploitation; toutefois, ceux qui seront

applicables aux transports effectués pour le compte de l'État seront soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

Conditions de la concession de l'exploitation. — « ART. 51. — L'exploitation de tout ou partie du chemin de fer de Kayes au Niger, pourra être concédée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

« Les conventions, qui interviendront à ce sujet, ne seront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi.

« La ratification devra être demandée dans un délai de six mois, à dater du jour de la signature de la convention.

Budget du chemin de fer de la Guinée. — « 3° Le budget du chemin de fer de la Guinée française (Décr. 24 déc. 1904; *Bull. of. Col.*, 1904, p. 1318);

Budget du dechemin fer de la Côte-d'Ivoire. — « 4° Le budget du chemin de fer de la Côte-d'Ivoire (Décr. 26 janv. 1907; *Bull. of. Col.*, 1907, p. 26).

Budget du chemin de fer de Thiès à Kayes. — « 5° Le budget du chemin de fer de Thiès à Kayes (Décr. 22 avril 1910; *Bull. of. Col.*, 1910, p. 666).

Budget du port de Dakar. — « 6° Le budget du port de commerce de Dakar (Décr. 18 fév. 1910; *Bull. of. Col.*, 1910, p. 194).

Budget des emprunts. — « 7° Le budget de l'emprunt de 65 millions.

« 8° Le budget de l'emprunt de 100 millions. »

3° *Afrique équatoriale française*

Décret du 15 janvier 1910, portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Budget général de l'Afrique équatoriale française. — « ART. 7. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique équatoriale française sont inscrites à un budget général, arrêté en conseil de gouvernement par le gouverneur général et approuvé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

« Ce budget général pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général; 2° des services généraux tels qu'ils sont déterminés par arrêtés du gouverneur général; 3° du service de la dette; 4° de l'inspection mobile des colonies; 5° du service de la justice française; 6° des travaux publics d'intérêt général, dont la nomenclature est arrêtée, chaque année, par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et approuvée par le ministre des colonies; 7° des frais de perception des recettes attribuées au budget général.

« Le budget général est alimenté en recettes : 1° par les recettes des services mis à sa charge; 2° par le produit des droits de toute nature, à l'entrée et à la sortie, dans toute l'Afrique équatoriale française, sur les marchandises et les navires, à l'exception des droits d'octroi communaux; 3° par les produits miniers de toute nature; 4° par les recettes domaniales autres que les redevances provenant des actes de concessions octroyées par les lieutenants-gouverneurs.

« ART. 8. — Le budget général peut recevoir des subventions de la métropole ou être appelé à verser des contributions à celle-ci. Le montant de ces subventions est fixé annuellement par la loi de finances.

« Le budget général peut également recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique équatoriale française ou leur attribuer des subventions.

« Le montant de ces allocations est fixé annuellement par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et arrêté définitivement par l'acte portant approbation du budget.

Budgets des fonds d'emprunt. — « ART. 9. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de l'Afrique équatoriale française sur des fonds provenant

d'emprunts que le gouvernement général a été ou sera autorisé à conclure, figureront à des budgets spéciaux de fonds d'emprunt annexés au budget général. Ces budgets spéciaux sont préparés et administrés dans les mêmes conditions que les autres budgets du gouvernement général.

« ART. 10. — Le gouverneur général est ordonnateur du budget général et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général. Il peut déléguer les crédits du budget général et des budgets annexes aux lieutenants-gouverneurs.

Budgets locaux de l'Afrique équatoriale française. — « ART. 11. — Les budgets locaux des colonies de l'Afrique équatoriale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général. Ils sont établis par les lieutenants-gouverneurs, en conseil d'administration, arrêtés par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, et approuvés par décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies.

« Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Budget du territoire militaire du Tchad. — « ART. 12. — Les recettes et les dépenses afférentes au territoire militaire du Tchad constituent un budget spécial, annexé au budget local de la colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad. Il est établi et arrêté dans les mêmes conditions que celui-ci. Le commandant du territoire militaire du Tchad en est sous-ordonnateur sous l'autorité du lieutenant-gouverneur de l'Oubangui-Chari-Tchad.

« Le budget local de l'Oubangui-Chari-Tchad peut recevoir des contributions de ce budget ou lui attribuer des subventions. »

4° *Madagascar*

Budget de Madagascar. — L'île de Madagascar et ses dépendances constituant une seule colonie n'ont qu'un budget unique, comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, qui, dans les autres gouvernements généraux, sont réparties entre le budget général et les budgets locaux. Le mode d'établissement et d'approbation du budget de Madagascar reste déterminé par l'article 9 du décret du 11 décembre 1895, relatif aux pouvoirs du résident général; toutefois, ces pouvoirs sont, depuis le décret du 30 juillet 1897, exercés par le gouverneur général. Le budget du chemin de fer de Tananarive à la côte Est, forme un budget annexe au budget de Madagascar.

Décret du 11 décembre 1895, Article 9 : « Le résident général dresse, chaque année, « *en conseil de résidence*, le budget de Madagascar et de ses dépendances.

« Après approbation de ce budget par le ministre des colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise en exécution. Il soumet à la ratification du ministre des colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature, qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant. »

Définition de l'exercice pour les budgets locaux. — ART. 38. — Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice pour lequel ce budget a statué, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers du 1er janvier au 31 décembre de l'année, qui donne son nom au budget et à l'exercice.

Durée de l'exercice. — ART. 39. — La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services de matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration du directeur de l'intérieur (aujour-

Voir note de l'article 8, p. 24.

Voir note de l'article 37, p. 50, pour le mode d'établissement et d'approbation des budgets généraux et de leurs budgets annexes.

Les budgets des colonies non dotés d'un conseil général sont approuvés par le ministre des colonies.

Obligation du vote du budget avant le 31 décembre de chaque année. — Les conseils généraux doivent voter le budget dans le délai de leur session ordinaire, qui ne peut, en aucun cas, être prorogée, à cet effet, au delà du 31 décembre. Si le budget n'était pas voté dans ce délai, ce serait à l'Administration à l'établir dans les conditions prévues par cet article. En ce cas, les votes émis par le conseil général, en ce qui concerne le budget, depuis l'ouverture de la session ordinaire jusqu'au dernier jour de l'année, sont considérés comme nuls et non avenus; il est, alors, procédé dans les formes indiquées par le commentaire de l'article 10 des instructions du 25 août 1866 pour l'application du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et du règlement d'Administration publique du 11 août de la même année » (Circ. du sous-secrétaire d'État des colonies, en date du 3 août 1887; *Bull. of. Col.*, 1887, p. 553).

Voir, en outre, circulaires du ministre des colonies : 1° du 18 mai 1897, définissant les pouvoirs des conseils généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux (*Bull. of. Col.*, 1897, p. 480) et 2° du 28 juillet 1898, sur la mise à exécution des budgets locaux provisoirement arrêtés en conseil privé (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 530).

d'hui *du gouverneur*), énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Jusqu'au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Préparation, vote et approbation des budgets locaux. — ART. 40. — Les budgets sont préparés par les directeurs de l'intérieur (actuellement par *les gouverneurs*) et délibérés par le conseil général, ou, dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, par le conseil privé, le conseil de gouvernement ou le conseil d'administration.

Ils sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs en conseil, avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression.

Ils sont notifiés aux trésoriers-payeurs.

Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le ministre des colonies l'établirait d'office sur la proposition du gouverneur en conseil.

Division des budgets locaux. — ART. 41. — Les budgets se divisent comme il suit :

Recettes ordinaires;

Recettes extraordinaires;

Dépenses ordinaires;

Dépenses extraordinaires.

Loi de finances du 13 avril 1900, article 33-§ 3. « Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'État.

« En cas de refus d'approbation par le Conseil d'État des tarifs ou taxes proposés par un conseil général des colonies, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau.

« Jusqu'à l'approbation du Conseil d'État, la perception se fait sur les bases anciennes. »

Modifié par la loi du 11 janvier 1892, qui a soumis la plupart des colonies au tarif général des douanes.

Loi de finances du 13 avril 1900, article 33-§ 1, 2e alinéa : « Des subventions peuvent être concédées aux colonies sur le budget de l'État. »

Modifié par le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 : « Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de

CHAPITRE II

DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES

Recettes ordinaires. — ART. 42. — Les recettes ordinaires sont :

1° Les taxes et contributions de toute nature votées par les conseils compétents;

2° Les droits de douane dont les tarifs sont rendus exécutoires par décrets sous forme de règlements d'administration publique;

3° Les revenus des propriétés coloniales;

4° Les produits divers dévolus au service local;

5° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Perception des deniers locaux. — ART. 43. — La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers-payeurs.

Interdiction de percevoir des taxes et contributions non régulièrement approuvées. — ART. 44. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

ART. 45. — Jusqu'à la promulgation des décrets qui, aux termes de l'article 1 du décret du 11 avril 1866, doivent statuer sur le mode d'as-

perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'État. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'État de tarifs ou taxes proposés par un conseil général, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau.

« Jusqu'à l'approbation du Conseil d'État, la perception se fait sur les bases anciennes. »

Modifié comme suit par le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 :

« Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que :

« 1° Aux dettes exigibles ;

« 2° Au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux. Ce minimum est fixé par décret ;

« Aux traitements des fonctionnaires nommés par décret ;

« 3° Aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice ;

« 4° Aux frais de représentation du gouverneur, aux loyers, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives.

« Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur.

« Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret en Conseil d'État.

« Dans la limite des maximums, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le ministre des colonies.

« Il n'est apporté aucune modification aux règles actuelles, en ce qui concerne les dépenses facultatives. »

Les dépenses occasionnées par les missions d'inspection et celles nécessitées par le transport et l'entretien des condamnés et relégués, ont été mises à la charge des budgets locaux par les lois ci-après :

1° Loi de finances du 30 décembre 1903 :

Dépenses des missions d'inspection aux colonies. — ART. 23. — « Les indemnités de missions, les frais de voyage par terre et par mer, les frais d'écrivains, de logement, d'ameublement et de gardiennage occasionnés par les missions mobiles de l'inspection des colonies, sont mis respectivement à la charge des budgets locaux des colonies. Toutefois, en ce qui concerne les indemnités de missions et les frais de passage, l'imputation aux budgets locaux ne pourra atteindre éventuellement la totalité des dépenses que pour les colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française ; elle sera de la moitié au maximum pour les autres colonies. »

Loi de finances du 26 décembre 1908 :

Dépenses de transport et d'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués originaires des colonies. — ART. 61. — « Les dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance d'Algérie et des colonies françaises, sont à la charge des budgets de ces pays » (Voir circ. min. col., en date du 5 février 1909, pour l'application de cette loi ; *Bull. of. Col.*, 1909, p. 94).

siette et les règles de perception des taxes locales, les taxes actuellement existantes dans chaque colonie et dont la perception aura été légalement autorisée, continueront à être recouvrées suivant les dispositions en vigueur.

Division des dépenses en obligatoires et facultatives. — ART. 46. — Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections; la première comprend les dépenses obligatoires, et, la seconde, les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont déterminées par les actes organiques en vigueur dans chaque colonie.

ART. 47. — Chacune de ces deux sections se divise en chapitres spéciaux, qui peuvent être subdivisés en articles.

Le budget est voté par chapitre.

Fixation par les gouverneurs des prévisions de recette. — Les prévisions de recette des budgets locaux sont fixées par les gouverneurs et ne peuvent être modifiées par les conseils généraux (Avis du Conseil d'État notifié aux administrations coloniales par circulaire du ministre des colonies, en date du 5 mai 1892; *Bull. of. Col.*, 1892, p. 346).

Ouverture de crédits au compte des budgets généraux et des budgets locaux des colonies constituées en gouvernements généraux. — Les budgets des gouvernements généraux et les budgets des colonies constituant ces gouvernements étant approuvés par décrets sur la proposition du ministre des colonies (note de l'article 37, p. 50) les crédits, reconnus nécessaires en cours d'exercice, au compte de ces budgets, doivent être également autorisés par décrets. L'approbation par décret est expressément prévue pour l'Indo-Chine, par un décret du 5 mars 1902 *portant réglementation applicable aux virements de crédits et ouvertures de crédits supplémentaires dans les budgets indo-chinois soumis à l'approbation préalable par décret :*

« ART. 1. — En cas d'urgence et lorsque les circonstances ne permettent pas de provoquer l'intervention d'un décret, en temps utile, le gouverneur général de l'Indo-Chine peut opérer, par arrêtés provisoirement exécutoires, des virements de crédits de chapitre à chapitre, au titre soit du budget général de l'Indo-Chine, soit de chacun des budgets locaux du Cambodge, du Tonkin, de l'Annam et du Laos.

« Ces arrêtés provisoires, qui doivent obligatoirement mentionner l'avis du contrôleur financier, seront immédiatement transmis au ministre des colonies, pour être soumis à l'approbation du chef de l'État.

« ART. 2. — Les crédits supplémentaires proprement dits, c'est-à-dire non compensés par des annulations égales sur d'autres chapitres du budget intéressé, continueront à ne pouvoir être valablement ouverts que par décret préalable. »

Prélèvements à la caisse de réserve. — Les prélèvements effectués sur les fonds de réserve sont autorisés par décret toutes les fois que ces fonds n'ont pas atteint le maximum fixé par l'article 98 ci-après (Conf. décr. 24 août 1909 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve de la Martinique (*Bull. of. Col.*, 1909, p. 857).

Droit des gouverneurs de fixer les cadres et les traitements du personnel des services locaux. — Si les conseils généraux ont le droit de fixer la somme totale affectée au personnel de chaque service et si les gouverneurs sont tenus de se mouvoir dans la limite des crédits votés à cet effet par les assemblées coloniales, il appartient exclusivement aux gouverneurs de fixer ou de modifier les cadres et les traitements du personnel de tous les services de la colonie (Déc. C. d'Ét. 7 juin 1889).

Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature.

Crédits budgétaires. — ART. 48. — Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales ordinaires sont inscrites au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits et il autorise, éventuellement, les prélèvements à faire sur les fonds de réserve en cas de non réalisation des recettes prévues.

Crédits supplémentaires. — ART. 49. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation des budgets sont votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur, en conseil privé, et soumis au vote du conseil général, dans sa plus prochaine session.

Les arrêtés par lesquels ces crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Notification des crédits supplémentaires aux trésoriers-payeurs. — Les crédits ouverts aux directeurs de l'intérieur (*aux gouverneurs*), en dehors du budget des dépenses de chaque exercice, sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui produisent à la Cour des comptes, avec les budgets locaux, la copie des arrêtés des gouverneurs concernant ces crédits.

Avis de ces mêmes arrêtés est immédiatement donné au ministre des colonies.

ART. 50. — Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics de la colonie ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

Mode de réalisation des emprunts coloniaux. — L'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898 dispose que « les emprunts des colonies et des communes des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie, peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements ».

Emprunts coloniaux garantis par l'État. — Diverses colonies, notamment celles constituées en gouvernements généraux, ont été autorisées à contracter des emprunts ou à assurer leur participation à l'exploitation d'entreprises de transports, avec la garantie de l'État, par les lois reproduites ci-après, dans celles de leurs dispositions, qui ont complété ou modifié celles du décret du 20 novembre 1882.

1° *Indo-Chine*

Loi du 10 février 1896 autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics (*Bull. of. Col.*, 1896, p. 98).

« Art. 1. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 80 millions, affectée à la liquidation définitive de sa situation financière et à exécuter divers travaux d'utilité publique.

« Art. 2. — L'emprunt sera autorisé avec la garantie du gouvernement de la République française, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs vingt-cinq centimes (3,25 %) et sera remboursable en soixante ans.

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel du protectorat.

. . . . . .

CHAPITRE III

DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Recettes extraordinaires. — ART. 51. — Les recettes extraordinaires sont les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique.

Vote et perception des contributions extraordinaires. — ART. 52. — Les contributions locales extraordinaires sont autorisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

Emprunts. — ART. 53. — Le conseil général délibère sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir dans l'intérêt de la colonie.

Les délibérations sont approuvées par décret rendu sous la forme des règlements d'administration publique.

« ART. 4. — Les dispositions des articles 49 de la loi de finances du 26 décembre 1890 et 58 de la loi de finances du 16 août 1895 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le projet de budget de l'Annam et du Tonkin et les situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs seront communiqués, chaque année, au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances.

« Tout emprunt contracté par le gouvernement de l'Indo-Chine devra être approuvé par une loi : est assimilé à un emprunt tout contrat impliquant pour le protectorat le paiement par annuités des dépenses que ce contrat comporte.

« Aucun chemin de fer ne pourra être établi en Indo-Chine qu'en vertu d'une loi. L'exploitation ne pourra en être concédée que dans les mêmes formes. »

Loi du 25 décembre 1898 autorisant le gouvernement général de l'Indo-Chine à contracter un emprunt de 200 millions pour la construction de chemins de fer (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 888).

« ART. 1. — Le gouvernement général de l'Indo-Chine est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de deux cents millions de francs (200.000.000 fr.) remboursable en soixante-quinze ans au plus et affectée exclusivement à la construction de chemins de fer en Indo-Chine.

« Les conditions de l'émission seront soumises à l'approbation du ministre des colonies et du ministre des finances.

« Les frais de négociation et l'impôt du timbre seront prélevés sur le produit de l'emprunt.

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel de l'Indo-Chine.

. . . . . .

« ART. 3. — Le gouverneur général de l'Indo-Chine est autorisé à accorder une garantie d'intérêts à la compagnie qui sera concessionnaire de la ligne du chemin de fer de Laokay à Yunnam-Sen et prolongements, sans que le montant annuel des engagements puisse excéder trois millions de francs (3.000.000 fr.) et leur durée soixante-quinze ans.

« Le versement des sommes que le gouvernement général de l'Indo-Chine pourrait être appelé à fournir, en vertu du paragraphe précédent, à la compagnie concessionnaire, sera garanti par le gouvernement de la République française.

« Les clauses et conditions de la convention à passer entre le gouvernement général de l'Indo-Chine et la compagnie concessionnaire seront approuvées par une loi. »

Loi du 14 mars 1909, autorisant le gouvernement général de l'Indo-Chine à contracter un emprunt de 53 millions pour couvrir les dépenses mises, par la sentence arbitrale du 13 avril 1908, à la charge de la colonie pour la construction du chemin de fer du Yunnam (*Bull. of. Col.*, 1909, p. 213).

2° *Madagascar*

Loi du 5 avril 1897 autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans, garanties par le gouvernement de la République française (*Bull. of. Col.*, 1897, p. 310).

« ART. 1. — Le ministre des colonies, agissant au nom de la colonie de Madagascar, est autorisé à convertir le solde des obligations 6 %, émises en 1889, en représentation de l'emprunt contracté le 4 décembre 1886 par le gouvernement malgache, ainsi qu'à rembourser l'avance faite pour le service de cet emprunt, conformément à la convention du 20 juin 1887.

« ART. 2. — En vue de cette opération, il sera émis, avec la garantie du gouvernement de la République française et aux taux d'intérêt maximum de trois pour cent (3 %) soixante mille (60.000) obligations de cinq cents francs (500 fr.) amortissables en soixante ans.

. . . . . .

« ART. 4. — Le projet de budget et la situation provisoire ou définitive de chaque exercice de la colonie de Madagascar seront communiqués, chaque année, aux Chambres, à l'appui du projet de la loi de finances.

« Tout emprunt contracté par la colonie devra être approuvé par une loi. Est assimilé à un emprunt tout contrat impliquant, pour la colonie, le paiement des annuités des dépenses que ce contrat comporte.

« Aucun chemin de fer ne pourra être établi dans la colonie de Madagascar qu'en vertu d'une loi. L'exploitation ne pourra en être concédée que dans la même forme.

« ART. 5. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget annuel de la colonie de Madagascar.

« Au cas où il deviendrait nécessaire de recourir à la garantie prévue par l'article 2 de la présente loi, les avances du gouvernement français seront productives d'intérêts à deux et demi pour cent (2,50 %), jusqu'à l'époque du remboursement. »

Loi du 6 avril 1898 autorisant la colonie de Madagascar à procéder à une deuxième émission de onze mille obligations de 500 francs garanties par le gouvernement de la République française et à exécuter divers travaux publics (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 206).

Loi du 5 mars autorisant la colonie de Madagascar à procéder à une troisième émission de neuf mille obligations de 500 francs, garanties par le gouvernement de la République française et à exécuter divers travaux publics (*Bull. of. Col.*, 1900, p. 183).

Loi du 14 avril 1900 autorisant la colonie de Madagascar à emprunter une somme de 60 millions pour la construction d'un chemin de fer de Tananarive à la côte orientale et à l'exécution de divers travaux publics (*Bull. of. Col.*, 1900, p. 333).

« ART. 1. — Le gouvernement général de Madagascar et dépendances est autorisé, à réaliser par voie d'emprunt, une somme de soixante millions de francs (60.000.000 fr.) remboursable en soixante ans au plus et affectée exclusivement à la construction du chemin de fer de Tananarive à Aniverano et à l'exécution de divers travaux publics.

« Les conditions de l'emprunt seront soumises à l'approbation du ministre des colonies et du ministre des finances.

. . . . . .

« ART. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi, sera inscrite obligatoirement au budget de Madagascar et dépendances.

« Lorsque les recettes de la colonie ne suffiront pas à couvrir les dépenses obligatoires, il sera pourvu à l'insuffisance par une subvention de l'État. »

3° *Afrique occidentale française*

Loi du 5 juillet 1903 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général (*Bull. of. Col.*, 1903, p. 623).

. . . . . .

« ART. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi, sera inscrite obligatoirement au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

« Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

« ART. 4. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'État des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

« Le remboursement de ces sommes, qui ne seront pas productives d'intérêt, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite au budget où figurent les recettes et les dépenses du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

« Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés, pour une moitié au moins, au remboursement. »

Loi du 22 janvier 1907 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un nouvel emprunt de 100 millions pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général (*Bull. of. Col.*, 1907, p. 15).

4° *Afrique équatoriale française*

Loi du 12 juillet 1909 autorisant le gouvernement général du Congo français à contracter un emprunt de 21 millions pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général (*Bull. of. Col.*, 1909, p. 590).

« ART. 4. — L'annuité nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt sera inscrite parmi les dépenses obligatoires de la colonie.

« Le paiement en sera garanti par le gouvernement de la République française.

« Si besoin est, il y sera pourvu au moyen d'une subvention extraordinaire de l'État au gouvernement général du Congo, subvention dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances, après examen de la situation financière de la colonie et des ressources qu'elle sera susceptible d'affecter au paiement de l'annuité venant à échoir.

« Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêt. A partir de la vingt et unième année, la moitié des excédents de recettes des exercices ultérieurs sera obligatoirement affectée à leur remboursement. »

5° *Établissements français de l'Inde*

Loi du 1er avril 1906 ayant pour objet de garantir le remboursement d'un emprunt de 4.380.000 francs à contracter par les établissements français de l'Inde (*Bull. of. Col.*, 1906, p. 136).

. . . . . .

« ART. 3. — L'annuité nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel de la colonie et sera gagée par privilège, jusqu'à due concurrence, par l'impôt foncier de la colonie.

« ART. 4. — La mesure dans laquelle la garantie de l'État fonctionnera sera déterminée, chaque année, par la loi de finances. Toutefois, la part contributive de la colonie dans le service des annuités ne saurait être inférieure à 25.000 francs jusqu'en 1919, et à 105.000 francs à partir de 1920. Les bonifications d'intérêt, dont il serait tenu compte à titre de prêt différé par l'établissement prêteur, viendront en augmentation de la contribution de la colonie. »

La loi du 1er avril 1906 a été modifiée par celle du 11 avril 1910 (*Bull. of. Col.*, 1910, p. 659).

ART. 54. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées dans l'article 51 du présent décret.

Les virements dans les budgets généraux et les budgets des colonies dépendant d'un gouvernement général doivent, de même que les crédits supplémentaires, être approuvés par décret. (Voir note de l'article 49, p. 66.)

Vente en France du matériel appartenant aux colonies. — Une circulaire du sous-secrétaire d'État des colonies, en date du 27 octobre 1892, a réglé comme suit les conditions

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EMPLOI DES CRÉDITS LOCAUX

Emploi des crédits. — ART. 55. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) disposent seuls et sous leur responsabilité des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires dont il est fait mention à l'article 49.

Ils ne peuvent, également, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

Virements de crédits. — ART. 56. — Les virements de crédits d'un chapitre à un autre ne peuvent être opérés que sur les dépenses obligatoires et doivent être autorisés par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

Ces arrêtés sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget local.

Ils sont régularisés par le conseil général.

Constatation des dépenses du budget local dans la comptabilité des trésoriers-payeurs. — ART. 57. — Les trésoriers-payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local, que sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Prohibition de tout accroissement des crédits. — ART. 58. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits dont ils sont titulaires.

Vente d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local. — ART. 59. — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit brut de ces ventes est porté en recettes au budget local de l'exercice courant.

de la vente, en France, du matériel inutilisable appartenant aux colonies et pays de protectorat.

Les receveurs des domaines procèdent aux aliénations dans les formes ordinaires et effectuent, sur le montant brut de l'adjudication, le prélèvement des frais accessoires et des remises réglementaires.

La constatation de la recette de produit net dans les écritures des comptables du Trésor est faite comme suit :

Les procès-verbaux de vente, dûment complétés par le directeur des domaines, sont, dans les villes où il existe un représentant des colonies, adressés à cet agent, qui délivre au nom du receveur un ordre de versement du produit net de l'aliénation, au compte du budget de la colonie ou du pays de protectorat auquel appartient le matériel inutilisable.

Si aucun fonctionnaire colonial ayant qualité pour émettre cet ordre de versement ne réside dans le lieu où la vente a été opérée, le receveur remet les procès-verbaux au trésorier-payeur général du département, qui prend charge du remboursement au compte du caissier payeur central du Trésor et transmet ces justifications à ce dernier avec son récépissé. Le ministre des colonies détermine, par une entente avec celui des finances, l'application de la recette au budget intéressé, dans les écritures de la caisse centrale.

Les mandats émis en remboursement de cessions de matériel d'un service à un autre, doivent être quittancés par les trésoriers-payeurs avec la déclaration suivante :

Je déclare m'être chargé en recette du montant du présent mandat au compte..... Exercice..... Récépissé n° (Circ. Dir. gén. compt. publ. 27 déc. 1869).

Remploi de matériaux par transformation. — ART. 60. — Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un remploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Le remploi peut s'effectuer par voie de transformation.

Reversement de sommes indûment payées. — ART. 61. — Il est également fait recette au budget local de la restitution des sommes, qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds, qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

Mandatement du prix des cessions. — ART. 62. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) ordonnancent au profit du Trésor public, ou de tout autre service créancier, sur les crédits du budget local, les prix de cession ou de loyers de tous les objets, qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres.

Ils ordonnancent de même le montant des avances qui, ayant été faites au service local par les services métropolitains ou autres, doivent leur être remboursées.

Encaissement des sommes dues au service local à titre de remboursements. — Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local, sont mandatés au profit de ce dernier service et sont constatés dans la comptabilité du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*) et du trésorier-payeur comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu.

CHAPITRE V

RÉPARTITION DES CRÉDITS LOCAUX

ART. 63. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui ont été votés par chapitre.

Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur, en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

Dans les colonies où les conseils généraux sont représentés, dans l'intervalle de leurs sessions, par une commission coloniale, celle-ci doit également recevoir une copie de la distribution mensuelle des fonds avec un relevé des mandats émis pendant le mois précédent.

CHAPITRE VI

DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS

Distribution mensuelle des fonds. — ART. 64. — Chaque mois, les gouverneurs, en conseil privé, règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) peut disposer pour le mois suivant.

Avis de ces distributions mensuelles est donné au trésorier-payeur.

CHAPITRE VII

LIQUIDATION DES DÉPENSES LOCALES

Fonctionnaires chargés de la liquidation des dépenses. — ART. 65. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local que par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*).

Mode de constatation des droits acquis. — ART. 66. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Prohibition de toute stipulation d'intérêts ou de commission. — ART. 67. — Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le paiement des services locaux.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités, qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

Acompte pour service fait. — ART. 68. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers du service fait.

Conditions générales des marchés. — ART. 69. — Les formes et conditions des marchés publics aux colonies sont déterminées par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

Le décret du 21 mai 1898, en supprimant les fonctions de directeur de l'intérieur, prévoit que le gouverneur exerce les attributions précédemment dévolues à ce chef d'administration. Le gouverneur est donc aujourd'hui l'ordonnateur du budget de la colonie, mais, en fait, le service de l'ordonnancement et de la comptabilité est assuré, dans toutes nos colonies, par le secrétaire général du gouvernement, par délégation du gouverneur.

En Indo-Chine, aux termes de l'article 2 du décret du 8 décembre 1906, « le directeur général des finances et de la comptabilité est chargé, par délégation permanente et sous la responsabilité du gouverneur général, de la préparation et de l'exécution du budget général et des budgets d'emprunt, dont il est l'ordonnateur. Il peut sous-déléguer ces crédits aux résidents supérieurs et aux directeurs des services généraux de l'Indo-Chine .»

CHAPITRE VIII

MANDATEMENT DES DÉPENSES LOCALES

Mandatement des dépenses des budgets locaux. — ART. 70. — Les dépenses du service local sont mandatées par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) et acquittées par les trésoriers-payeurs.

Néanmoins, les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont autorisées, à titre d'opérations de trésorerie, en France par le ministre des colonies ou d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires, et, dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*).

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie qu'elles concernent au moyen des mandats du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*).

Limitation du mandatement aux crédits ouverts et aux fonds distribués. — ART. 71. — Tous mandats émis par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) sur les caisses des trésoriers-payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts et se renfermer dans les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 64.

Délégation de crédits. — ART. 72. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur, en conseil privé.

Énoncé des mandats. — ART. 73. — Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auxquels il s'applique.

Bordereaux d'émission des mandats. — ART. 74. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) font parvenir chaque jour, aux trésoriers-payeurs, des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

Communication des mandats au trésorier. — ART. 75. — Les mandats délivrés sur la caisse des trésoriers-payeurs sont communiqués à ces comptables par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*), avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Les mandats concernant une collectivité quelconque doivent être distincts et délivrés au nom d'un individu, mandataire accepté par les autres. La personne accréditée doit être le greffier pour les magistrats ; pour les autres services, l'économe ou le caissier. Le comptable qui effectue le paiement est libéré par l'acquit de cet intermédiaire, auquel incombe la répartition des sommes touchées par lui, entre les ayants droit, en s'assurant de leur identité (Circ. min. mar. et col. 9 mai 1879 et circ. Dir. gén. compt. publ. 3 juill. 1879, § 5).

Aux termes d'un décret du 10 août 1890, l'exercice auquel appartient la dépense de loyers est déterminé par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme. Ainsi le paiement d'un terme de loyer échéant le 1er janvier 1892, devra être imputé à l'exercice 1891 ; si le terme échoit le 2 janvier 1892, le paiement sera imputé à l'exercice 1892, quelle qu'ait été la durée du terme (Circ. Dir. gén. compt. publ. 28 août 1891).

La justification de l'emploi des crédits alloués aux gouverneurs, sur les fonds des budgets locaux, pour frais de police secrète, résulte de l'approbation par le ministre des colonies du compte d'emploi qui lui est soumis avec pièces à l'appui (Circ. min. col. 5 mars 1890 ; *Bull. of. Col.*, 1890, p. 452).

Les trésoriers-payeurs conservent les pièces et, en renvoyant les mandats revêtus de leur visa aux directeurs de l'intérieur (*aux gouverneurs*), chargés d'en assurer la remise aux ayants droit, y joignent le bordereau d'émission, sur lequel ils mentionnent cette remise et le nombre de mandats visés par eux.

Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*), après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, transmettent de nouveau ces bordereaux aux comptables chargés du paiement.

Exception pour les mandats de solde et accessoires payables sur revues. — ART. 76. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde, payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse même des trésoriers-payeurs.

Nomenclature des pièces justificatives. — ART. 77. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel, solde, traitement, salaires, indemnités, vacations et secours :

États d'effectif ou nominatifs énonçant :

— le grade ou l'emploi,

— la position de présence ou d'absence,

— le service fait,

— la durée du service,

— la somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

— achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers,

— achats de denrée et matériel,

— travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux,

— travaux de confection, d'entretien et de réparation et effets mobiliers,

— frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc :

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés des gouverneurs, des décisions des directeurs de l'intérieur (*des gouverneurs*), des contrats de ventes, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés;

2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Par suite de la suppression des fonctions de directeur de l'intérieur, les dispositions de ce paragraphe sont aujourd'hui sans objet. Le gouverneur, devenu ordonnateur du budget local, ne peut statuer sur le différend qui peut se produire entre lui et le trésorier-payeur et doit nécessairement en référer au ministre des colonies, par application du paragraphe 6 de l'article ci-contre.

CHAPITRE IX

PAIEMENT DES DÉPENSES LOCALES

Cas de refus de paiement d'un mandat. — ART. 78. — Le paiement d'un mandat délivré par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds; qu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local; qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le trésorier-payeur est tenu d'adresser immédiat ment au directeur de l'intérieur (*au gouverneur*) la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, copie au porteur du mandat.

Réquisition de paiements. — Si, malgré cette déclaration, le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du trésorier-payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au paiement, sans autre délai et il annexe aux mandats, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Intervention du gouverneur. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense, sans qu'il y ait disponibilité de crédit chez le trésorier-payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le trésorier-payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au gouverneur qui statuerait immédiatement.

Les gouverneurs, les directeurs de l'intérieur et les trésoriers-payeurs

Délai de visa des oppositions et significations. — Le délai de visa des oppositions et significations de cession de créances est aujourd'hui fixé par la loi du 12 juillet 1905 rendue applicable aux colonies par un décret, en date du 12 janvier 1907.

Loi du 12 janvier 1905 : « Toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable de deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

« Le visa sera daté de ce dernier jour. »

Mode d'annotation des mandats en cas d'opposition. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de cession ou de transport et toutes autres ayant pour objet d'arrêter un paiement, doivent être faites entre les mains du payeur, de l'agent ou du préposé sur la caisse duquel ce paiement est assigné sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit de sommes dues par l'État ou d'une dette du service local (Circ. Dir. gén. compt. publ. 24 mai 1901).

Les comptables tiennent enregistrement des significations et en font mention, à l'encre rouge et très lisiblement, sur les mandats frappés d'opposition. Si l'effet de l'opposition n'est que partiel, le trésorier doit faire précéder le *Vu bon à payer* d'un décompte indiquant la portion à retenir et le net à payer; si l'opposition frappe la somme entière, le trésorier écrit en diagonale sur le mandat les mots *Opposition au paiement* en y ajoutant, s'il y a lieu, une fiche indicatrice des pièces à produire pour obtenir le paiement (Circ. Dir. gén. compt. publ. 3 juill. 1879).

Les trésoriers-payeurs doivent, en tout ce qui concerne les oppositions, saisies-arrêts et significations de transports, se conformer aux règles rappelées par des instructions de la Direction du contentieux en date du 11 décembre 1879, qui leur ont été transmises, par une circulaire du 5 mars 1881, de la Direction générale de comptabilité publique.

Le délai de trente jours prévu par cet article pour la justification des avances, a été porté à quatre-vingt-dix jours pour le service du chemin de fer de Madagascar, par décret du 25 novembre 1904 (*Bull. of. Col.*, 1904, p. 1054).

Un autre décret, en date du 9 octobre 1909 (*Bull. of. Col.*, 1909, p. 943), a autorisé le ministre des colonies à faire sur son budget des avances aux corps de troupes en Indo-Chine, en excédent du minimum déterminé ci-dessus et a fixé à quatre-vingt-dix jours le délai maximum de justification de ces avances.

Enfin, un décret du 18 juin 1908 (*Bull. of. Col.*, 1908, p. 452) a fixé à 35.000 francs le

sont tenus de rendre compte de ces refus de paiement au ministre des colonies et au ministre des finances.

Saisies-arrêts, oppositions et significations de cession et de transport de créances sur le budget local. — ART. 79. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cessions ou de transport des dites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie.

Néanmoins, pour les dépenses effectuées hors des colonies selon les dispositions des articles 85 et suivants, elles sont faites entre les mains des comptables, qui doivent les acquitter.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Obligations du trésorier en cas de refus de paiement pour opposition ou saisie. — ART. 80. — En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier-payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domiciles élus de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

Versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes saisies. — La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des trésoriers-payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par lesdits trésoriers, agents ou préposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Conditions exigées pour tout versement à la Caisse des dépôts et consignations. — Le dépôt de toutes les sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Avances aux services régis par économie. — ART. 81. — Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des directeurs de l'intérieur (*des gouverneurs*), des avances dont le total ne doit pas excéder dix mille francs (10.000 francs), sauf à ces agents à produire au trésorier-payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

maximum des avances à consentir au 2e régiment de tirailleurs malgaches pour le paiement des allocations acquises par ses détachements éloignés de la portion centrale. Le délai des justifications a été porté à quatre-vingt-dix jours.

Production à l'appui des comptes de gestion de bordereaux des avances faites aux agents des services régis par économie. — Les trésoriers-payeurs des colonies doivent fournir, à l'appui de leurs comptes de gestion et d'exercice, des bordereaux généraux présentant la récapitulation détaillée des avances faites à tous les agents des services régis par économie, en indiquant, par chapitre et par gérant, les sommes reçues et les justifications produites, ainsi que la situation finale (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 déc. 1866).

Mode d'établissement de ces bordereaux. — Le modèle de ce bordereau a été donné par la circulaire précitée et une autre circulaire, de cette même direction, en date du 3 décembre 1884, a prescrit l'établissement de ce bordereau en double expédition. Il est établi, par exercice, un relevé de l'espèce pour les services payés sur le budget de l'État (service colonial) et un autre pour celles payées au titre du budget local. Ces documents ne sont, à proprement parler, que la reproduction des carnets d'avances ouverts aux agents de régies (mod. n° 18 de la collection annexée à l'Instruction du 30 juin 1857). Seuls les mandats payés doivent figurer sur les bordereaux généraux de fin de gestion, à l'exclusion des mandats visés, mais non acquittés au 30 juin.

Les colonnes nos 6 et 7 de ces bordereaux sont totalisées par agent et les totaux comparés entre eux, de manière à faire ressortir les excédents des avances sur les justifications, mais ces excédents ne peuvent évidemment se produire que sur les bordereaux de la première période de l'exercice. Ces excédents sont repris sur les bordereaux afférents à la deuxième période, dans la colonne n° 6, en tête des comptes de chaque régisseur, compte qui devra, en définitive, se balancer. Les résultats partiels ainsi obtenus ne seront pas récapitulés sur les bordereaux. Lorsqu'un même gérant sera chargé de plusieurs services, sa situation devra être présentée distinctement pour chacun de ces services (Circ. sus-indiquée 31 déc. 1866).

Mode de constatation dans les écritures du Trésor des paiements d'avances. — Une circulaire du 19 juillet 1872 de la Direction générale de la comptabilité publique a prescrit la suppression des comptes d'ordre prévus au grand-livre des trésoriers-payeurs par l'Instruction du 30 juin 1857, pour les paiements d'avances aux agents des services régis par économie. Ces paiements sont simplement enregistrés sur les carnets et les mandats en vertu desquels les avances sont payées, sont passés en écritures comme constituant des dépenses définitives.

Envoi par lettre spéciale des pièces justificatives des avances. — Les trésoriers-payeurs doivent s'abstenir de joindre aux mandats de paiement d'avances, les pièces justificatives produites par les régisseurs. Ces pièces sont transmises par lettres spéciales à la Direction générale de la comptabilité publique qui les fait parvenir à la Cour des comptes avec le bordereau général des avances dont l'établissement a été prescrit par les circulaires des 31 décembre 1866 et 3 décembre 1884, qui sont résumées ci-dessus (Circ. Dir. gén. compt. publ. 14 déc. 1893).

Les avances mises à la disposition de certains fonctionnaires à l'occasion des fêtes publiques et notamment de la fête nationale du 14 juillet, doivent, comme toutes les dépenses intéressant l'État ou le service local, être justifiées dans les formes prescrites par les règlements, c'est-à-dire par les mémoires des fournisseurs et les quittances des parties prenantes. Les maires des communes qui ont reçu, sur les crédits destinés à la célébration de ces fêtes, des subventions n'entrant pas dans la caisse du receveur municipal sont comptables des sommes qu'ils ont ainsi touchées, et sont tenus de fournir des justifications régulières de leur emploi. (Circ. Dir. gén. compt. publ. 12 juill. 1893).

Il ne peut être fait de nouvelles avances, avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas dix mille francs (10.000 francs).

Voir note de l'article 9, p. 26.

CHAPITRE X.

RÉINTÉGRATION DES CRÉDITS APPARTENANT AU SERVICE LOCAL

État d'atténuation de dépenses. — ART. 82. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir, au crédit d'un des chapitres du service local, le montant des sommes remboursées pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Réimputation d'une dépense. — ART. 83. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis, au trésorier-payeur par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*), un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptables.

Rectification de faux classement. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Réintégration des crédits. — ART. 84. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate, dans sa comptabilité, les diminutions de recettes et les augmentations et les diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au directeur de l'intérieur (*au gouverneur*).

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées aux articles 82 et 83 s'effectuent aux colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

Régime des avances à faire en France par le Trésor pour l'acquittement des dépenses des budgets locaux. — Les dispositions de cet article ont été complétées par les arrêtés interministériels du 6 août 1892 et 14 mai 1903, dont le texte est reproduit ci-après, avec les

CHAPITRE XI

RECETTES ET DÉPENSES FAITES HORS DES COLONIES QU'ELLES CONCERNENT

Recettes effectuées hors de la colonie. — ART. 85. — Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor, qui en tiennent compte au trésorier-payeur de l'établissement créancier au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du ministre des colonies.

Ces recettes font l'objet d'ordres de recettes délivrés en France par le ministre des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et, aux colonies, par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*).

Rattachement de ces recettes au compte de la colonie créancière. — ART. 86. — Le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) délivre un titre de perception en vertu duquel le trésorier-payeur de la colonie créancière se charge en recette de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne, et, si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

Dépenses effectuées hors de la colonie. — ART. 87. — Les dépenses à faire hors d'une colonie pour le service local de cette colonie, sont autorisées, lorsqu'elles doivent être acquittées en France, par le ministre des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et lorsqu'elles doivent avoir lieu dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*).

Ces dépenses sont effectuées, en dehors des crédits, en vertu d'ordres de paiement; elles sont acquittées, savoir :

A Paris, par le caissier payeur central du Trésor public;

Dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux;

En Algérie et dans les colonies, par les trésoriers-payeurs.

Régularisation des dépenses acquittées hors de la colonie. — ART. 88. — Dès que les pièces justificatives de ces dépenses parviennent au directeur de l'intérieur (*au gouverneur*) de la colonie qu'elles concernent, ce fonctionnaire en mandate le montant sur les crédits du service local.

instructions adressées pour leur application tant aux administrations coloniales qu'aux trésoriers-payeurs :

Arrêté interministériel du 6 août 1892 relatif au régime des avances à faire en France par le Trésor au service local des colonies.

Montant de la provision. — ART. 1. — « Il est constitué dans chaque colonie une provision destinée à couvrir les dépenses acquittées par les comptables de la métropole pour le compte des budgets locaux.

ART. 2. — « Le montant de cette provision sera fixé chaque année de concert entre l'administration des colonies et celle des finances.

Prélèvement de la provision sur les fonds distribués mensuellement. — ART. 3. — « La provision sera prélevée par douzième, avant l'ordonnancement de toute autre dépense, sur le montant de chaque distribution mensuelle de fonds faite par le gouverneur, conformément à l'article 64 du décret du 20 novembre 1882; elle fera l'objet de mandats délivrés au nom du trésorier-payeur sur les différents chapitres présumés devoir supporter les dépenses à effectuer hors de la colonie qu'elles concernent.

Prise en charge de la provision par le trésorier-payeur. — ART. 4. — « Le trésorier-payeur fera recette du montant de ces mandats au crédit d'un compte de correspondants administratifs, à ouvrir dans ses écritures sous la rubrique : *Service local S/C de provision pour les dépenses hors de la colonie.*

« Le compte sera tenu par exercice.

« Le trésorier-payeur adressera immédiatement au ministre des finances (Direction du mouvement général des fonds), le récépissé souscrit à ce titre en mentionnant au dos le rappel des recettes antérieures ainsi que le montant des régularisations effectuées. Il remettra une déclaration de versement, contenant les mêmes renseignements, à l'administration locale, qui la fera parvenir au ministère des colonies (*Ce paragraphe a été modifié par l'article 8 de l'arrêté du 14 mai 1903*).

Paiement des dépenses dans la limite de la provision. — ART. 5. — « Les dépenses normales concernant le service local des colonies ne pourront être acquittées en France et en Algérie que dans les limites de la provision constituée. Les autres dépenses ayant un caractère accidentel ou imprévu ne seront payées qu'après constatation d'une provision spéciale, soit à Paris, soit dans la colonie.

Réintégration de la provision. — ART. 6. — Au fur et à mesure de la régularisation des ordres de paiement acquittés dans la métropole, les sommes réservées conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 seront réintégrées au budget local, à l'aide d'un ordre de recette égal au montant des mandats de régularisation, délivré au titre de *Divers produits du budget*. A la clôture de l'exercice, lorsque tous les paiements faits hors de la colonie auront été régularisés, tout le reliquat du compte de provision, afférent à cet exercice, sera rétabli de la même manière au crédit du budget local.

Annulation des ordres de paiement antérieurs au 1er janvier 1893. — ART. 7. — « Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er janvier 1893.

ART. 8. — « Au 1er janvier 1893, l'administration des colonies, de concert avec celle des finances, arrêtera le montant des ordres de paiement acquittés à cette date et non encore réglés.

Régularisation des dépenses acquittées à cette date. — ART. 9. — « Dans le cas où certaines colonies ne pourraient régulariser immédiatement ces ordres de paiement et afin de couvrir les comptables de la métropole le montant en sera porté dans les écritures du trésorier-payeur au débit d'un compte à ouvrir, sous le titre : *Service local, S/C de dépenses antérieures au 1er janvier 1893 à régulariser.*

Inscription d'office des sommes nécessaires à la régularisation de ces dépenses. — ART. 10. — « En vue de solder ce compte, une somme fixée après accord entre les deux départements, sera inscrite chaque année au budget local, section des dépenses obligatoires (dettes exigibles de la colonie) à partir de l'exercice 1893 et jusqu'à complet règlement. »

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

L'arrêté du 6 août 1892 a été notifié aux administrations coloniales par une circulaire de même date du sous-secrétaire d'État des colonies, reproduite ci-après.

Faits qui ont nécessité la nouvelle réglementation. — « Aux termes de l'article 70 du décret du 20 novembre 1882, le Trésor public est autorisé à faire l'avance des paiements susceptibles d'être effectués en France pour le compte du service local des colonies. Ces paiements doivent être remboursés au moyen d'ordonnancements par les directeurs de l'intérieur, sur les fonds du budget local, aussitôt après réception, dans chaque colonie, des pièces justificatives de dépenses. Certaines colonies n'ont pu, pour des raisons budgétaires, assurer rigoureusement cette obligation, et c'est ainsi que, par suite d'ajournements successifs des remboursements, elles entretenaient envers la métropole une dette dont le chiffre s'accroissait d'une manière constante. En un mot, grâce au système à l'aide duquel le Trésor faisait des avances sans limite au service local d'une colonie, celle-ci se créait des ressources irrégulières, c'était à la fois préjudiciable aux intérêts de l'État et compromettant pour les finances de la colonie.

Inefficacité de la fixation d'un maximum d'avances. — « Il importait d'obvier autant que possible à ces abus et, le 6 mars 1890, l'administration des colonies après en avoir référé au département des finances, fit prendre une décision, qui eut pour objet de fixer un chiffre maximum d'avances à faire à chaque colonie. Cette mesure n'a pas donné tous les résultats désirables. En effet, lorsque des colonies étaient en retard pour leurs remboursements, il fallait en arrêter complètement le service des paiements en France, ou autoriser le dépassement du maximum déterminé. D'un autre côté, quelle que soit la situation d'une colonie, on se trouvait dans l'obligation d'acquitter les dépenses concernant le personnel et celles-ci suffisaient encore pour augmenter le chiffre de la dette de la colonie, du moment où ces dépenses, pas plus que les autres, n'étaient suivies de régularisation.

Nécessité d'un prélèvement mensuel sur les fonds mis en distribution. — « M. le ministre des finances et moi, nous avons dû nous préoccuper de rechercher les moyens d'obliger les colonies à se ménager les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses faites en dehors des colonies au même titre que celles acquittées sur place. Tel est l'objet de l'arrêté pris de concert entre les deux départements des finances et des colonies, en date du 6 août courant.

« D'après cet arrêté, dont la mise à exécution devra commencer le 1er janvier prochain, les colonies sont tenues de verser directement, chaque mois, à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, des sommes susceptibles de garantir le remboursement des dépenses qui sont effectuées annuellement en France pour leur compte. Ces versements correspondront au douzième desdites dépenses, d'après une moyenne qui sera établie chaque année. Il ne saurait vous échapper que le but du susdit arrêté est d'aliéner sur les ressources budgétaires, des crédits, qui constitueront une provision exclusivement consacrée aux remboursements dont il s'agit. Vous aurez donc à tenir la main à ce que les dispositions de l'article 4 concernant le mode de versement des provisions soient rigoureusement observées, car toute lacune apportée dans ces versements serait de nature à arrêter les paiements en France. Pour l'exercice 1893, le montant des provisions a été fixé, pour chaque colonie, conformément au tableau qui suit l'arrêté.

Constitution de provisions spéciales pour les dépenses accidentelles ou extraordinaires. — « Il est bien entendu que les chiffres qui sont donnés dans ce tableau, ne comprennent que les dépenses normales du budget local et que toutes celles, qui auront un caractère accidentel ou extraordinaire, comme par exemple les remboursements d'emprunts, les achats pour le compte des communes, etc., devront faire l'objet d'une provision préalable dont la réalisation sera constatée par l'envoi d'un mandat sur le Trésor public à l'ordre du caissier-payeur central..... »

Règles à observer par les trésoriers dans la constitution des provisions. — Le ministre des finances a, également, par une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 19 novembre 1892, tracé, comme suit, aux trésoriers coloniaux les règles qu'ils ont à observer pour l'exécution de l'arrêté du 6 août 1892 :

« Chaque mois, le douzième de la provision fixée pour la durée entière de l'exercice,

par le ministre chargé des colonies et le ministre des finances, sera mandaté au nom du trésorier-payeur, qui en fera dépense au titre des chapitres intéressés du budget local et en créditera un compte à ouvrir, avec distinction par exercice, dans la catégorie des comptes des correspondants administratifs (comptes généraux), sous la rubrique : *Service local. S/C de provisions pour dépenses hors de la colonie. Exercice 191..*.

« Ce compte sera successivement débité du montant des régularisations de paiements faits en France et en Algérie, lors de la mise en dépense sur les divers chapitres qu'ils concernent des mandats portant imputation définitive de ces paiements sur les crédits du budget local. Des recettes d'égales sommes seront en même temps constatées au profit du service local (divers produits), afin de permettre la réintégration aux crédits de ce service d'une partie correspondante de la provision dont il a eu, antérieurement, à supporter la charge.

Règlement définitif des provisions en fin d'exercice. — « Une marche analogue serait suivie, en fin d'exercice, pour solder le C/ *Service local S/C de provisions pour dépenses hors de la colonie. Exercice 191..*, dans le cas où, après que toutes les opérations effectuées hors de la colonie auront été régularisées, ce compte présenterait encore un solde créditeur. Cette écriture serait, au besoin, passée sur le journal supplémentaire de la gestion; il importe, en effet, que les justifications des dernières dépenses concernant l'exercice parvenu à sa clôture, acquittées en France et en Algérie, soient parvenues dans la colonie et aient fait l'objet de mandats de régularisation au nom du trésorier-payeur; en outre, bien que, lors de la fixation du montant de la provision imposée à une colonie pour un exercice, il ne soit pas tenu compte des paiements à faire par les trésoriers-payeurs des autres colonies, il y a un très grand intérêt à ce que ces paiements à l'égard desquels le Trésor continue à ne posséder aucune garantie spéciale, soient régularisés le plus promptement possible et que le reliquat disponible de la provision soit affecté à cette régularisation. J'appelle spécialement l'attention des trésoriers-payeurs sur ces deux points, afin qu'ils ne se dessaisissent pas du gage remis entre leurs mains, avant que les intérêts du Trésor n'aient été entièrement sauvegardés. (*Les recommandations relatives aux paiements effectues aux colonies pour le compte du bugdet d'une autre colonie, sont aujourd'hui sans objet, l'arrêté du 14 mai 1903 ayant prescrit la centralisation de ces dépenses par le caissier-payeur central et leur imputation sur les provisions.*)

Justification des recettes effectuées au compte « Provisions ». — La *recette du C/ « Service local, S/C de provisions pour dépenses hors de la colonie*, sera justifiée par le talon du récépissé délivré, appuyé d'un état mentionnant le détail (Chapitre du budget, numéro et somme) des mandats de paiement au moyen desquels la provision est constituée. Quant au récépissé lui-même, le trésorier-payeur l'enverra immédiatement à la Direction du mouvement général des fonds, en ayant soin de faire connaître au dos la situation de ce compte dans ses écritures, c'est-à-dire le total des versements inscrits au crédit depuis le commencement de l'exercice et le montant des régularisations portées au débit. Une déclaration de versement contenant les mêmes renseignements sera remise à l'administration de la colonie.

Constatation des dépenses au compte « Provisions ». — « La dépense fera l'objet d'un ordre de paiement au nom du trésorier-payeur, portant référence aux mandats de régularisation correspondants; les trésoriers-payeurs n'omettront pas, en outre, d'indiquer, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 décembre 1869, paragraphe 17, les récépissés qu'ils souscriront en contre-valeur au profit du service local.

Constitution de provisions spéciales par arrêtés du gouverneur. — « Dans le cas où, en dehors des dépenses normales qui auront servi de base à la fixation de la provision, il serait nécessaire, pendant la durée d'un exercice, de faire procéder, en France et en Algérie, à des dépenses ayant un caractère accidentel ou imprévu, le montant de ces dépenses serait, en vertu d'un arrêté du gouverneur, mandaté sur le chapitre intéressé du budget local, au nom du trésorier-payeur, qui en ferait recette au C/ *Service local, S/C de provisions*, etc., une ampliation de l'arrêté du gouverneur serait jointe au récépissé adressé à la Direction du mouvement général des fonds. La régularisation de ces dépenses s'opérerait de la même manière que celle des dépenses autorisées. »

Paiements pour le compte des communes. — « Enfin, lorsqu'une commune aura à effectuer un paiement en France, le service local n'aura pas à intervenir; le receveur municipal versera d'avance le montant de la dépense au trésorier-payeur, qui délivrera en échange un mandat sur le Trésor au nom du caissier central du Trésor. Ce mandat sera remis à l'administration locale, qui le fera parvenir au ministère des colonies. »

Arrêté interministériel du 14 mai 1903. — Les dispositions de l'arrêté du 6 août 1892 ont été complétées par un second arrêté interministériel du 14 mai 1903, qui a étendu à toutes les colonies les règles prescrites par un arrêté du 31 mai 1902 (*Bull. of. Col.*, 1902, p. 517) pour le paiement et la centralisation des dépenses acquittées en France, en Algérie et dans les colonies, pour le compte des budgets de l'Indo-Chine.

Mode de constatation par les trésoriers généraux en France des dépenses des budgets locaux des colonies. — Aux termes de cet arrêté, dont le texte est reproduit ci-après, ces dépenses sont, comme précédemment, acquittées par les trésoriers-payeurs généraux, en France, qui en font figurer le montant au C/ *Envois au caissier-payeur central* et adressent, à la fin de chaque dizaine, les pièces justificatives à la caisse centrale, en les renfermant dans des bordereaux spéciaux de valeurs représentatives, établis par colonie et par exercice. Ces comptables restent responsables des paiements qu'ils effectuent pour le compte des budgets locaux des colonies et qui sont centralisés par le caissier-payeur central du Trésor à un compte intitulé : *Services locaux des colonies, S/C courant* (Circ. Dir. gén. compt. publ. 13 juin 1903).

Arrêté du 14 mai 1903 du ministre des finances et du ministre des colonies relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux colonies pour le compte des services locaux des colonies.

Centralisation à la caisse centrale du Trésor des dépenses effectuées pour le compte des colonies. — ART. 1. — « Les dépenses effectuées pour le compte des budgets des colonies autres que l'Indo-Chine, en France, en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat, sont centralisées dans les écritures de la caisse centrale du Trésor, à un compte intitulé : *Services locaux des colonies, S/C courant*, dont les opérations sont détaillées par colonie sur un carnet auxiliaire; le détail de ce compte doit toujours présenter, pour chaque colonie, un solde créditeur; il est tenu par exercice.

Règles relatives à l'ordonnancement et au paiement des dépenses pour le compte des colonies. — ART. 2. — « Les dépenses dont il s'agit sont acquittées en vertu d'ordres de paiement émis par le ministre des colonies ou par les chefs de service compétents, et établis au titre du budget local intéressé. Ils font l'objet d'une série spéciale de numéros pour chaque ordonnateur et pour chaque exercice. Ils sont payés pour la somme nette et le payeur ajoute, s'il y a lieu, au montant de la dépense, le coût du timbre-quittance de 10 centimes, qui est à la charge de la colonie.

« Lorsque des ordres de paiement n'ont pas été acquittés pendant la période de l'exercice sur lequel ils ont été émis, ils sont considérés comme annulés et les dépenses qu'ils concernent ne peuvent être acquittées qu'après un nouvel ordonnancement sur l'exercice en cours (Voir, pour les délais de l'exercice, la circulaire du 31 janvier 1898 résumée ci-après).

« Les ordres ne sont payés ou visés payables par les comptables sur la caisse desquels ils sont assignés qu'après réception, par ces comptables, de bordereaux d'émission établis par les ordonnateurs.

Communication aux trésoriers des bordereaux d'émission d'ordres de paiement au compte des colonies. — ART. 3. — « Les bordereaux relatifs aux ordres de paiement émis par le ministère des colonies sont transmis par le directeur du mouvement général des fonds aux comptables sur la caisse desquels ils sont assignés. Ceux relatifs aux ordres de paiement délivrés dans les ports sont adressés par l'ordonnateur au comptable supérieur du département où le port est situé. Toutefois, lorsque les ordres de paiement de cette dernière catégorie concernent des dépenses de matériel, le bordereau doit être, au préalable, revêtu d'autorisations de paiements apposées par la Direction de la comptabilité publique du ministère des colonies et par la Direction du mouvement général des fonds au ministère des finances. Cette direction reçoit, en outre, du ministère des colonies, en communica-

tion, les duplicata de tous les bordereaux d'émission des ordonnateurs secondaires relatifs aux dépenses de personnel, au fur et à mesure qu'ils sont établis, ainsi que les relevés récapitulatifs mensuels des ordres de paiement délivrés dans les colonies pour le compte d'autres colonies. (Voir, ci-après, *la circulaire du ministre des colonies du 21 mars 1898 qui avait, bien antérieurement à cet arrêté, réglé le mode de communication des bordereaux d'émission*).

Envoi au caissier payeur central des ordres de paiement acquittés pour le compte des colonies. — ART. 4. — « A la fin de chaque dizaine, les trésoriers-payeurs généraux, le trésorier général et les payeurs principaux en Algérie et en Tunisie, font parvenir à la caisse centrale, à titre de valeurs représentatives, dans des bordereaux spéciaux, établis par colonie et par exercice, les ordres de paiements acquittés par eux ou pour leur compte, accompagnés des pièces justificatives qui les concernent; cette transmission n'est effectuée qu'en fin de mois par les trésoriers-payeurs des colonies. La caisse centrale crédite les comptables du montant de leurs paiements et du coût des timbres de 10 centimes.

« Les comptables demeurent responsables de la validité des paiements qu'ils ont effectués.

Envoi aux trésoriers coloniaux des ordres de paiement et de relevés du compte « Provisions ». — ART. 5. — « Dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, le caissier-payeur central envoie aux trésoriers-payeurs, en ce qui concerne leur colonie :

1° « Un relevé détaillé, établi par exercice, des provisions portées, pendant le mois précédent, au crédit du C/ *Services locaux des colonies, S/C courant* et indiquant l'origine de ces provisions (mandats sur le Trésor, câblogrammes);

2° « Un relevé détaillé, établi, s'il y a lieu, par exercice, des dépenses effectuées dans le courant du mois précédent, avec les pièces justificatives. Ce relevé est accompagné d'un accusé de réception que les trésoriers-payeurs renvoient à la caisse centrale pour justifier la sortie des pièces au compte précité;

3° « Une situation indiquant, d'une part, le montant des dépenses effectuées, et, d'autre part, le solde du C/ *Services locaux des colonies, S/C courant.*

« Une copie de ces documents est transmise au ministère des colonies par l'intermédiaire de la Direction du mouvement général des fonds.

Régularisation dans les colonies des ordres de paiement acquittés pour leur compte. — ART. 6. — Dès la réception des ordres de paiement acquittés hors de la colonie au titre du service local, le trésorier-payeur intéressé s'adresse à l'autorité supérieure de la colonie pour obtenir le mandatement du montant de ces ordres de paiement sur les crédits budgétaires.

Atténuation des dépenses faite pour la constitution des provisions. — « La mise en dépense des mandats de régularisation donne lieu à la constatation simultanée d'une recette budgétaire égale au montant desdits mandats et qui est destinée à atténuer les dépenses faites antérieurement pour la constitution des provisions.

Constatation des provisions dans les écritures des trésoriers coloniaux. — ART. 7. — « Les provisions destinées à permettre les paiements à effectuer hors des colonies pour le compte des budgets locaux sont constatées par les trésoriers-payeurs au crédit du compte de trésorerie prévu par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 août 1892 et qui est intitulé : *Service local, S/C de provisions pour dépenses hors de la colonie.* Ce compte est tenu par exercice.

Transmission au caissier payeur central du montant des provisions. — ART. 8. — « Les trésoriers-payeurs transmettent le montant des provisions à la caisse centrale, par l'intermédiaire de la Direction du mouvement général des fonds, au moyen de mandats sur le Trésor. Le caissier-payeur central fait recette du montant des mandats au C/ *Services locaux des colonies, S/C courant,* et fait parvenir aux trésoriers-payeurs les récépissés souscrits en contre-valeur de cette recette.

Déclaration à adresser par les trésoriers au ministre des colonies. — « En même temps qu'ils envoient les mandats à la caisse centrale, les trésoriers-payeurs adressent au ministère des colonies des déclarations constatant leur émission.

Constitution de provisions par câblogrammes. — ART. 9. — « Pour les provisions constituées par la voie télégraphique, les câblogrammes transmis par les trésoriers-payeurs à la Direction du mouvement général des fonds tiennent lieu provisoirement, pour la caisse centrale, des mandats sur le Trésor délivrés à cette occasion.

Les frais des avis télégraphiques seront à la charge des budgets locaux.

Le montant des provisions ainsi notifiées est porté par le caissier-payeur central au crédit du C/ *Services locaux des colonies, S/C courant* et au débit du C/ *Caisse centrale, S/C de paiements à régulariser.* Ce dernier compte est soldé par l'encaissement des mandats sur le Trésor transmis par les trésoriers-payeurs des colonies.

Fixation du montant annuel des provisions. — ART. 10. — « L'importance des provisions à maintenir pour chaque colonie, au C/ *Services locaux des colonies, S/C courant* est fixée par l'administration des colonies, de concert avec le ministère des finances.

Délai de l'ordonnancement et du paiement des dépenses au compte des colonies. — ART. 11. — « Les ordres de paiement au titre des budgets des colonies ne peuvent être délivrés, savoir :

1° « En France, en Algérie et en Tunisie, après le 15 mars de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le 31 du même mois (cette date du 15 mars avait été déjà adoptée par une circulaire du ministre des colonies du 31 janvier 1898. *Bull. of. Col.*, 1898, p. 29);

2° « Dans les colonies, après le 20 février de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le dernier jour du même mois.

Réintégration du reliquat des provisions en fin d'exercice. — ART. 12. — « Les reliquats des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice sont reversés par la caisse centrale le 31 mai de la seconde année de cet exercice au crédit des trésoriers-payeurs. Au vu d'ordres de recettes délivrés par les administrations locales, les trésoriers-payeurs réintègrent au compte de l'exercice intéressé le montant des reliquats reversés.

Relevé à fournir par les administrations locales en fin d'exercice. — ART. 13. — « Les administrations locales remettent à la fin de chaque exercice un état présentant le détail des mandats de provisions et des mandats de régularisation délivrés au titre de cet exercice, et, en outre, s'il y a lieu, le montant du versement du reliquat des provisions non employées, effectué conformément à l'article précédent.

ART. 14. — « Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er juillet 1903; sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté du 6 août 1892. »

Coût des timbres-quittance des ordres de paiement au compte des colonies. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 13 août 1871, le droit de timbre-quittance de 10 centimes est à la charge du débiteur; il n'est fait exception à cette règle que lorsque le débiteur est l'État. Les services locaux des colonies doivent, par suite, supporter le coût des timbres-quittances apposés sur les ordres de paiement acquittés pour leur compte, en France et en Algérie. En conséquence, les comptables de la métropole appelés à effectuer des paiements au compte des colonies ont été, après entente entre le ministère des finances et celui des colonies, invités à porter sur les bordereaux de transmission, le total des ordres de paiement y compris le coût du timbre-quittance de 10 centimes dont ils auront fait l'avance. Il appartient aux administrations locales d'établir, à la réception de ces bordereaux, un état des timbres compris dans chaque transmission et d'en mandater la valeur (Circ. Dir. gén. compt. publ. 24 mai 1902).

Mode de prélèvement sur les ordres de paiement des retenues pour pensions. — Les ordres de paiement délivrés au compte des budgets locaux, en France, en Algérie ou dans une colonie autre que la colonie débitrice, doivent indiquer le brut, la retenue et le net à payer, mais ils sont portés en dépense par les comptables pour la somme nette réellement payée. Le trésorier colonial pour le compte duquel les paiements ont été faits, constate en dépense le montant brut du mandat de régularisation émis à son profit sur les crédits du service local, mais il se charge en recette des retenues pour le service des pensions (Circ. Dir. gén. compt. publ. 5 mai 1881).

Règles à observer dans la communication aux comptables du Trésor des bordereaux d'émission. — Afin de permettre à la Direction de la comptabilité, au ministère des colonies, de suivre la situation des budgets locaux, au point de vue des provisions constituées et des dépenses engagées, en France, à leur compte, une circulaire du ministre des colonies en date du 21 mars 1898 (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 164), a prescrit aux chefs du service colonial dans les ports, les dispositions ci-après :

« Ils doivent tous les jours adresser au ministère des colonies (*Direction de la comptabilité. Bureau des budgets et comptes*), les bordereaux des ordres de paiement délivrés sur les budgets locaux et établis distinctement pour les dépenses de personnel et pour les dépenses de matériel.

« En ce qui concerne les dépenses de personnel, qui doivent être acquittées quelle que soit la situation des crédits provisionnels, le bordereau d'émission devra être adressé journellement au comptable du Trésor, appelé à les payer; mais une ampliation de ce bordereau détaillé devra, en même temps, être transmise au département; ce duplicata est établi de manière à présenter des totaux distincts par colonie.

« Les bordereaux concernant les dépenses de matériel doivent être distincts par colonie. Ils sont adressés directement au ministère par l'ordonnateur, qui conserve les ordres de paiement jusqu'au retour des bordereaux. Ces bordereaux, après avoir été enregistrés dans les bureaux du ministère des colonies et revêtus du timbre *Vu bon pour ouverture s'élevant à la somme de.....*, sont transmis pour visa, par les soins de l'administration centrale, au ministère des finances, lorsque le montant des provisions versées permet de couvrir les dépenses. Dans le cas contraire, ils sont retenus jusqu'à constitution de provisions suffisantes. Les bordereaux revêtus du visa de la Direction du mouvement général des fonds, retournent au bureau des budgets et comptes, au ministère des colonies, qui les fait parvenir à l'ordonnateur. Ce dernier, après y avoir joint les ordres de paiement y afférents, les transmet au comptable chargé d'en effectuer le paiement.

« Ces prescriptions ont eu pour effet de substituer la communication préalable des bordereaux d'émission au ministère des finances par les soins de l'administration centrale des colonies, à l'envoi des ordres de paiement eux-mêmes, qui étaient précédemment transmis par les comptables à la Direction du mouvement général des fonds.

« Par suite de l'adoption de cette mesure, les délégations de crédits sur budgets locaux n'ont plus de raison d'être et aucun aperçu de fonds nécessaires pour l'acquittement des dépenses de l'espèce ne doit plus être adressé au département des colonies par les services coloniaux des ports.

« En outre, les bordereaux décadaires des ordres de paiement délivrés sur les fonds du service local ne doivent plus être fournis. Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux dépenses mandatées au compte des budgets locaux et il n'a été apporté par la circulaire précitée aucune modification aux règles suivies pour le budget du ministère des colonies. »

Les dispositions de la circulaire du 21 mars 1898 ont été étendues, par une autre circulaire du 18 janvier 1899 (*Bull. of. Col.*, 1899, p. 18), aux opérations effectuées en France pour le compte du budget du chemin de fer et du port de la Réunion.

Mode de rectification des erreurs relevées dans les ordres de paiement. — Les administrations coloniales doivent mandater sur le budget local toutes les opérations dont les acquits leur sont envoyés de France, même celles dont elles ont à contester l'imputation. La rectification s'opère par des mandats émis au profit du budget local et au nom du trésorier et portant imputation au budget débiteur de la dépense classée à tort au compte de la colonie. Le montant de ce mandat est pris en charge par le trésorier au titre des *Recettes en atténuation des dépenses* et l'administration locale provoque ensuite l'annulation du mandat qu'elle a émis en régularisation de l'ordre de paiement (Circ. min. mar. et col. 16 déc. 1856. Voir également une circulaire du 6 octobre 1869 prescrivant de rattacher aux écritures du service local, dès la réception des documents, les recettes et les paiements faits hors de la colonie).

Dépenses acquittées pour le compte des colonies par les agents diplomatiques et consulaires. — Les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à effectuer, à l'étranger, des paiements pour le compte du budget du ministère des colonies et des budgets locaux des colonies; ils se remboursent des avances qu'ils consentent ainsi, par une émission de

traites faite dans les conditions déterminées par les décrets des 20 décembre 1890 et 9 mai 1891 sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Un arrêté du sous-secrétaire d'État des colonies, en date du 25 août 1891, a déterminé le mode de régularisation de ces traites, comme suit :

ART. 1. — « Les traites émises par les agents diplomatiques et consulaires, en remboursement de leurs avances au service des colonies, seront déposées dans les bureaux du sous-secrétariat d'État des colonies de 10 heures à 2 heures, pour être soumises à l'acceptation.

« Il sera délivré aux porteurs un récépissé.

« Ces traites, récapitulées journellement sur un bordereau, seront signées, pour acceptation, par le chef de la 2e division, spécialement délégué à cet effet. Elles seront ensuite remises aux porteurs en échange de leurs récépissés.

ART. 2. — « Il sera ouvert au bureau des fonds, ordonnances, etc., chargé de centraliser ce nouveau service, deux registres : le premier dit : *Comptes courants des tireurs*, le second appelé : *Registre d'imputation des traites.*

« Sur le premier de ces registres, il sera ouvert un compte par tireur. Les traites acceptées seront immédiatement portées au débit des comptes respectifs, qui seront crédités comme il est dit à l'article 4.

« Le second registre servira à l'imputation des traites, par chapitre de la nomenclature budgétaire ou par budget local de chacune des colonies.

ART. 3. — « Il sera adressé au directeur du mouvement général des fonds, au ministère des finances, savoir :

« Tous les jours, un état signalétique des traites acceptées et une situation des crédits engagés ;

« Tous les mois, une situation récapitulative des crédits engagés par l'acceptation des traites.

« Ces états seront établis par le chef du bureau des fonds et ordonnances et visés par le chef de la 2e division.

« A partir du 1er janvier 1891, il sera ouvert, au carnet des crédits engagés, une colonne spéciale, destinée à l'enregistrement des crédits réservés pour l'acquittement des traites.

ART. 4. — « Dès la réception des pièces de dépense, il sera procédé à leur régularisation au moyen d'ordonnances ou de mandats émis au nom du caissier-payeur central du Trésor public, chargé d'en créditer le C/ *Divers ministères et services locaux, L/C de dépenses faites à l'étranger au moyen de traites tirées sur le Trésor par les consuls.*

« Ce fonctionnaire transmettra, en échange, des récépissés constatant ces encaissements.

Le montant de ces récépissés sera porté au crédit des comptes des tireurs, qui devront ainsi se trouver balancés en fin d'exercice.

ART. 5. — « Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y aura lieu à un reversement matériel, les tireurs effectueront, sur avis du sous-secrétaire d'État, ce reversement dans les caisses du Trésor, au moyen d'un chèque sur leur fondé de pouvoirs ou sur toute autre maison de banque, à Paris, à l'ordre du caissier-payeur central. Il en sera délivré un récépissé, dont il sera fait emploi comme il est dit à l'article 4.

ART. 6. — « L'acceptation et le visa des traites émises par les consuls pour le compte de l'administration des colonies restent subordonnés à l'existence de crédits suffisants aux différents chapitres du budget auquel elles se rapportent.

ART. 7. — « Les traites seront inscrites par année d'émission et par exercice dans les écritures centrales, ainsi que dans les éléments de comptabilité à remettre au ministère des finances.

ART. 8. — « Dans le mois qui suivra la clôture de chaque exercice, il sera adressé au caissier-payeur central du Trésor public un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission des traites restant à régulariser. »

Opérations faites aux colonies pour le compte d'une autre colonie. — Les dispositions des articles 89 et suivants, relatives aux dépenses acquittées dans une colonie pour le compte d'une autre colonie sont actuellement sans objet, l'arrêté interministériel du 14 mai 1903, reproduit plus haut, ayant prescrit la centralisation de ces dépenses par le caissier-payeur central à Paris, dans les mêmes conditions que toute dépense payée en France, pour le compte des budgets locaux. Elles sont, toutefois, applicables aux opéra-

Mode de constatation, dans les écritures du Trésor, des opérations effectuées dans une colonie pour le compte d'autres colonies. — ART. 89. — Les trésoriers-payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recettes et de dépenses pour le compte d'autres colonies, les constatent dans leurs écritures, à titre d'opérations de trésorerie.

tions effectuées dans les colonies, constituant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour le compte d'une autre colonie de ce même gouvernement général (Arrêté interministériel 7 déc. 1908).

Il n'est donc pas sans intérêt de rappeler les règles qu'une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 27 décembre 1869, avait posées pour les relations des trésoriers coloniaux entre eux.

Constatation dans les écritures du Trésor des recettes encaissées dans une colonie pour le compte d'une autre colonie. — Les recettes faites dans les colonies pour le service local d'autres colonies sont constatées au C/ *Service local des colonies, S/C de recouvrements.* Des récépissés à ce titre sont remis aux parties versantes.

En fin de mois, ce compte est soldé par le crédit du C/ *Mandats sur le caissier du Trésor* et en même temps il est émis sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier de la colonie intéressée et payable à sa caisse, un mandat extrait du livre à souche modèle n° 1 de la circulaire du 27 décembre 1869. A la réception de ce mandat, le trésorier au profit duquel il a été tiré, l'emploie en recette au compte du budget local et en dépense au C/ *Envois du caissier du Trésor.*

Le crédit du C/ *Service local, S /C de recouvrements* est justifié par le talon du récépissé délivré à la partie versante et le débit au moyen d'un accusé de réception de l'ordonnateur dans la forme du modèle n° 3 de la circulaire du 31 octobre 1868.

Constatation dans les écritures du Trésor des dépenses payées dans une colonie pour le compte d'une autre colonie (applicables seulement dans les colonies de l'Afrique occidentale française). — Les paiements faits dans une colonie pour le compte du service local d'une autre colonie, sont portés au débit du C/ *Trésoriers coloniaux L/C de paiements divers.* Les pièces justificatives sont remises chaque mois à l'ordonnateur et les accusés de réception de ce fonctionnaire sont mis au soutien de la dépense. Lorsque le trésorier de la colonie débitrice reçoit les pièces justificatives de ces paiements, il en fait dépense au compte qu'ils concernent et constate une recette égale au C/ *Mandats sur le caissier du Trésor.* Il délivre en même temps sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier colonial qui a effectué les paiements, un mandat conforme au modèle n° 1 de la circulaire du 27 décembre 1869. Il remet ce mandat à l'ordonnateur pour être adressé par l'intermédiaire de l'administration, au trésorier de la colonie créancière.

A la réception du mandat, le trésorier bénéficiaire en fait l'envoi au caissier central du Trésor, à titre de valeurs représentatives et il crédite le C/ *Trésoriers coloniaux, L/C de paiements divers,* par le débit du C/ *Envois au caissier du Trésor.* Il conserve pour ordre dans ses archives le récépissé qu'il a souscrit au crédit du C/ *Trésoriers coloniaux, L/C de paiements divers.*

Ce compte fait l'objet d'un carnet spécial (Circ. 27 déc. 1869, mod. n° 2) présentant par colonie, d'une part, le détail des paiements effectués, de l'autre, les mandats de remboursement. Les paiements développés au carnet sont ensuite repris pour leur montant par jour sur le livre de détail des dépenses de trésorerie (Instr. 30 juin, 1857 mod. n° 5).

Les trésoriers coloniaux suivent près de l'administration la remise des mandats de remboursement. Ils adressent à la Direction générale de la comptabilité publique, avec les éléments de leur compte de gestion, un relevé présentant, par colonie et par mois, les ordres de paiement restant à régulariser. Ce relevé doit être établi conformément aux instructions des circulaires du 30 juin 1874, 7 août 1875 et 30 janvier 1877 (Circ. Dir. gén. compt. publ., 18 sept. 1879).

Envoi des pièces justificatives à la colonie intéressée à la recette ou à la dépense. — ART. 90. — Lorsque des recettes ou des dépenses ont eu lieu, dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) qui les a autorisées en donne directement avis au ministre des colonies, et, de plus, au gouverneur de la colonie pour le compte de laquelle elles ont été faites. Les pièces justificatives sont jointes à l'un ou à l'autre de ces deux avis, selon ce qui sera réglé pour chaque colonie.

Le ministre des colonies donne avis au gouverneur de chaque colonie, des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans les autres colonies. Il joint, s'il y a lieu, à cet avis, les pièces justificatives.

ART. 91. — Le gouverneur de chaque colonie transmet au directeur de l'intérieur les avis qu'il a reçus des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, ainsi que les pièces justificatives qui s'y trouvent jointes. Le directeur de l'intérieur fait immédiatement connaître les recettes et les dépenses au trésorier-payeur.

CHAPITRE XII

CLOTURE DES EXERCICES POUR LE SERVICE LOCAL

Date de la limite du délai pour la liquidation et le mandatement des dépenses du service local. — ART. 92. — Toutes les dépenses concernant le service local d'un exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin de la seconde année de l'exercice.

Date de la clôture des paiements. — ART. 93. — L'époque de la clôture du paiement à faire sur les mandats des directeurs de l'intérieur (*des gouverneurs*) est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

Réordonnancement, au titre des exercices clos, des dépenses non acquittées au 30 juin de la seconde année d'exercice. — ART. 94. — Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 30 juin de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, qui est fixé à cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés dans la colonie et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie.

Annulation des crédits sans emploi. — ART. 95. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 30 juin, par des paiements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des directeurs de l'intérieur (*des gouverneurs*).

Imputation des recettes restant à recouvrer au 30 juin de la seconde année de l'exercice. — ART. 96. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

Imputation des dépenses des exercices clos. — ART. 97. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres et sont totalisés par exercice.

CHAPITRE XIII

FONDS DE RÉSERVE DU SERVICE LOCAL

Maximum des fonds de réserve. — ART. 98. — Les excédents de recette que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du service local forment un fonds de réserve et de prévoyance. Le maximum du fonds de réserve est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Martinique	1.500.000 fr.
Guadeloupe	1.500.000
Réunion	1.500.000
Guyane	1.000.000
Sénégal (administration directe) [décret du 16 novembre 1905]	1.500.000
Sénégal (pays de protectorat) [même décret]	1.000.000
Gabon (décret du 4 août 1906)	250.000
Saint-Pierre et Miquelon	400.000
Mayotte (décret du 31 mai 1902)	500.000
Établissements français en Océanie-Taïti (décret du 31 mai 1902)	600.000
Nouvelle-Calédonie (même décret)	1.000.000
Établissements français de l'Inde	1.000.000
Cochinchine (décret du 31 mai 1902)	7.000.000
Cambodge (même décret)	5.000.000
Indo-Chine (même décret)	25.000.000
Annam (même décret)	5.000.000
Tonkin (même décret)	7.000.000
Laos (même décret)	500.000
Côte des Somalis (même décret)	500.000
Madagascar (même décret)	10.000.000
Anjouan (même décret)	500.000
Grande Comore (même décret)	500.000
Mohéli (décret du 6 octobre 1902)	100.000
Côte d'Ivoire (décret du 16 novembre 1905)	1.500.000
Dahomey (même décret)	1.500.000
Guinée française (décret du 10 septembre 1909)	2.000.000
Haut Sénégal et Niger (même décret)	1.500.000

Voir pour les prélèvements sur la caisse de réserve note de l'article 49, p. 66.

Modifié par un décret du 8 décembre 1904 ainsi conçu :

« Est modifié comme suit l'article 100 du décret du 20 novembre 1882 concernant le placement des fonds de réserve des services locaux des colonies :

« Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'État et en valeurs du Trésor, jusqu'à la concurrence de la moitié seulement des disponibilités, en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'État pendant toute leur durée. »

Classement dans les « services spéciaux » des opérations des caisses de réserve. — Afin de présenter dans la même catégorie de comptes toutes les opérations intéressant le service local des colonies, une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 18 septembre 1879, a prescrit aux trésoriers coloniaux de ne pas laisser confondre, parmi les correspondants administratifs, le C/ *Caisse de réserve du service local* et de faire figurer les recettes et les dépenses de ce compte aux *services spéciaux du Trésor.*

Moyen Congo (décret du 4 avril 1906)	350.000 fr.
Oubangui-Tchari-Tchad (même décret).	350.000
Budget général du Congo (même décret)	1.000.000

But des prélèvements sur les fonds de réserve. — ART. 99. — Les prélèvements sur les fonds de réserve ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice et de faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Conditions de placement des fonds de réserve. — ART. 100. — Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'État ou en valeurs du Trésor exclusivement. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics sur le fonds de réserve sont interdits.

La comptabilité du service local est aujourd'hui tenue dans les bureaux du secrétariat général du gouvernement (Décr. 21 mai 1898).

CHAPITRE XIV

COMPTABILITÉ DU SERVICE LOCAL DES COLONIES

But de la comptabilité du service local. — ART. 101. — La comptabilité établie dans chaque direction de l'intérieur décrit toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du service local;

3° Au compte des fonds de réserve.

Journal général des recettes et des dépenses. — ART. 102. — A cet effet, il est tenu, dans chaque direction de l'intérieur, un journal général dans lequel sont consignées sommairement, à leur date, et suivant les divisions du budget, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la colonie et la réalisation des produits; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Grand-livre des comptes ouverts. — ART. 103. — Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand-livre des comptes ouverts par ordre de matière et suivant les divisions du budget.

Ce sommier ou grand-livre ainsi que le journal et les livres auxiliaires sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice.

Bordereau trimestriel des recettes et des dépenses. — ART. 104. — Tous les trois mois, les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*), après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux du journal, adressent au ministre des colonies des relevés sommaires de toutes les opérations de recettes et de dépenses constatées dans cette comptabilité.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, dans les premiers

Depuis le décret du 21 mai 1898, qui a supprimé les fonctions de directeur de l'intérieur, les gouverneurs devenus ordonnateurs du budget de leur colonie sont appelés à approuver leur propre gestion. La circulaire du 8 juin 1898 (*Bull. of. Col.*, 1898, p. 488), faisant envoi de ce décret, a bien signalé cette anomalie, en annonçant une modification des dispositions du décret du 20 novembre 1882, mais cette modification n'est pas intervenue jusqu'à l'heure. Toutefois, pour les colonies dont les emprunts sont garantis par l'État, les comptes d'exercice sont, aux termes de l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907 soumis à l'approbation des Chambres (Voir note de l'article 112).

mois de chaque trimestre et jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice.

Énonciation des bordereaux trimestriels. — ART. 105. — Ces relevés comprennent :

Pour les recettes et par chapitres :

Les droits constatés au profit de la colonie;

Les recettes effectuées;

Les restes à recouvrer;

et pour les dépenses, le montant total :

Des crédits ouverts,

Des droits constatés,

Des mandats émis,

Des paiements effectués,

Des restes à payer.

Ils présentent en outre, et séparément, la situation des fonds de réserve avec le détail des opérations faites pendant le trimestre au compte de ces fonds.

Centralisation, au ministère des colonies, des opérations des budgets locaux. — ART. 106. — Au moyen des documents dont il est fait mention aux articles 104 et 105 du présent décret, le ministre des colonies suit les opérations de recettes et de dépenses des budgets locaux.

Compte du service local. — ART. 107. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) préparent le compte de chaque exercice et le présentent aux gouverneurs en conseil, dans les trois mois qui suivent l'expiration de cet exercice.

Déclaration de concordance du compte administratif et du compte de gestion du trésorier-payeur. — ART. 108. — Ce compte est examiné par une commission composée comme il est dit à l'article 141 du présent décret. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs et dans le compte administratif. Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au Conseil général.

Présentation du compte au conseil général. — ART. 109. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907 :

« Les comptes définitifs des colonies dont les emprunts sont garantis par l'État seront soumis, chaque année, à l'approbation des Chambres. »

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés.

Contexture du compte. — ART. 110. — Le compte d'exercice se compose :

1° D'un tableau général représentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service,

Pour les recettes :

Les prévisions du budget,

Les droits acquis à la colonie,

Les recouvrements effectués,

Les restes à recouvrer;

Pour les dépenses :

Les crédits résultant, soit du budget, soit des autorisations supplémentaires,

Les dépenses liquidées,

Les paiements effectués,

Les créances restant à payer;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation des fonds de réserve;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification.

Discussion des comptes par le conseil général. — ART. 111. — Les conseils généraux entendent et débattent les comptes d'exercice du service local.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées aux gouverneurs par les présidents de ces conseils.

Approbation des comptes du service local. — ART. 112. — Les gouverneurs, en conseil privé, statuent définitivement sur les comptes des directeurs de l'intérieur.

Néanmoins, les arrêtés portant rejet d'une dépense comprise dans ces comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre des colonies.

Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions au Conseil d'État, jugeant au contentieux.

Publicité des comptes. — ART. 113. — Les comptes d'exercice du service local, définitivement réglés par les gouverneurs en conseil privé, sont rendus publics par la voie de l'impression. Des exemplaires de ces comptes sont remis aux trésoriers-payeurs et adressés au Département des colonies.

La loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, étant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le chapitre 1er du titre III du décret du 20 novembre 1882 se trouve modifié, *pour ces colonies*, dans la plupart de ses dispositions. Cette application est faite sous les réserves ci-après, prévues par l'article 165 de la loi : les budgets communaux sont, quel qu'en soit le montant, approuvés par le gouverneur, en conseil privé; les comptes de gestion des receveurs municipaux sont approuvés par le conseil privé, sans qu'il y ait lieu à la distinction établie par l'article 157 de la loi, quant aux chiffres du budget. Les attributions dévolues, en France, aux préfets et aux sous-préfets, sont exercées aux colonies par les gouverneurs.

Les dépenses obligatoires des communes sont, dans les colonies soumises au régime de la loi du 5 août 1884, déterminées par l'article 136 de cette loi.

Article 145 de la loi du 5 août 1884 :

« Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet (aux colonies, le gouverneur). Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées

TITRE III

SERVICE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE I

SERVICE DES COMMUNES

Budget municipal. — ART. 114. — Les recettes et les dépenses des communes sont faites conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données dans les formes indiquées ci-après.

Exercice budgétaire des communes. — ART. 115. — L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

Division des dépenses en obligatoires et facultatives. — ART. 116. — Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par les décrets relatifs au service municipal et, à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé.

Vote du budget par le conseil municipal et approbation par le gouverneur. — ART. 117. — Les conseils municipaux délibèrent sur le budget de la commune. Ces budgets ne sont exécutoires qu'après avoir été arrêtés par les directeurs de l'intérieur et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé.

audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. »

Article 148 de la même loi :

« Le décret du président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 3 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. »

Article 149 :

« Si un conseil municipal n'allouait par les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du président de la République pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne pourra être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en sera prévu pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen de contributions extraordinaires établies d'office par un décret, si les centimes extraordinaires n'excèdent pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum. »

Article 146 de la loi du 5 avril 1884 :

« Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent. »

Article 147 de la loi du 5 avril 1884 :

« Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

« La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire place.

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération. »

Les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie,

Modifications au budget voté par le conseil municipal. — ART. 118. — Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

Ouverture de crédits en cours d'exercice. — ART. 119. — Les crédits, qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget, sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

Crédits pour dépenses imprévues. — ART. 120. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session qui suit la dépense effectuée.

Emprunts des communes. — ART. 121. — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur, en conseil privé. Le mode de réalisation et d'amortissement de ces emprunts est déterminé par les arrêtés qui les autorisent.

non régies par la loi du 5 avril 1884, sont autorisés par décrets en forme de règlements d'administration publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse 500.000 francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts, non encore remboursés, elle dépasse 500.000 francs (L. fin. 13 avril 1898, art. 78-§ 1).

Article 150 de la loi du 5 avril 1884 :

« Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet, en conseil de préfecture. »

Article 151 de la loi du 5 avril 1884 :

« Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal ayant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le préfet. »

Article 153 de la même loi :

« Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité... » (le reste conforme au texte de l'article 124, ci-contre).

Mode d'établissement du budget en cas de négligence ou de refus de la part du maire ou du conseil municipal. — ART. 122. — Dans le cas où le maire négligerait de dresser ou de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) peut préparer ce budget et convoquer d'office le conseil municipal.

Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur, en conseil privé.

Comptabilité budgétaire des communes. — ART. 123. — Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales.

Il présente, par exercice, le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) et approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Receveur municipal. — ART. 124. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur pour être répartis ultérieurement, entre les diverses communes, par les soins du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*).

Communication, au receveur municipal, des titres de perception et des créances de la commune. — ART. 125. — Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales, doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires

Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé

Article 154 de la loi du 5 avril 1884 :

« Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit, etc. (le reste conforme au texte de l'article ci-contre)... »

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture (Conseil du contentieux).

Article 157 de la loi du 5 avril 1884 :

« Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture (conseil privé, aux colonies) sauf recours à la Cour des comptes..... »

Mode de communication de ces titres. — ART. 126. — Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent, sont adressés, par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*), au trésorier-payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux

Le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents

Perception des recettes non soumises à un mode spécial de recouvrement. — ART. 127. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*).

Obligations du receveur municipal. — ART. 128. — Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées aux services des communes; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette.

Comptes de gestion des receveurs municipaux. — ART. 129. — Les comptes de gestion annuels des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés au conseil privé chargé de les juger.

Droit du gouverneur de réglementer la comptabilité municipale. — ART. 130. — Des arrêtés du gouverneur, en conseil privé, font l'application au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

CHAPITRE II

SERVICE DES HOSPICES, DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Réglementation, par arrêtés du gouverneur, de la comptabilité des établissements publics. — ART. 131. — Des arrêtés du gouverneur en conseil privé font, dans chaque colonie, l'application des règles du présent décret et des règles de la comptabilité en usage en France, au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et, en général, au service de tous les établissements publics.

Frais de négociation et de change. — Une circulaire du 24 octobre 1892 de la Direction du mouvement général des fonds prescrit aux trésoriers coloniaux de constater à un compte ouvert sous le titre *Frais de négociation et de change* les bénéfices et les pertes résultant de la négociation des traites. Ce compte est soldé mensuellement par le C/ *Fonds reçus du caissier-payeur central* si le solde est créditeur, ou par le C/ *Envois au caissier-payeur central* si le solde est débiteur.

Imputation au C/ « Frais de négociation et de change ». — Les trésoriers coloniaux sont autorisés, par une circulaire du 12 juillet 1893 de la Direction générale de la comptabilité publique, à acquitter, sans ordonnancement préalable, certaines dépenses urgentes motivées par les besoins du service de trésorerie, telles que le prix des dépêches télégraphiques, les frais de confection des caisses pour envois de fonds, etc. Ces dépenses

TITRE IV

SERVICE DE TRÉSORERIE

CHAPITRE I

SERVICES DES MOUVEMENTS DE FONDS

Mouvements de fonds. — ART. 132. — Les trésoriers-payeurs exécutent dans chaque colonie, le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du ministre des finances.

Mode d'alimentation des caisses des trésoriers coloniaux. — ART. 133. — La caisse du Trésor est alimentée d'après les instructions du ministre des finances, qui reçoit, chaque mois, une situation de cette caisse et un aperçu des besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent.

Envois de fonds et émission de traites sur le Trésor. — L'alimentation de cette caisse est faite soit en numéraire, soit au moyen des traites dont l'émission est exclusivement subordonnée aux instructions du ministre des finances.

Le gouverneur détermine, sur la proposition du trésorier-payeur, soit la prime, soit la moins-value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission, selon la situation de la caisse.

Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des finances.

dont la régularisation est opérée par les soins de la Direction du mouvement général des fonds sont constatées au débit du C/ *Frais de négociation et de change.* Les pièces justificatives sont transmises par le trésorier, chaque mois, à la Direction du mouvement général des fonds, conformément aux indications des circulaires de cette direction, n° 341, du 24 octobre 1892 et n° 51, du 24 avril 1893.

Écritures nécessitées par les envois de fonds aux colonies. — Les envois matériels de fonds (numéraire et traites) faits par la caisse centrale aux trésoriers-payeurs des colonies sont constatés, dans les écritures de la caisse centrale, au débit du C/ *Fonds envoyés aux trséoriers coloniaux* et dans celles de la colonie, au crédit du C/ *Fonds reçus du caissier central du Trésor* (Circ. Dir. gén. compt. publ. 27 déc. 1869).

Les envois de fonds qu'un trésorier colonial peut faire à l'un de ses collègues sont constatés dans les écritures de chaque comptable au moyen de deux comptes intitulés, l'un *Fonds envoyés aux trésoriers coloniaux* et l'autre *Fonds reçus des trésoriers coloniaux* (même Circ.).

En cas de mutation de comptables, les diverses opérations qui donnent lieu à un échange de récépissés entre le nouveau et l'ancien trésorier colonial sont considérées comme des envois matériels de fonds et constatés à ces mêmes comptes (même Circ.).

Justification des réceptions de fonds. — Une circulaire du 31 octobre 1868 avait, par son paragraphe 4, dernier alinéa, invité les trésoriers coloniaux à ne pas adresser les récépissés constatant la réception des envois matériels de fonds aux trésoriers ayant fourni les espèces. Le procès-verbal d'envoi de fonds était, en effet, indiqué par l'article 734 de l'Instruction générale du 20 juin 1859 comme pièce justificative de l'opération du comptable expéditeur. En vertu de ce même principe, une autre circulaire du 15 décembre 1881, paragraphe 5, alinéa 4, avait prescrit d'appuyer de ces récépissés la dépense du compte intermédiaire *Fonds reçus à vérifier.* Ces dispositions ont été modifiées par une circulaire du 29 janvier 1892, qui exige que la dépense de ce compte soit justifiée par la production de déclarations de versement et que les récépissés eux-mêmes soient transmis au comptable expéditeur.

Mandats sur le caissier-payeur central. — Pour l'envoi en France des fonds de masse des militaires changés de corps, de pécules de condamnés, de droits perçus pour le compte de comptables de la métropole et autres versements concernant les services publics, les trésoriers-payeurs émettent des mandats sur le Trésor à l'ordre des parties prenantes. Les opérations auxquelles donne lieu l'émission de ces mandats sont suivies à un compte ouvert dans la série des correspondants administratifs, sous le titre de *Divers, L/C de versements en échange de mandats sur le Trésor.* Ce compte est crédité des sommes versées, puis débité des mêmes sommes par le crédit du C/ *Mandats sur le caissier-payeur central.* Le récépissé souscrit au titre *Divers, L/C de versements* etc., est remis à la partie versante qui le conserve pour ordre (Instr. gén. 20 juin 1859, art. 733) et adresse en France le mandat qui lui a été délivré. La remise des mandats est constatée par la signature de la partie au verso d'une déclaration de versements qui sert à justifier le débit du compte intermédiaire (Circ. Dir. gén. compt. publ. 27 déc. 1869).

L'emploi de C/ *Divers, L/C de versements en échange de versements sur le Trésor* est spécial aux transmissions de fonds de masse et autres concernant les services publics (Circ. Dir. gén. compt. publ. 30 janv. 1877).

Paiement des mandats sur le caissier-payeur central. — Une circulaire du 3 juillet 1877 de la Direction générale de la comptabilité publique, a notifié le nouveau modèle des mandats sur le Trésor et décidé que le paiement de ces valeurs aura lieu exclusivement :

Expéditions d'espèces et valeurs aux colonies. — ART. 134. — Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies s'exécutent par les soins du ministre des finances qui s'entend avec le ministre de la marine lorsque les expéditions doivent avoir lieu par des bâtiments de l'État.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent, pour les colonies, conformément aux dispositions réglementaires en France et en Algérie.

Le procès-verbal qui constate la nature et la quantité de ces valeurs est, suivant le cas, dressé par le préfet du département, le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) ou leur délégué.

ART. 135. — Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget local.

1° aux caisses des comptables qui y sont désignés; 2° entre les mains des parties au nom desquelles ils auront été délivrés ou de leurs mandataires; 3° après réception des lettres d'avis que les trésoriers des colonies doivent avoir soin d'adresser par tous les courriers et par les voies les plus rapides à la Direction du mouvement général des fonds.

Les trésoriers doivent avoir soin d'accompagner de l'avis de confirmation les mandats payés par eux qu'ils adressent comme valeurs représentatives à la caisse centrale; l'oubli de cette formalité entraînerait le rejet des dépenses.

En vue d'accélérer le paiement des mandats sur le Trésor, les trésoriers-payeurs sont autorisés à les acquitter dès la réception des avis de confirmation, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'époque d'échéance. En outre, si, à la date de l'échéance, l'avis de confirmation n'est pas parvenu, le paiement du mandat peut être effectué, sous la responsabilité du trésorier-payeur, dans les conditions indiquées par la circulaire du 31 octobre 1868, paragraphe 5, c'est-à-dire lorsque la qualité des porteurs ne laisse aucun doute sur la validité des dispositions. Cette dérogation à la règle ordinaire est de droit pour les mandats concernant le service local, ainsi que l'indique, du reste, une note mise au bas du modèle des mandats, annexé à la circulaire du 5 juillet 1877. En ce cas, les paiements sont portés provisoirement au C/ *Dépenses à régulariser* et les mandats sont conservés par les comptables jusqu'à ce qu'ils aient pu y rattacher les lettres d'avis; c'est alors seulement qu'il en est fait envoi à la caisse centrale du Trésor, à titre de valeurs représentatives de paiements faits pour son compte. Les trésoriers-payeurs constatent cette opération en débitant le C/ *Envois au caissier-payeur central* par le crédit du C/ *Dépenses à régulariser*. La recette et la dépense de ce dernier compte ne sont appuyées d'aucune justification, mais le détail des paiements non régularisés doit être porté, avec le plus grand soin, sur l'état de développement des soldes à la fin de chaque gestion (Circ. Dir. gén. compt. publ. 18 sept. 1879).

Les mandats sur le Trésor, émis d'une colonie sur une autre, pour le service des corps de troupe, doivent être acquittés avant la réception de l'avis de confirmation, *la qualité des porteurs ne devant pas laisser de doute sur la validité des dispositions* (Circ. Dir. gén. mouv. des fonds 9 févr. 1904, notifiée aux administrations coloniales par Circ. min. col. 5 mai 1904. *Bull. off. Col.*, 1904, p. 255).

Traites du caissier central du Trésor. — Une note de la Direction générale du mouvement des fonds, annexée à une circulaire, en date du 30 septembre 1873, de la Direction générale de la comptabilité publique, indique les caractères généraux et particuliers des traites du caissier-payeur central, qui sont d'un modèle différent suivant qu'il s'agit de services de l'armée, des fonds de corps de troupe ou du service local des colonies.

Les avis d'émission de traites sur le caissier-payeur central font l'objet de formules séparées que les trésoriers coloniaux adressent au ministre des finances (caisse centrale du Trésor) avec un relevé détaillé et récapitulatif établi d'après le modèle annexé à la circulaire précitée.

Classement aux « correspondants du Trésor » des comptes du service local. — La Cour des comptes ayant critiqué le classement parmi les *Services spéciaux du Trésor* des C/ *Service local des colonies*, budget général de l'Indo-Chine et *Caisse de réserve du service local des colonies*, dont les recettes lui ont paru constituer des éléments de la dette flottante, le ministre des finances a décidé, à la date du 16 avril 1901, de classer ces comptes parmi les *Correspondants du Trésor*.

Les trésoriers-payeurs ont été, par suite, invités par une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, du 24 mai 1901, à inscrire sur la deuxième partie de leur compte de gestion, parmi les correspondants du Trésor (p. 7 et 19, col. 7, 8 et 9), le total, par exercice, des opérations effectuées pour le compte du service local, ainsi que le détail par mois des opérations de la caisse de réserve.

CHAPITRE II

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Opérations au titre « services spéciaux du Trésor ». — ART. 135. — Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre collectif de « services spéciaux du Trésor », les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au Trésor et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

Caisse des dépôts et consignations. — Un décret du 22 mai 1862 a soumis aux formes d'administration et de comptabilité en vigueur en France, les dépôts et consignations aux colonies et a constitué, à cet effet, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Un autre décret, du 6 août 1863, a promulgué aux colonies le décret du 22 mai 1862 et les divers actes métropolitains relatifs au service de cette caisse. Ces actes ont été complétés par une instruction, en date du 15 octobre 1877, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Une circulaire, du 20 mai 1864, de la Direction générale de la comptabilité publique, avait antérieurement prescrit aux trésoriers coloniaux de se conformer, en outre, aux dispositions des articles 500 à 562, 1610, 1626 à 1630, 1652, 1804 à 1807, 1818, 1905 à 1911 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, sur le service de la comptabilité des receveurs des finances. Toutefois, les dispositions de l'article 501 de l'Instruction générale ayant été modifiées par la circulaire du 30 décembre 1861 aux receveurs des finances, les trésoriers coloniaux doivent, conformément aux prescriptions de cette dernière circulaire, adresser à la Caisse des dépôts et consignations, non plus des déclarations de versement, mais les talons des récépissés, en portant sur ces talons tous les renseignements donnés sur les récépissés, en y exprimant les sommes en toutes lettres et en les faisant revêtir du visa administratif.

Les trésoriers coloniaux suivent toutes les opérations qu'ils effectuent, pour la Caisse des dépôts et consignations, à un compte unique intitulé : *Caisse des dépôts et consignations*, dont les résultats ne sont pas centralisés au C/ *Trésor, S/C de fonds*, mais soldés en fin de chaque mois, à l'aide de mandats émis sur le caissier-payeur central à l'ordre de la Caisse des dépôts, si les recettes du mois ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la Caisse des dépôts à l'ordre du caissier-payeur central, si les dépenses ont excédé les recettes.

Versements à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du personnel de divers services coloniaux. — Un décret du 8 juin 1899, portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion, a prescrit l'ouverture à la Caisse des dépôts et consignations et au nom de chacun des agents qui, n'appartenant pas au cadre métropolitain, n'ont pas droit à pension, d'un compte personnel alimenté par un prélèvement de 5 % sur la solde coloniale ou de congé de convalescence, et par un versement de pareille quotité effectué par la colonie dans laquelle l'agent est en service. Les mêmes dispositions ont été prescrites par les décrets des 6 février et 23 novembre 1904 et 23 octobre 1906 au profit du personnel des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, des 2 mai et 23 octobre 1906 pour le personnel de la garde indigène du Congo français, du 2 février 1907 pour les agents de la police du Congo français et du 23 octobre 1903 pour ceux du service topographique de l'Afrique occidentale française.

Lorsque les mandats d'articles d'argent métropolitains sont passibles d'une taxe additionnelle de change, les prélèvements et versements effectués au profit du personnel

CHAPITRE III

CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

Opérations à effectuer par les trésoriers coloniaux au titre « correspondants du Trésor ». — ART. 137. — Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre de « Correspondants du Trésor », les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, de l'établissement des Invalides, du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies et toutes autres qui seront déterminées par le ministre des finances.

des travaux publics et autres services sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations sous déduction de cette taxe dont il est fait recette au C/ *Taxe représentative du change* (Circ. Dir. gén. compt. publ. 24 mai 1901).

Opérations pour le compte de la grande chancellerie. — L'article 12 de la loi de finances du 29 juillet 1881 a créé à la grande chancellerie de la Légion d'honneur un agent comptable, qui est justiciable de la Cour des comptes pour toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées soit par lui directement, soit par l'intermédiaire des agents du Trésor (caissier du Trésor, payeur central de la Dette publique, trésoriers-payeurs généraux et trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies).

Une instruction, en date du 1er décembre 1881, a déterminé les dispositions à observer pour l'application de la loi et une circulaire, du 6 du même mois, de la Direction générale de la Comptabilité publique, a tracé aux trésoriers les règles qu'ils ont à suivre dans leurs opérations pour le compte de la Légion d'honneur. Les recettes qu'ils effectuent sont constatées à un compte intitulé : *Recouvrements pour le compte de la Légion d'honneur* et qui est soldé en fin de mois au crédit du C/ *Trésor, S/C de fonds.*

Les paiements opérés par les trésoriers coloniaux sont d'abord portés à un compte provisoire, ouvert sous la rubrique : *Agent comptable de la Légion d'honneur, S/C de paiements à vérifier.* Les pièces justificatives de ces paiements sont adressées mensuellement à la grande chancellerie et lorsqu'elles ont été examinées et admises par l'agent comptable de la Légion d'honneur, les trésoriers coloniaux reçoivent, par l'intermédiaire de la Direction générale des mouvements de fonds, des *avis de crédits*, et ils soldent alors le compte provisoire par le débit du C/ *Paiements pour le compte de la Légion d'honneur*, ce dernier compte est soldé, à son tour, par le débit du C/ *Trésor, S/C de fonds.*

Opérations pour le compte de l'Établissement des invalides de la marine. — Les opérations que les trésoriers-payeurs aux colonies effectuent pour le compte du trésorier général de la marine concernent l'une des caisses ci-après : Caisse des prises, Caisse des gens de mer, Caisse des invalides, Caisse de prévoyance. Elles sont faites au moyen de titres de recettes et de dépenses émis soit par l'officier de l'intendance ou l'agent civil chargé, dans chaque colonie, des fonctions de commissaire de l'inscription maritime ou par le directeur de l'Établissement des invalides. Elles sont centralisées au C/ *Trésorier général des Invalides de la marine* qui, lorsqu'il présente un excédent de recettes, est soldé par le débit du C/ *Mandats sur le caissier-payeur central.* Les règles applicables au service de l'Établissement des invalides ont fait l'objet de nombreuses instructions tant du ministère de la marine que du ministère des finances, et dont l'indication est donnée par la table analytique et alphabétique faisant suite au *Manuel pratique du Trésorier-payeur*, par D. Garnier.

Service des mandats-poste. — Le décret du 24 juin 1878 (*Bull. off. Mar.*, 1878, p. 564) qui a rétabli l'échange des mandats-poste entre les colonies et tous les bureaux de poste de France, a chargé les trésoriers-payeurs et leurs préposés de la délivrance et du paiement de ces mandats. Mais en vue de plus de facilités pour le public, ce service a été, dans plusieurs de nos colonies, confié aux receveurs des postes.

Toutefois, les trésoriers-payeurs restent seuls chargés d'assurer, dans les conditions déterminées par la circulaire du 31 juillet 1883 de la Direction générale de la comptabilité publique, la direction et la surveillance de ce service et de constituer l'approvisionnement des registres de mandats et des imprimés. Ils adressent directement au ministre des postes et télégraphes des demandes de ces registres et imprimés et en donnent avis au gouverneur (Circ. Dir. gén. compt. publ. 29 janv. 1892).

Centralisation dans les écritures des trésoriers coloniaux des opérations relatives aux mandats-poste. — A la réception des pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées par les comptables subordonnés, les trésoriers coloniaux procèdent à la vérification indiquée aux articles 1404, 1405 et 1472 de l'instruction générale des postes et envoient directement au ministre des postes et télégraphes (bureau des articles d'argent) ces justifications accompagnées de leur propre comptabilité; ils y joignent des certificats n° 263 pour la recette et n° 275 pour la dépense, conformément à l'article 1046 de la même instruction. Les augmentations et les diminutions de recette et de dépense qu'il y a lieu de constater dans leurs écritures par suite des arrêtés de vérification du

Département des postes et télégraphes, sont notifiées aux trésoriers-payeurs, qui en tiennent compte dans leur prochain envoi et en avisent les préposés dont ces arrêtés concerneraient les opérations.

Les certificats destinés à justifier à la Cour des comptes les recettes et les dépenses des mandats d'articles d'argent sont remis à la fin de chaque gestion par le ministre des postes et télégraphes à la Direction générale de la comptabilité publique, qui les annexe aux comptes de gestion des trésoriers coloniaux (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 juill. 1883).

Taxe additionnelle de change. — Lorsque, dans une colonie, les remises commerciales sur l'extérieur donnent lieu à une prime de change, l'émission des mandats-poste est subordonnée au versement d'une taxe additionnelle fixée par arrêté du gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur, à une quotité égale à celle de cette prime de change. Cette taxe est perçue au profit du Trésor et est prise en charge par les trésoriers coloniaux au crédit du C/ *Taxe représentative de change.*

Droits sur les mandats-poste. — Les droits à percevoir sur les articles d'argent payables en France sont ceux fixés par la loi du 4 avril 1898, qui a été rendue applicable aux colonies par décret du 30 septembre 1899 (*Bull. off. Col.*, 1899, p. 1264). Les mandats payables dans les bureaux de poste français à l'étranger sont passibles de droits spéciaux dont la quotité est déterminée par le décret du 4 août 1902 (*Bull. off. Col.*, 1901, p. 853). Enfin, un décret du 23 août 1902 (*Bull. off. Col.*, 1902, p. 717) a fixé les droits à percevoir sur les mandats-poste échangés entre les colonies françaises de l'Afrique occidentale et les pays étrangers, qui ont adhéré à l'arrangement de Washington.

Ces droits sont perçus au profit de la colonie et leur recouvrement est justifié par des bordereaux détaillés mensuels, visés par le gouverneur pour servir de titres de perception et présentant, par catégories de droits, le total des mandats émis et le montant des sommes perçues (Circ. Dir. gén. compt. publ. 22 août 1878, 28 oct. 1869, 19 nov. 1898 et avril 1901).

Écritures relatives aux opérations des mandats-poste. — Les sommes provenant de l'émission des mandats-poste sont portées pour leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la taxe additionnelle du change et des droits revenant au budget local, au crédit du C/ *Dépôts d'articles d'argent*, soldé en fin de mois par le crédit du C/ *Trésor, S/C de fonds.* Les paiements font l'objet du C/ *Paiements d'articles d'argent*, soldé également en fin de mois par le débit du C/ *Trésor, S/C de fonds.*

Les reversements effectués par les vaguemestres en cas de décès ou de changement de position des destinataires sont constatés au C/ *Reversements d'articles d'argent indûment payés* et les remboursements que les trésoriers peuvent avoir à faire aux expéditeurs de mandats émis par eux, figurent à un autre compte intitulé : *Articles d'argent indûment payés.* Ces deux comptes sont soldés à la fin de chaque mois par le crédit et le débit du C/ *Trésor, S/C de fonds* (Circ. Dir. gén. compt. publ. 3 déc. 1884).

Bons de poste et mandats tunisiens. — L'article 9 de la loi du 29 juin 1882, qui a créé des bons de poste de sommes fixes, n'autorise leur paiement que dans les bureaux de poste de France et d'Algérie. Les trésoriers coloniaux doivent, en conséquence, s'abstenir de payer les bons de poste, qui seraient présentés à leurs guichets (même Circ.). Exception a été faite, par une circulaire du 18 février 1890, de la Direction générale de la comptabilité publique, pour les bons de poste présentés par des militaires, marins et assimilés.

Une autre circulaire de cette même Direction, en date du 28 avril 1891, a autorisé l'échange des mandats d'articles d'argent entre la Tunisie et les colonies françaises, mais elle prescrit de porter les paiements de ces mandats, ainsi que ceux des bons de poste, à un compte spécial ouvert dans la catégorie des *correspondants administratifs* sous la rubrique : *Bons de poste et mandats tunisiens payés.* Les bons et mandats payés sont envoyés directement à l'administration des postes, accompagnés d'un bordereau établi en double expédition (Circ. Dir. gén. compt. publ. 18 févr. 1890 et 24 mai 1901). Cette administration fait rembourser aux trésoriers coloniaux le montant de ces paiements et ceux-ci, à la réception du récépissé délivré à leur profit par le caissier-payeur central, débitent le C/ *Envois au caissier-payeur central* par le crédit du C/ *Bons de poste et mandats tunisiens payés.*

Service postal d'abonnement aux journaux. — Un décret du 21 août 1892 (*Bull. off. Col.*, 1892, p. 597) a autorisé les bureaux de poste des colonies à recevoir des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France. Les demandes d'abonnement donnent lieu au versement, en outre du prix de l'abonnement, d'un droit fixe de 10 centimes, du droit sur les mandats-poste et, s'il y a lieu, de la taxe additionnelle de change. Le montant du droit de 10 centimes est compris dans les recettes postales de la colonie et est conservé par le receveur du bureau de poste de dépôt; les autres sommes sont centralisées par le receveur principal des postes, qui les verse au trésorier-payeur, en échange de mandats d'article d'argent au profit du directeur du journal, de la revue ou du recueil désigné par l'abonné. Ces mandats sont remis par le trésorier-payeur au receveur principal des postes, chargé d'en assurer la transmission aux ayants droit (Circ. Dir. gén. compt. publ. 19 nov. 1892).

Nomenclature des comptes administratifs généraux. — A la suite d'observations de la Cour des comptes sur l'absence de règles précises et uniformes pour la justification des opérations portées aux comptes de *Correspondants des trésoriers-payeurs des colonies*, une circulaire, en date du 24 avril 1893, de la Direction générale de la comptabilité publique a donné la nomenclature des comptes de correspondants administratifs généraux, c'est-à-dire communs à plusieurs colonies et le détail des justifications de recettes et de dépenses propres à chacun de ces comptes. Les tableaux établis par cette circulaire sont reproduits ci-après.

Visa des états de développement des soldes de certains comptes de correspondants administratifs. — Afin d'assurer l'accord qui doit exister avec la comptabilité des correspondants administratifs auxquels un compte courant est ouvert dans les écritures des trésoriers-payeurs, une circulaire, en date du 29 janvier 1892, de la Direction générale de la comptabilité publique exige que les états de développement des soldes de ces comptes, à produire en fin de gestion annuelle et lors des mutations de comptables, conformément aux prescriptions des circulaires du 20 juin 1874, du 30 janvier 1877 et du 18 septembre 1879, soient visés par les chefs des services intéressés.

Cette circulaire a cité notamment :

Les C/ *Successions vacantes* et *Produits de déshérences*, dont les résultats doivent être déclarés par la Direction de l'intérieur conformes à ceux des écritures des curateurs et des receveurs des domaines;

Le C/ *Receveurs des communes et établissements de bienfaisance*, dont le solde doit être approuvé par les maires et les administrateurs des établissements de bienfaisance;

Les C/ *Dépôts de fonds des corps de troupe*, dont le solde doit être certifié exact par les conseils d'administration;

Enfin les comptes de *fonds déposés au Trésor*, en compte courant ou à titre de fonds de réserve, par les administrations publiques; les comptes de *fonds de souscriptions, de secours*, etc. Les soldes de ces comptes doivent également être visés par les administrations intéressées ou par les comités de répartition.

CHAPITRE IV

CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS

Opérations à titre de correspondants administratifs. — ART. 138. — Les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service.

Règles applicables à l'ouverture de tout compte au titre de correspondants administratifs. — L'ouverture des comptes de cette catégorie doit être autorisée par le ministre des finances.

En cas d'urgence, il peut être suppléé à cette autorisation par un arrêté du gouverneur, dont la copie doit être immédiatement transmise par le trésorier-payeur au ministre des finances.

Paiements à régulariser à la charge des départements ministériels. — ART. 139. — Toutefois, le gouverneur ne peut faire effectuer, à titre de

paiement à régulariser, que les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents départements ministériels.

Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le ministre des colonies et le ministre des finances.

TITRE V

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES COMPTABILITÉS COLONIALES

CHAPITRE I

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Rapprochement des écritures des ordonnateurs avec celles du trésorier. — ART. 140. — Les comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) sont contrôlées par le rapprochement de leurs résultats avec ceux des écritures du trésorier-payeur de la colonie.

Composition de la commission chargée de contrôler la concordance de ces écritures. — ART. 141. — Chaque année, les gouverneurs nomment une commission composée de trois membres pris dans le sein du conseil privé.

Cette commission est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte d'exercice rendu par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) avec les écritures du trésorier-payeur.

Dates de la vérification des comptes. — La vérification des comptes des services compris au budget de l'État est faite dans le courant du mois d'avril; la vérification des comptes du service local, dans le courant du mois d'octobre.

Les procès-verbaux de la commission énoncent le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir.

Transmission des procès-verbaux de la commission au ministre des colonies et au ministre des finances. — ART. 142. — Ces procès-verbaux sont communiqués, avec les observations qu'ils ont pu motiver de la part du conseil privé, au ministre des colonies et au ministre des finances.

Exécution des arrêts de la Cour des comptes. — Par circulaire, en date du 1er juillet 1898, la Direction générale de la comptabilité publique a rappelé aux trésoriers-payeurs les prescriptions de la circulaire du 31 décembre 1866 les invitant à donner satisfaction aux arrêts de la Cour des comptes, dès que ces arrêts leur parviennent. « Il convient, dit la nouvelle circulaire, que les justifications produites en réponse à ces arrêts, dont l'expédition doit rester dans les archives de la trésorerie, soient toujours accompagnées de la copie textuelle des injonctions prononcées; les pièces régularisées ou celles réclamées, de même que les explications fournies seront, en outre, renfermées dans une chemise spéciale établie pour chaque injonction et en rappelant le numéro d'ordre ainsi que la date de l'arrêt et le compte de gestion qu'il concerne. »

CHAPITRE II

CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES

Autorités chargées du jugement des comptes. — ART. 143. — La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers-payeurs.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Attributions de la Cour des comptes. — ART. 144. — La Cour des comptes statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par le conseil privé, à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil.

Procédure des pourvois contre les jugements des conseils privés. — Ces pourvois sont soumis aux mêmes règles que les pourvois formés devant la même Cour contre les arrêtés des conseils de préfecture métropolitains, sauf l'application de l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, et de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828.

Obligation de la production des comptes. — ART. 145. — Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Rôle de la Cour des comptes à l'égard des opérations du budget du ministère des colonies. — ART. 146. — La Cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État, l'exactitude des comptes publiés par le ministre des finances et par le ministre des colonies.

ART. 147. — La Cour présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne, dans ces mêmes rapports, ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies.

TITRE VI

SERVICE DES AGENTS ET DES COMPTABLES CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS ET DU PAIEMENT DES DÉPENSES, AINSI QUE DES SERVICES EXÉCUTÉS EN DEHORS DES BUDGETS.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AGENTS CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS LOCAUX

Services chargés de la liquidation et de la perception des produits locaux. — ART. 148. — Des chefs de service dirigent, dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*) :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement;

Le service de la curatelle aux successions vacantes;

Le service des eaux et forêts;

Le service de recouvrement des amendes;

Le service des contributions directes, de la poste aux lettres et des produits indirects;

Le service des douanes.

Comptables spéciaux et agents du contrôle. — ART. 149. — Ces chefs de service ont sous leurs ordres des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif.

Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements.

Mode de nomination des chefs et agents des services financiers. — ART. 150. — Ces chefs de service, agents et comptables, sont choisis dans le personnel des administrations financières en France et mis, par le ministre des finances, à la disposition du ministre des colonies ou nommés dans les colonies par les autorités locales.

Situation des fonctionnaires métropolitains détachés aux colonies. — ART. 151. — Les chefs de service, agents et comptables mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre des colonies, continuent à faire partie des administrations financières auxquelles ils appartiennent.

Ils ont droit à rentrer en France dans les conditions déterminées par les règlements.

Le ministre des colonies remet à la disposition du ministre des finances ceux d'entre eux qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial.

Attributions du chef de service des contributions en matière de taxes communales. — ART. 152. — L'agent chargé du service des contributions est en outre chargé de diriger et de surveiller l'assiette de toutes les taxes, dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

Mode de réglementation du service des contributions. — ART. 153. — L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, par des règlements particuliers, rendus sur la proposition du ministre des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

Jusqu'à ce que ces règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé.

Les Trésoreries de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar et de quelques autres colonies ont été réorganisées par les décrets ci-après :

1° *Afrique occidentale française*

Trésoreries de l'Afrique occidentale française. — *Décret du 5 décembre 1908 portant réorganisation des services financiers en Afrique occidentale française.*

ART. 1. — L'emploi de trésorier particulier du Sénégal est supprimé. Le trésorier-payeur du Sénégal cesse d'être trésorier de l'Afrique occidentale française. Il est créé sous le même titre de trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française un emploi de comptable en résidence à Dakar, qui exerce ses fonctions dans la circonscription relevant antérieurement de la trésorerie particulière du Sénégal et dont les attributions sont ci-après déterminées.

ART. 2. — Le trésorier de l'Afrique occidentale française et ses collègues, les trésoriers-payeurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger effectuent chacun pour leur propre compte et sous leur responsabilité personnelle, dans leurs circonscriptions respectives, les opérations de recettes et de dépenses, concernant : 1° le budget général de l'Afrique occidentale française; 2° les budgets annexes du budget général et les budgets des fonds d'emprunt; 3° les opérations des services financiers de la métropole, y compris celui des articles d'argent, ainsi que les opérations de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse des dépôts et consignations dont ils sont les préposés.

ART. 3. — Le trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française est chargé d'exécuter le budget annexe des territoires de la Mauritanie. Il tient le compte de la caisse de réserve de l'Afrique occidentale française. Il centralise les opérations relatives au service financier des emprunts. Il peut seul constituer des provisions pour les paiements à effectuer en France sur le budget général et les budgets annexes du budget général, et il est seul chargé d'opérer la réintégration de ces provisions.

ART. 4. — Les trésoriers-payeurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger effectuent et centralisent respectivement, sous leur responsabilité personnelle, les opérations des services locaux des colonies. Le trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française n'a la charge et la responsabilité d'aucun budget local; les opérations qu'il exécute dans sa circonscription au titre du service local du Sénégal sont faites pour le compte du trésorier-payeur du Sénégal.

ART. 5. — Pour toutes les opérations ci-dessus indiquées pour lesquelles les trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française ont une gestion personnelle, ces comptables sont justiciables de la Cour des comptes; ils versent un cautionnement dont le montant est déterminé par le ministre des finances.

CHAPITRE II

SERVICE DES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS

§ 1 — *Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers*

Organisation des trésoreries aux colonies. — ART. 154. — Il y a dans chaque colonie un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense, tant des services de l'État que du service local.

Les trésoriers-payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie, et pourvoient au paiement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient des paiements conformément aux dispositions des règlements.

ART. 6. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés concertés entre le ministre des colonies et le ministre des finances

Arrêté du 7 décembre 1908 du ministre des finances et du ministre des colonies concernant l'organisation des services financiers en Afrique occidentale française.

ART. 1. — Les opérations des recettes et des dépenses effectuées par les trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne la partie du budget général, des budgets annexes du budget général, des budgets des fonds d'emprunt, exécutée dans leurs circonscriptions respectives, sont constatées directement par ces comptables, dans leurs écritures, au titre budgétaire. Elles figurent à ce titre dans leur compte de gestion.

ART. 2. — Ces opérations sont centralisées en fin de mois par les mêmes comptables à des comptes à ouvrir parmi les comptes de correspondants administratifs spéciaux à la colonie, sous la rubrique : *Budget général de l'Afrique occidentale française* ou *Budget de..., S/C courant.*

ART. 3. — A la fin de chaque semestre, chacun des trésoriers-payeurs du groupe notifie au trésorier-payeur de Dakar la situation des comptes courants ouverts dans ses écritures et émet en même temps, à son nom, un mandat sur le Trésor pour chaque solde créditeur.

De son côté, au reçu de cette situation, le trésorier-payeur de Dakar émet, au nom de ses collègues, un mandat sur le Trésor pour chaque solde débiteur; en outre, il active la centralisation des comptes courants en créditant ou en débitant, selon le cas, du montant des mandats sur le Trésor, qu'il a reçus ou émis, les comptes courants ouverts, dans ses propres écritures, au titre *Budget général de l'Afrique occidentale française* ou *budget de..., S/C courant.*

ART. 4. — Les dépenses du budget général effectuées au titre budgétaire par les divers trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française ne peuvent excéder la limite des crédits délégués par le gouverneur général, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 18 octobre 1904, à l'ordonnateur secondaire de la colonie. Les délégations de crédits sont notifiées aux comptables, qui doivent, en cas de dépassement, user des pouvoirs que leur confère l'article 78 du décret du 20 novembre 1882.

ART. 5. — Les trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française remettent à la fin de chaque mois à l'ordonnateur de la colonie la situation dont l'établissement est prescrit par l'article 2 du décret du 22 mai 1907, instituant la Direction du contrôle financier de l'Afrique occidentale française. Cette situation présente, par exercice et par chapitre, le montant des recettes et des dépenses constatées par eux, au titre budgétaire, pendant le mois écoulé, en ce qui concerne le budget général, les budgets annexes et les budgets des fonds d'emprunt, ainsi que du solde créditeur ou débiteur existant au dernier jour du mois aux comptes courants institués par l'article 2 du présent arrêté. Elle est établie en quatre expéditions destinées : 1° à l'ordonnateur de la colonie; 2° au directeur du contrôle financier; 3° au gouverneur général; 4° au ministre des finances. A l'expédition transmise au gouverneur général sont annexés les récépissés relatifs aux recettes effectuées en atténuation de dépenses pour permettre, s'il y a lieu, de rétablir les crédits au budget général et autres budgets susdésignés. A la fin de la gestion, les trésoriers-payeurs établissent un relevé récapitulatif annuel desdites opérations, relevé dont les chiffres doivent être en concordance avec ceux inscrits sur leurs comptes de gestion.

ART. 6. — Dès la réception des situations mensuelles prévues à l'article précédent et à l'aide des éléments qui y sont contenus, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française établit, pour chaque exercice, la situation du budget général, des budgets annexes et des budgets de fonds d'emprunt. Il prescrit les prélèvements reconnus nécessaires sur la caisse de réserve du budget général ou sur les comptes d'affectation des emprunts. Ces prélèvements sont constatés dans la comptabilité du trésorier-payeur de Dakar.

ART. 7. — A l'aide des éléments prévus à l'article 5, le ministre des finances établit, en fin de gestion et d'exercice, en se conformant strictement à la nomenclature du budget, un résumé financier des opérations du budget général et des budgets annexes. Ce résumé

financier, destiné à permettre de rapprocher du compte administratif les chiffres inscrits sur les comptes de gestion des trésoriers-payeurs, est adressé à la Cour des comptes.

ART. 8. — Les recettes et les dépenses effectuées par le trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française, du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, concernant les divers budgets ou parties de budgets (budget général, budgets annexes et budgets locaux) dont ils ne sont pas comptables, sont décrites dans leurs écritures suivant les règles ci-après : les recettes sont constatées au crédit d'un compte à ouvrir parmi les comptes des correspondants administratifs spéciaux à la colonie, sous la rubrique : *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/C de recouvrements.* Des récépissés à ce titre seront remis aux parties versantes. En fin de chaque mois, ce compte est soldé au moyen de l'émission de mandats sur le Trésor qui, joints aux ordres de recette, seront remis à l'ordonnateur chargé de les transmettre aux trésoriers-payeurs des colonies créancières par l'intermédiaire des administrations locales; le trésorier qui reçoit les mandats, les emploie en recettes, dès leur arrivée au compte du budget intéressé et en dépenses au C/ *Envois au caissier-payeur central du Trésor.* Le crédit du C/ *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/C de recouvrements* est justifié par le talon du récépissé délivré à la partie versante et le débit au moyen d'un accusé de réception des mandats par l'ordonnateur.

Les dépenses sont imputées, pour la somme nette, à un compte de la même catégorie que le précédent, intitulé : *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/C de dépenses à régulariser.* Les pièces justificatives sont transmises au comptable intéressé par l'intermédiaire de l'administration locale, dont l'accusé de réception est placé au soutien des paiements. Dès la réception des justifications, le trésorier-payeur de la colonie débitrice en fait dépense au titre du budget intéressé et constate une recette égale au C/ *Mandats sur le caissier-payeur central du Trésor;* il délivre en même temps, à l'ordre de son collègue, qui a effectué les paiements, un mandat sur la caisse centrale, qu'il remet à l'ordonnateur chargé d'en assurer la transmission; à la réception des mandats, les trésoriers-payeurs bénéficiaires en font l'envoi au caissier-payeur central du Trésor, à titre de valeurs représentatives, et créditent le C/ *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/C de dépenses à régulariser* par le débit du C/ *Envois au caissier-payeur central du Trésor*; ils conservent pour ordre, dans leurs archives, les récépissés qu'ils ont souscrit au crédit du C/ *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/C de dépenses à régulariser.*

ART. 9. — Le C/ *Divers budgets de l'Afrique occidentale francaise, L/C de dépenses à régulariser,* fait l'objet d'un carnet spécial présentant, par budget, d'une part, les paiements effectués, et, de l'autre, les mandats de remboursement. A la date du 30 juin de chaque année et à l'aide de ce carnet spécial, les trésoriers-payeurs établissent l'état de développement du solde débiteur existant dans leurs écritures au C/ *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/C de dépenses à régulariser.* Avant le 15 juillet, ils remettent une expédition de cet état de développement à l'ordonnateur chargé de le transmettre au gouverneur général de l'Afrique occidentale française et en adressent une autre, sous pli spécial, au ministre des finances.

ART. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1904 sont rapportées à partir de la mise en vigueur du présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1903 demeureront applicables aux dépenses des divers budgets de l'Afrique occidentale française, acquittées hors du territoire du gouvernement général.

Receveurs régionaux au Sénégal. — *Décret du 23 octobre 1899 portant organisation financière des pays de protectorat du Sénégal.*

ART. 1. — Il est institué au Sénégal des receveurs régionaux chargés, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur, de la perception de l'impôt et des opérations de dépense dans les pays de protectorat. Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement des divers autres produits locaux ou régionaux. Ces agents sont les préposés du trésorier-payeur. Ils font leurs versements entre les mains de ce comptable. Le trésorier-payeur assure la centralisation des opérations des circonscriptions non pourvues de receveurs régionaux et des opérations du budget commun des pays de protectorat. Les receveurs régionaux et le trésorier-payeur pour les opérations dont il est chargé, sont justiciables du conseil privé.

ART. 2. — La création, dans les cercles, de recettes régionales est déterminée d'après l'importance du budget de chaque circonscription (1).

ART. 3. — Les receveurs sont recrutés et choisis par le trésorier-payeur et proposés par lui à la nomination du gouverneur général. Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé, sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêtés du gouverneur général. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des colonies, qui statue après avis du ministre des finances.

ART. 4. — Ces agents reçoivent un traitement fixe et des remises variables suivant l'importance des cercles et dont les quotités sont déterminées par des arrêtés du gouverneur général.

ART. 5. — Les receveurs régionaux étant des agents purement locaux ne peuvent acquérir des droits à une pension payée par le budget de l'État.

Décret du 7 avril 1909 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française (*Bull. off. Col.*, 1909, p. 332).

2° *Indo-Chine*

Trésoreries de l'Indo-Chine. — *Décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie en Indo-Chine* (*Bull. off. Col.*, 1904, p. 761).

ART. 1. — Le personnel de la trésorerie de l'Indo-Chine se compose : d'un trésorier-général, en résidence à Hanoï, de quatre trésoriers particuliers en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Laos; de payeurs, de commis principaux et de commis de trésorerie.

ART. 2. — Le trésorier général et le trésorier particulier de Cochinchine effectuent directement ou centralisent, chacun en ce qui le concerne, les opérations des services financiers métropolitains, y compris celui des articles d'argent. Ils sont préposés de la Caisse des dépôts et consignations et chargés des opérations de la Caisse des invalides de la Marine. Les mêmes opérations sont faites par le trésorier particulier du Cambodge pour le compte du trésorier particulier de la Cochinchine, et par les trésoriers particuliers de l'Annam et du Laos pour le compte du trésorier général.

ART. 3. — Le trésorier général effectue ou centralise toutes les opérations des services financiers intéressant : 1° le budget général de l'Indo-Chine; 2° le budget local du Tonkin. Il tient, à cet effet, en piastres, deux comptabilités distinctes et est justiciable, pour les mêmes opérations, de la Cour des comptes.

ART. 4. — Les trésoriers particuliers sont chargés, respectivement, d'effectuer directement ou de centraliser, sous leur responsabilité, les opérations des services locaux de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Laos. La comptabilité de ces opérations est tenue en piastres. A cet égard, les comptables désignés au présent article ont une gestion personnelle; ils sont justiciables de la Cour des comptes. Ils effectuent pour le compte du trésorier général les opérations concernant le budget général de l'Indo-Chine.

ART. 5. — Des préposés ou chefs de place sont chargés, sous la responsabilité du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'assurer l'exécution des services financiers dans toute l'étendue du territoire de la colonie ou du protectorat. Le siège et la circonscription des places sont déterminés par arrêtés pris par les ministres des finances et des colonies, sur la proposition du gouverneur général.

ART. 6. — Le trésorier général, le trésorier particulier et les préposés chefs de place sont tenus de fournir comme garantie de leur gestion un cautionnement dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre des finances. En cas de gestion intérimaire dans une place, le chef de service peut demander au gouverneur général d'imposer un cautionnement à l'agent chargé de remplir l'intérim.

ART. 7. — Tous les frais de service de trésorerie (Dépenses de personnel et de matériel, transport de fonds, frais de négociation et de change, etc.) sont à la charge des budgets de la colonie. La répartition de ces frais entre le budget général et le budget

(1) Les budgets régionaux ont été supprimés par suite de la constitution, par l'article 8 du décret du 8 octobre 1904, d'un budget unique pour tous les pays de protectorat du Sénégal.

de chacun des pays de l'Union indo-chinoise est effectuée par les soins du gouverneur général.

3° Madagascar

Trésorerie de Madagascar. — *Décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar* (*Bull. off. Col.* 1897, p. 7).

Décret du 27 juillet 1898, modifiant l'article 5 du décret précité du 8 janvier 1897 (*Bull. off. Col.*, 1898, p. 518).

Préposés du Trésor à Madagascar. — *Décret du 27 mars 1909, autorisant la création de postes de préposés du Trésor à Madagascar.*

ART. 1. — Des postes de préposés du Trésor pourront être créés par arrêtés du gouverneur général, dans les chefs-lieux de provinces ou de cercles de la colonie de Madagascar, où il n'existe point de payeurs du Trésor.

ART. 2. — Les agents du cadre local des services civils de Madagascar peuvent être désignés pour remplir les fonctions de préposés. Les préposés du Trésor ainsi institués, sont nommés par arrêtés du gouverneur général, après avis du trésorier-payeur. Pendant la durée de leurs fonctions de préposés, ces agents relèvent exclusivement du trésorier-payeur pour ce qui concerne leur service : ils ne sont notés que par le trésorier-payeur et le gouverneur général.

ART. 3. — Les préposés du Trésor sont responsables vis-à-vis du trésorier-payeur, non seulement des fonds qui leur sont confiés, mais aussi des faits de leur gestion. Ils reçoivent, à ce titre, une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par arrêté du gouverneur général. Ces agents ne sont astreints à aucun cautionnement. Cependant, le trésorier peut demander, par l'intermédiaire du gouverneur général, qu'ils soient soumis à cette garantie. Dans ce cas, le ministre des finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement.

ART. 4. — En cas de débet d'un préposé du Trésor ou d'imputation à ce préposé, en raison de faits de sa gestion, il est statué, dans les conditions fixées par les règlements sur la comptabilité publique, sur les responsabilités encourues. Si le trésorier est déchargé de sa responsabilité, la colonie assume les conséquences des faits à l'occasion desquels celle-ci avait été mise en jeu, mais elle est subrogée aux droits que le trésorier-payeur aurait pu exercer à titre de recours contre le préposé lui-même.

Achats et ventes de titres de rentes nominatifs. — En outre des services énumérés à l'article 137 (Caisse des dépôts et consignations, Établissement des invalides, mandats-poste, Légion d'honneur), les trésoriers coloniaux sont chargés, au même titre que les trésoriers généraux en France, et par application de l'ordonnance du 14 avril 1819, de faire effectuer, à la demande des particuliers, des communes et des établissements publics, les achats et les ventes de rentes sur l'État. Cette autorisation est toutefois restreinte aux ordres concernant les titres nominatifs (Circ. Dir. gén. mouv. fonds 18 déc. 1883 et Dir. gén. compt. publ. 10 juin 1884). Le service des achats de rentes est suspendu dans plusieurs de nos colonies, où, en raison de l'élévation du change sur les remises commerciales, ces achats constitueraient des opérations préjudiciables pour le Trésor.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La loi du 20 juillet 1886, portant institution de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été rendue applicable par décret du 9 juin 1901 (*Bull. off. Col.*, 1901, p. 503) aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole. Les conditions d'application de cette loi ont été déterminées par un règlement d'administration publique de même date. Les versements sont reçus exclusivement par les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers, et le visa pour contrôle, tant des récépissés provisoires que des enregistrements de versements portés sur les livrets, est donné par les gouverneurs ou leur délégué.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Trésoriers particuliers. — Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division

Par décret du 23 septembre 1901 (*Bull. off. Col.*, 1901, p. 948), il a été créé un poste de trésorier particulier à Saint-Jean-du-Maroni (Guyane).

Cet article a été modifié comme suit par un décret, en date du 22 septembre 1902 :

« Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis conforme du ministre des colonies.

« Les trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du ministre des finances. Le ministre des colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces derniers comptables. »

Délégation de la signature des trésoriers à des fondés de pouvoirs. — Les trésoriers coloniaux sont autorisés à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigent. Ils doivent présenter le mandataire qu'ils ont choisi à l'agrément du gouverneur. Le fondé de pouvoirs est accrédité en vertu d'un acte notarié, énonçant l'autorisation donnée au comptable de se faire suppléer et l'acceptation de l'agent présenté (Circ. Dir. gén. compt. publ. 4 avril 1859).

Obligations des trésoriers en cas d'absence et de cessation du service. — Les trésoriers-payeurs qui obtiennent des congés doivent informer le directeur général de la comptabilité publique du jour de leur départ et de la durée probable de leur absence, et, à leur retour, du jour où ils reprennent leur service. Quand ils cessent leurs fonctions, ils doivent, avant de quitter la colonie, laisser à leur successeur ou à une autre personne de leur choix, une procuration en règle pour signer leurs comptes de gestion. Une expédition de cette procuration est jointe au premier compte produit (Circ. Dir. gén. compt. publ. 30 janv. 1877).

Modifié par les décrets ci-après :

Règles relatives à la fixation des cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers. — *Décret du 29 avril 1905 relatif au mode de calcul des cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies.*

ART. 1. — Les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies sont déterminés, lors de la nomination de chaque comptable et pour la durée de ses fonctions dans la même résidence, par un arrêté du ministre des finances. Ils sont fixés sur les bases suivantes : trésoriers-payeurs : deux fois le produit net de l'emploi, lorsque ce produit est égal ou supérieur à 30.000 francs; une fois et demie le produit net de l'emploi lorsque ce produit est inférieur à 30.000 francs; trésoriers particuliers : à une fois les produits nets de l'emploi. Le produit net de l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit : 1° comptables placés sous le régime du décret du 6 septembre 1880; trésoriers-payeurs : moitié de la moyenne des émoluments de toute nature des trois dernières années; trésoriers-particuliers : trois quarts de la moyenne des émoluments de toute nature des trois dernières années; 2° comptables à traitement fixe : traitement fixe colonial augmenté de la moyenne des remises encaissées pendant les trois dernières années pour les services spéciaux dont ils sont accessoirement chargés. Les cautionnements sont déterminés en sommes rondes de 1.000 francs; les fractions supérieures à 500 francs sont élevées à 1.000 francs; les fractions inférieures à 500 francs sont négligées.

ART. 2. — En cas de création d'une nouvelle trésorerie, le cautionnement est calculé d'après le chiffre présumé des émoluments nets annuels. Le cautionnement ainsi déterminé est revisé et fixé d'une manière définitive conformément aux dispositions de l'article 1, dans le courant de la quatrième année de l'installation de la trésorerie. Les opérations de versement du complément de cautionnement ou de remboursement d'excédent, suivant le cas, seront effectuées dans un délai de trois mois, sous réserve, en cas de remboursement, des dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825.

Un décret du 4 août 1906 a complété, comme suit, l'article 1 du décret du 29 août 1905 :

« Lorsque les émoluments de toute nature des comptables placés sous le régime du décret du 6 septembre 1880, auront subi une réduction de plus de 10 % au cours des

du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs qui répondent de leur gestion.

Mode de nomination des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers. — ART. 155. — Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances.

Les trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Le ministre des colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces comptables.

ART. 156. — Les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers-payeurs :

Martinique	100.000 fr.
Guadeloupe	100.000
Réunion	100.000
Guyane	20.000
Sénégal et dépendances	15.000
Gabon	4.000
Saint-Pierre et Miquelon	6.000
Nossi-Bé	6.000
Mayotte	6.000
Établissements français en Océanie (Taïti)	12.000
Nouvelle-Calédonie	12.000
Établissements français dans l'Inde	20.000

trois dernières années, le cautionnement du nouveau comptable sera déterminé en prenant pour base le produit net réel des émoluments du dernier exercice connu. »

La Trésorerie particulière de la Martinique n'a pas été rétablie depuis la destruction, en 1902, de la ville de Saint-Pierre.

Supprimée par décret du 29 janvier 1896.

Supprimée par l'article 1 du décret du 5 décembre 1908;

Indication à porter sur les procès-verbaux de remise de service du trésorier. — Les procès-verbaux de remise de service en cas de mutation doivent contenir : 1° le détail complet des traites sur le caissier-payeur central avec les numéros et les dates d'émission; 2° l'énumération de tous les livres, instructions et collections faisant partie des archives de la trésorerie et spécialement les instructions des 30 juin 1857 et 20 juin 1859 (Circ. Dir. gén. compt. publ. 18 sept. 1879).

Versement des cautionnements aux colonies. — Les trésoriers coloniaux sont autorisés à verser dans leur caisse ou dans celle de leurs collègues, la totalité ou le complément du cautionnement auquel ils sont assujettis sans qu'ils aient, en ce cas, à recourir au mode tracé par l'article 801 de l'Instruction générale du 20 juin 1859 (Circ. même Dir. 30 janv. 1877).

Usage du C/ « Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance » et du C/ « Placement des communes ». — Le dépôt de ces fonds est porté, dans les écritures des trésoriers-payeurs à l'un des deux C/ *Placement des communes* ou *Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance.* Les trésoriers remplissant les fonctions de receveur de commune ou d'établissement de bienfaisance, ainsi que ceux qui centralisent le montant total des recettes et des dépenses effectuées par les percepteurs pour les services municipaux ou hospitaliers, utilisent le C/ *Receveur des communes, hospices et établissements de bienfaisance.* Les recettes portées à ce compte sont justifiées par les talons des récépissés délivrés à la fin de chaque journée, si le trésorier opère directement les recettes, ou, dans le cas contraire, lors de la description des opérations des percepteurs dans les écritures des comptables supérieurs. Quant aux dépenses, elles ne sont susceptibles d'aucune justification mensuelle, mais il est produit à l'appui de la deuxième partie du compte de gestion des certificats des maires ou administrateurs

Trésoriers particuliers :

Saint-Pierre (Martinique)	20.000
La Pointe à Pitre (Guadeloupe)	20.000
Saint-Paul (Réunion)	20.000
Dakar (Sénégal)	6.000

En Cochinchine, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers fournissent des cautionnements dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Prestation de serment des trésoriers et justification du versement des cautionnements. — ART. 157. — Aucun titulaire de l'emploi de trésorier-payeur et de trésorier particulier ne peut être installé, ni entrer en exercice qu'après avoir justifié, dans la forme et devant le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*), de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Dispense du cautionnement pour les trésoriers intérimaires. — Néanmoins, en cas de vacance inopinée et de remplacement provisoire, par urgence, les gouverneurs sont autorisés à dispenser les intérimaires de fournir un cautionnement.

Dépôt des titres, créances et valeurs de la colonie, des communes et établissements publics. — ART. 158. — Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

présentant la situation et faisant ressortir l'avoir de chaque commune ou établissement. Le C/ *Placement des communes* est utilisé toutes les fois que les percepteurs ne rendent compte que de l'excédent des recettes sur les dépenses et prélèvent au moyen de mandats de remboursement, les sommes dont ils ont besoin pour l'exécution des services. Les recettes de ce compte sont justifiées par les talons de récépissés, et les dépenses, par les mandats quittancés (Circ. Dir. gén. compt. publ. 24 avril 1893).

Les procurations sous signatures privées ne sont pas assujetties à la formalité de l'enregistrement pour le motif que la simple remise aux payeurs d'un acte de l'espèce ne constitue pas une production devant l'autorité administrative, dans le sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII (Circ. Dir. gén. compt. publ. 5 mai 1881).

Modifié, comme suit, par le décret du 19 octobre 1903 :

« Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du paiement qui la transcrivent sur les mandats, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes de 150 francs et au-dessous.

« Il doit être exigé une quittance notariée pour tous les paiements au-dessus de 150 francs excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Paiement à des héritiers de sommes inférieures à 150 francs. — Une décision du ministre des finances, en date du 30 décembre 1896, a fixé également à 150 francs la limite au-dessous de laquelle les héritiers d'un créancier de l'État, des colonies ou des communes peuvent être admis à justifier de leurs droits, au moyen d'un simple certificat délivré par le maire de la résidence du défunt.

Cette même décision a autorisé les trésoriers coloniaux à payer les créances inférieures à 50 *francs* sur la production des pièces ordinaires, entre les mains de celui des ayants droit qui en aura fait la demande, à la condition qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses co-héritiers (Circ. Dir. gén. compt. publ. 19 nov. 1898).

Obligations des payeurs. — ART. 159. — Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leurs caisses ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers-payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, soit sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le Trésor en original ou en extrait, et dont le montant n'a pas été dépassé, soit sur des crédits ouverts par le gouverneur, conformément à l'article 6 du présent décret; et pour le service local, sur un crédit disponible, régulièrement ouvert, et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des autorisations supplémentaires de dépenses;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur ou par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*), selon qu'il s'agit des services métropolitains ou du service local;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense;

Que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit.

Paiement à des illettrés. — ART. 160. — Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du paiement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes au-dessous de 150 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les paiements de 150 francs et au-dessus, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

Enregistrement des paiements sur les livrets militaires. — ART. 161. — Les trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui paient en leurs lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du département de la marine et des colonies, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

Paiement par les comptables subordonnés. — ART. 162. — Les paiements faits par d'autres comptables pour le compte des trésoriers-payeurs ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtue du « Vu bon à payer » des trésoriers-payeurs.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des paiements de cette nature.

Remise des acquits au trésorier-payeur. — ART. 163. — Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le compte du trésorier-payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier, qui en délivre récépissé à talon.

Responsabilité en cas de rejet de dépenses acquittées. — ART. 164. — En cas de rejet, de la part de la Cour des comptes, de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi par devant le Conseil d'État.

Obligation de paiement. — ART. 165. — Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur.

Services gérés par les trésoriers-payeurs. — ART. 166. — Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de la Caisse des invalides de la marine, de la Caisse des gens de mer, de la Caisse des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

Ils sont, comme les trésoriers généraux en France, préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

Gestion des trésoriers particuliers. — ART. 167. — Les trésoriers particuliers gèrent, sous la surveillance et la direction du trésorier-payeur de la colonie, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes.

Responsabilité des trésoriers-payeurs par rapport à la gestion des trésoriers particuliers. — ART. 168. — Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations du trésorier particulier de la colonie, d'assurer l'ordre de sa comptabilité, de contrôler ses recettes et ses dépenses.

Les trésoriers-payeurs disposent, également sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toute autre direction commandée par les besoins du service.

Débets des trésoriers particuliers. Obligation des trésoriers-payeurs. — ART. 169. — En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier-payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor ou le service local; en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement ou les biens du comptable.

Le trésorier-payeur peut, toutefois, se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État et sauf l'appel, au même conseil, jugeant au contentieux.

Le ministre des finances prend, au préalable, l'avis du ministre des colonies, quand le débet porte sur le service local.

Constitution de circonscriptions financières. — ART. 170. — Des arrêtés des gouverneurs rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier-payeur et celle du trésorier particulier.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des colonies et du ministre des finances.

Écritures des trésoriers-payeurs. — ART. 171. — Les écritures des trésoriers-payeurs sont tenues en partie double; elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets d'ordonnances, présentant par chapitre, et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget, le

Les trésoriers coloniaux tiennent leurs écritures en se conformant aux règles tracées par l'Instruction générale du 30 juin 1859 et par l'instruction, spéciale aux colonies, du 30 juin 1857. Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 11 novembre 1875, a résumé comme suit celles de ces règles relatives aux principaux éléments de leur comptabilité : le *journal*, le *grand-livre* et la *balance*.

Journal. — Le commencement de chaque gestion donne lieu de passer au journal deux articles pour faire écriture de la balance d'entrée. Cette opération se décrit dans l'ordre et dans les termes suivants :

Balance d'entrée à divers :

« Pour transporter à mon grand-livre de la présente gestion :
« 1° Les soldes créditeurs que présentaient au dernier jour de la gestion expirée, les comptes courants ci-après :
« 2° Le montant total, déduction faite des contre-parties, du crédit des comptes de *Contributions de revenus publics* et de *Recettes du service local*, ainsi que des comptes de *Dépenses publiques* et du *service local* de l'exercice courant :

Divers à balance d'entrée

« Pour transporter à mon grand-livre de la présente gestion :
« 1° Les soldes débiteurs qui présentaient, au dernier jour de la gestion expirée, les comptes courants ci-après... :
« 2° Le montant total du débit, etc. »

Les deux totaux qui sont toujours semblables doivent figurer à la sixième colonne du journal, dans laquelle doit être porté également le total de chaque article décrit pendant le cours du mois ; ces sommes doivent être additionnées et leur total, en ajoutant à la fin de chaque mois le report des additions antérieures, doit être exactement égal au total du débit et du crédit de la balance mensuelle ; on acquiert par ce contrôle la certitude que le transport au grand-livre n'a été oublié pour aucun article.

Les deux colonnes précédentes du journal *Recettes et dépenses*, dans lesquelles on ne fait ressortir que les opérations qui donnent lieu à un mouvement réel de numéraire ou de valeurs, doivent être totalisées tous les jours et balancées à l'aide du solde en caisse dont le trésorier doit faire, en même temps, la vérification matérielle. Ce solde est reporté en tête de la colonne des recettes du lendemain.

Grand-livre et balance. — Le *grand-livre* est tenu de manière à ce que la *balance* mensuelle ne soit qu'un simple relevé de chacun des comptes. La *balance* doit indiquer dans des colonnes spéciales les totaux avec la balance d'entrée et les totaux dégagés de cette balance.

Opérations complémentaires. — Toutes les fois qu'il y aura lieu pour un trésorier d'ouvrir un journal supplémentaire après la clôture de la gestion, il doit être établi une nouvelle balance dont l'envoi à la Direction générale de la comptabilité publique se fait en même temps que celui du compte final, avec lequel elle doit présenter le plus parfait accord (Circ. Dir. gén. compt. publ. 11 nov. 1875).

Arrêté des écritures de la gestion expirée. — Une circulaire de cette même Direction, portant la date du 9 février 1889, a rappelé aux trésoriers coloniaux qu'ils ne doivent pas décrire sur leur journal, dès le 1er juillet, les articles destinés à transporter dans les écritures de la nouvelle gestion, par l'intermédiaire du C/ *Balance d'entrée*, les soldes des comptes courants et les masses des recettes et des dépenses publiques et locales inscrits sur les livres de la gestion précédente. Aux termes de l'article 2061 de l'Instruction générale du 30 juin 1859, les livres de chaque exercice doivent, en effet, rester ouverts pendant

montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiement et les paiements effectués sur ces mandats.

un mois pour recevoir les régularisations dont seraient susceptibles les écritures de la gestion expirée. C'est donc le 31 juillet seulement que les trésoriers coloniaux doivent établir la balance d'entrée de la nouvelle gestion et en constater les résultats sur le journal courant; ces résultats sont nécessairement conformes à ceux portés sur la balance des comptes du grand-livre de la gestion précédente, établie à la même époque et qui porte la date du 30 juin. Passé ce délai (31 juillet) il ne peut être fait aucune modification aux chiffres de la gestion close, et, par suite, à ceux de la balance d'entrée, sans l'autorisation de la Comptabilité publique (Circ. 7 août 1875, § 7). Il n'y a d'exception à cette règle que pour la constatation des rejets d'opérations effectuées antérieurement au 30 juin pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations (Circ. Dir. gén. compt. publ. 31 déc. 1866, § 2). Dans ce cas, les rectifications constatées dans le journal supplémentaire de la gestion expirée, figurent sur la balance définitive à joindre au compte de gestion (Circ. 11 nov. 1875, § 4). Enfin, les trésoriers-payeurs ne doivent passer sur le journal de la gestion expirée les articles de la balance de sortie qu'après qu'ils ont été informés des résultats de la vérification de leur compte de gestion par la Direction générale de la comptabilité publique (Circ. Dir. gén. compt. publ. 9 févr. 1889).

Contexture de la balance mensuelle. — Cette balance doit être établie sur un modèle déterminé par le ministère des finances et il ne peut, sans son autorisation, y être apporté des modifications (Circ. 20 juin 1874). Les comptes spéciaux à la colonie et qui ne seraient pas prévus dans ce modèle doivent toujours y être placés dans le même ordre, et si la place prévue à cet effet n'était pas suffisante, ces comptes seraient groupés en une seule ligne et leur développement serait donné sur une feuille annexe (Même Circ.).

Mode de transmission des éléments de comptes. — Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 1er juillet 1878, a rappelé aux trésoriers coloniaux les recommandations qui leur ont été faites par les circulaires des 30 septembre 1873 et 31 juillet 1883 pour l'envoi des documents mensuels de leur comptabilité à des dates et à des conditions permettant de prévenir tout retard dans la centralisation de leurs opérations dans les écritures de l'administration des finances. Cet envoi doit être fait très régulièrement par le premier courrier partant de la colonie après le 15 du mois qui suit celui auquel les documents se rapportent.

Bordereaux comparatifs mensuels des recettes. — Ces bordereaux, dont l'instruction du 30 juin 1857 n'avait pas prescrit la formation, doivent, aux termes de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 28 octobre 1869, être établis suivant le modèle donné sous le n° 1 de cette circulaire. Ils sont remis en double expédition à l'ordonnateur chargé par l'article 588 du décret du 31 mai 1862, de surveiller

Mode de tenue des écritures. — ART. 172. — Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires.

Documents à transmettre au ministre des finances. — ART. 173. — Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers-payeurs qu'au ministre des finances, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les trésoriers-payeurs transmettent au ministre des finances et aux mêmes époques, de semblables éléments de comptes.

Nomenclature des documents à transmettre. — ART. 174. — Ces éléments de compte sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de dépenses, et des bordereaux de détail des acquits, avec les pièces justificatives qui les appuient;

3° Des bordereaux présentant, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes à recouvrer;

Les sommes recouvrées·

Les restes à recouvrer.

la perception des produits budgétaires. L'ordonnateur conserve l'une de ces expéditions et remet la seconde, revêtue de son visa, au trésorier-payeur qui la transmet à la Direction générale de la comptabilité publique avec ses éléments de comptes mensuels et en y joignant :

1° En ce qui concerne les liquidations de droits, le bordereau général des droits liquidés pendant le mois (Circ. 28 oct. 1869, mod. n° 5). Bien que ce bordereau ne soit remis aux trésoriers-payeurs que dans les premiers jours du mois suivant et qu'il n'en soit pris charge qu'à ce moment, sur le journal, le montant en doit figurer sur le bordereau comparatif du mois auquel les droits se rapportent;

2° A l'égard des produits divers, le relevé général des ordres de recette (Même Circ., mod. n° 6);

3° A l'appui de toutes les déductions sur les droits constatés faites par suite de dégrèvements, de non-valeurs, etc., les arrêtés du gouverneur qui auraient accordé ces dégrèvements.

Autorisation de l'usage de quittances à souche pour les recettes des douanes et celles des communes. — Les trésoriers coloniaux ne doivent, sous aucun prétexte, faire usage de registres de quittances à souches.

Ils ne peuvent délivrer des récépissés à souche que pour les opérations qu'ils effectuent en qualité de receveurs des douanes et de receveurs municipaux (Circ. Dir. gén. compt. publ. 7 avril 1875).

Une circulaire du ministre de la marine et des colonies, en date du 26 février 1875, a prescrit aux administrations coloniales de revêtir les récépissés souscrits par les trésoriers, et les talons qui les accompagnent, du timbre du service appelé à apposer son visa. « Cette mesure, dit la circulaire, aura pour avantage de corroborer la signature du contrôleur généralement peu connu en France; ensuite, elle permettra, en ce qui touche les talons, de rendre plus sérieuses les vérifications du ministre des finances à qui ces pièces sont envoyées par les trésoriers-payeurs sans qu'il s'y trouve aucune marque du contrôle dont elles ont été l'objet. »

Récépissés à talon. — ART. 175. — Tout versement ou envoi soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs fait aux caisses des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) ou par son délégué.

A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier-payeur.

Visa des récépissés à talon. — ART. 176. — Les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs chargés de les transmettre, après vérification, au ministre des finances.

Enregistrement et contrôle des récépissés à talon. — ART. 177. — Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus à cet effet par les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*). Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés des récépissés que les trésoriers-payeurs sont tenus d'établir et que les directeurs de l'intérieur (*les gouverneurs*) adressent au ministre des finances après les avoir dûment certifiés.

Recouvrement des impôts et produits du service local. — ART. 178. — Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie, de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits divers

Justifications du recouvrement des recettes du budget local. — Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 28 octobre 1869 a déterminé comme suit les justifications à produire par les trésoriers-payeurs à l'appui de leurs opérations en recette au profit du budget local : pour les *contributions directes et autres perçues en vertu de rôles*, on produit les états du montant des rôles fournis au trésorier-payeur par le service des contributions. Cette production est seulement faite à la clôture de l'exercice.

Les *contributions indirectes* comprennent :

1° *Les droits liquidés par l'administration des douanes.* Ces droits sont recouvrés en vertu de liquidations émises par la douane et qui sont représentées au trésorier-payeur par les redevables qui viennent se libérer à sa caisse. Les recouvrements effectués à ce titre sont justifiés par un bordereau général mensuel des droits liquidés par les divers bureaux des douanes de la colonie, présentant le détail des droits groupés et additionnés par article budgétaire, pour les recettes du service local et par compte pour les produits communaux ou autres. Ce bordereau, qui est dressé et certifié par le chef du service des douanes, est visé par le gouverneur; il comprend toutes les constatations faites du premier au dernier jour du mois (Circ. précitée, mod. n° 5). Un bordereau établi dans ces mêmes conditions sert à justifier les recouvrements effectués par les trésoriers au titre de l'octroi de mer (Circ. Dir. gén. compt. publ., 12 juin 1903).

2° *Les droits d'enregistrement et les recettes de la poste.* Ces produits sont réalisés en dehors de l'action et de la responsabilité du trésorier-payeur par des comptables spéciaux justiciables du conseil privé, et sont centralisés au Trésor par les versements qu'effectuent ces comptables. En ce qui concerne ces recettes, le trésorier-payeur joint aux pièces de sa comptabilité mensuelle les bordereaux de versement produits par les comptables.

3° Les *produits divers* du budget local parmi lesquels se classent :

Les *produits divers de l'enregistrement*, recouvrés par les receveurs et centralisés au Trésor, sur la production d'un bordereau de versement.

Les *produits des lycées*, perçus par les économes de ces établissements et versés par eux au Trésor, à l'aide d'un bordereau.

La *taxe des poids et mesures*, qui est perçue en vertu de rôles comme les contributions directes.

Les *frais de poursuites des contributions directes.*

Le recouvrement de ces frais s'opère au vu d'états nominatifs dressés par les porteurs de contraintes, visés et arrêtés par les trésoriers et rendus exécutoires par les gouverneurs. Le montant de ces frais figure en outre, pour la prise en charge, sur le relevé mensuel des ordres de recettes à fournir par l'ordonnateur.

Tous autres produits, y compris la *subvention du budget de l'État.* Ces produits se recouvrent d'après des ordres de recettes émis par le gouverneur et appuyés, le cas échéant, de justifications spéciales, telles que décomptes de cessions faites et portant récépissés des objets fournis, certificats indiquant le nombre de formules, de passeports et de permis de chasse délivrés avec le prix de chaque formule baux et procès-verbaux d'adjudication, de divers terrains ou de produits domaniaux, relevé des ventes effectuées par l'imprimerie du gouvernement, les jardins coloniaux, etc. Ces ordres de recettes sont annexés par les trésoriers-payeurs avec les talons des récépissés, au bordereau de détail des recettes (Instr. 30 juin 1857, mod. n° 32).

Ces émoluments sont aujourd'hui à la charge des budgets locaux (L. fin. 13 avril 1900, art. 33-§ 1).

Relevé annuel des allocations et charges à fournir par les trésoriers au ministère des finances et au ministère des colonies. — Les trésoriers-payeurs doivent transmettre dans le courant du mois de février de chaque année, au ministre des finances, un relevé faisant connaître les allocations de toute nature qu'ils ont perçues pendant l'année précédente et les charges de leur emploi (Circ. Dir. gén. compt. publ., 31 déc. 1866 et 23 mars 1882). Ce relevé doit être établi d'après le modèle donné par une circulaire de cette même direction du 23 mars 1882. Le cadre n° 1 de ce modèle doit contenir l'énoncé des diverses allo-

et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Les attributions conférées, par le présent article, au trésorier-payeur, dans chaque colonie, sont dévolues, en Cochinchine, à un payeur particulier, qui prend le titre de « receveur spécial du service local ».

Remises dues aux trésoriers sur les recettes perçues ou centralisées. — ART. 179. — Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués sur le budget de l'État, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local.

cations et la liquidation détaillée des remises de toute nature des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers. Le cadre n° 2 donne sur les employés des bureaux du Trésor tous renseignements qui seraient nécessaires au ministère des finances, surtout à l'égard des agents qui ont la procuration du trésorier, le suppléent en son absence et peuvent être appelés à gérer par intérim. Enfin, la dernière page présente le détail des charges annuelles dans lesquelles ne doivent figurer ni la perte d'intérêts sur le cautionnement, ni les frais d'installation et d'achat du mobilier. Les trésoriers sont tenus de joindre à ce relevé des déclarations de versement, dûment visées au contrôle et constatant l'encaissement au compte des retenues pour le service des pensions civiles, des retenues exercées sur leurs émoluments. Ces retenues sont, aux termes du décret du 6 octobre 1880, faites à raison de 5 % sur la moitié des allocations des trésoriers-payeurs et sur les trois quarts de ces mêmes allocations pour les trésoriers particuliers.

Les trésoriers remettent au gouverneur une expédition de ce relevé pour le ministère des colonies.

Mode d'établissement du bordereau comparatif des recettes. (Voir note de l'article 174, p. 192). — Cet état doit être dressé sur le modèle donné par la circulaire du 28 octobre 1869 de la Direction générale de la comptabilité publique. La nomenclature des recettes n'est pas donnée sur ce modèle et les trésoriers doivent y inscrire celles consacrées dans chaque colonie par le budget local. Les faits relatifs à l'exercice expiré doivent être distincts de ceux de l'exercice courant et les opérations sont cumulées de mois en mois jusqu'à la clôture de l'exercice. Les dégrèvements accordés sur les contributions directes figurent sur cet état dans le montant des recettes réalisées et ceux prononcés sur les autres produits et impôts sont déduits des colonnes de prise en charge et ces déductions sont mentionnées dans la colonne des observations.

Les trésoriers ne peuvent faire opérer chez le percepteur du chef-lieu des versements qui devraient être effectués à leur caisse (Circ. Dir. gén. compt. publ. 7 avril 1875).

Responsabilité des trésoriers pour tous les faits de la gestion des percepteurs. — ART. 180. — Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes et ils sont tenus de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débets constatés à la charge de ces préposés.

Bordereau comparatif mensuel des recettes. — ART. 181. — Les trésoriers-payeurs remettent, en double expédition, aux ordonnateurs secondaires et au directeur de l'intérieur (*au gouverneur*), dans les premiers jours du mois, par exercice et par nature de recette, un état comparatif présentant, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs, savoir :

1° Les sommes à recouvrer;

2° Les sommes recouvrées;

3° Les restes à recouvrer.

Une de ces expéditions leur est rendue revêtue du visa du fonctionnaire compétent.

§ 2 — *Percepteurs*

Attributions des percepteurs. — ART. 182. — Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, de la perception des contributions directes. Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux.

Mode de nomination des percepteurs. — ART. 183. — Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs, sur la proposition du trésorier-payeur. Ils doivent être agréés par les trésoriers particuliers de l'arrondissement auquel ils sont rattachés.

Avis à la Direction de la dette inscrite des mutations de percepteur. — Il doit être donné avis à la Direction de la dette inscrite des mutations de percepteurs afin d'éviter l'ordonnancement des intérêts de cautionnements des comptables qui auraient cessé leurs fonctions (Circ. Dir. gén. compt. publ., 5 juill. 1877).

Centralisation par les trésoriers des opérations des percepteurs. — Les opérations effectuées par les percepteurs sont centralisées dans les écritures des trésoriers-payeurs à un compte courant intitulé : *Percepteurs, L/C courant.* Ce compte joue dans la comptabilité du trésorier-payeur le même rôle que celui de *Trésorier particulier, S/C courant,* en ce sens qu'il résume les opérations des percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, placés sous l'autorité directe des trésoriers-payeurs; il est débité du montant des recettes et crédité de celui des dépenses effectuées par les percepteurs; le détail spécial à chaque percepteur est suivi sur un carnet. La même marche doit être suivie dans les colonies où il existe des percepteurs centralisateurs, auxquels il n'y a pas lieu d'ouvrir un compte individuel au grand-livre du trésorier-payeur (Circ. Dir. gén. compt. publ., 18 sept. 1879).

Receveur spécial des communes. Cautionnement. — Modifié, dans les colonies placées sous le régime de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, par l'article 156 de cette loi, qui reconnaît aux conseils municipaux des communes d'un budget supérieur à 30.000 francs, le droit de demander l'institution d'un receveur spécial. En ce cas, le cautionnement à fournir par ce comptable est fixé à deux fois le montant de ses émoluments, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 5.000 francs; à trois fois, lorsque ces émoluments sont compris entre 5.000 et 10.000 francs et à quatre fois lorsqu'ils sont supérieurs à 10.000 francs. Le cautionnement est fourni obligatoirement en numéraire (Décr. 26 mars 1890).

Ils fournissent des cautionnements en numéraires. Le montant de ces cautionnements est fixé, sur la proposition du trésorier-payeur, par arrêté du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des colonies qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Rémunération des percepteurs. — ART. 184. — Les percepteurs reçoivent des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par des arrêtés du gouverneur.

Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation du ministre des colonies. Cette approbation est donnée sur l'avis du ministre des finances.

Versements des percepteurs. — ART. 185. — Les percepteurs font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs et dans celles des trésoriers particuliers selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception.

Cumul des fonctions de percepteur et de trésorier. — ART. 186. — Les fonctions de trésorier-payeur et de trésorier particulier, ainsi que celles des percepteurs de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence, pourront être réunies par des arrêtés des gouverneurs.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre des colonies, qui prendra l'avis du ministre des finances.

§ 3 — *Receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance, etc.*

Cumul des fonctions de percepteur et de receveur des communes. — ART. 187. — Les fonctions de receveurs de communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont, de droit, réunies à celles de percepteurs. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers. Ils sont, à ce titre, justiciables du conseil privé.

Autorité et responsabilité des trésoriers. — ART. 188. — Les percep-

Les trésoriers ne sont pas pécuniairement responsables des déficits et débets des receveurs spéciaux des communes et établissements publics (L. 5 avril 1884, art. 138).

teurs exercent les fonctions accessoires qui leur ont été confiées en vertu de l'article précédent, sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers.

Obligations des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers. — ART. 189. — En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté soit par des arrêtés d'apurements de comptes, soit par des vérifications de caisse, le trésorier de l'arrondissement financier est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes. Le trésorier-payeur est en outre astreint à la même obligation en ce qui concerne les débets que les trésoriers particuliers ne seraient pas en mesure de combler. Ces comptables demeurent alors subrogés à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les trésoriers peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre des colonies et celui de la section des finances au Conseil d'État, sauf pourvoi au Conseil d'État jugeant au contentieux.

Fixation des frais de gestion dus aux comptables sur les recettes des communes et des établissements publics. — ART. 190. — Des arrêtés des gouverneurs, en conseil privé, fixent le montant des prélèvements à opérer à titre de frais de gestion sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance, et autres services accessoirement confiés aux percepteurs.

§ 4 — *Receveurs comptables des postes*

Centralisation des opérations des receveurs des postes. — ART. 191. — Un comptable centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur; il est justiciable du conseil privé.

Bordereau mensuel. — ART. 192. — Les receveurs comptables des postes établissent, en double expédition, dans les premiers jours de

Intervention des receveurs de l'enregistrement et des domaines dans les opérations du budget de l'État. — Les receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui sont, dans les colonies, spécialement chargés d'opérer des recouvrements au profit du service local, agissent pour le compte du trésorier-payeur lorsqu'ils concourent à l'accomplissement d'opérations intéressant le budget de l'État; ils doivent par conséquent remettre au trésorier-payeur toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses qu'ils sont appelés à effectuer en qualité d'intermédiaires, telles que titres de perception, procès-verbaux de ventes, états de frais, etc.; ces justifications sont destinées à appuyer les opérations constatées à titre définitif par le trésorier-payeur aux comptes du budget métropolitain qu'elles concernent. Les trésoriers-payeurs doivent réclamer très exactement la remise de ces pièces, dont l'absence a fréquemment motivé des injonctions de la Cour des comptes:

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont remboursés en numéraire de la valeur des pièces de dépense; à l'égard des recettes dont ils versent le montant brut au trésorier-payeur, ils reçoivent des récépissés au moyen desquels, dans le compte qu'ils rendent au conseil privé (Décr. 20 nov. 1882, art. 204), ils justifient les dépenses résultant de ces versements, qui ne constituent que des opérations de trésorerie dans leur comptabilité (Circ. Dir. gén. compt. publ., 14 déc. 1893).

L'article 25 de la loi des finances du 25 décembre 1873, qui a substitué en France les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, n'a été rendu applicable que dans quelques-unes de nos colonies (Guadeloupe [Décr. 30 sept. 1906], Établissements français de l'Inde [Décr. 8 juin 1908]). Ce recouvrement continue donc à être assuré dans toutes les autres colonies, par les receveurs de l'enregistrement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de sommes dues en France par des débiteurs domiciliés dans une colonie, c'est au trésorier-payeur de cette colonie qu'il appartient d'en assurer la rentrée, sur une contrainte extérieure délivrée par le comptable métropolitain (Circ. Dir. gén. compt. publ., 20 juin 1874).

chaque mois, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est destinée à être produite au conseil privé à l'appui du compte de gestion du comptable; l'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*) pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 5 — *Receveurs de l'enregistrement*

Attribution des receveurs de l'enregistrement. — Art. 193. — Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant, en France, aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ils sont, en outre, chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Versements au Trésor des recettes effectuées par les receveurs de l'enregistrement. — Art. 194. — Ces receveurs sont justiciables du conseil privé. Ils font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu.

Bordereaux des opérations du service de l'enregistrement. — Art. 195. — Chaque receveur remet en double expédition, au commencement de chaque mois, au chef du service de l'enregistrement, le bordereau des

droits constatés et des opérations effectuées par lui pendant le mois précédent. Il y joint les pièces justificatives.

Le chef du service de l'enregistrement dresse, au moyen de ces bordereaux partiels, le bordereau général de toutes les opérations concernant le service de l'enregistrement de la colonie.

Remise au gouverneur d'une expédition de ce bordereau. — ART. 196. — Une des expéditions des bordereaux prescrits par l'article qui précède, est remise au directeur de l'intérieur (*au gouverneur*), pour servir de base et de justification à sa comptabilité.

Mesures à prendre par les trésoriers pour la garde de leurs caisses. — Les trésoriers coloniaux sont tenus aux précautions exigées par l'arrêté des consuls du 8 floréal an X et par les règlements en vigueur dans la métropole. Ces précautions consistent à assurer la garde du lieu où les fonds sont déposés et de munir de grilles en fer les fenêtres. Aucune de ces mesures ne devra être négligée par les trésoriers s'ils veulent, en cas de vol, sauvegarder leur responsabilité (Circ. Dir. gén. compt. publ., 25 août 1864).

Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 20 octobre 1871, a rappelé que ce n'est qu'en cas d'empêchement légitime, dûment et préalablement constaté par l'administration centrale, que les trésoriers peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés de procéder personnellement aux vérifications à domicile de leurs comptables subordonnés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTABLES

Unité de caisse. — ART. 197. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances rendue sur l'avis du ministre des colonies, sauf recours au Conseil d'État.

Arrêté des écritures des comptables. — ART. 198. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés, chaque année, le 30 juin, pour les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs, et le 31 décembre pour les autres comptables. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Constatation de l'encaisse des comptables. — ART. 199. — La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques par un fonctionnaire désigné par le gouverneur et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des trésoriers particuliers et des percepteurs est remise au trésorier-payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

Vérification par les trésoriers des caisses et écritures des comptables subordonnés. — Indépendamment de ces vérifications, le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers et des percepteurs de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par les gouverneurs au ministre des finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

La loi du 25 janvier 1889 qui a fixé au 30 avril de la deuxième année de l'exercice la clôture de l'exercice financier en France, pour les opérations du budget de l'État, n'ayant pas été rendue applicable aux colonies, aucun changement n'est apporté à la durée de l'exercice, déterminée par l'article 8 du décret du 20 novembre 1882. Une circulaire du 20 janvier 1892, de la Direction générale de la comptabilité publique, a, toutefois, prescrit aux trésoriers coloniaux, d'adresser dans le courant du mois d'avril, la première partie de leurs comptes de gestion, avec tous les bordereaux et états annexes, afin de permettre au ministère des finances d'en centraliser les résultats, dans les délais prescrits par cette loi. Pour prévenir tout retard pouvant provenir de désaccords entre leurs écritures et celles des ordonnateurs, les trésoriers doivent se mettre en rapport avec ceux-ci, pour reconnaître dans les derniers jours du mois de mars, au moyen d'un rapprochement de leurs livres respectifs, les différences qui pourraient résulter d'erreurs commises, et en opérer la rectification.

Pour tout ce qui concerne le mode d'établissement des comptes de gestion des trésoriers-payeurs et les documents à produire à l'appui de ces comptes, voir le *Manuel pratique de service et de comptabilité à l'usage des trésoriers- payeurs des colonies*, par B. Garnier, page 24.

Comptes de gestion des comptables. — ART. 200. — Les comptables, tant ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes, que ceux qui le sont du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables, sont déterminées par les règlements et instructions.

Forme des comptes de gestion. — ART. 201. — Ces comptes sont divisés en deux parties : la première, applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos; la deuxième, comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions, et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Éléments des comptes de gestion. — ART. 202. — Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

Responsabilité limitée à la gestion de chaque comptable. — ART. 203. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité compétente, le compte des opérations qui le concernent.

Transmission au ministère des finances, des comptes de gestion des trésoriers. — ART. 204. — Les trésoriers-payeurs transmettent directement, dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'État, soit celle de la gestion, leurs comptes de gestion au ministère des finances, qui les envoie à la Cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont remis au directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) qui les soumet au conseil privé.

Mode de prise en charge. — Tous les titres de recette du service local à recouvrer par les trésoriers et les percepteurs sont enregistrés avec détail sur des *carnets de situation de recouvrement*, présentant en regard les unes des autres les sommes à recouvrer et celles recouvrées ; ils sont, ensuite, pris en charge, par masses et par articles budgétaires, au journal des trésoriers, en exécution de l'article ci-contre et suivant les formules données sous les nos 5 et 6 de l'instruction du 30 juin 1857. Le modèle du carnet de situation relatif aux contributions directes est donné sous le n° 12 de cette instruction et d'autres analogues doivent être établis par les trésoriers pour tous les autres produits.

Ces prises en charge forment la base de la responsabilité du trésorier-payeur et du trésorier particulier et fournissent au trésorier-payeur les chiffres à porter comme sommes à recouvrer sur l'état comparatif mensuel (Voir note de l'article 174, p. 192). Elles sont opérées de la manière suivante :

1° Pour les contributions sur rôles, le trésorier utilise les états généraux du montant des rôles qu'il reçoit du service des contributions ;

2° Pour les liquidations de droits, il emploie le relevé mensuel des droits liquidés établi par l'administration des douanes en faisant abstraction des droits d'octroi et autres qui ne concerneraient pas le service local ;

Livres à tenir par les comptables en deniers publics. — ART. 205. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service.

3° Un sommier récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour.

Constatation par les comptables des sommes perçues par eux. — ART. 206. — Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement.

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son journal;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'une quittance.

Obligation de libération à époques déterminées. — ART. 207. — Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Prise en charge des rôles et états de produits. — ART. 208. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

3° Pour les divers produits et recettes à différents titres, le trésorier décrit la prise en charge au vu du relevé général mensuel des ordres de recette que lui doit le gouverneur. Il s'assure au préalable de l'exactitude de relevé au moyen d'une comparaison détaillée de ses chiffres avec les enregistrements des titres portés durant le mois sur le carnet de situation.

Tous les droits à recouvrer par les comptables du Trésor autres que les contributions sur rôles et les produits liquidés par la douane et les frais de poursuites, sont établis par ordres de recettes de l'ordonnateur du budget. Ces ordres sont enregistrés dans les bureaux de l'administration avec la distinction d'exercice et d'articles budgétaires, sur un livre spécial dans lequel on reporte, en outre, pour ordre, le montant des états taxés de frais de poursuite. C'est la copie de ce livre que l'ordonnateur fournit chaque mois au trésorier-payeur pour ses prises en charge.

Le trésorier n'a pas à prendre en charge les bordereaux de versement des comptables spéciaux de l'enregistrement et de la poste, mais il en porte le montant sur l'état comparatif mensuel, dans la colonne des sommes à recouvrer et dans celle des recouvrements. L'ordonnateur du budget constate, de mois en mois, l'exactitude des versements de l'espèce au moyen des relevés généraux que lui fournissent les chefs de service de l'enregistrement et de la poste (Circ. Dir. gén. compt. publ., 28 oct. 1869).

Les dégrèvements prononcés et les recouvrements opérés sur ces restes, du 1er juillet au 30 décembre de la seconde année de l'exercice, sont comprises en recette à l'exercice suivant et figurent d'une manière distincte sur l'état comparatif mensuel (Même Circ.)

Pour les opérations à passer dans les écritures des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers en exécution de ces dispositions, voir le *Traité pratique des trésoriers-payeurs*, par D. GARNIER, p. 111.

Délai d'apurement des rôles des contributions directes. — ART. 209. — Un délai de deux ans et demi est accordé au trésorier-payeur et aux trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes.

A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs dressent, — par arrondissement financier, — un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture; ils soumettent cet état au visa du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*) pour servir de titre de perception, à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, le trésorier-payeur, à la date du 31 décembre, et le trésorier particulier, à celle du 20 du même mois, font recette — au profit de l'exercice courant — des sommes non encore recouvrées à ces époques au moyen d'une dépense égale à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) et représentant le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 30 juin de la troisième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier — pour leur arrondissement respectif — sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs.

A partir du 30 juin de la troisième année, il est accordé aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient été dans le cas de verser au Trésor.

Restes à recouvrer sur les contributions indirectes et les produits divers. — ART. 210. — A l'égard de perceptions autres que les contributions directes, chaque comptable dresse, avant l'expiration de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, pour chaque article,

Pour les opérations à passer dans les écritures des comptables du Trésor en exécution de cet article, voir *Manuel pratique des trésoriers coloniaux*, par D. GARNIER, p. 120.

Poursuites pour le recouvrement des ordres de recettes et de reversements. — Article 53 de la loi de finances du 25 février 1901 :

Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des colonies, formant titres de perception des recettes des budgets locaux des colonies et pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. »

Cette loi a eu pour but de faire disparaître les difficultés que rencontrait le recouvre-

les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnés, les chefs du service établissent, par comptable, un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé; un autre, de celles qui doivent être mises à sa charge; un troisième, de celles qui seront susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables, sont soumis aux gouverneurs en conseil privé.

Le ministre des colonies, après avoir pris l'avis du ministre des finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État.

Restes à recouvrer sur produits perçus par ordres de recette ou de reversement. — ART. 211. — En ce qui concerne les divers produits à encaisser par le Trésor, tant au profit de l'État qu'à celui du service local, en vertu d'ordres de recettes ou de reversements, le recouvrement en est suivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui demeurent chargés des poursuites qu'il peut être nécessaire d'exercer contre les débiteurs.

Au moyen des bordereaux dont la production est prescrite par l'article 12 du présent décret et dont les dispositions sont également applicables au directeur de l'intérieur (*au gouverneur*) agissant comme ordonnateur des dépenses locales, les comptables établissent chaque mois un état détaillé des ordres restant à exécuter au dernier jour du mois précédent. Cet état est remis aux liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses dans les trois jours qui suivent celui de la réception, par les comptables, du bordereau détaillé des ordres émis.

En clôture d'exercice, il est procédé à l'apurement des restes à recouvrer de cette catégorie, comme il est dit à l'article 210 du présent décret. Toutefois, les relevés mentionnés à ces articles sont dressés par les liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses qui les soumettent au gouverneur, en conseil privé, avec l'avis, s'il y a lieu, des comptables intéressés.

Le ministre des finances statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État. Il prend, au préalable, l'avis du ministre des colonies lorsqu'il s'agit de produits appartenant au service local.

ment des sommes dues aux budgets locaux, par suite de l'absence d'un texte législatif rendant exécutoires les états formant titres de perception pour les produits divers de ces budgets. Mais elle n'a apporté aucune modification aux errements admis aux colonies, et les trésoriers continuent à prendre charge, dès leur réception, de tous les titres de perception qui leur sont adressés par les ordonnateurs des budgets locaux. Ils en notifient l'objet aux intéressés en les invitant à se libérer immédiatement : si le débiteur oppose un refus formel de paiement, ou bien encore, s'il résulte des renseignements recueillis par le trésorier qu'il y a urgence à prendre des mesures conservatrices à l'effet d'assurer le recouvrement de la créance, le comptable adresse au gouverneur un rapport sommaire sur l'affaire, en exposant les démarches qu'il aura faites en vue du recouvrement.

Si le gouverneur estime nécessaire de procéder, par voie de poursuites, au recouvrement de l'ordre de recette, il autorise le trésorier à réduire ses prises en charge du montant du titre et, cette déduction opérée dans ses écritures, le trésorier envoie le titre de perception, après en avoir pris copie, à l'agent désigné par le gouverneur à l'effet d'exercer les poursuites (Décr. 20 nov. 1882, art. 215). Il joint à son envoi une copie certifiée de la lettre d'autorisation de réduction de prise en charge et fournit toutes indications utiles sur l'état et la solvabilité du débiteur.

L'agent chargé de diriger les poursuites fait parvenir directement au trésorier-payeur un accusé de réception et fait poursuivre les redevables par les voies de droit. Les recouvrements effectués à sa diligence sont constatés, dans les écritures du Trésor, au titre *Recouvrements en vertu de poursuites*.

Les trésoriers produisent à l'appui de la deuxième partie de leur compte de gestion la copie certifiée des titres de recettes dont le montant a été déduit de leurs prises en charge, ainsi que les accusés de réception de l'agent chargé des poursuites.

Si le soin d'exercer des poursuites, dans tous les cas où la législation n'a pas prévu un mode spécial de recouvrement, incombe à l'agent désigné à cet effet par le gouverneur, les trésoriers n'en doivent pas moins apporter leur plus actif concours à la rentrée de tous les produits qu'ils ont à encaisser au profit du service local et leur responsabilité pourrait être, conformément au principe général posé par les articles 210 et 211 du décret du 20 novembre 1882, engagée, même après que le titre a été déduit de leurs prises en charge, s'il était démontré qu'ils n'ont pas fait, en temps voulu, les diligences nécessaires pour arriver au recouvrement.

En France, le recouvrement des titres de perception arrêtés par le ministre des colonies est poursuivi, à titre officieux, par l'agent judiciaire du Trésor (Circ. Dir. gén. compt. publ., 24 mai 1901).

Versement des droits mis à la charge des comptables. — ART. 212. — Les comptables en exercice versent dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de chacun des ordonnateurs secondaires ou à celle du directeur de l'intérieur (*du gouverneur*), suivant le cas, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du Trésor.

Substitution des comptables dans les droits de l'État ou de la colonie contre les redevables. — ART. 213. — Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dûs par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor public ou dans ceux de la colonie.

Réglementation du mode de poursuites et du tarif des frais. — ART. 214. — Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôts, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites, sont déterminés par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé.

Les arrêtés à intervenir après la promulgation du présent décret ne seront exécutoires qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre des colonies, qui statue, après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Contrôle des comptables supérieurs sur les agents subordonnés. — ART. 215. — Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents, qui leur sont subordonnés, s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

Libération des comptables subordonnés. — La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

Responsabilité des comptables supérieurs quant aux faits de la gestion de leurs comptables subordonnés. — ART. 216. — Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu, par les règlements, de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Droits des comptables supérieurs en cas d'irrégularités de la part des comptables subordonnés. — ART. 217. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire en donnant avis de ces dispositions au gouverneur de la colonie.

L'application de ces mesures aux comptables des produits indirects appartient à leurs chefs de service.

Subrogation du comptable supérieur dans les droits du Trésor à l'égard du comptable reliquataire. — ART. 218. — Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou du Trésor local sur le cautionnement et les biens du comptable reliquataire.

Rôle des missions d'inspection mobile. — L'inspection permanente a été supprimée par le décret du 3 février 1891, qui a modifié le fonctionnement de l'inspection dans les colonies. Le contrôle des services financiers n'est plus assuré que par des missions d'inspection, dans les conditions déterminées par le décret du 15 septembre 1904 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies (*Bull. off. Col.*, 1904, p. 969). Voir également l'arrêté du ministre des colonies, en date du 7 novembre 1905, réglant le fonctionnement de l'inspection des colonies (*Bull. off. Col.*, 1905, p. 1151).

Direction du contrôle financier en Indo-Chine, en Afrique occidentale et à Madagascar. — Une Direction du contrôle financier a été, par décrets en date du 22 mars 1907 (*Bull. off. Col.*, 1907, p. 185), instituée auprès de chacun des gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar. Le contrôleur financier est nommé par décret sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances. Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputé au budget de chacun des gouvernements généraux. Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs en ce qui concerne le budget colonial, le budget général et les budgets annexes au budget général et les budgets locaux. A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandats et de tous les comptables, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Tous les projets d'arrêtés ou de décisions émanant des diverses autorités civiles ou militaires et intéressant directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou les finances de la colonie doivent être communiqués préalablement au contrôleur financier et visés par lui.

Si le contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse son visa, le gouverneur général peut passer outre à charge d'en informer les ministres des colonies et des finances. Il en avise, en même temps, le contrôleur.

Le contrôleur financier adresse directement, chaque mois, au ministre des colonies et au ministre des finances, un rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. Il remet, en même temps, copie de ce rapport au gouverneur général.

Les projets de budget de la colonie, soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain, doivent être accompagnés de l'avis du contrôleur financier.

TITRE VII

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIF ET FINANCIERS EN CE QUI TOUCHE LE SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

Attributions de l'inspecteur des colonies en ce qui touche le service financier. — ART. 219. — L'inspection mobile et l'inspection permanente des services administratifs et financiers des colonies, exercent aux colonies, en ce qui concerne le service financier, les attributions qui leur sont conférées par le décret du 23 juillet 1879.

ART. 220. — Comme les inspecteurs en chef envoyés en mission, les inspecteurs permanents attachés aux colonies reçoivent du ministre des finances des instructions en ce qui touche au service financier des colonies.

ART. 221. — Dans les colonies où il n'y a pas d'inspecteurs permanents, le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*) ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur, exerce les attributions dévolues à l'inspection par les articles 10-5 et 12 du décret du 23 juillet 1879.

Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date du 26 mars 1901, a avisé les trésoriers coloniaux du retrait par le ministre des colonies d'une circulaire du 7 avril 1900 qu'il avait adressée aux gouverneurs pour inviter les trésoriers-payeurs à ne correspondre directement avec le ministre des finances que pour les questions se rattachant à la partie technique de leur service. Ces comptables ont été, en conséquence, invités à correspondre, comme par le passé, avec le ministre des finances pour toutes les questions de leur service. Toutefois, lorsqu'il s'agit de leur situation personnelle, du taux de leurs remises, de la constitution des cadres, du recrutement, de l'avancement et de la discipline des agents placés sous leurs ordres ainsi que des diverses indemnités pouvant leur être attribuées, les trésoriers-payeurs doivent, en même temps qu'ils soumettent leurs propositions au ministère des finances, les porter à la connaissance du gouverneur de la colonie.

TITRE VIII

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DES COLONIES ET DU MINISTRE DES FINANCES AVEC LES AGENTS DU SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

Correspondance du ministre des finances et des colonies avec les trésoriers coloniaux. — ART. 222. — Le ministre des finances correspond directement avec les trésoriers-payeurs des colonies.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier des colonies, le ministre des colonies et le ministre des finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions aux administrations coloniales et au trésorier-payeur.

Correspondance des trésoriers avec le ministre des finances. — ART. 223. Les trésoriers-payeurs des colonies correspondent directement avec le ministre des finances pour tout ce qui concerne leur service.

Les dispositions spéciales à l'Indo-Chine doivent être considérées comme abrogées par le décret du 14 juillet 1904, dont l'article 74 a rapporté « toutes dispositions antérieures contraires » à ce décret.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Obligation de l'avis du ministre des finances sur les règlements concernant la perception des impôts et les services financiers. — ART. 224. — Le ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies, et, en général, sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services financiers des colonies.

Réunion en une seule des diverses fonctions prévues au décret. — ART. 225. — Des arrêtés du gouverneur détermineront celles d'entre les fonctions spécifiées au présent décret qui, selon l'importance relative des services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

Rôle des conseils privés dans les colonies non pourvues de conseils généraux. — ART. 226. — Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé ou au conseil du gouvernement ou au conseil d'administration.

ART. 227. — Sont expressément maintenues les dispositions des décrets du 15 mai 1874, 5 juillet 1881 et 7 octobre 1881 relatifs au régime financier de la Cochinchine, qui ne se trouvent pas modifiées par le présent décret.

ART. 228. — Le présent décret est applicable à tous les établissements coloniaux à partir du 1er janvier 1883.

ART. 229. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 230. — Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 20 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

Le ministre des finances,
TIRARD.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Instructions du ministre de la Marine et des Colonies, en date du 12 décembre 1882, pour l'application du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

Paris, le 12 décembre 1882.

Le ministre de la marine et des colonies,
à MM. les gouverneurs et commandants des colonies,

Messieurs, le décret en date du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique, et celui du 3 octobre, qui en a été la conséquence, ont eu pour but :

1° De ramener les attributions exercées par le commissariat de la marine aux colonies à celles qui sont exercées en France par le même corps;

2° De concentrer, entre les mains du directeur de l'intérieur, l'action dévolue aux ordonnateurs en ce qui touche les services civils compris dans le budget de l'État;

3° Enfin de donner aux trésoriers-payeurs plus d'initiative et de responsabilité au point de vue de la direction même du service du Trésor.

Mais ces dispositions ne faisaient qu'établir en principe le rôle qui devait revenir désormais à chacun des fonctionnaires visés dans les actes dont il s'agit, et il restait à les pourvoir de moyens d'exécution en revisant dans le même sens la réglementation financière des colonies.

La commission qui a été chargée de ce travail a reconnu que la plupart des articles du décret du 26 septembre 1855 comportaient des modifications, au moins de forme, que de nombreuses modifications étaient également à apporter au décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, ainsi qu'au règlement arrêté le 14 janvier 1869, pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine; au décret du 15 mai 1874, sur le service de la trésorerie de Cochinchine, et enfin à ceux des 12 décembre 1874 et 16 février 1878, sur le service de l'administration pénitentiaire.

Elle a jugé plus utile de fondre dans un même document l'ensemble des dispositions qui devront régir à l'avenir le service financier des colonies, que d'obliger les administrations à rechercher ces règles dans des actes divers et en partie abrogés.

Tel est l'objet du décret qui a été signé le 20 novembre 1882 et que j'ai l'honneur de vous notifier avec la présente instruction.

Je me bornerai d'ailleurs ici à appeler votre attention sur les principales dispositions du nouveau décret et les considérations qui les ont fait adopter.

TITRE I

SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT ET EXÉCUTÉS AUX COLONIES

Le décret du 26 septembre 1855 avait distingué ceux dont le caractère est permanent de ceux qui ne sont qu'accidentels.

Les premiers s'appellent services coloniaux compris au budget de l'État, les autres services métropolitains exécutés aux colonies.

Cette distinction est de pure forme et a parfois amené à confondre les services dits coloniaux avec les services locaux.

Elle serait, d'ailleurs, essentiellement variable dans le nouvel ordre de choses, et l'on ne voit plus de division réelle pour ces services que celle qui résulte du mode d'acquittement des dépenses par délégation de crédits ou par traites. En conséquence, le nouveau décret les a englobés tous sous un seul titre : « Services compris dans le budget de l'État et exécutés aux colonies » et a subdivisé ce titre en : « Services dont les dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de délégations » et « Dépenses acquittées au moyen de traites ».

CHAPITRE I

Services dont les dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de délégation

Le nouveau décret présente d'une façon plus sommaire l'énumération des recettes de l'État et surtout celle des dépenses à la charge de l'État.

Il a eu principalement en vue d'approprier cette énumération à l'ordre de choses établi dans les différentes colonies ainsi qu'à la suppression de la division obligatoire des services, en service colonial et service marine.

Le décret du 15 septembre 1882 institue dans les colonies à législature deux ordonnateurs secondaires pour les dépenses comprises au budget de l'État.

Le nouveau décret (art. 4) constitue un troisième ordonnateur à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, en attribuant ces fonctions au directeur de l'administration pénitentiaire. Si cette solution n'avait pas été adoptée, la suppression de l'emploi d'ordonnateur aurait conduit à donner au directeur de l'intérieur l'ordonnancement des dépenses du service pénitentiaire, et les difficultés que l'intervention du premier de ces deux chefs d'administration a fait naître jusqu'ici se seraient certainement continuées.

En conséquence de cette attribution et de la suppression de l'emploi d'ordonnateur, le directeur de l'administration pénitentiaire dirigera l'ensemble des services de cette administration (personnel, matériel, vivres et hôpitaux) sous le seul contrôle de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie.

Par suite de ces dispositions, il sera délégué à chacun des ordonnateurs des crédits dont ils feront l'emploi et rendront le compte dans la forme tracée par les règlements .

Le décret maintient la faculté accordée aux gouverneurs d'ouvrir des crédits en cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnance de délégation (1), mais il

(1) Modifié par le décret du 16 mai 1891.

demeure entendu que le pouvoir des gouverneurs d'ouvrir des crédits provisoires exclut tout autre moyen d'acquittement, hors le cas exceptionnel où les règlements financiers attribuent aux ordonnateurs secondaires le droit de réquisition.

L'article 596 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, avait ramené au 31 janvier la durée de la période de chaque exercice pendant laquelle doivent être achevés les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent. Mais l'expérience a démontré que cette règle, dont l'application est déjà difficile dans la métropole, cause de grands embarras aux colonies, et l'ancienne date a été rétablie.

CHAPITRE II

Dépenses effectuées aux colonies et acquittées au moyen de traites

Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 13 mai 1838, reproduit par les articles 95 du décret du 31 mai 1862 et 238 du règlement financier du 14 janvier 1869, les traites émises dans les colonies par les trésoriers-payeurs pour les dépenses du service marine devaient porter l'attache du gouverneur.

Le décret du 20 novembre supprime cette formalité. Il a semblé que l'intervention du gouverneur dans l'émission des traites n'aurait sa raison d'être que s'il pouvait examiner les pièces de dépense, travail qui ne saurait être imposé au chef de la colonie.

La signature de l'ordonnateur est remplacée par celle du chef du service administratif (1), à qui les décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882 ont confié les attributions relatives à l'administration et à la comptabilité des services militaires et maritimes aux colonies.

Dans les colonies où il existe un inspecteur des services administratifs et financiers de la marine, les traites continueront à être soumises au visa de ce fonctionnaire.

Dans le cas où il serait absent du chef-lieu de la colonie, les traites seront valablement tirées sans son concours. Il y aura lieu, toutefois, comme l'a prescrit l'instruction du 12 août 1880, de suppléer à sa signature par l'apposition du timbre de l'inspection (2).

Suivant les prescriptions des articles 31 et 32, les bâtiments procéderont, à l'avenir, dans les colonies, comme ils le font à l'étranger en ce qui touche la passation des marchés, l'achat et la recette des denrées et matières qui leur seront nécessaires. Mais ils n'effectueront pas de paiement aux fournisseurs, ce soin incombera au chef du service administratif (3).

. . . . . .

CHAPITRE III

Dépenses à régulariser pour le compte des divers ministères

Les dépenses à régulariser pour le compte des divers ministères font l'objet d'un chapitre spécial, et l'article 36 ne fait que reproduire les dispositions adop-

(1) Voir note du chapitre II du décret, p. 44.
(2) Dispositions sans objet depuis la suppression de l'inspection permanente des colonies.
(3) Modifié par le décret du 31 décembre 1892. — Voir note du chapitre II du décret du 20 novembre 1882, p. 44.

tées à leur égard, sous la réserve des modifications imposées par l'organisation nouvelle des services coloniaux.

On doit faire observer toutefois que les dépenses que les administrations coloniales sont appelées à faire à ce titre engagent la responsabilité du ministre des finances, qui est chargé de veiller à ce que les ministres ne dépensent pas au delà des crédits qui leur sont ouverts. Par conséquent, ces dépenses ne pourront être effectuées qu'avec son autorisation expresse, et des instructions seront dès lors adressées aux comptables en vue de prévoir les cas où il peut être exceptionnellement procédé par voie « d'avances à régulariser ».

TITRE II

SERVICE LOCAL DES COLONIES

CHAPITRE I

Budgets locaux

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 n'a pas maintenu la distinction faite par le décret du 26 septembre 1855 en « budget ordinaire et budget extraordinaire ». On a donc dû se borner dans le nouveau décret à classer les recettes et les dépenses, ainsi que l'avait déjà fait le règlement du 14 janvier 1869, en recettes et dépenses ordinaires et en recettes et dépenses extraordinaires.

CHAPITRE II

Des recettes et des dépenses ordinaires

En ce qui concerne les recettes ordinaires, on a dû maintenir les dispositions de l'article 42 du décret du 26 septembre 1855, car il existe dans beaucoup de colonies des taxes dont la perception a été autorisée par des arrêtés qui ont force de loi et pour lesquelles les décrets rendus en forme de règlements d'administration publique prévus par l'article 1 du décret du 11 août 1866 ne sont pas encore intervenus.

Pour les dépenses, il importait, afin de prévenir toute difficulté et de mettre les administrations locales à l'abri, sur ce point, des critiques des conseils élus, de rappeler que le budget doit être voté par chapitres et qu'il appartient aux gouverneurs de fixer ou de modifier dans la limite des crédits votés par chapitres les cadres des divers services de la colonie.

J'ajouterai toutefois qu'en dehors des cas spécialement déterminés, dans lesquels l'autorité locale est armée, en vertu de l'article 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, du droit de réduire les dépenses facultatives, il ne peut être rien changé, ni rien modifié en ce qui concerne les services facultatifs dans les dépenses votées par les conseils élus.

Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'État statuant au contentieux, en date du 3 novembre 1882.

CHAPITRE III

Des recettes et des dépenses extraordinaires

Le chapitre relatif aux recettes et aux dépenses extraordinaires comporte six articles dont les dispositions ont été tirées à la fois du règlement du 14 janvier 1869 (art. 286, 290, 295) et du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 en ce qui touche le service des emprunts. L'article 49 du décret du 26 septembre 1855 a d'ailleurs été supprimé, car l'article 53 nouveau indique que le conseil général délibère en même temps et sur les emprunts à contracter et sur « les garanties pécuniaires à consentir ».

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives à l'emploi des crédits locaux

Les articles qui composent le chapitre IV du décret et qui correspondent aux articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 du décret du 26 septembre 1855 sont tirés de ce décret, avec quelques changements de forme, ou du règlement financier du 14 janvier 1869. En ce qui touche les virements de crédits d'un chapitre à un autre, il était nécessaire de maintenir aux administrations locales le droit inscrit pour elles dans l'article 52 du décret susvisé de 1855.

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 n'a interdit de changer ou de modifier les allocations votées par le conseil général qu'en ce qui concerne les dépenses facultatives, et comme l'administration a pour mission de veiller à ce que le service obligatoire ne reste pas en souffrance, il s'ensuit qu'elle a incontestablement le pouvoir de faire, dans ce but, subir aux crédits de ce service les remaniements nécessaires, sauf à en rendre compte au conseil général dans sa plus prochaine session. Ce sont d'ailleurs les errements pratiqués dans la métropole, où les préfets ont le droit de virement sur les dépenses obligatoires, bien que ce droit ne soit explicitement reconnu ni par la législation de 1838, ni par celle du 18 juillet 1866.

CHAPITRE VIII

Mandatement des dépenses locales

Les directeurs de l'intérieur (1), étant constitués ordonnateurs secondaires des dépenses civiles comprises au budget de l'État, se trouvaient indiqués pour remplir le rôle attribué à l'ordonnateur en ce qui touche les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent.

D'autre part, il a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient, relativement au service de la solde, à dispenser de la communication préalable aux trésoriers-payeurs les mandats payables à la caisse de ces trésoriers.

---

(1) Actuellement les gouverneurs (Décret du 21 mai 1898).

CHAPITRE IX

Paiement des dépenses locales

Le nouveau décret maintient les règles posées par le décret du 26 septembre 1855, relativement au paiement des dépenses locales. Toutefois, l'ancien article 75 est complété des dispositions puisées dans le règlement du 14 janvier 1869, pour le cas où le trésorier-payeur recevrait des réquisitions ayant pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût chez le comptable disponibilité de crédits, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance.

Il a d'ailleurs paru nécessaire, étant donné l'éloignement des colonies, d'accorder aux gouverneurs le droit de statuer immédiatement dans les cas de l'espèce, sauf, pour ces fonctionnaires, à rendre compte sur-le-champ au ministre de la marine, et, pour les trésoriers-payeurs, à aviser de leur côté le ministre des finances.

Enfin, il a semblé rationnel de compléter l'ancien article 77 par les dispositions de l'article 167 du règlement du 14 janvier 1869, relatives à la remise à la Caisse des dépôts et consignations des sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions.

CHAPITRE XI

Recettes et dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent

Le nouveau décret n'a apporté aucune modification aux errements actuels de la direction des colonies en ce qui concerne la constatation des recettes et des dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

Mon département se borne donc à tenir un enregistrement des dépenses et des recettes qu'il opère en vue de garantir la régularisation des opérations faites en dehors des colonies qu'elles concernent, c'est-à-dire le rattachement des dépenses et l'envoi en temps utile des mandats destinés à couvrir les comptables de leurs avances (1).

Mais, d'autre part, il lui importe d'être tenu au courant de la situation financière des établissements d'outre-mer de façon à pouvoir, au besoin, prévenir tout désordre et être en même temps en mesure de donner aux commissions de finances les renseignements qui lui sont demandés sur les ressources de chaque établissement, ainsi que sur le règlement des exercices.

Les articles 104 et 105 du décret prescrivent l'envoi, sous une forme sommaire, de documents périodiques établis par trimestre. J'attache un grand intérêt à ce que ces documents me parviennent très régulièrement.

Aux termes de l'article 105, ils doivent présenter en outre, et séparément, la situation des fonds de réserve avec le détail des opérations faites pendant le trimestre au compte de ce fonds.

CHAPITRE XII

Clôture des exercices pour le service local

Des difficultés se sont élevées à différentes reprises au sujet du terme de déchéance des créances non réclamées. L'article 94 du décret a pour objet de

(1) Dispositions abrogées. — Voir notes du chapitre XI du décret, p. 98.

rappeler les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, dispositions qui ont été confirmées par un arrêt récent du Conseil d'État.

CHAPITRE XIII

Fonds de réserve du service local

Il n'est rien changé quant à la fixation de l'avoir des fonds de réserve des colonies. L'article 98 ne contient qu'une nomenclature en harmonie avec l'état de choses actuel et fixe le fonds de réserve de la Cochinchine au chiffre de 9 millions.

CHAPITRE XIV

Comptabilité du service local des colonies

Les articles de ce chapitre retracent les dispositions arrêtées à l'égard des écritures à suivre par l'administration centrale pour le service local.

Ainsi qu'on le remarquera, les directeurs de l'intérieur sont dispensés d'établir les relevés généraux qui étaient autrefois réclamés par l'article 106 du décret du 26 septembre 1855, puisque les relevés trimestriels fournis en vertu des articles 104 et 105 doivent présenter nécessairement les résultats des opérations antérieures et donner à la clôture de l'exercice la situation qu'avaient pour objet d'indiquer les relevés généraux dont il est question.

Le même chapitre indique en outre les livres qui doivent être tenus par les directeurs de l'intérieur, en rappelant que ces livres seront arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice. Mais, en même temps, on a porté à trois mois le délai dans lequel doivent être présentés les comptes d'exercice produits par les directeurs de l'intérieur, celui d'un mois qui était assigné anciennement ayant été reconnu insuffisant.

Enfin, par suite de la suppression de l'intervention qui avait été dévolue jusqu'ici à l'ordonnateur dans la comptabilité du service local, le nouveau décret a remis à la commission, composée comme il est dit à l'article 141, le soin d'examiner le compte des directeurs de l'intérieur et aux conseils privés celui de déclarer, d'après le rapport de cette commission, la conformité des chiffres contenus dans le compte administratif et dans le compte de gestion des trésoriers-payeurs.

TITRE III

SERVICES DES COMMUNES ET DES ÉTABLISEMENTS PUBLICS

CHAPITRES I et II

Service des communes et des établissements de bienfaisance

Comme conséquence de l'article 4 du décret du 15 septembre 1882, le maire n'a plus à exercer de surveillance sur la comptabilité des receveurs municipaux.

Aux termes de cet article et par application des principes qui confient obligatoirement ces fonctions aux percepteurs, cette surveillance est dévolue au trésorier-payeur qui dirige seul, et sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs dans toutes leurs parties. Pour prévenir toute difficulté sur ce point, l'article 123 du décret spécifie la part d'action revenant aux maires en ce qui concerne les opérations communales. Ces dispositions sont conformes aux règles adoptées à cet égard dans la métropole.

Par contre, il était inutile d'insérer dans ce titre le droit de surveillance du trésorier-payeur et des trésoriers particuliers sur les dépenses communales, ce droit devant être mentionné au chapitre II du titre VI du décret où il est parlé spécialement de ces deux comptables.

Enfin, l'article 129 nouveau stipule que le comptable supérieur, qui est responsable, devra désormais apposer son visa sur les comptes des receveurs municipaux.

TITRE IV

SERVICE DE TRÉSORERIE

CHAPITRE I

Service des mouvements de fonds

Le service des mouvements de fonds a subi une modification profonde. Il y avait à se prononcer entre deux systèmes en vigueur, celui qui a été adopté par le décret du 26 septembre 1855 et qui rendait obligatoire l'intervention du ministre de la marine, et celui qui fonctionne en Cochinchine en vertu du décret du 15 mai 1874 et qui rend indépendante l'action du ministre des finances.

Le département des finances n'a pas hésité à réclamer l'entière responsabilité de l'alimentation des caisses et il a insisté pour qu'on étendît à toutes les colonies — en ce qui touche les mouvements de fonds — les règles formulées pour la Cochinchine dans le décret du 15 mai 1874. C'est cette manière de voir qui a prévalu.

En fait, le système est appliqué depuis huit ans en Cochinchine sans le moindre inconvénient, et il se trouve aujourd'hui plus en harmonie avec les dispositions du décret du 15 septembre 1882. D'autre part, il est évident que le concert entre les deux ministres est superflu en temps normal, et que la force même des choses l'établira dans les circonstances exceptionnelles. Le nouvel article 133 a donc été tiré de l'article 13 du décret du 15 mai 1874.

Le ministre des finances n'aura à s'entendre avec le ministre de la marine que lorsque les expéditions devront avoir lieu par bâtiments de l'État.

Pour les mêmes raisons, il n'y avait plus à faire intervenir les agents du département de la marine dans les formalités d'envoi et de réception des fonds, et la commission a dû adopter pour cette partie du service les règles tracées pour la France et pour l'Algérie, les directeurs de l'intérieur devant exercer dans les colonies les attributions qui sont confiées aux préfets des départements pour les opérations de l'espèce.

CHAPITRE II

Services spéciaux

CHAPITRE III

Correspondants du Trésor

CHAPITRE IV

Correspondants administratifs, etc.

Deux modifications de détail ont été introduites dans ces trois chapitres. Conformément à des instructions déjà données, les opérations effectuées pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations ont lieu d'après les mêmes règles qu'en France, cet établissement ayant aujourd'hui des préposés dans toutes les colonies.

Une disposition de principe a été ajoutée aux règles tracées pour l'ouverture des comptes à des correspondants administratifs. Il a été reconnu qu'il a été fait abus de ce moyen de trésorerie, et que des avances ainsi engagées depuis longtemps n'ont pu être encore régularisées. Il a paru, par suite, indispensable de soumettre l'ouverture des comptes dont il s'agit à l'autorisation du ministre des finances, ou, en cas d'urgence, à celle du gouverneur. Cette faculté n'est d'ailleurs accordée au chef de la colonie que pour les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents départements ministériels. Lorsqu'il s'agira de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le paiement ne pourra en être autorisé qu'après entente entre le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances.

TITRE V

EXAMEN ET CONTROLE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES COMPTABILITÉS COLONIALES

CHAPITRE I

Examen et contrôle administratif

CHAPITRE II

Contrôle judiciaire de la Cour des comptes

La seule modification qui soit à mentionner ici est relative au remplacement du contrôleur colonial par un membre du conseil privé dans la commission qui est chargée de rapprocher les comptes administratifs des écritures des trésoriers-payeurs.

L'inspecteur des services administratifs et financiers ne pouvait être désigné pour cette fonction, le caractère de ses attributions s'opposant à ce qu'il fît

partie de ces commissions, aux réunions desquelles il a le droit d'assister quand il le juge convenable.

TITRE VI

SERVICE DES AGENTS ET COMPTABLES CHARGÉS DE DIRIGER L'ASSIETTE ET LA PERCEPTION DES PRODUITS LOCAUX

CHAPITRE I

Dispositions générales relatives aux agents de l'assiette et de la perception des produits locaux

La constitution des chefs de service et la division des attributions entre eux ne sont pas établies d'une manière uniforme dans toutes les colonies, et la variété des exigences de chacune d'elles ne permet pas d'ailleurs de créer cette uniformité. Le nouveau décret ne pouvait donc que tenir compte de cet état de choses. A l'énumération des produits figure distinctement le recouvrement des amendes qui, en France, a été enlevé à l'administration de l'enregistrement pour être confié aux percepteurs.

Il ne saurait vous échapper que c'est également en conséquence de l'article 4 du décret du 15 septembre 1882 que les directeurs de l'intérieur n'ont plus de surveillance à exercer sur la perception des produits locaux.

CHAPITRE II

Service des comptables des deniers publics

§ 1. — *Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers*

L'article 155 du décret laisse au ministre des finances le soin de pourvoir à la nomination des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers. Mais il conserve au ministre de la marine le droit de donner son avis sur la nomination de ces comptables.

Les cautionnements n'ont varié qu'en ce qui concerne les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

En raison de l'élévation des budgets de ces colonies, le cautionnement des trésoriers-payeurs a paru devoir être porté à 100.000 francs, et celui des trésoriers particuliers a été élevé à 20.000 francs (1).

Il n'est point déterminé de cautionnement pour les comptables de Cochinchine. Le décret maintient les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 du décret du 15 mai 1874, qui laissent au ministre des finances le soin de fixer par arrêté le chiffre de ces cautionnements.

En ce qui touche l'obligation imposée au trésorier-payeur en cas de débet d'un trésorier particulier, le décret se borne à appliquer les règles édictées pour

(1) Voir décret du 29 août 1905, note de l'article 156, p. 180.

la métropole par l'article 329 du décret du 31 mai 1862 et laisse, par suite, le ministre des finances statuer dans tous les cas, sous la réserve que le ministre de la marine et des colonies devra être consulté quand le débet portera sur le service local.

Par analogie également avec les règles adoptées dans la métropole, le soin de procéder à l'installation de ces comptables et le visa des récépissés à talon ont été confiés au directeur de l'intérieur.

Les remises qui sont allouées aux trésoriers en dehors de leurs émoluments figurant à la section des dépenses facultatives d'après le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, il n'y avait plus lieu de reproduire le dernier paragraphe de l'article 200 du décret du 26 septembre 1855, qui classait les crédits nécessaires parmi les dépenses obligatoires.

§§ 2 à 5 — *Percepteurs et receveurs des communes, etc., receveurs-comptables des postes, receveurs de l'Enregistrement*

Le département des finances étant chargé de diriger la comptabilité des produits et leur centralisation entre les mains du trésorier-payeur rendu indépendant, et la responsabilité du comptable supérieur étant engagée vis-à-vis des percepteurs, le nouveau décret ne pouvait — sans compromettre le principe de cette responsabilité — continuer à laisser aux directeurs de l'intérieur le soin de la présentation des percepteurs. En conséquence, il dispose que ces comptables seront nommés par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur, et sous la seule condition de l'agrément préalable du trésorier particulier duquel ils devront relever. Pour la même raison, il supprime l'intervention du directeur de l'intérieur en ce qui touche la fixation du cautionnement des percepteurs. Les cautionnements seront déterminés par les arrêtés du gouverneur pris sur la proposition du trésorier-payeur; ce comptable n'ayant pas accès au conseil privé, la commission a supprimé la condition que les arrêtés dont il s'agit dussent être pris en conseil, mais ils continueront à être soumis à l'approbation du ministre de la marine, qui statuera après avoir demandé l'avis du ministre des finances.

Mais, si l'initiative des propositions à ces différents titres appartient au trésorier-payeur, rien n'interdit au gouverneur de consulter le directeur de l'intérieur sur les nominations qui lui sont proposées par le comptable, comme aussi sur le chiffre des cautionnements à imposer.

Je ne puis que le répéter, l'indépendance du trésorier-payeur relativement au directeur de l'intérieur ne permettait pas de subordonner ses présentations à l'avis de ce dernier fonctionnaire.

En ce qui touche la fixation des allocations des percepteurs, l'approbation des arrêtés du gouverneur par le ministre de la marine a paru pouvoir être supprimée dans les établissements qui ont un conseil général; mais, vous remarquerez que le mot « allocations » a été remplacé par ceux de « remises proportionnelles », afin de prévenir toute distribution arbitraire.

La rédaction de l'article 212 du décret du 26 septembre 1855 avait fait naître la question de savoir si, en cas de déficit ou de débet d'un receveur municipal, la responsabilité du trésorier particulier de l'arrondissement était seule engagée, ou si le trésorier-payeur devait contribuer à en couvrir le montant dans le cas où les ressources du trésorier particulier n'y suffiraient pas. Un débat s'était récemment élevé sur ce point entre le ministère des finances et le ministère de la marine, à l'occasion d'un débet de l'espèce constaté à la Réunion.

Le décret contient une rédaction de nature à prévenir la retour de ces diffi-

cultés et a posé en principe la double garantie de la responsabilité des deux comptables; seulement, par analogie avec les dispositions adoptées dans la métropole, il attribue au ministre des finances le droit de statuer sur les demandes en décharge, après avis du ministre de la marine et des colonies et celui de la section des finances du Conseil d'État.

L'article 190 détermine les conditions dans lesquelles est fixé le montant des prélèvements à opérer à titre de frais de gestion sur les recettes appartenant aux communes, hospices, etc.

Les arrêtés pris au sujet de ces opérations essentiellement communales ne sont pas soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE III

Dispositions communes à tous les comptables

Étant donnée la nouvelle organisation, il fallait déterminer par quelle autorité la situation des caisses et des portefeuilles serait constatée. Le décret contient à cet égard une rédaction conforme à l'état de choses créé en Cochinchine par le décret du 15 mai 1874.

La situation des caisses et des portefeuilles des comptables sera donc vérifiée aux époques voulues par un fonctionnaire délégué par le gouverneur et sera constatée par un procès-verbal.

L'article 209 décrit, relativement au service des contributions directes, les opérations d'apurement des rôles. Rien n'a été changé, sous ce rapport, aux règles définies par les circulaires des 4 juillet et 30 septembre 1873 émanant des départements de la marine et des finances.

L'article 214 dispose que les arrêtés à intervenir, après la promulgation du présent décret, au sujet du mode de poursuite relatif à chaque nature d'impôt, ne seront exécutoires, à l'avenir, qu'après approbation du ministre de la marine.

TITRE VII

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES, EN CE QUI TOUCHE LE SERVICE FINANCIER DES COLONIES

Le décret se borne à rappeler sous ce titre que l'inspection mobile et l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies exercent aux colonies les attributions qui leur sont conférées par le décret du 23 juillet 1879.

Dans les colonies où il n'y a pas d'inspecteurs permanents, le directeur de l'intérieur, et, à défaut, un officier ou fonctionnaire désigné par le gouverneur exercera les attributions dévolues à l'inspection par les articles 10-§ 5, et 12 du décret susvisé.

TITRE VIII

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ET DU MINISTRE DES FINANCES AVEC LES AGENTS DU SERVICE FINANCIER DES COLONIES

Dorénavant, les trésoriers-payeurs correspondront directement avec le ministre des finances pour tout ce qui concerne leur service. Ils n'auront donc plus à soumettre cette correspondance aux gouverneurs ni à leur en donner copies.

Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies ont réservé aux affaires ayant un caractère général ou aux questions intéressant le régime financier des colonies l'entente réciproque qui doit exister entre eux pour assurer l'unité de vues dans les instructions à adresser aux administrations coloniales et au trésorier-payeur.

Les dispositions du présent décret étant applicables à partir du 1er janvier 1883, je vous prie de faire promulguer cet acte dès sa réception et de lui donner la publicité qu'il comporte.

Je vous envoie un certain nombre d'exemplaires en vous priant de les répartir entre les différents services publics de la colonie.

Vous voudrez bien me saisir de toutes les difficultés qui pourraient surgir dans son application, afin que je puisse les résoudre par des instructions complémentaires.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE N° 2

Instructions du ministre de la Marine et des Colonies, en date du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies.

Paris, le 15 Avril 1856.

L'amiral, ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, à Messieurs les gouverneurs et commandants des colonies

Monsieur le..... En vous adressant le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, je vous ai donné quelques indications préliminaires et vous ai annoncé l'envoi ultérieur d'instructions générales et détaillées. Ces instructions font l'objet de la présente circulaire.

Le décret du 26 septembre avait été préparé dès 1851 par les soins d'une section de la commission coloniale, dans le sein de laquelle étaient représentés les départements de la marine et des finances, et la Cour des comptes. L'examen en a été repris après l'adoption du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 et après le vote de la loi du 5 mai 1855, qui a formulé le budget de 1856, selon le nouveau système. Ce travail a été soumis ensuite par mon département à l'examen de M. le ministre des finances. Le règlement qui se trouve aujourd'hui en vigueur est donc le résultat de l'élaboration la plus patiente et la plus approfondie, faite en commun par les deux ministères, avec le concours de notre plus haute institution financière.

Division générale du décret

La division générale du décret est clairement indiquée par la table insérée à la suite de cet acte dans les exemplaires imprimés que je vous ai transmis. Le décret pose d'abord les règles relatives aux services qui intéressent l'État, les colonies et les communes; il réglemente le mouvement des fonds et les services exécutés en dehors des budgets; il détermine les contrôles administratifs et judiciaires à imposer aux comptables coloniaux, ainsi que les conditions de leur service; il contient enfin un certain nombre de dispositions destinées à définir les attributions du contrôle et à régler les rapports et le mode de correspondance des ministres de la marine et des finances entre eux et avec leurs agents aux colonies.

Considérations générales

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici quel est, quant aux finances coloniales, le principe fondamental du sénatus-consulte organique des colonies, celui qui a dominé dans tous les actes qui ont été préparés pour en développer l'application : il consiste dans une séparation complète entre les services de l'État et ceux des colonies, et dans la décentralisation des recettes et des dépenses appartenant en propre au service local.

La nouvelle législation fait aux colonies l'abandon de tous les impôts qui peuvent y être perçus et leur laisse la libre disposition de leurs revenus. Un conseil général est appelé à voter annuellement le tarif de taxes locales et le budget des recettes et des dépenses, sous certaines réserves propres à garantir la marche régulière du service. L'éloignement des établissements coloniaux a fait reconnaître la nécessité d'en décentraliser le service, et de confier aux autorités locales des attributions étendues, dont nous nous réservons, d'ailleurs, M. le ministre des finances et moi, de contrôler l'emploi.

Ce système de séparation est bien tranché dans le décret du 26 septembre 1855 : d'un côté, le budget de l'État dans ses diverses branches, les opérations de trésorerie, la surveillance générale des caisses publiques, services confiés à l'ordonnateur, représentant spécial des intérêts métropolitains; de l'autre, le budget de la colonie, autrement dit du service local, la comptabilité des recettes et des dépenses propres à chaque établissement, attributions confiées au directeur de l'intérieur, qui représentera plus particulièrement les intérêts de pure localité. Nous sommes convaincus qu'on doit attendre d'excellents résultats de cette division fondamentale.

SERVICES DE L'ÉTAT EXÉCUTÉS AUX COLONIES

Service colonial. — Service marine

Les recettes et les dépenses de l'État qui s'effectuent aux colonies sont de deux sortes....., les unes concernent les services coloniaux proprement dits compris au budget de l'État : telles sont celles qui figurent dans le budget de 1856, sous le titre de *Service colonial.....*; les autres sont relatives au *service marine.....*, ainsi se trouvent maintenues dans les recettes et les dépenses de l'État aux colonies, deux divisions déjà connues et désignées sous les noms de *service marine* et de *service colonial*. Ce dernier service, malgré sa dénomination générale, sera indépendant du service propre à la colonie, lequel prend exclusivement le nom de *service local*.

Loi annuelle de finances

La loi annuelle de finances déterminera l'étendue des services compris au budget de l'État et le chiffre des crédits qui leur seront affectés. Le département de la marine continuera à vous notifier en temps utile le budget de chaque exercice et à vous transmettre les instructions nécessaires pour son application.

Il n'y a presque rien de changé, sous le rapport de la comptabilité, dans cette partie du service public aux colonies. Le service colonial demeure soumis aux

règles générales de la comptabilité publique en France, règles qui ont déjà été appliquées aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane, qui sont rappelées dans le décret, et appropriées par les présentes instructions aux colonies restées jusqu'à ce jour en dehors de la loi du 25 juin 1841 et du système de comptabilité qui en a été la conséquence.

Recettes et dépenses de l'État

L'énumération des recettes et des dépenses de l'État aux colonies ne pouvait figurer d'une manière complète ni dans le sénatus-consulte organique, ni dans le décret du 26 septembre 1855. Vous trouverez la nomenclature des dépenses dans le budget de mon département et dans l'état détaillé que j'ai soin de vous transmettre chaque année; cet état donne la répartition de crédits généraux, et en règle l'application par chapitre, article, subdivision et colonie.

Les recettes à faire aux colonies pour le compte de l'État se composent principalement du produit de la rente de l'Inde, du contingent éventuel à fournir à l'État par les colonies, des diverses perceptions relatives au service postal de la métropole, des retenues à exercer sur les traitements pour le service des pensions civiles, du produit des ventes d'effets provenant des magasins de l'État, des reversements de trop-payés, des remboursements de cessions et de toutes autres restitutions se rapportant à une dépense faite sur les fonds de l'État. Les instructions adressées aux comptables par le ministère des finances indiqueront les écritures nécessaires pour constater ces recettes.

Ordonnateurs secondaires. — Délégation des crédits

C'est le ministère de la marine et des colonies qui dispose, au moyen d'ordonnances, des crédits qui lui sont ouverts par la loi annuelle de finances; mais, comme mon département peut avoir des paiements à faire dans toutes les parties du territoire de la France, de l'Algérie et des colonies, on a dû instituer des fonctionnaires pour représenter le ministre et suivre, à sa place et sous sa direction, les opérations dont il s'agit. Ces fonctionnaires sont connus sous le nom d'ordonnateurs secondaires, et les actes par lesquels ils disposent des crédits ont le nom de mandats . . . . . .

. . . . . .

J'aurai soin de vous faire parvenir chaque année, en temps utile, les ordonnances de délégation nécessaires pour mandater les dépenses de l'État. Vous serez d'abord informé de mes décisions sous le timbre de la *Direction des colonies;* plus tard, l'ordonnateur recevra de la *Direction de la comptabilité générale,* une lettre d'avis de l'émission de l'ordonnance. De son côté, le ministère des finances enverra au trésorier, sous le timbre de la *Direction du mouvement général des fonds,* l'extrait de la même ordonnance portant autorisation de payer. On veillera à ce que la plus grande ponctualité préside à cette partie essentielle du service.

Délégation d'office

Cependant, malgré la vigilance qui sera apportée à l'envoi de ces crédits, il peut arriver que les avis dont je viens de vous parler ne vous parviennent pas tous exactement, et qu'un seul d'entre eux arrive en temps utile dans la colonie. Dans ce cas, vous suppléerez aux deux autres de la manière suivante : si l'avis

arrivé le premier est émané de la Direction des colonies, ainsi que cela aura lieu la plupart du temps, parce que c'est elle qui fait les premières dispositions, vous ouvrirez d'office des crédits à l'ordonnateur et vous les notifierez au trésorier; si l'extrait de la lettre d'avis adressée à l'ordonnateur vous est seul parvenu, vous vous bornerez à adresser au trésorier une notification semblable. Enfin, si le trésorier seul a reçu l'extrait qui lui est envoyé par le ministre des finances, vous ouvrirez à l'ordonnateur un crédit égal à celui qui aura été reçu par le comptable.

Sous-délégation de crédits

L'article 6 du décret du 26 septembre accorde aux ordonnateurs secondaires des colonies une faculté nouvelle, celle de déléguer eux-mêmes, à des sous-ordonnateurs, une partie des crédits mis par moi à leur disposition; toutefois, l'exercice de cette faculté devra être restreint aux cas indispensables . . . .

. . . . . .

Dans le cas de sous-délégation, l'ordonnateur, d'une part, et le trésorier de l'autre, devront considérer leurs crédits principaux comme diminués du montant des crédits délégués; l'ordonnateur exigera des sous-ordonnateurs secondaires des comptes rendus mensuels de l'emploi des crédits sous-délégués, et les préposés du comptable transmettront à celui-ci un relevé des paiements, appuyé des acquits et des pièces justificatives. Les opérations des sous-délégataires seront d'ailleurs arrêtées assez tôt pour qu'il soit possible de centraliser au chef-lieu, en temps utile, les derniers mandatements de l'exercice, de manière à ce que l'absence de pièces ou de renseignements attendus d'une localité éloignée ne retarde jamais la transmission aux ministères de la marine et des finances, des éléments de compte qui devront être envoyés avec d'autant plus d'exactitude qu'ils se lient dorénavant à l'ensemble des opérations financières du Trésor . . . . . .

. . . . . .

Durée de l'exercice pour l'exécution des services, pour la liquidation et le paiement des dépenses

En France, on avait jadis jusqu'au 28 février pour achever les services du matériel qui, pour des cas de force majeure, n'avaient pu être terminés avant le 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice. Ce délai a été restreint au 31 janvier par le décret du 11 octobre 1850. On a jugé convenable de rendre aux colonies, par le décret du 26 septembre, toute la latitude primitivement accordée, parce que, d'un côté, les travaux effectués vers la fin de l'année ne peuvent souvent être reçus que dans le cours du mois de février, et que, de l'autre, les événements de mer peuvent retarder parfois l'arrivée d'un approvisionnement crédité sur l'exercice antérieur. Je compte sur la vigilance de l'administration et du contrôle pour qu'il ne soit fait usage de cette faculté que dans les cas où elle sera indispensable.

L'obligation de rendre les comptes du service colonial en même temps que les comptes des autres départements ministériels, combinée avec l'éloignement de nos établissements d'outre-mer, a forcément conduit à abréger, dans les colonies, la durée de la période consacrée à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses.

Tant que le service colonial a été en possession du privilège que lui avait

donné l'article 11 de la loi du 29 avril 1845, de rendre son compte un an plus tard que les services métropolitains, on a pu laisser à l'exercice dans les colonies toute son étendue; mais aujourd'hui que cette faculté n'existe plus et que le règlement du compte des services coloniaux doit avoir lieu à partir de l'exercice 1856, en même temps que le règlement des autres budgets, et prendre place dans la même loi, il a fallu nécessairement raccourcir la durée de l'exercice dans les colonies, afin de permettre aux ordonnateurs et aux trésoriers, d'établir leurs comptes et de les faire parvenir en temps utile aux autorités métropolitaines chargées de les centraliser. Guidé par ce principe, j'aurais pu adopter des époques de clôture d'exercice plus ou moins avancéss, selon le degré d'éloignement de chaque colonie; mais, j'ai craint, par cette diversité de règles, de faire naître la confusion dans un service qui exige la plus grande simplicité, et j'ai fixé au 31 mars de la seconde année la clôture de l'exercice pour toutes les colonies. Les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses cesseront le 20 mars, c'est-à-dire dix jours avant la clôture des paiements. Aujourd'hui, en France, l'intervalle qui sépare ces deux ordres de faits est d'un mois; mais on a jugé possible de le diminuer de vingt jours, aux colonies, sans ôter aux trésoriers-payeurs le temps qui leur est nécessaire après l'ordonnancement pour l'examen des pièces justificatives des paiements.

Réintégration locale des crédits par reversement et changement d'imputation

Les administrations coloniales ont souvent demandé la faculté de régulariser sur place les cessions de chapitre à chapitre et d'effectuer les réintégrations de crédits, soit par changement d'imputation, soit par remboursement et annulation des dépenses. Cette faculté leur est accordée par le décret du 26 septembre 1855; mais, par suite des diverses modifications apportées, en France, au régime des changements d'imputation pour remboursement des cessions, on a dû se borner à conférer aux administrations coloniales le droit d'opérer des réintégrations de crédits pour reversement ou pour imputations erronées. Il faudrait donc, à la rigueur, envoyer, en France, les pièces constatant les cessions faites aux colonies par un chapitre à un autre. Cependant on a jugé possible d'éviter les lenteurs et les embarras de cette centralisation en donnant dans les colonies mêmes, aux régularisations de cessions, la forme d'un remboursement effectif. Il suffira, dans ce but, de mandater au nom du trésorier de la colonie et sur les crédits des chapitres consommateurs, la valeur des objets cédés, puis de faire verser le montant des mandats à un compte de recette qui sera indiqué par M. le ministre des finances : au moyen de ce versement et du récépissé que le trésorier se délivrera à lui-même, ce comptable pourra, sur la demande de l'ordonnateur, rétablir le crédit dépensé par le chapitre cédant, en suivant les procédés indiqués à l'article 8 du décret précité.

Les administrations coloniales ne perdront pas de vue que, pour exécuter des opérations de cette nature, il faudra qu'il s'agisse de *recettes* et de *paiements* effectués *dans la colonie même*. Chaque fois qu'une des deux phases de l'opération se sera accomplie hors de la colonie, la réintégration locale de crédit ne sera plus possible. Ainsi, on devra s'en abstenir pour toute somme qui aurait été reversée dans la colonie, à raison d'un trop-payé, effectué en France ou dans une autre colonie; dans ce cas, il y a deux ordonnateurs et deux comptables en jeu, et il devient nécessaire de ramener l'opération au centre. Il résulte de cette distinction essentielle que les administrations des colonies continueront à me transmettre des états de reversement pour les opérations mixtes.

Vous remarquerez, Monsieur le gouverneur, en ce qui concerne les réimputations pour erreur de classification, que le paragraphe 2 de l'article 8 (Décr. 30 nov. 1882, art. 11) permet ces rectifications, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante. Cette faculté est une dérogation à ce qui se pratique en France. L'éloignement des colonies a porté à étendre sur ce point les attributions locales. Quand il y aura lieu d'effectuer une réimputation sur une gestion expirée, l'ordonnateur aura soin d'indiquer cette circonstance dans son certificat et le trésorier fera la reprise de la somme mal imputée, non sur la gestion expirée à laquelle il ne peut toucher, mais sur les paiements de même nature effectués pendant la gestion courante. S'il n'y a pas de paiements de l'espèce, l'opération deviendra impossible et devra m'être nécessairement renvoyée pour être faite, au centre, par l'intermédiaire de l'agent central des virements.

La faculté de faire des changements d'imputation et des réintégrations de crédits, dans les colonies, s'applique à tous les services. Les articles 8 et 9 (Décr. 1882, art. 9, 10 et 11) autorisent ces opérations quand il s'agit des *services coloniaux métropolitains;* les articles 30 et 31 (Décr. 1882, art. 34 et 35), quand il s'agit du *service marine;* les articles 79, 80 et 81 (Décr. 1882, art. 82, 83 et 84), quand il s'agit du *service local.* Toutefois, en ce qui concerne le *service marine* les rétablissements de crédit, pour remboursement de cessions aux *services coloniaux*, ne pourront être effectués qu'en France. Le motif de cette exception s'explique par l'absence de crédit de délégation au profit des ordonnateurs autorisés à faire payer ces sortes de dépenses à titre d'opérations de trésorerie. Dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque la cession est faite au service marine par les services coloniaux, l'opération est praticable; le montant de la cession est mandaté sur le service de trésorerie, réalisé au moyen de traites, porté en recettes dans la comptabilité et réintégré par reversement et par annulation de dépense, conformément à ce qui est expliqué plus haut.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATIVE DES SERVICES COLONIAUX

Comptabilité aux colonies

J'ai peu de développements à donner à la partie du décret qui concerne la comptabilité administrative et législative des services coloniaux compris dans le budget de l'État. Les administrateurs des colonies ont à rendre compte d'abord chaque mois, et puis en fin d'année, d'une manière générale, des recettes et des dépenses effectuées aux colonies; il. ont, d'un autre côté, à diriger et à surveiller les opérations des comptables sur cette partie du service; cette attribution les oblige à tenir un enregistrement spécial et méthodique des opérations qu'ils prescrivent; c'est dans cet enregistrement qu'ils trouvent, en effet, des moyens de contrôle sur les trésoriers-payeurs. La comptabilité administrative devra être mensuellement comparée à celle du trésorier et les différences existant entre les termes de ces deux comptabilités devront être expliquées et plus tard régularisées. Les opérations prescrites par les ordonnateurs doivent être inscrites sur un journal, reportées sur un grand-livre, et développées, s'il y a lieu, dans les livres auxiliaires.

Ces registres, serviront, en outre, à l'administration placée sous vos ordres, à m'envoyer, mois par mois, sous le timbre de la *Direction de la comptabilité générale*, les relevés mensuels ou bordereaux financiers présentant le montant

des crédits délégués, des droits constatés, des mandats délivrés et des paiements effectués. Indépendamment de ce bordereau sommaire, vous m'adresserez, sous le timbre de la *Direction des colonies*, un bordereau détaillé des mandats émis sur les crédits délégués et vous ferez mentionner sur ce bordereau, au fur et à mesure qu'elles se présenteront et avec les détails nécessaires pour en faire juger la nature, les opérations de réintégration de crédit et de changement d'imputation que vous êtes autorisé à effectuer dans la colonie même.

Dès la fin de l'année, vous me ferez parvenir un compte général et définitif des dépenses faites dans la colonie sur le budget de l'État. Ce compte, connu sous le nom d'état de développement, devra être établi dans la même forme que le budget dont il doit constater l'exécution : il sera accompagné de tous les détails, observations et documents nécessaires pour en faire apprécier les résultats . . . . . .

. . . . . .

Règlement de l'exercice

J'ai déjà eu occasion, dans les présentes instructions, de citer les dispositions du décret portant que le règlement législatif des services coloniaux, exécutés, pour le compte de l'État, aura lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains et prendra place dans la même loi. Cette condition était indispensable pour rattacher complètement au système général de la métropole les services coloniaux, non décentralisés. Vous avez vu que cette disposition a forcé en premier lieu de raccourcir, aux colonies, la période de l'exercice. Elle entraîne, en outre, pour les administrations coloniales, l'obligation très rigoureuse d'établir par urgence, et d'envoyer par les voies les plus rapides, les comptes d'exercice, les comptes de gestion des comptables et toutes les autres écritures récapitulatives qui se font en clôture d'exercice ou de gestion, en vue de la reddition des comptes.

Modifications à la période de gestion des comptables

Pour faciliter ce service et pour garantir l'arrivée en France, en temps utile, des résultats financiers constatés aux colonies et devant prendre place dans les écritures centrales des départements de la marine et des finances, il a été reconnu indispensable de modifier la période de la gestion des comptables. Dorénavant, la gestion du trésorier, aux colonies, commencera le 1er juillet d'une année et finira le 30 juin de l'année suivante. . . . . .

. . . . . .

La comptabilité aux colonies est soumise aux règles générales de la métropole

Telles sont les principales règles qui régiront, à l'avenir, la comptabilité des services coloniaux compris dans le budget de l'État; toutefois, comme dans les vingt-sept premiers articles du décret, on ne peut avoir prévu tous les cas susceptibles d'être reglementés, l'article 28 (Décr. 1882, même art.) ajoute que les services dont il s'agit restent soumis aux règles générales de la comptabilité publique en France. En cas de lacune dans le décret du 26 septembre 1855, les administrations coloniales devront donc se référer aux règlements

antérieurs, notamment à l'ordonnance du 22 novembre 1841, au règlement du 31 octobre 1840 et à l'ordonnance du 31 mai 1838 (aujourd'hui, Décr. 31 mai 1862 et Règl. 14 janv. 1869), en ayant soin toutefois d'en rendre l'application conforme aux principes généraux du nouveau décret.

Service marine

Indépendamment des services coloniaux inscrits au budget de l'État, les colonies ont à effectuer, pour divers autres chapitres du budget de la marine, des dépenses qui, depuis longtemps, s'effectuent, sans crédit, à titre d'opérations de trésorerie et comme avances au service marine. Ces sortes de dépenses continueront à être remboursées au moyen de traites, conformément aux ordonnance et instructions, qui régissent cette partie du service et que le décret du 26 septembre 1855 ne rappelle que pour les maintenir.

Dépenses pour le compte de divers ministères

Les administrations coloniales sont quelquefois appelées à faire opérer des paiements pour le compte de départements ministériels autres que celui de la marine. A défaut d'ordonnancement direct ou de crédits de délégation que les différents ministres hésitent souvent à ouvrir pour des dépenses peu importantes, les administrations coloniales ont été jadis autorisées à payer ces dépenses, soit à titre d'opérations de trésorerie et à un compte spécial intitulé : *Divers ministères et diverses colonies*, soit au compte d'un chapitre du budget, à titre d'imputation provisoire, et comme dépense à annuler ultérieurement, en France, par un reversement. Ces deux modes n'étaient pas sans inconvénients; le premier, par suite de la confusion qui s'est introduite peu à peu dans le compte courant; le second, par la lenteur des remboursements qui laissaient parfois un chapitre du budget colonial grevé d'une dépense, qui lui était étrangère, et dont le remboursement, après clôture d'exercice, était sans profit pour le service colonial. A l'avenir, ces dépenses seront payées soit sur une ordonnance directe du ministre compétent, soit à titre d'avances à régulariser, conformément aux instructions du ministre des finances.

L'administration de la colonie demeurera presque étrangère à l'exécution de ces dispositions; la correspondance, à ce sujet, s'établira par mon intermédiaire, soit entre les ministres ordonnateurs et le trésorier-payeur, en cas d'ordonnancement préalable, soit entre le ministre des finances et le trésorier, au moyen d'instructions spéciales que celui-ci devra attendre de mon collègue. Néanmoins l'ordonnateur conserve le droit de faire exécuter par le comptable, toute autre opération analogue dont la nécessité se présentera d'une façon imprévue et pour laquelle celui-ci n'aurait pas reçu d'instruction. En ce cas, l'ordonnateur se conformera, autant que possible, aux procédés indiqués par le ministère des finances dans des cas analogues, et l'un et l'autre rendront compte à ce ministère des opérations accomplies.

Comptabilité du service local

Les dispositions qui régissent la comptabilité du service local ont pour point de départ la décentralisation du budget de ce service. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a organisé, dans nos trois principales colonies, des conseils généraux auxquels il a conféré le vote du budget; les autres colonies étant réglées par

des décrets particuliers, l'article 260 du décret du 26 septembre 1855 (Décret 1882, art. 226) établit que les attributions du conseil général y seront confiées au conseil privé . . . . . .

Divisions du budget et du service local

Le budget local, divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire, en budget des recettes et budget des dépenses, en dépenses obligatoires et dépenses facultatives et en chapitres spéciaux, sera préparé par le directeur de l'intérieur (*aujourd'hui le gouverneur*), sur les documents qu'il aura réunis des divers fonctionnaires placés sous ses ordres, et présenté par lui, au nom du gouverneur, au conseil général, dans sa session ordinaire ou au conseil privé, dans une session particulière. C'est d'ailleurs au directeur de l'intérieur (*actuellement au secrétaire général du gouvernement*) qu'il appartient de prendre les ordres du gouverneur pour les convocations du conseil général, pour sa prorogation, pour les nominations, convocations d'électeurs et toutes autres opérations ayant trait à l'action du conseil général. Le directeur de l'intérieur donnera au conseil toutes les explications nécessaires pour lui faire apprécier et accueillir les propositions du gouvernement. Après le vote du conseil, il présentera le budget à l'approbation pure et simple, et, avec modifications du gouverneur, le notifiera au trésorier-payeur, fera insérer au *Bulletin administratif* l'arrêté de mise à exécution et les autres actes y relatifs, et enfin fera imprimer ce budget, dont il m'enverra un nombre d'exemplaires suffisant pour que je puisse, en France, le mettre entre les mains des agents de mon département qui ont à concourir à son exécution.

Recettes du service local

Le décret du 26 septembre 1855 comprend la nomenclature générale et sommaire des recettes du service local consacrées aux dépenses ordinaires; cette nomenclature n'est pas limitative et n'exclut pas toute autre imposition qui serait régulièrement assise et qui n'aurait pas été indiquée dans l'énumération de l'article 39.

La perception des deniers publics ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi, d'après les règlements qui régissent ce service et en conséquence des autorisations données par le conseil général ou, à défaut, par le gouverneur, en vue d'assurer les dépenses obligatoires de la colonie. La perception se divise en contributions au comptant et en contributions sur rôles. Les droits au comptant se perçoivent par application de la législation existante, sur états dressés par l'administration des douanes, en ce qui concerne les droits de douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, et autres droits accessoires liquidés par la même administration; ils se perçoivent encore par l'administration de l'enregistrement, sur la simple présentation des actes à enregistrer ou à soumettre aux formalités hypothécaires. Il existe encore quelques autres droits au comptant tels que le timbre, la taxe des lettres et les taxes indirectes sur la consommation des spiritueux et des tabacs, soumis à un impôt de consommation indépendant du droit d'entrée.

Les contributions sur rôles sont celles qui peuvent être prévues d'avance pour un temps déterminé et sur une certaine catégorie de contribuables à raison de leur position, de leur habitation, de leur profession ou de toute autre circonstance par suite de laquelle l'impôt peut les atteindre.

Alors, par application des lois préexistantes, l'administration s'entoure de

certaines garanties, elle coordonne les renseignements qu'elle a recueillis et elle établit un cahier ou registre qui prend le nom de rôle : là, en face des nom, prénoms, profession et domicile de chaque contribuable, elle indique le montant de la somme due par lui, en raison de la quotité de la contribution votée par l'autorité compétente. Ce cahier est disposé de manière à recevoir l'apostille des paiements successifs effectués par le contribuable, paiements qui, indépendamment de cette inscription, donnent lieu, en outre, à une inscription sur un registre à souche et à la délivrance d'une quittance à talon, sans préjudice des écritures d'ordre imposées aux percepteurs pour garantir la sincérité de leurs perceptions, l'exactitude de leur caisse et la régularité de leurs versements.

C'est ce rôle, notifié d'une manière générale au moyen d'un arrêté de publication, et à chaque contribuable au moyen d'nn avertissement, qui constitue le titre de perception. Le percepteur ne peut pas exiger le paiement de sommes autres que celles qui sont portées sur ce document; tout agent de perception ne peut appliquer que les tarifs approuvés, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire et sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans.

. . . . . .

Dépenses du service local obligatoires, facultatives

Les dépenses du service local se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Je vous ai notifié en son temps le décret du 31 mai 1855, qui fixe la nomenclature des dépenses de la première catégorie (*modifié par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900*). Cet acte vous donne la faculté de fixer les différents cadres des services locaux et ces cadres une fois arrêtés déterminent la limite dans laquelle doivent être renfermées les dépenses obligatoires.

Vote, emploi et compte rendu de crédits du service local

Le décret du 26 septembre 1855 a suffisamment développé le mécanisme de vote, de l'emploi et de compte à rendre des crédits du service local.

Le conseil général vote les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses; il autorise la perception des contributions applicables à la réalisation de ces crédits et les prélèvements à faire sur les fonds de réserve. L'article 45 du décret (art. 49 du texte actuel) prévoit la nécessité de crédits extraordinaires : c'est toujours au conseil général qu'il y a lieu de les demander. Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut les ouvrir par arrêté, sauf régularisation ultérieure par le conseil. Je vous invite à faire un usage très modéré de cette attribution et à vous efforcer de prévoir dans le budget ordinaire toutes les dépenses à faire dans le cours de l'exercice. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une urgence absolue, il conviendra, soit d'attendre que le conseil général ait été convoqué en session extraordinaire, soit de renvoyer au plus prochain budget l'organisation d'un service ou l'exécution d'un travail pour lequel le budget en cours ne comprendrait pas de crédits.

Budget ordinaire et budget extraordinaire (1)

. . . . . .

(1) Les dispositions de ce paragraphe sont aujourd'hui sans objet, le décret du 20 novembre 1882 n'ayant pas maintenu la division des budgets locaux en budgets ordinaires et budgets extraordinaires.

Emprunts

C'est la première fois qu'un règlement financier sur le service colonial contient des dispositions sur les emprunts. Précédemment, lors des emprunts d'ailleurs très rares qui ont eu lieu pour les colonies, on a cherché à se rapprocher autant que possible des règles en usage dans la métropole. Dorénavant, après le vote du conseil général sur un emprunt, avant qu'on passe un contrat de réalisation et qu'on engage les dépenses créditées par ce moyen, il faudra que l'emprunt soit autorisé par décret rendu sur ma proposition et sur l'avis du Conseil d'État. . . . . .

Répartition des crédits du service local. — Distributions mensuelles

Lorsque le budget est voté, qu'il a été rendu exécutoire par le gouverneur, il est dès ce moment à la disposition du directeur de l'intérieur et il ne peut y être apporté de changement que par voie de virement d'un chapitre à un autre, conformément à l'article 52 du décret (Décr. 1882, art. 56). Toutes dispositions relatives aux crédits ordinaires, supplémentaires et extraordinaires, aux virements de crédits, doivent être notifiées aux trésoriers-payeurs.

Avant de faire aucune disposition sur les crédits du service local, les directeurs de l'intérieur proposent aux gouverneurs, en conseil privé, la répartition administrative par articles des crédits votés par chapitres. Cet arrêté de répartition doit être notifié au trésorier-payeur, de même que la décision ou l'arrêté pris chaque mois pour la distribution des fonds disponibles entre les diverses catégories des dépenses locales. Cette distribution se fait par chapitres, en ayant soin de maintenir l'égalité entre les chapitres et d'assurer, avant tout, le paiement des dépenses obligatoires.

Le décret du 26 septembre contient quelques dispositions tirées des règlements financiers de la métropole et qui interdisent aux directeurs de l'intérieur d'augmenter leurs crédits par des voies particulières, notamment par les ventes d'objets mobiliers et immobiliers. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les recettes et les crédits sont deux choses distinctes. Un crédit est une autorisation limitée de dépenses, abstraction faite des voies et moyens; une recette, quoiqu'elle soit ordinairement affectée à l'emploi d'un crédit, est un recouvrement de produit, une augmentation de ressources et non pas une autorisation de dépense. Le décret qui concerne ces principes abroge implicitement la faculté reconnue jusqu'à ce jour au service local des colonies, par application de l'article 10 de la loi du 4 mai 1854 sur le service départemental, d'élever en règlement de compte le chiffre des crédits à celui des réalisations effectuées. A l'avenir, et à partir de l'exercice 1856, les crédits seront fixés par les conseils généraux et par les gouverneurs, dans la limite de leurs compétences relatives, et ils seront indépendants des réalisations.

J'aurai occasion d'expliquer plus tard comment, au contraire, les *paiements* devront nécessairement dépendre de l'état des recouvrements opérés et être renfermés dans les limites de l'encaisse appartenant au service local.

Mandatement des dépenses du service local

C'est par des mandats émis sur les trésoriers-payeurs et imputés conformément aux classifications établies que les directeurs de l'intérieur font emploi,

sous leur responsabilité, des crédits qui leur ont été ouverts; ces fonctionnaires liquident les dépenses et joignent à chaque mandat les titres établissant la régularité de la liquidation. En ce qui concerne la solde, ces titres sont établis par des états collectifs ou individuels portant décompte. Lorsque le décompte est simple, sommaire et individuel, il peut être établi sur le mandat lui-même; lorsqu'il est compliqué ou qu'il concerne plusieurs individus ou fonctionnaires de la même catégorie, il peut être dressé à part, au moyen de feuilles de journées, d'états dits de revues, d'états collectifs d'émargements et de toute autre pièce de nature à être annexée au mandat et rédigée dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service. Il arrive, parfois, que des catégories de fonctionnaires demandent à recevoir leurs appointements par les mains de telle ou telle personne, d'un greffier, par exemple, pour les membres d'un tribunal; comme les comptables sont responsables des paiements et qu'ils doivent faire acquitter les mandats devant eux et s'assurer de l'identité des parties prenantes, il conviendra, s'il y a lieu, d'adopter à ce sujet des dispositions de nature à couvrir parfaitement leur responsabilité. Ce but pourrait être atteint, par exemple, par une lettre des fonctionnaires autorisant le trésorier à payer pour eux, mais à leurs risques et périls, leurs appointements entre les mains d'une personne désignée par eux et sur la présentation d'une signature conforme au type envoyé au bas de la susdite déclaration.

Nomenclature des pièces justificatives

Les justifications à produire pour les dépenses du matériel consisteront en factures (sur papier timbré partout où le timbre existera), marchés, devis, procès-verbaux de recette, mémoires et autres documents accompagnés des formalités et certifications nécessaires pour garantir la réalité de la créance. Ces pièces sont habituellement déterminées par les nomenclatures. Vous suivrez à cet égard la nomenclature jointe à l'ordonnance du 22 novembre 1841 (*actuellement, nomenclature du règlement du 14 janvier 1869*), et comme compléments de renseignements celles qui sont annexées au règlement du 31 décembre 1840 et du 22 avril 1837, pour l'ancien service intermédiaire ou intérieur.

Conditions générales des marchés

L'article 65 (Décr. 1882, art. 69) porte que les formes et conditions des marchés seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé. L'administration de la colonie devra se guider sur les conditions des marchés aujourd'hui en vigueur, en attendant que la revision en soit faite.

Paiements des mandats

Les mandats émis par les directeurs de l'intérieur seront acquittés par les trésoriers-payeurs ou pour leur compte par les trésoriers particuliers ou les percepteurs de la colonie. Il est indispensable pour assurer la régularité des paiements que les comptables soient mis à même d'examiner les mandats et les pièces justificatives avant que les parties prenantes soient admises à se présenter à leur caisse. On conçoit, en effet, que la présence de plusieurs créanciers réclamant à la fois leur paiement enlèverait aux comptables la faculté d'exercer

une vérification suffisamment attentive. Il convient donc de fixer un délai pour le paiement des mandats et de profiter de ce délai pour communiquer au trésorier, sur bordereau, les mandats et les pièces justificatives à l'appui. Le trésorier gardera les pièces et renverra à l'administration les mandats revêtus d'un signe constituant sa vérification. Il ajoutera sur ceux qui doivent être payés hors de sa caisse : *Vu bon à payer par.....* et ce dernier comptable n'aura pas à s'occuper de la vérification des pièces, mais seulement de la légalité de l'acquit; il paiera la somme nette, tout en retirant quittance pour le *brut*, et ne comptera pas la retenue au profit de la Caisse des retraites, dont il sera tenu compte par le trésorier-payeur au moment où celui-ci rattachera le mandat acquitté à sa comptabilité. Au moyen de la communication dont il s'agit, on évitera que les observations du payeur, s'il juge à propos d'en présenter, passent par les mains des créanciers de la colonie, et on arrivera d'une manière plus prompte et plus convenable à la rectification des erreurs ou des procédés défectueux qui se seraient glissés dans la préparation d'un mandat : on évitera aussi de remettre aux mains des créanciers des pièces qu'ils pourraient détenir et refuser de rendre; ce qui, en certains cas litigieux, finirait par amener des difficultés dont je vous entretiendrai quand j'aurai à vous parler des saisies et oppositions. Les observations qui précèdent se rapportent également au service de l'ordonnateur (*aujourd'hui du directeur de l'intendance*).

Les pièces justificatives qui resteront entre les mains du trésorier, par suite de mandats non acquittés à la clôture de l'exercice, seront remises par lui à cette époque à l'administration, à fin de mandatement nouveau sur les crédits du service local.

Remise des mandats aux ayants droit

Le directeur de l'intérieur (*actuellement le secrétaire général du gouvernement*) est chargé de la remise des mandats; il doit veiller à ce que cette remise soit effectuée entre les mains des ayants droit, qui lui sont mieux connus qu'au trésorier, car il ne faut pas perdre de vue que la possession d'un mandat établit, vis-à-vis des comptables, la présomption de la propriété, et que, dans le cas où ce mandat serait égaré ou soustrait, rien ne mettrait le payeur à l'abri d'un faux acquit; c'est donc dans les bureaux mêmes de l'ordonnateur (*directeur de l'intendance*) pour le service de l'État, du directeur de l'intérieur (*secrétaire général du gouvernement*) pour le service local, qu'il y a lieu de prendre les premières précautions pour la remise des mandats aux véritables ayants droit, en exigeant un récépissé donné sur un registre *ad hoc* et surtout en n'admettant comme mandataires officieux que des personnes connues de l'administration ou dont l'individualité serait suffisamment constatée. Je ne puis vous indiquer ici toutes les garanties dont il est utile de s'entourer en pareille circonstance, mais les ordonnateurs et les directeurs de l'intérieur doivent être prévenus qu'en certains cas, leur responsabilité peut être directement engagée par la remise intempestive d'un mandat à une personne qui n'y a pas de droits.

Paiement de mandats à réquisitions. — Spécialité des fonds du service local

Le paiement d'un mandat ne peut être arrêté par un trésorier-payeur que dans certains cas déterminés par l'article 75 du règlement (Décr. 1882, art. 78), comme irrégularité matérielle, omission de pièces justificatives, insuffisance

de crédits, défaut de fonds. En ce cas, le payeur constate les motifs de son refus, et si, dans les cas d'irrégularité ou d'omission de pièces, le directeur de l'intérieur requiert le paiement, le trésorier obtempère à cette réquisition qu'il joint au mandat. En cas d'insuffisance de crédit, il appartient au directeur de l'intérieur de proposer au gouverneur les mesures convenables pour une augmentation, par les voies de crédit supplémentaire, extraordinaire ou de virement de crédit. Il en sera de même si le refus de paiement a pour cause le dénuement de la caisse coloniale en ressources disponibles appartenant au service local. L'esprit du décret sur ce point n'est pas douteux; les fonds du service local sont des fonds spéciaux, chargés de subvenir à des dépenses particulières. A défaut de ressources, il n'y a pas d'autre parti que d'arrêter les dépenses; c'est là une alternative extrêmement grave, surtout dans les colonies qui n'ont pas de subvention et dont les fonds de réserve sont insuffisants. On comprend, en effet, que, dans les premiers mois de l'exercice, lorsque les contributions se réduisent aux droits perçus au comptant et que les rôles ne sont pas encore en recouvrement, les recettes sont loin d'égaler les dépenses, et qu'alors il faut avoir à sa disposition, soit une allocation subventionnelle accordée par l'État, soit des fonds de réserve accumulés pendant les exercices antérieurs. Pour parer aux difficultés de cette situation, je vous invite à faire mettre chaque année, le plus tôt possible, les rôles à exécution. . . . . .

Cette spécialité de fonds du service local me conduit à prescrire la formation, dans les écritures de l'administration et de la trésorerie, d'un compte intitulé *Service local, S/C de fonds* où viendront se centraliser toutes les opérations effectives de recette et de dépense affectant le service dont il s'agit. Vous trouverez des développements à cet égard dans les instructions adressées au comptable par le département des finances.

Saisies-arrêts, oppositions

Les saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues dans une colonie, les significations de cession ou de transport doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur; toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes sont nulles et non avenues. Il résulte de ces dispositions que l'administration ne doit en aucune manière s'occuper de ces questions litigieuses, qu'elle doit se refuser à recevoir tous actes conservatoires et renvoyer les parties devant qui de droit, en leur indiquant officieusement ce qu'elles ont à faire. De même, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur doivent, sans exception, mandater les sommes dues par l'État ou par la colonie, au nom des créanciers directs avec lesquels on a traité ou qui ont effectué un service, sans s'inquiéter des actes de cessions, des transports, ni des saisies opérées entre les mains des comptables. Le cas de mort du créancier n'est pas même un motif pour changer le nom du titulaire du mandat.

L'article 77 (Décr. 1882, art. 80) porte qu'en cas de refus de paiement pour saisie-arrêt ou opposition, le trésorier est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domicile de l'opposant et les causes de l'opposition ou saisie. L'exécution littérale de cet article pourrait entraîner, pour le trésorier, un surcroît de travail et interrompre le service des paiements. Pour éviter ce résultat, il ne remettra la déclaration dont il s'agit que lorsqu'elle sera requise par le porteur du mandat, et, en cas d'affluence à sa caisse ou de tout autre empêchement, il renverra la remise de cette pièce à un jour subséquent.

Le comptable devra faire, au compte des dépôts judiciaires (*actuellement à*

la Caisse des dépôts et consignations), versement de la partie du mandat saisi-arrêté, dès qu'il aura retiré acquit de la partie saisie..... Toutefois, le trésorier ne peut faire ce versement que lorsqu'il est censé avoir payé par suite de l'acquit donné par la partie saisie, à laquelle il remettra un récépissé de la somme versée pour son compte à la Caisse des dépôts.

C'est surtout en vue des contestations ou saisies-arrêts ou oppositions qu'il est utile de ne pas remettre, à un titulaire de mandat, des pièces qui seraient absolument nécessaires pour la validité de paiement, et dont celui-ci, pour la conservation de ses droits, ne voudrait plus se dessaisir. . . . . .

Avances aux services régis par économie

Indépendamment des paiements sur mandats pour services faits, il peut être effectué des paiements par avances aux agents spéciaux des services régis par économie. Le nombre de ces sortes de services est peu considérable aux colonies; on n'y administre généralement ainsi que les habitations domaniales.

Pour le service local, le montant de ces avances ne pourra à l'avenir excéder 10.000 francs.

Réintégrations de crédits

Je n'ai pas à revenir sur les développements déjà consignés au commencement de la présente dépêche, relativement aux réintégrations de crédits; on suivra pour le service local la même marche que celle indiquée pour les services métropolitains. L'administration ne devra pas perdre de vue qu'en fait de service local, on entend par paiements effectués dans la colonie non seulement ceux qui sont liquidés par le directeur de l'intérieur, mais encore ceux qui ont été liquidés en France, payés en compte courant par les receveurs généraux et régularisés par le mandatement local. Ces derniers, aussi bien que les autres, pourront être l'objet d'annulation, même quand le remboursement en aura été fait en France, auquel cas vous recevrez de moi des déclarations de versement. En effet, les opérations du caissier central et des receveurs généraux, de même que celles des trésoriers des autres colonies, ne sont que provisoires, et elles ne prennent le caractère budgétaire que par le rattachement local au moyen des mandats du directeur de l'intérieur.

Délégations des crédits du service local

L'article 68 du décret (Décr. 1882, art. 72) donne aux directeurs de l'intérieur en ce qui concerne le service local, la faculté de déléguer une portion des crédits qui leur sont ouverts par le conseil général, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés. Je me réfère, à cet égard, aux développements donnés plus haut à l'occasion des services métropolitains. J'ajouterai qu'au point de vue de la comptabilité, une délégation de crédit sur le service local doit être considérée comme un véritable paiement, et qu'elle n'est possible qu'autant qu'il existe non seulement des crédits, mais encore une distribution de fonds correspondante et des ressources disponibles appartenant au service local.

Régime des recettes et des dépenses à faire en France pour le service local (1)

. . . . . .

Clôture de l'exercice pour les recettes et les dépenses du service local

La clôture des opérations de l'exercice est fixée dans les colonies, en ce qui concerne le service local, au 30 juin de la seconde année de l'exercice; il est laissé un intervalle de dix jours entre la liquidation et le mandatement qui doivent prendre fin le 20 juin et la clôture des paiements, qui peut être prolongée jusqu'au 30. Cette dernière époque est la même que celle qui a été déterminée en France pour le service départemental. La nécessité de connaître promptement en France l'emploi des crédits ouverts au directeur de l'intérieur n'existant pas comme pour l'emploi des crédits du budget métropolitain délégués à l'ordonnateur, on a pu laisser à l'exercice local toute son étendue.

Annulation des mandats. — Faculté de mandater par exercice clos

Les mandats du directeur de l'intérieur non payés à la clôture de l'exercice seront annulés, sauf émission nouvelle sur l'exercice courant à titre de dépense d'exercice clos. Cette faculté de mandatement sur exercice clos n'est pas une innovation pour le service local; elle existait sous la législation précédente; elle évite à l'administration des embarras, aux créanciers de la colonie des retards. Je n'ai donc pas hésité à en demander la continuation; mais, pour que cette faculté précieuse ne dégénère pas en abus, vous devrez vous attacher à ce que toutes les créances soient, autant que possible, liquidées et mandatées avant la fin de l'exercice et à ce que les créanciers de la colonie soient invités, par la publicité et même par des avis individuels quand ce mode sera praticable, à produire leurs titres de créance, à retirer leurs mandats et à se présenter chez le trésorier-payeur pour en recevoir le paiement.

Les dépenses restant à payer à la clôture d'un exercice ne doivent en général être réordonnancées sur l'exercice courant que sur la demande des parties intéressées. Les créanciers qui ont laissé arriver le terme d'un exercice sans se mettre en règle ont déjà, par ce fait, apporté un certain trouble dans les habitudes de l'administration, qui ne doit pas aller au-devant de leurs réclamations et se charger elle-même de démarches ayant pour but d'interrompre une prescription à laquelle ils s'exposent par leur négligence.

Si les restes à payer sont imputables à l'exercice courant, en revanche les restes à recouvrer profitent aux voies et moyens du même exercice et il peut y avoir ainsi équilibre entre les uns et les autres.

Fonds de réserve

Les excédents de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir forment un fonds de réserve; le maximum en a été fixé, pour la première fois,

(1) Toutes les dispositions de ce paragraphe sont actuellement sans objet. Voir note du chapitre XI, p. 98.

par le décret du 26 septembre 1855. Cette fixation a été faite de manière à ce que les colonies, si les circonstances sont favorables, si leur administration financière est bien conduite, puissent se constituer un fonds de prévoyance suffisant pour parer d'abord aux premiers paiements du service local, au moment où les recettes sont encore peu importantes, et suffisant surtout pour faire face aux dépenses extraordinaires que peut occasionner une de ces catastrophes imprévues auxquelles les colonies sont exposées.

Pour maintenir à un chiffre convenable l'avoir des fonds de réserve, il importe essentiellement que ces fonds ne soient affectés qu'aux besoins véritables du service budgétaire de la colonie, en vue desquels ils ont été créés, et qu'ils ne servent pas à subventionner des entreprises d'intérêt privé. Il est facile de comprendre les dispositions de l'article 100 du décret (Décr. 1882, art. 100), qui interdit les prêts aux particuliers et aux établissements publics. . . . . .

. . . . . .

Comptabilité du service local

Le chapitre XIV du titre III du décret du 26 septembre 1855 (Décr. 20 nov. 1882, titre II, ch. XIV) est relatif à la comptabilité du service local; il traite de la comptabilité des directeurs de l'intérieur, de celle des ordonnateurs, de celle du ministère, des déclarations de conformité et des comptes à rendre par les directeurs de l'intérieur.

La comptabilité des directeurs de l'intérieur comprend la description des recettes et des dépenses constatées, des dépenses liquidées et mandatées, des recettes et des paiements effectués et des opérations relatives aux fonds de réserve.

La constatation des droits, la liquidation et le mandatement qui correspondent à trois phases successives de l'élaboration administrative, peuvent se produire simultanément; mais, dans les registres et relevés préparés pour recevoir l'inscription de ces différentes opérations, des colonnes spéciales peuvent être réservées, sauf à être remplies la plupart du temps par des chiffres identiques.

Surveillance générale de l'ordonnateur sur la comptabilité du service local (1)

. . . . . .

Comptabilité du service local en France

Quant à la comptabilité d'ensemble qui sera tenue dans mes bureaux, elle a pour but de me faire connaître mensuellement la marche et la situation du service local, au moyen de documents fournis par le fonctionnaire lui-même auquel la direction en est particulièrement confiée; les transmissions mensuelles (*aujourd'hui trimestrielles*, Décr. 1882, art. 104) de bordereaux qui me seront faites ne vous dispenseront pas, d'ailleurs, de m'envoyer les comptes administratifs soumis au conseil général au moment où ils seront préparés,

(1) Cette surveillance a été supprimée par le décret du 5 novembre 1882; elle était exercée par le directeur du commissariat, qui avait à cette époque le titre d'ordonnateur.

pour lui être présentés, et de me faire connaître le vote que cette assemblée aura émis sur les comptes dont il s'agit.

Tableau de concordance des opérations administratives et comptable de service local

Les ordonnateurs (*actuellement les gouverneurs*) dressent pour le service local le tableau des opérations de chaque exercice comprises dans la gestion du trésorier. Ce tableau doit être en concordance avec le compte établi par le directeur de l'intérieur (*le gouverneur*); il est communiqué à une commission nommée conformément à l'article 148 du décret du 26 septembre (Décr. 1882, art. 141), qui le vérifie et en certifie, s'il y a lieu, la conformité avec celui du trésorier. Ces documents sont ensuite soumis au conseil privé et servent de base au règlement du compte de l'exercice à présenter au conseil général.

Cas de réunion des fonctions d'ordonnateur et de directeur de l'intérieur (1)

. . . . . .

Règlement par exercice des comptes du service local

Les détails que vous trouverez consignés dans le décret financier sur les comptes du service local à rendre aux conseils généraux me dispensent sur ce point d'entrer dans de plus amples explications. Les comptes devront être présentés aux conseils généraux avec tous les développements indiqués à l'article 115 (Décr. 1882, art. 110). Les observations qu'ils motiveront seront directement adressées aux gouverneurs, par les présidents de ces conseils.

Les comptes ainsi réglés sont approuvés définitivement par les gouverneurs, avec l'avis du conseil privé, et rendus publics par la voie de l'impression. Vous m'en adresserez un nombre égal à celui des budgets que vous m'aurez envoyés au début de l'exercice.

Service des communes

Le titre IV (Décr. 1882, titre III) comprend le service des communes; il définit la durée de l'exercice, dont le terme est fixé, comme en France, au 31 mars de la seconde année; il pose le principe de la division des dépenses en dépenses obligatoires et dépenses facultatives, indique dans quelle forme les budgets et les comptes sont présentés et votés, et fixe les règles relatives aux crédits supplémentaires et aux emprunts.

Vous remarquerez que les conseils municipaux sont appelés à délibérer non seulement sur le compte administratif dressé par le maire, mais encore sur les comptes de gestion des receveurs municipaux, avant que ces comptes soient soumis au conseil privé chargé de les juger.

Les fonctions de receveurs municipaux qui comprennent le service de la recette et de la dépense, étant de droit réunies aux fonctions des percepteurs, même dans le cas où ces derniers seraient chargés du recouvrement des rôles de

(1) Actuellement sans objet, par suite de la suppression des fonctions de l'ordonnateur.

plusieurs communes, vous pourrez autoriser les maires des communes éloignées de la résidence des percepteurs à faire opérer par un agent spécial, agréé par le receveur municipal, et suivant certaines formes particulières, les recettes diverses et accidentelles dont l'occasion se présente journellement. Dans les colonies où le service de la perception sera confié au trésorier lui-même, ce comptable sera constitué receveur municipal.

Pour l'exécution de leurs obligations, les receveurs municipaux recevront, par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur et du trésorier, les rôles d'imposition, taxes et cotisations municipales, rendus exécutoires, ainsi qu'une expédition des baux, contrats, titres de paiements, concernant les revenus de la commune. Ils paieront sur mandats du maire, émis dans la limite des crédits ouverts par le conseil municipal et imputés suivant les classifications des budgets de la commune dont ils recevront également un exemplaire.

Ces dispositions sont calquées sur les règlements de France. L'article 136 du décret du 26 septembre 1855 (Décr. 20 nov. 1882, art. 130) vous donne l'autorisation d'appliquer, par arrêtés, les règles suivies dans la métropole et qui vous paraîtraient appropriées aux exigences locales.

. . . . . .

Hospices et établissements de bienfaisance

Les gouverneurs sont investis du droit d'appliquer, par des arrêtés, les règles de la comptabilité municipale au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et en général au service de tous les établissements publics. . . . . .

. . . . . .

Services exécutés en dehors des budgets. — Opérations de trésorerie

J'ai parcouru jusqu'ici, en suivant le décret du 26 septembre 1855, les diverses dispositions adoptées pour l'exécution du budget de l'État, dans ses différentes parties, du budget local et du budget des communes et établissements publics. Le titre V du décret (Décr. 1882, titre IV) est consacré aux autres opérations qui se rattachent à la comptabilité, mais qui sont exécutées en dehors des budgets. Ces sortes d'opérations, qui sont appelées opérations de trésorerie, s'exécutent sous la surveillance de l'ordonnateur (*Modifié par le décret de 1882*) et d'après les ordres du ministre des finances.

Mouvement des fonds

Le service du mouvement des fonds se présente en première ligne; il consiste à assurer l'approvisionnement des caisses coloniales en numéraire ou en valeurs de portefeuille, au moyen d'envois effectués de la métropole et destinés à combler l'insuffisance des recouvrements effectués dans les colonies pour le compte de l'État (1).

. . . . . .

(1) Les autres dispositions de ce paragraphe sont aujourd'hui sans objet, le ministre des finances s'étant par le décret du 20 novembre 1882 réservé le soin d'assurer l'alimentation des caisses des trésoriers coloniaux.

Correspondants de trésor. — Correspondants administratifs Correspondants du trésorier

Vous trouverez dans les instructions du ministère des finances aux trésoriers des développements sur ce qu'il faut entendre sous le titre de services spéciaux, de correspondants du Trésor et des correspondants administratifs des trésoriers-payeurs. Ces comptes forment dans la comptabilité trois catégories spéciales, subdivisées suivant la nature des opérations. Ils sont ouverts suivant les besoins du service.

Service des depôts (1)

. . . . . .

Contrôle administratif et judiciaire sur les comptabilités coloniales Commission de vérification des comptes

Le contrôle à exercer sur les comptabilités coloniales est de deux sortes : il est administratif ou judiciaire. Le premier est exercé par une commission de vérification composée conformément aux dispositions de l'article 148 (Décr. 1882, art. 141), et chargée de rapprocher les comptes des ordonnateurs et des directeurs de l'intérieur (*aujourd'hui des directeurs de l'intendance et des gouverneurs*) des écritures des trésoriers-payeurs, afin de constater la conformité des résultats; des tableaux de concordance lui sont remis pour faciliter sa mission; elle peut, en outre, réclamer des justifications, se faire représenter les registres de la comptabilité administrative et ceux du trésorier-payeur et demander aux uns et aux autres tous les éclaircissements dont elle a besoin. Les procès-verbaux de cette commission me seront adressés après communication au conseil privé; ceux qui intéressent le service local seront produits au conseil général lors de l'examen du compte d'exercice.

Contrôle judiciaire de la cour des comptes et du conseil privé

Le contrôle judiciaire exercé sur la comptabilité des trésoriers-payeurs est dévolu à la Cour des comptes, qui juge sur pièces les comptes généraux des recettes et des dépenses présentés chaque année par ces comptables, seuls soumis, jusqu'à nouvel ordre, à cette juridiction. Les receveurs de l'enregistrement, les receveurs comptables des postes, les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance seront justiciables du conseil privé. Il vous appartient, Monsieur le Gouverneur, de régler, de concert avec les divers chefs des services spéciaux auxquels les comptables sont attachés, les formes dans lesquelles s'exercera la juridiction de ce conseil.

---

(1) Les dispositions prévues sur ce titre sont devenues caduques par l'organisation aux colonies du service de la caisse des dépôts et consignations.

Transmission en France des pièces de la comptabilité. — Arrêté et injonctions de la Cour des comptes. — Décision du conseil privé.

Les pièces de la comptabilité du trésorier continueront à être remises mensuellement à l'ordonnateur (1), qui en donnera récépissé au comptable et me les fera parvenir; je les transmettrai de mon côté à M. le ministre des finances, dans les bureaux duquel elles seront examinées avant d'être envoyées à la Cour des comptes. Les observations, injonctions et arrêts de cette cour vous seront communiqués par M. le ministre des finances et par mon intermédiaire, pour être remis par vos soins aux trésoriers-payeurs (1). La plupart du temps les réponses à ces injonctions exigent des suppléments de justifications administratives que les comptables ne pourraient se procurer eux-mêmes. Vous veillerez à ce que l'administration placée sous vos ordres leur fournisse le plus promptement possible toutes les pièces administratives qui seraient réclamées par la Cour.

Les décisions qui seront prises par le conseil privé sur la comptabilité des agents soumis à sa juridiction pourront être frappées d'appel par les comptables; la Cour des comptes statuera sur ces pourvois, conformément à l'article 152 du règlement (Décr. 1882, art. 144).

Vous fixerez les époques auxquelles les comptables justiciables du conseil privé auront à fournir leur compte de gestion à l'administration pour être soumis par elle au conseil privé, et vous veillerez à ce que cette remise ait lieu avec exactitude.

. . . . . .

Vous remarquerez qu'il n'est pas fait mention ici du jugement des comptes des trésoriers particuliers et des percepteurs; ces fonctionnaires, en effet, ne sont que les agents du trésorier-payeur, qui prend charge de leur comptabilité et la fond dans la sienne, offrant ainsi à la Cour des comptes un moyen de juger l'ensemble du service qu'il centralise.

Service des agents chargés de l'assiette et de la perception des produits du service local

Le titre VII du décret du 26 septembre 1855 (Décr. 1882, titre VI) règle le service des agents chargés de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire de la préparation des rôles, de la liquidation des droits et de l'application des tarifs, et le service des comptables chargés de la perception, de la centralisation et de la comptabilité des produits. Chacun de ces agents reçoit l'impulsion du directeur de l'intérieur (*aujourd'hui du gouverneur*), chargé de régler toutes les dispositions relatives au service de l'impôt, qui se divise en trois catégories principales, savoir :

Le service de l'enregistrement;

Le service des douanes;

Le service des contributions directes et indirectes et de la poste aux lettres.

---

(1) Modifié par le décret du 20 novembre 1882 qui prévoit par son article 222 que le ministre des finances correspond directement avec les trésoriers coloniaux.

Enregistrement

Le personnel du service de l'enregistrement détaché de l'administration métropolitaine se compose, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, d'un inspecteur chef de service, de vérificateurs, de receveurs et de commis; un des receveurs peut être chargé en même temps des fonctions de garde-magasin du timbre, à moins qu'il ne soit reconnu que ces fonctions exigent un agent spécial.

Douanes

Le personnel du service des douanes, également détaché des cadres de la métropole, se compose, suivant les colonies, d'un directeur, d'un inspecteur ou d'un vérificateur chef de service, de sous-inspecteurs, de vérificateurs et de préposés, soit à terre, soit à la mer; l'administration des douanes est chargée de l'application des tarifs des droits d'entrée sur les marchandises étrangères, des taxes de navigation, de la liquidation des droits établis à l'exportation des produits coloniaux, et enfin de l'application générale des lois et règlements, en matière de douanes. Elle est chargée, en outre, de la liquidation de la portion du droit d'octroi qui se perçoit sous forme de droit d'entrée.

Contributions directes et indirectes

Le personnel des contributions se compose d'un chef de service, de contrôleurs et de recenseurs. Le chef de service a, dans ses attributions, les recensements, la confection des rôles, la surveillance des produits des postes, l'impôt sur la fabrication et la consommation des rhums, et, en général, les travaux relatifs à la perception des droits et revenus non confiés à d'autres chefs de service. Il a paru convenable que ces fonctions, qui, dans les circonstances actuelles, acquièrent un haut degré d'importance, fussent confiées à un chef spécial et expérimenté, et je suis disposé, s'il y a lieu, à choisir ce fonctionnaire dans le service des contributions directes en France, pour les colonies des Antilles et la Réunion. L'organisation du service administratif des contributions fera, d'ailleurs, l'objet de règlements particuliers . . . . . .

. . . . . .

Trésoriers-payeurs. — Receveurs généraux

Le chapitre II du titre VII (Décr. 1882, chap. II, titre VI), est consacré à déterminer la position des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers. Dans les quatre colonies soumises à la loi du 25 juin 1841, les trésoriers étaient depuis longtemps déjà agents directs du ministère des finances; mais, dans les colonies placées en dehors de cette loi, ils étaient restés agents du ministère de la marine. A partir du 1er janvier 1856, les trésoriers de toutes les colonies sont placés sous l'empire des mêmes règlements et relèvent du ministère des finances.

Les trésoriers exercent à la fois les fonctions de receveurs généraux et de payeurs. Comme receveurs généraux, ils font percevoir et centralisent les contributions et sont chargés de toutes les opérations de trésorerie; comme payeurs,

ils acquittent les dépenses publiques sur la présentation des mandats émis, dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, après s'être assurés, sous leur responsabilité, que les pièces justificatives sont complètes et régulières. Le décret relate à ce sujet quelques-unes des dispositions aujourd'hui en vigueur dans la métropole, dispositions qui sont tirées de l'ordonnance du 31 mai 1838 et du règlement du 31 octobre 1840. Les mandats des ordonnateurs, ceux des directeurs de l'intérieur pourront être payés non seulement par le trésorier-payeur, au lieu de sa résidence, mais encore, sur son *Vu bon à payer*, par le trésorier particulier, par les percepteurs, préposés et tous autres comptables en correspondance avec le trésorier.

Cas de responsabilité des ordonnateurs et directeurs de l'intérieur

D'après l'article 174 (Décr. 1882, art. 164), et en cas de rejet par la Cour des comptes d'une dépense mal justifiée, l'ordonnateur qui a signé le mandat peut être l'objet d'un recours engageant sa responsabilité.

Cet article appelle naturellement l'attention des ordonnateurs (*directeurs de l'intendance*) des directeurs de l'intérieur (*gouverneurs*) et des maires. En s'efforçant de compléter les justifications et d'éviter les erreurs ou les doubles emplois, non seulement ils contribuent à garantir la responsabilité du comptable, mais encore, ils sauvegardent leur propre responsabilité, devant laquelle celle du trésorier peut quelquefois s'effacer complètement. Tel serait, par exemple, le cas de l'émission successive de deux mandats pour le même objet. Il y aurait là une erreur matérielle que le comptable pourrait ne pas reconnaître et que l'administration seule, par ses propres contrôles, a le moyen d'éviter.

Actions directes des trésoriers et des tresoriers particuliers
Circonscription

L'article 180 (Décr. 1882, art. 170) vous laisse le soin de déterminer les circonscriptions dans lesquelles s'exercera l'action directe du trésorier et celle du trésorier particulier; ces arrêtés devront être soumis à mon approbation et à celle du ministre des finances . . . . . .
. . . . . .

Traitements — Frais de service — Remises et taxations

Jusqu'à nouvel ordre, les trésoriers des colonies continueront à jouir de leur traitement actuel, des frais de service et des remises qui leur sont attribués .
. . . . . .

Je n'ai pas d'éléments suffisants pour déterminer le taux de ces remises; je vous autorise à régler provisoirement cette question en vous appuyant sur les faits qui se sont produits pendant l'année qui vient de s'écouler et au besoin pendant l'année précédente. Vous fixerez de même les remises et taxations des trésoriers particuliers, toutes ces remises devront être déterminées selon les usages de France, c'est-à-dire proportionnellement aux réalisations effectuées et d'après un tarif décroissant.

Les receveurs généraux et particuliers auront droit à des taxations sur le recouvrement des contributions municipales perçues par voie additionnelle

aux rôles ordinaires, ainsi que sur les excédents des ressources municipales devant rester déposés à leurs caisses. Ils auront droit, en outre, à des taxations sur les recettes et dépenses des hospices, des bureaux de bienfaisance et de tous autres services qui pourront leur être confiés soit directement, soit aux receveurs municipaux placés sous leur surveillance et leur responsabilité, sans parler des remises qu'ils continueront à recevoir comme trésoriers des Invalides, ni de celles qui leur sont allouées sur les fonds de dépôts et consignations . . . . . .

. . . . . .

Récépissés à talon

L'article 191 (Décret 1882, art. 175) conserve l'usage des récépissés à talon; ces sortes d'imprimés devront être composés de trois parties, la souche qui reste aux mains du comptable....., le corps du récépissé qui est remis à la partie et le talon qui est retenu comme moyen de contrôle entre les mains de l'ordonnateur. A la fin de chaque mois, celui-ci remet les talons dont il est détenteur au trésorier qui est chargé de les transmettre, dans un ordre méthodique, au ministère des finances, avec un bordereau certifié par l'ordonnateur. . . .

. . . . . .

Receveurs généraux et particuliers — Percepteurs, Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance

Le chapitre III du titre VII (Décr. 1882, chap. III, titre II) développe les attributions et les obligations des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers en leur qualité de receveurs généraux et particuliers des contributions, des percepteurs, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance et autres, des receveurs comptables de posstes, des receveurs de l'enregistrement et des receveurs des douanes . . . . . .

. . . . . .

Les articles 198 et 199 (Décr. 1882, ar . 180, 188 et 189) rendent les receveurs généraux et receveurs particuliers responsables des percepteurs placés sous leur action directe et leur confèrent, en outre, la direction de la comptabilité des receveurs des communes et établissements de bienfaisance.

Comme conséquence de cette responsabilité, il est juste d'attribuer aux receveurs généraux et particuliers des remises sur la perception et la centralisation des produits du service local. Je m'en réfère sur ce point aux développements dans lesquels j'ai eu occasion d'entrer plus haut. . . . . .

. . . . . .

Percepteurs

Les percepteurs, chargés du recouvrement des contributions directes et des divers produits locaux, sont nommés par les gouverneurs sur la proposition des directeurs de l'intérieur (*des trésoriers*) (Décr. 1882, art. 182)..... Ils sont astreints à un cautionnement pour la fixation duquel les comptables supérieurs doivent être consultés. On conçoit, en effet, l'importance de la responsabilité qui pèse sur les receveurs généraux et particuliers des colonies et la nécessité de constituer très vigoureusement leur action sur les comptables subordonnés.

Vous fixerez provisoirement, par arrêtés, les cautionnements des percepteurs, ainsi que le nombre et la circonscription des perceptions. Je ne puis décider dès à présent, s'il convient de nommer un percepteur par commune; c'est un point qui est laissé à votre appréciation. Le percepteur sera receveur municipal de toutes les communes comprises dans le ressort de sa perception. . . . .

. . . . . .

Vous réglerez, en outre, les émoluments des percepteurs. En France, ces fonctionnaires ne reçoivent pas de traitements fixes. Vous examinerez, s'il est possible de se borner dans les colonies à leur accorder une allocation par article de rôle et une remise sur la perception. Il convient toutefois d'assurer à chacun de ces agents un traitement minimum en rapport avec leurs besoins. Les percepteurs chargés de centraliser les recettes de leurs collègues, celles des receveurs de l'enregistrement et autres comptables recevront de plus une remise, pour cette centralisation; ils auront, enfin, comme les receveurs municipaux de France, droit à des remises graduées sur les recettes et les dépenses du service communal, d'après un tarif décroissant, selon l'importance des opérations.

Vous réglerez ces allocations conformément aux dispositions de l'article 206 du décret du 26 septembre (Décr. 1882, art. 184); vous m'adresserez les arrêtés que vous aurez pris à cet égard, avec les détails propres à m'en faire apprécier la portée.

Les percepteurs doivent solder les rôles trois ans et demi après la mise en recouvrement

Les percepteurs doivent solder de leurs deniers le montant des rôles dont ils n'ont pas effectué, à une époque déterminée, le recouvrement, soit en numéraire, soit en dégrèvement; un délai de dix-huit mois (*actuellement d'un an*) leur est laissé pour faire rentrer les contributions arriérées, dont les receveurs généraux auraient été dans le cas de faire l'avance; ce délai vient s'ajouter à celui de deux ans (*actuellement de deux ans et demi*) accordé aux receveurs généraux, ce n'est donc qu'après trois ans et demi que les rôles doivent être entièrement soldés par les percepteurs et retirés de leurs mains; ces comptables restent alors subrogés aux droits de l'administration contre les débiteurs.

Versements. — Encaisse des percepteurs

Vous aurez à régler les époques de versements des percepteurs, le maximum de l'encaisse qu'ils sont autorisés à conserver et les procédés à adopter pour opérer les mouvements de fonds. Vous établirez aussi des règles à l'égard des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de perception et des tournées des percepteurs dans les communes autres que celles de leur résidence habituelle.

Receveur des communes et établissements de bienfaisance

Les fonctions des receveurs des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance sont de droit, réunies à celles des percepteurs. Les percepteurs

peuvent, à ce titre, être chargés de la comptabilité des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements spéciaux situés dans les diverses communes de leur circonscription.

Vous fixerez par des arrêtés les cautionnements à exiger des percepteurs, en raison de ces responsabilités spéciales; vous déterminerez aussi les remises qui leur seront allouées à titre de frais de gestion, après avoir demandé sur ce point l'avis du receveur général et des maires.

Receveurs comptables des postes

L'article 215 du décret du 26 septembre dernier (Décr. 1882, art. 191), constitue, dans chaque colonie, un receveur central des postes, qui opère ses versements entre les mains du trésorier-payeur. Ce receveur dirige la centralisation des produits des postes de toute la colonie et correspond avec les autres agents de son service, considérés comme préposés devant lui rendre compte. Il se fait remettre les produits, soit par des envois de valeurs, soit par des envois de récépissés, constatant le versement des fonds chez un comptable centralisateur. Dans le cas où il vous paraîtrait convenable de placer le comptable spécial des postes ailleurs qu'au chef-lieu du gouvernement, ce receveur ferait ses versements chez le trésorier particulier.

Receveurs de l'enregistrement et des domaines

Quant aux receveurs de l'enregistrement, ils restent chargés des perceptions et attributions qui leur appartiennent en France et qui leur ont été dévolues jusqu'à ce jour aux colonies. Ils sont assujettis aux cautionnements déjà fixés par des actes antérieurs et que vous pourrez reviser, si vous le jugez nécessaire, en prenant l'avis du chef de service de l'enregistrement. Les receveurs verseront, à des époques déterminées, le montant de leurs recettes chez les comptables chargés de la centralisation des produits, en distinguant les produits du service local de ceux qui appartiendront à l'État. Ils auront à réclamer pour les uns et pour les autres, la délivrance d'un récépissé à talon. Les articles 219 et 220 (Décr. 1882, art. 195 et 196) tracent la marche à suivre pour la centralisation de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement et pour la production de leurs comptes au conseil privé.

Suppression des receveurs des douanes

La colonie de la Réunion était depuis longtemps la seule où il existât des receveurs des douanes; partout ailleurs, l'administration des douanes se bornait à établir la liquidation des droits, et les contribuables, munis de cette pièce, effectuaient leurs versements chez le trésorier ou chez son préposé. Cet état de choses n'a donné lieu à aucune observation fondée; il est généralisé par le décret du 26 septembre. Ainsi, dans toutes les colonies, les agents de l'administration des douanes liquideront les droits d'entrée et de sortie, les taxes accessoires de navigation, les droits d'entrepôt ou tous autres et ils renverront pour la recette auprès du receveur général, du receveur particulier ou du percepteur compétent, en veillant toutefois à ce qu'aucune expédition de navire ou aucun enlèvement de marchandises ne puissent être faits avant l'acquittement des droits, sauf les exceptions autorisées par les règlements en vigueur.

Dispositions communes à tous les comptables

Le chapitre IV du titre VII (Décr. 1882, chap. III, titre VI) renferme les dispositions assez nombreuses qui s'appliquent indistinctement à tous les comptables coloniaux. Ces dispositions sont explicitement présentées dans le décret; néanmoins, je me propose d'appeler ici votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

Quittances à souche

Le dernier paragraphe de l'article 224 (Décr. 1882, art. 206) rend obligatoire de la part de tous les comptables préposés à la perception des deniers coloniaux, la délivrance d'une quittance à souche, sauf les exceptions prévues par les règlements, et qui exigent l'émission d'un récépissé à talon. L'article 224 se réfère donc pour cette restriction aux articles 191, 192 et 193 (Décr. 1882, art. 175, 176 et 177) dont les prescriptions rentrent ainsi dans les dispositions communes à tous les comptables.

Contrôle des comptables supérieurs sur les comptables subordonnés

Les comptables supérieurs exercent sur les comptables qui leur sont subordonnés un droit de contrôle qui est défini par l'article 225 (Décr. 1882, art. 215). Il est bien entendu que ce droit est indépendant de la surveillance administrative, dont il va être question plus loin, et qui ne peut avoir pour effet, en aucun cas, de couvrir la responsabilité des comptables supérieurs.

Unité de caisse. — Mesures de précaution pour la sûreté des fonds

Le règlement confirme le principe de l'unité de caisse; cependant, au point de vue matériel, les valeurs peuvent être renfermées suivant leur importance et selon les localités, soit dans des caveaux de sûreté, soit dans plusieurs coffres. On continuera d'avoir, chez les trésoriers-payeurs et chez les trésoriers particuliers, plusieurs coffres dont un à trois serrures, pour y déposer la portion des valeurs qui ne peut être laissée à la disposition du comptable seul. Les différents coffres doivent être réunis dans une même pièce, afin que les agents chargés de la vérification puissent sans déplacement, en examiner le contenu. Les précautions à prendre pour la sûreté des caisses sont décrites dans l'arrêté des consuls du 8 floréal an X, que les comptables ne doivent pas perdre de vue. Ils doivent veiller à ce que les caisses soient exactement fermées; coucher ou faire coucher un homme sûr dans le lieu où les fonds sont déposés, et, si c'est au rez-de-chaussée, tenir ce lieu solidement grillé; les trésoriers-payeurs peuvent enfin demander qu'un factionnaire de jour et de nuit soit placé auprès de leur demeure pour la sûreté de la caisse contre toute tentative de l'extérieur.

Clôture de la gestion

Les livres des comptables sont arrêtés le 30 juin, époque fixée pour la clôture de la gestion des trésoriers-payeurs; ils le sont aussi, chaque fois qu'une

gestion est exceptionnellement close par le changement d'un comptable. La situation des caisses et du portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et contatée par un procès-verbal. . . . . .
. . . . . .

Action des comptables supérieurs sur les comptables subordonnés

Une des conséquences de la responsabilité des trésoriers a été de leur donner le droit de provoquer des mesures contre les percepteurs en cas d'irrégularités constatées, et même de les suspendre de leurs fonctions et de les remplacer provisoirement, sauf à en rendre compte à l'autorité administrative. Indépendamment de cette garantie, les receveurs généraux et particuliers des colonies demeurent subrogés aux droits du Trésor sur le cautionnement, les biens et la personne des comptables en déficit . . . . . .
. . . . . .

Modèles

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire le modèle de la plupart des imprimés dont les ordonnateurs et les directeurs de l'intérieur auront à faire usage pour leur service courant. Chacun de ces imprimés est revêtu d'annotations que les administrations coloniales auront à consulter et qui complètent les indications générales que j'ai exposées ici. Vous remarquerez que je me suis abstenu de déterminer la forme des livres auxiliaires que les ordonnateurs et directeurs de l'intérieur devront tenir, conformément aux articles 14, 15 et 102 du décret du 26 septembre 1855. J'ai préféré laisser à ces fonctionnaires le soin de fixer eux-mêmes la forme de leurs enregistrements, selon les convenances particulières de leurs services, et en s'attachant à faciliter autant que possible le rapprochement de leurs écritures avec celles du trésorier-payeur. Sous ce rapport, ils consulteront avec fruit les modèles annexés à l'instruction du ministre des finances.

Considérations générales

Dans le cours de cette instruction, je me suis trouvé souvent en présence d'un ordre de choses établi dans quelques colonies et n'existant pas dans les autres. Je ne pouvais, sans donner à la présente circulaire une étendue excessive, faire autant de distinctions qu'il existait de différences dans les procédés administratifs de chaque colonie; j'ai préféré suivre les divisions du décret du 26 septembre, reproduire et commenter des dispositions qui elles-mêmes ne sont pas indistinctement applicables à toutes les colonies, et laisser à la sagacité des administrations coloniales le soin de reconnaître ce qui les concerne et ce qui, au contraire, doit leur rester étranger . . . . . .
. . . . . .

L'amiral ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
HAMELIN.

COMPTABILITÉ

DU

SERVICE LOCAL

Modèles de la circulaire
du ministère de la marine et des colonies
du 15 avril 1856

Numéros

14. Mandat de paiement.
15. Bordereau d'émission de mandats.
16. Relevé mensuel et par chapitre et articles des mandats émis.
17. Mandat de délégation de crédits à un ordonnateur secondaire ou sous-ordonnateur.
18. Avis de délégation de crédits.
19. État des annulations de paiement.
20. Certificat de réimputation.
21. Journal des recettes et des dépenses.
22. Grand-Livre des recettes et des dépenses.
23. Bordereau sommaire des opérations de recettes.
24. Bordereau sommaire des opérations de dépenses.
25. Ordre de recette.
26. Ordre de reversement.
27. Bordereau des acquits et pièces de dépenses.
28. Mandat de paiement sur délégation de crédits.

Modèles de la circulaire
de la Direction générale de la comptabilité publique
du 28 octobre 1869

4. État comparatif des recettes du service local.
5. Bordereau général des droits liquidés par le service des douanes.
6. État détaillé des ordres de recette.

COLONIE

d

MANDAT N°

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 14

Articles 70 et suivants du décret du 20 novembre 1882.

MANDAT DE PAIEMENT

Exercice 191

Payable

à

CHAPITRE

ARTICLE

PARAGRAPHE

Crédit primitif (arrêté du).		
Crédit. . .		
TOTAL. .		

Avis

Faute par le porteur de se présenter avant le 30 juin 191 (ou avant le 25 juin aux caisses des trésoriers particuliers et des percepteurs) pour toucher la somme énoncée ci-contre, le présent mandat sera annulé et le porteur ne pourra plus recevoir le montant de sa créance qu'après en avoir obtenu le réordonnancement sur un autre exercice.

En vertu de arrêté ci-dessus relaté et des crédits de distribution accordés jusqu'à ce jour par M. le gouverneur, le trésorier-payeur de la colonie paiera la somme ci-après, qui lui sera allouée en dépense en rapportant le présent mandat dûment quittancé et appuyé des pièces qu'il énonce.

Vu sans oppositions.
Bon à payer par le (1)
à charge (2)
Le Trésorier-payeur,

TITULAIRE de la créance	OBJET de la dépense	SOMMES		PIÈCES justificatives de la dépense
	Montant brut. .			Le chef du (3)
	Retenue de °/₀ au profit d			
	Montant net . .			

Enregistré au bureau de la comptabilité.
Le chef du détail,

Le présent mandat montant à la somme brute de (4) , délivré par nous (5)

A , *le* *191* .

Pour acquit de la somme brute mentionnée ci-contre.
A , *le* *191* .

(1) Le trésorier particulier ou le percepteur de telle résidence.
(2) Indiquer les justifications ou productions exigibles, autres que celles portées dans la dernière colonne du cadre.
(3) Détail ou bureau où le mandat a été expédié.
(4) Indiquer la somme en toutes lettres.
(5) Gouverneur ou fonctionnaire qualifié pour les fonctions d'ordonnateur.

COLONIE d —

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 15

—

Article 74 du décret du 20 novembre 1882.

BORDEREAU N°

Exercice 191

JOURNÉE DU 191

***Bordereau** détaillé* des mandats délivrés dans le cours de la présente journée. sur la caisse de M. le trésorier-payeur de la colonie, par nous, gouverneur.

NUMÉROS d'ordre des mandats	IMPUTATION des mandats	NOMS des titulaires	MONTANT des mandats	DÉSIGNATION des lieux où les mandats sont payables	NOMBRE DES PIÈCES jointes pour chaque mandat au présent bordereau

CERTIFIÉ EXACT :

Le gouverneur,

COLONIE de —

MOIS de —

Bordereau n°

MINISTÈRE DES COLONIES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

BUREAU DES FINANCES

MODÈLE N° 16

SERVICE LOCAL

Exercice 191

CHAPITRE

Bordereau des mandats délivrés par le gouverneur, pendant le mois d 191 , sur les crédits alloués pour les dépenses du service local, chapitre , exercice 191 .

Les mandats délivrés pendant les mois antérieurs s'élèvent, d'après le dernier bordereau, à la somme de . .

A (1) le résultat des changements d'imputation, reversements ou annulations de mandats, dont le détail figure dans le bordereau sommaire des opérations de dépense qui est transmis au ministère des colonies, ci . . . . .

Montant notifié de l'antérieur . . . .

Montant du présent bordereau. . . .

TOTAL des mandatements au 1er 191 . .

(1) Ajouter ou déduire.

NOTA. — Le présent bordereau, établi par chapitre du budget et par exercice, doit être transmis trimestriellement au ministère des colonies, comme annexe du bordereau sommaire des opérations de dépense, dont le modèle suit (n° 24).

NUMÉROS des mandats	DATES des mandats	NOMS DES PARTIES PRENANTES et motifs de l'émission des mandats	MONTANT brut des mandats		OBSERVATIONS
		ARTICLE			
		TOTAL de l'article.			
		ARTICLE			
		A reporter			

NUMÉROS des mandats	DATES des mandats	NOMS DES PARTIES PRENANTES et motifs de l'émission des mandats	MONTANT brut des mandats	OBSERVATIONS
		Report		

NUMÉROS des mandats	DATES des mandats	NOMS DES PARTIES PRENANTES et motifs de l'émission des mandats	MONTANT brut des mandats		OBSERVATIONS
		Report			

COLONIE d — MANDAT N°

SERVICE LOCAL

Exercice 191

MODÈLE N° 17.

—

Article 72 du décret du 20 novembre 1882.

MANDAT DE DÉLÉGATION

Conformément à l'article 72 du décret du 20 novembre 1882, et en vertu de l'autorisation donnée dans la séance du conseil privé du 191 , le trésorier-payeur de la colonie admettra en paiement, jusqu'à concurrence de la somme indiquée plus loin, les mandats qui seront délivrés sur l chapitre ci-après par M. , auquel je délègue semblable somme, tant sur les crédits inscrits au budget local, que sur le montant des distributions mensuelles de fonds.

NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DU SERVICE	MONTANT des crédits délégués		OBSERVATIONS
	TOTAL			

Le présent mandat de délégation montant à la somme de , délivré par nous, gouverneur.

Enregistré au bureau de la comptabilité.

Le chef du détail,

A , le 191 .

COLONIE

d

—

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
du
gouvernement

—

N°
du
mandat de délégation.

MODÈLE N° 18.

—

Article 72 du décret du 20 novembre 1882.

A , *le* *191* .

(1) Le gouverneur ou le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement.
(2) Qualité et résidence du délégataire.
(3) Trésorier particulier ou percepteur.

L (1)

à Monsieur (2)

J'ai l'honneur de vous prévenir que, par un mandat de délégation en date de ce jour, portant le n° , je vous ai autorisé à disposer d'un crédit de , destiné à acquitter les sommes dues, sur les chapitres ci-après du budget du service local, exercice 191 , aux créanciers qui résident dans l'étendue de votre circonscription administrative, savoir :

Exercice 191	fr.	c.
Chapitre		
Chapitre		
. . . . .		
. . . . .		
TOTAL égal		

Ces sommes seront délivrées aux parties prenantes par le (3) de votre résidence sur vos mandats, qui devront mentionner l'exercice, les chapitres, articles et paragraphes que les dépenses concerneront. Ces mandats devront, en outre, être accompagnés des pièces exigées par les règlements pour la justification régulière des paiements.

COLONIE
d

—

ÉTAT N° .

—

Nombre des récépissés ou des déclarations de versement joints au présent état :

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 19.

—

Article 82 du décret du 20 novembre 1882.

Exercice 191

CHAPITRE

Les sommes portées dans les états antérieurs s'élevant à		
Montant du présent état.		
TOTAL. . .		

État des annulations de paiement à constater dans les écritures du trésorier-payeur, conformément à l'article 82 du décret du 20 novembre 1882, par suite des reversements effectués sur les dépenses du service local.

NOTA. — Ne comprendre dans chaque état d'annulations que des reversements concernant le même chapitre et le même exercice du budget local, et se concerter avec le trésorier-payeur pour que les récépissés délivrés par lui soient scindés de la même manière.

ARTICLES et paragraphes du chapitre auquel ont été imputés les paiements à annuler		NUMÉROS et dates des mandats en vertu desquels ont eu lieu les paiements à annuler (A)		NUMÉROS et dates des récépissés de reversements		DÉSIGNATION DES PARTIES VERSANTES et motifs des reversements
Articles	Paragraphes					

MOTIFS DES REVERSEMENTS			NOMBRE des récépissés joints au présent état	OBSERVATIONS
par partie versante	par article	par chapitre		
				(A) Il est indispensable d'indiquer la date et le numéro des mandats qui ont donné lieu au paiement des sommes reversées pour trop-payés. Le même renseignement n'est pas exigé lorsqu'il s'agit de reversements par suite de cessions.

Arrêté le présent état à la somme de
à rétablir au crédit du chapitre du budget du service local
de l'exercice 191 .

A , le 191 .

Le gouverneur,

COLONIE

d

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 20.

—

Article 83 du décret du 20 novembre 1882.

NOTA. — Cet imprimé doit servir pour la réimputation, soit partielle, soit totale, d'un ou plusieurs mandats.

Les virements d'article à article d'un même chapitre ne donnent lieu, dans aucun cas, à l'émission de certificats de réimputation.

CERTIFICAT DE RÉIMPUTATION

DE f c DU CHAPITRE AU CHAPITRE

Exercice 191

Je soussigné, gouverneur de déclare que le mandat ci-dessous désigné , montant à la somme de (1) délivré par moi le , sous le n° au profit de pour et acquitté par le trésorier-payeur de la colonie pendant la gestion (2) été par erreur imputé en totalité, sur les crédits du chapitre , article , tandis qu'il doi être, pour la somme de (1) comprise dans ce mandat et libellée au profit de considéré comme étant délivré sur les crédits du chapitre , article .

(1) En toutes lettres

(2) Courante ou expirée.

En conséquence, ce changement d'imputation sera opéré dans les écritures du trésorier-payeur, conformément à l'article 83 du décret du 20 novembre 1882.

A , le 191 .

Le gouverneur,

NUMÉROS et dates des mandats	NOMS des parties prenantes	MOTIFS DE LA DÉPENSE	MONTANT de chaque mandat	SOMMES à maintenir	SOMMES à virer

COLONIE *d*

MODÈLE N° 21.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Article 102 du décret du 20 novembre 1882

JOURNAL DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

ACCOMPLIES DANS LA COLONIE POUR LE COMPTE DU SERVICE LOCAL

Exercice 191

NOTA. — Le journal à tenir pour les opérations du budget local comporte plus de développements que celui pour les opérations du budget du ministère des colonies et ne pourrait, comme ce dernier, se prêter à l'enregistrement des opérations de deux exercices. Il doit donc être tenu pour le service local un journal et un grand-livre spéciaux pour chaque exercice.

Pour rédiger les formules introduites au présent modèle, on a supposé les recettes du service local divisées au grand-livre en quatre catégories intitulées : *Contributions sur rôles ; Droits à percevoir sur liquidations; Versements sur ordres de recette ; Reversements en vue d'atténuation de dépenses.* Mais cette division ne doit pas être considérée comme obligatoire. Les gouverneurs conservent, au contraire, la faculté de grouper les comptes sommaires de recettes à inscrire au grand-livre, selon les exigences de leur service courant, et de manière à faciliter, autant que possible, le rapprochement de leurs écritures avec celles du trésorier. En ce qui concerne les dépenses du service local, la division au grand-livre aura lieu nécessairement par chapitre du budget.

ARTICLES du journal	*Nature des opérations auxquelles se rapportent les formules introduites au présent modèle*
1	Prise en charge du montant des rôles au moment où ils sont rendus exécutoires.
2	Constatations de droits par les agents et comptables chargés d'établir des liquidations. A la réception des bordereaux périodiques que doivent fournir ces agents et comptables, les gouverneurs se bornent à passer écriture des droits constatés et attendent, pour enregistrer les recouvrements, que le trésorier-payeur leur ait remis l'état mensuel et détaillé des recettes centralisées dans sa caisse.
3	Articles à passer au moment de la délivrance des ordres de recette et de l'émission des ordres de reversement.
4	Le gouverneur se débite des crédits alloués par le budget, au moment où il est rendu exécutoire. Un article analogue serait passé pour tout crédit supplémentaire ou extraordinaire qui serait alloué pendant le cours de l'exercice.
5	Virement de crédit d'un chapitre à un autre (Décr. 20 nov. 1882, art. 56).
6	Distributions mensuelles de fonds.
7	Constatation de droits et mandatement de dépenses, dans le cas où le mandatement d'une partie des droits constatés se trouve ajourné.
8	Constatation de droits et mandatement de dépenses, lorsque ces deux opérations se succèdent immédiatement.
9	Dégrèvements.
10-11	Réception des états mensuels fournis par le trésorier-payeur et d'après lesquels il est passé écriture des recouvrements et des paiements effectués.
12	Annulation par suite de reversements.
13	Changement d'imputation de dépenses entre chapitres d'un même exercice.
14	Changement d'un exercice à un autre.
15	Délégations de crédits autorisées par l'article 72 du décret du 20 novembre 1882. Il n'en est fait mention que pour ordre et les gouverneurs passent écriture des droits constatés et des mandats délivrés par leurs délégataires, comme de droits constatés et de mandats délivrés par eux-mêmes.
16	Réception des bordereaux de mandats adressés par les délégataires de crédits.
17	Crédits sans emploi remis par les délégataires.
18	Report à l'exercice courant des restes à recouvrer sur l'exercice parvenu à l'époque de sa clôture définitive.
19	Annulation de mandats à la clôture de l'exercice. Pareille annulation devrait être décrite pour les droits constatés qui figureraient au crédit en dehors des mandatements.
20	Annulation de crédits non employés à la clôture de l'exercice.
	Ces trois derniers articles doivent avoir pour effet d'établir une balance parfaite entre tous les termes du débit et du crédit.

ARTICLES du journal	FOLIOS du grand-livre	MOIS D 191	
		Du 191 .	
1		Le suivant est débité, exercice 191 .	
		Pour mise en recouvrement des rôles de l'exercice 191 , suivant arrêté du gouverneur, en date du 191 .	
	2	Contributions sur rôles, exercice 191	1.200.00
		Du 191 .	
2		Le suivant est débité, recettes, exercice 191 .	
		Pour le montant des liquidations établies par l'administration des douanes à du suivant bordereau qui m'a été transmis ce jour sous le n° .	
	4	Droits à percevoir sur liquidations, exercice 191	27.34
		Du 191 .	
3		Les suivants sont débités, exercice 191 .	
		Pour le montant des ordres de recette et des ordres de reversement que j'ai délivrés ce jour :	
	6	Versements sur ordres de recettes, exercice 191	2.35
	8	Reversements en vue d'atténuation de dépenses, exercice 191 .	1.33
			3.8
		Du 191 .	
4		Les suivants sont débités, exercice 191 .	
		Montant des crédits alloués par le budget du service local de l'exercice 191 , rendu exécutoire par arrêté du gouverneur, en date du 191 .	
	12	Chapitre I.	400.0
	14	Chapitre II	250.0
		Chapitre III.	.
		. . . . .	.
			650.0
		Du 191 .	
5		A déduire du débit du suivant, dépenses, exercice 191 .	
		Pour virement de crédit du chapitre II, même exercice, suivant arrêté du gouverneur, en date du 191 .	
	12	Chapitre I.	10.
		Le suivant est débité, dépenses, exercice 191 .	
		Pour le virement de crédit constaté ci-dessus :	
	14	Chapitre II	10.
		Nota. — Il n'y a pas lieu de porter dans les colonnes du journal le montant de ce virement qui ne modifie en rien la balance générale du débit et du crédit. Au grand-livre, les virements de cette nature doivent affecter simultanément les crédits et les distributions mensuelles de fonds.	
		A reporter.	

RECETTES			DÉPENSES					OBSERVATIONS
DÉBIT	CRÉDIT		DÉBIT		CRÉDIT			
Droits constatés au profit de la colonie	Dégrèvements, décharges ou modérations	Recouvrements effectués	Crédits alloués par le budget. Crédits supplémentaires	Distributions mensuelles de fonds	Droits constatés au profit des créanciers de la colonie	Mandats émis	Paiements effectués	
50.000f »								
7.342 65								
1.877 45								
			650.000f »					
3.220f10			650.000f »					

ARTICLES du journal	FOLIOS du grand-livre	MOIS D 191 (suite)	
		Report.	
		Du *191* .	
6		Les suivants sont débités, dépenses, exercice 191 Pour les distributions de fonds réglées par le gouverneur, pour assurer les dépenses du mois d 191 :	
		Chapitre I.	45.000
		Chapitre II	40.000
		Chapitre III.	»
		. . . . .	»
			85.000
		Du *191* .	
7		Le suivant est crédité, dépenses, exercice 191 . Pour les constatations de droits opérées et les mandats délivrés à la date de ce jour :	
	12	Chapitre I. — Droits constatés	2.395
		— Mandats délivrés.	1.395
		Du *191* .	
8		Les suivants sont crédités, dépenses, exercice 191 . Pour les constatations de droits opérées et les mandats délivrés à la date de ce jour :	
	12	Chapitre I.	20.000
	14	Chapitre II	15.000
			35.000
		Du *191*	
9		Les suivants sont crédités, exercice 191 . Pour les dégrèvements accordés par arrêté du gouverneur, en date du 191 et qui ont motivé de ma part l'émission d'un mandat en date de ce jour :	
	14	Dépenses : chapitre II (1).	1.500
		Recettes : contributions sur rôles (*pour ordre*)	1.500
		Du *191* .	
10		Les suivants sont crédités, recettes, exercice 191 . Pour les recouvrements effectués pendant le mois d 191 , suivant l'état qui m'est transmis ce jour par le trésorier-payeur :	
	2	Contributions sur rôles	40.000
	4	Droits à percevoir sur liquidations	5.000
	6	Versements sur ordres de recette.	1.000
	8	Reversements en vue d'atténuation des dépenses.	1.000
			47.000
		A reporter. . .	

RECETTES			DÉPENSES					
DÉBIT	CRÉDIT		DÉBIT		CRÉDIT			
Droits constatés au profit de la colonie	Dégrèvements, décharges ou modérations	Recouvrements effectués	Crédits alloués par le budget. Crédits supplémentaires	Distributions mensuelles de fonds	Droits constatés au profit des créanciers de la colonie	Mandats émis	Paiements effectués	OBSERVATIONS
31.220f10	» »	» »	650.000f »	» »	» »	» »	» »	
				85.000f »				
					2.392f36	1.392f36		
					35.000 »	35.000 »		
	1.500f »				1.500 »	1.500 »		(1) En supposant que les dépenses de cette nature soient classées par le budget au chapitre 2.
		47.500f »						
31.220f10	1.500f »	47.500f »	650.000f »	85.000f »	38.892f36	37.892f36	» »	

ARTICLES du journal	FOLIOS du grand-livre	MOIS D 191 (suite)	
		Report.	
		Du 191 .	
11		Les suivants sont crédités, dépenses, exercice 191 .	
		Pour les virements effectués pendant le mois d 191 , suivant l'état qui m'est transmis ce jour par le trésorier-payeur :	
	12	Chapitre I.	15.329[f]
	14	Chapitre II	12.468
			27.791[f]
		Du 191 .	
12		A déduire du compte des suivants, exercice 191 .	
		Pour les annulations à constater par suite des reversements effectués sur les dépenses du service local, exercice 191 , suivant l'état n° , que je remets ce jour au trésorier-payeur.	
	8	Recettes : reversements en vue d'atténuation de dépenses. Déduction au débit et au crédit	600[f]
	12	Dépenses. — Chapitre I : déduction au crédit seulement . . . . . 400[f]	600
	14	— Chapitre II : déduction au crédit seulement. 200	
		Du 191 .	
13		Le suivant est crédité, dépenses, exercice 191 .	
		Pour réimputation suivant certificat que j'ai remis ce jour au trésorier-payeur de dépenses indûment imputées sur le chapitre I :	
	14	Chapitre II	500
		A déduire du crédit du suivant, dépenses, exercice 191 .	
		Pour réimputation, en vertu du certificat sus-énoncé, des dépenses dont le transport au chapitre II est constaté ci-dessus :	
	12	Chapitre I.	500
		Du 191 .	
14		A déduire du crédit du suivant, exercice 191 .	
	14	Dépenses : chapitre II	300
		Pour transporter au crédit du suivant, exercice 1901 .	
	»	Dépenses : chapitre II	300
		Réimputation à l'exercice 191 de dépenses indûment classées à l'exercice 191 , suivant certificat que j'ai transmis ce jour au trésorier-payeur.	
		Du 191 .	
15		Article d'ordre au débit du suivant, dépenses, exercice 191 .	
		Pour crédit de délégation ouvert à M. , mon préposé à , en vertu de l'autorisation spéciale et motivée qui m'a été donnée par le gouverneur, en conseil privé, le 191 .	
	12	Chapitre I.	2.000
		A reporter.	

RECETTES			DÉPENSES					
DÉBIT	CRÉDIT		DÉBIT		CRÉDIT			OBSERVATIONS
Droits constatés au profit de la colonie	Dégrèvements, décharges ou modérations	Recouvrements effectués	Crédits alloués par le budget. Crédits supplémentaires	Distributions mensuelles de fonds	Droits constatés au profit des créanciers de la colonie	Mandats émis	Paiements effectués	
31.220f10	1.500f »	47.500f »	650.000f »	85.000f »	38.892f36	37.892f36	» »	
							27.791f06	
31.220f10		47.500f »			38f892f36	37.892f36	27.791f06	
600 »		600f »						
» »		» »			600 »	600 »	600 »	
30.620f10		46.900f »			38.292f36	37.292f36	27.191f06	
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
					800 »	300 »	300 »	
					37.992f36	36.992f36	26.891f06	
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
30.620f10	1.500f »	46.900f »	650.000f »	85.000f »	37.992f36	36.992f36	26.891f06	

ARTICLES du journal	FOLIOS du grand-livre	MOIS D 191 (suite)	
		Report	
		Du *191* .	
16		Le suivant est crédité, dépenses, exercice 191 .	
		Pour les droits constatés et les mandats émis du au 191 , par M. , mon préposé à , en vertu des crédits de délégation que je lui ai ouverts, suivant le bordereau détaillé qu'il m'a transmis et que j'ai reçu ce jour :	
	12	Chapitre I.	1.500
		Du *191* .	
17		Article d'ordre au débit du suivant, dépenses, exercice 191 .	
		Pour la déclaration de crédits sans emploi que je reçois ce jour de M. , mon préposé à	
	12	Chapitre I.	500
		TOTAUX au 31 191	
		Mois d 191 .	
		Report de l'antérieur	
		Du *191* .	
18		A déduire du débit des suivants, recettes, exercice 191 .	
		Pour le montant des droits constatés au profit de la colonie, non recouvrés à la clôture de l'exercice 191 et reportés aux droits constatés de l'exercice 191 , conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882 :	
	2	Contributions sur rôles	400.000
	4	Droits à percevoir sur liquidations	2.000
	8	Reversements en vue d'atténuation de dépenses	300
			402.300
		Du *191* .	
19		A déduire du crédit des suivants, dépenses, exercice 191 .	
		Pour annulation des mandats non acquittés à la clôture de l'exercice 191 :	
	12	Chapitre I.	600
	14	Chapitre II	300
			900
		Du *191* .	
20		A déduire du débit des suivants, dépenses, exercice 191 .	
		Pour le montant des crédits et distributions mensuelles de fonds qui restent non employés à la clôture de l'exercice 191 :	
	12	Chapitre I.	10.000
	14	Chapitre II	2.500
			12.500

RECETTES			DÉPENSES					OBSERVATIONS
DÉBIT	CRÉDIT		DÉBIT		CRÉDIT			
Droits constatés au profit de la colonie	Dégrèvements, décharges ou modérations	Recouvrements effectués	Crédits alloués par le budget. Crédits supplémentaires	Distributions mensuelles de fonds	Droits constatés au profit des créanciers de la colonie	Mandats émis	Paiements effectués	
230.620f10	1.500f »	46.900f »	650.000f »	85.000f »	37.992f36	36.992f36	26.891f06	
					1.500 »	1.500 »		
230.620f10	1.500f »	46.900f »	650.000f »	85.000f »	39.492f36	38.492f36	26.891f06	
92.300f »								
					900f »	900f »		
			12.500f »	12.500f »				

MODÈLE N° 22.

Article 103 du décret du 20 novembre 1882.

COLONIE D

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

GRAND-LIVRE

Exercice 191

NOTA. — Le journal à tenir pour les opérations du budget local comporte plus de développements que celui pour les opérations du budget du ministère des colonies et ne pourrait, comme ce dernier, se prêter à l'enregistrement des opérations de deux exercices. Il doit donc être tenu pour le service local un journal et un grand-livre spéciaux pour chaque exercice.

Pour rédiger les formules introduites au présent modèle, on a supposé les recettes du service local divisées au grand-livre en quatre catégories intitulées : *Contributions sur rôles ; Droits à percevoir sur liquidations ; Versements sur ordres de recette ; Reversements en vue d'atténuation de dépenses.* Mais cette division ne doit pas être considérée comme obligatoire. Les gouverneurs conservent, au contraire, la faculté de grouper les comptes sommaires de recettes à inscrire au grand-livre, selon les exigences de leur service courant, et de manière à faciliter, autant que possible, le rapprochement de leurs écritures avec celles du trésorier. En ce qui concerne les dépenses du service local, la division au grand-livre aura lieu nécessairement par chapitres de budget.

RECETTES

Folio 2

DÉBIT **Contributions sur rôles**

DATES	ARTICLES du journal		DROITS constatés au profit de la colonie
191			
1er juillet	1	Rôles des contributions de l'exercice 191 , mis en recouvrement le	1.200.000f »
		au 31 . . .	1.200.000f »
	18	A déduire le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 191 et répartis à l'exercice 191	400.000f »

Folio 4

DÉBIT **Droits à percevoir sur liquidations**

DATES	ARTICLES du journal		DROITS constatés au profit de la colonie
191			
	2	Liquidations établies par l'administration des douanes à du au , suivant bordereau n°	27.342f 65
		Au 31 . . .	27.342f 65
	18	A déduire le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 191 et répartis à l'exercice 191	2.000 »

Folio 2

Exercice 191 CRÉDIT

DATES	ARTICLES du journal		DÉGRÈVEMENTS décharges ou modérations	RECOUVREMENTS effectués	TOTAL du crédit
191					
1er juillet	9	Montant d'un mandat émis pour dégrèvements de contributions locales. . . .	1.500f »	» »	1.500f »
	10	Recouvrements effectués pendant le mois d . . .	» »	40.000f »	40.000f »
		Au 31 . . .	1.500f »	40.000f »	41.500f »

Folio 4

Exercice 191 CRÉDIT

DATES	ARTICLES du journal		DÉGRÈVEMENTS, décharges ou modérations	RECOUVREMENTS effectués	TOTAL du crédit
191					
	10	Recouvrements effectués pendant le mois d . . .	» »	5.000f »	5.000f »
		Au 31 . . .	» »	5.000f »	5.000f »

Folio 6

DÉBIT **Versements sur ordres de recettes**

DATES	ARTICLES du journal		DROITS constatés au profit de la colonie
191			
	3	Délivrance de ordres de recette sous les nos . . .	2.345f 17
		Au 31 . . .	2.345f 17

Folio 8

DÉBIT **Reversements en vue d'atténuation de dépenses**

DATES	ARTICLES du journal		DROITS constatés au profit de la colonie
191			
	3	Délivrance de ordres de reversement sous les nos . . .	1.532f 28
	12	A déduire le montant d'un état d'annulation de paiements remis au trésorier-payeur à la date de ce jour	600 »
			932f 28
		Au 31 . . .	932f 28
	18	A déduire pour reversements non effectués à la clôture de l'exercice 191 , dont le montant est reporté aux droits constatés de l'exercice 191 . .	300 »

Folio 6

Exercice 191

DATES	ARTICLES du journal		DÉGRÈVEMENTS, décharges ou modérations	RECOUVREMENTS effectués	TOTAL du crédit
191					
	10	Recouvrements effectués pendant le mois d . . .	» »	1.000f »	1.000f »
		Au 31 . . .	» »	1.000f »	1.000f »

Folio 8

Exercice 191

DATES	ARTICLES du journal		DÉGRÈVEMENTS, décharges ou modérations	RECOUVREMENTS effectués	TOTAL du crédit
191					
	10	Recouvrements effectués pendant le mois d . . .	» »	1.500f »	1.500f »
	12	A déduire le montant d'un état d'annulation de paiements remis ce jour au trésorier-payeur . . .	» »	600 »	600 »
			» »	900f »	900f »
		Au 31 . . .	» »	900f »	900f »

DÉPENSES

Folio 12

DÉBIT **Chapitre I**

DATES	ARTICLES du journal		CRÉDITS alloués par le budget Crédits supplémentaires	DISTRIBUTIONS mensuelles de fonds
191				
	4	Crédit alloué par le budget de l'exercice 191	400.000f »	» »
	5	Distributions de fonds pour le mois d . . .	» »	45.000f »
	6	A déduire pour virement de crédit au chapitre II, exercice 191	10.000 »	10.000 »
			390.000f »	35.000f »
	15	Crédit de délégation ouvert ce jour à M. 2.000f	» »	» »
	17	Déclaration de crédit sans emploi adressée par M. à 50c	» »	» »
		Au 31	390.000f »	35.000f »
	20	A déduire le montant des crédits et des distributions mensuelles, non employés à la clôture de l'exercice 191 .	10.000 »	10.000 »

Folio 14

DÉBIT **Chapitre II**

DATES	ARTICLES du journal		CRÉDITS alloués par le budget Crédits supplémentaires	DISTRIBUTIONS mensuelles de fonds
191				
	4	Crédit alloué par le budget de l'exercice 191 . . .	250.000f »	» »
	5	Distribution de fonds pour le mois d	» »	40.000f »
	6	Crédit viré du chapitre I, exercice 191	10.000 »	10.000 »
		Au 31	260.000f »	50.000f »
	20	A déduire le montant des crédits et des distributions mensuelles, non employés à la clôture de l'exercice 191 .	2.500 »	2.500 »

Folio 12

Exercice 191 CRÉDIT

DATES	ARTICLES du journal		DROITS constatés au profit des créanciers de la colonie	MANDATS émis	PAIEMENTS effectués
191					
	7	Droits constatés et mandats délivrés à la date de ce jour	2.392f 36	1.392f 36	» »
	8	Droits constatés et mandats délivrés à la date de ce jour	20.000 »	20.000 »	» »
	11	Paiements effectués pendant le mois d	» »	» »	15.322f 67
			22.392f 36	21.392f 36	15.322f 67
	12	A déduire le montant d'un état d'annulation de paiements remis ce jour au trésorier-payeur	400 »	400 »	400 »
			21.992f 36	20.992f 36	14.922f 67
	13	A déduire pour réimputation au chapitre II, exercice 191 , de dépenses indûment imputées au chapitre I	500 »	500 »	500 »
			21.492f 36	20.492f 26	14.422f 67
	16	Droits constatés et mandats émis du au , par M. à , sur ses crédits de délégation.	1.500 »	1.500 »	» »
		Au 31	22.992f 36	21.992f 36	14.422f 67
	19	A déduire pour annulation de mandats non acquittés à la clôture de l'exercice 191	600 »	600 »	» »

Folio 14

Exercice 191 CRÉDIT

DATES	ARTICLES du journal		DROITS constatés au profit des créanciers de la colonie	MANDATS émis	PAIEMENTS effectués
191					
	8	Droits constatés et mandats délivrés à la date de ce jour	15.000f »	15.000f »	» »
	9	Mandat émis pour dégrèvement de contributions locales	1.500 »	1.500 »	» »
	11	Paiements effectués pendant le mois d	» »	» »	12.468f 39
			16.500f »	16.500f »	12.468f 39
	12	A déduire le montant d'un état d'annulation de paiements remis ce jour au trésorier-payeur	200 »	200 »	200 »
			16.300f »	16.300f »	12.268f 39
	13	A ajouter pour réimputation de dépenses indûment imputées au chapitre I, exercice 191 .	500 »	500 »	600 »
			16 800f »	16.800f »	12.768f 39
	14	A déduire pour réimputation au chapitre II, exercice 191 , de dépenses indûment imputées sur le présent chapitre	300 »	300 »	300 »
		Au 31	16.500f »	16.500f »	12.468f 39
	19	A déduire pour annulation de mandats non acquittés à la clôture de l'exercice 191 . . .	300 »	300 »	» »

COLONIE

d

MINISTÈRE DES COLONIES

MODÈLE N° 23.

Articles 104 et 105
du décret
du 20 novembre 1882.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE LOCAL

Exercice 191

Bordereau sommaire des opérations de recette effectuées pour le compte de la colonie pendant le e trimestre 191 .

NOTA. — Cet état doit être dressé, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour les opérations du trimestre précédent. L'envoi en est fait au ministère des colonies pour chaque exercice, de trimestre en trimestre, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de cet exercice.

DÉSIGNATION DES RECETTES suivant la classification du budget		DROITS CONSTATÉS AU PROFIT de la colonie					DÉGRÈ sur
		se composant des restes à recouvrer reportés de l'exercice antérieur à l'époque de sa clôture ou des liquidations établies sur exercices clos	SUR L'EXERCICE COURANT			TOTAL général	DES EXER antéri
NUMÉROS des articles	TITRES DES ARTICLES		avant le trimestre	pendant le trimestre	TOTAL		avant le trimestre

Certifié conforme aux écritures du secrétariat de la perception des produits locaux.

...TS ACCORDÉS ...s constatés		RECOUVREMENTS EFFECTUÉS sur les droits constatés					TOTAL général des dégrèvements et des recouvrements	RESTES à recouvrer			OBSERVATIONS
...XERCICE ...rant		DES EXERCICES antérieurs		DE L'EXERCICE courant							
pendant le trimestre	TOTAL des dégrèvements	avant le trimestre	pendant le trimestre	avant le trimestre	pendant le trimestre	TOTAL des recouvrements		sur les exercices antérieurs	sur l'exercice courant	TOTAL	
											Le 1er juillet de chaque année les droits non recouvrés sur l'exercice antérieur dont la clôture a eu lieu la veille sont attribués à l'exercice en cours (article 96 du décret du 20 novembre 1882). On devra, néanmoins, comme l'indique le cadre ci-contre maintenir une distinction entre les fonds relatifs aux exercices expirés et ceux qui seront propres à l'exercice courant.

...uvernement et aux documents fournis par les comptables chargés

A

, le 191 .

Le gouverneur,

COLONIE

d

MINISTÈRE DES COLONIES

MODÈLE N° 24.

Articles 104 et 105
du décret
du 20 novembre 1882.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE LOCAL

Exercice 191

Bordereau sommaire des opérations de dépense effectuées pour le compte de la colonie pendant le e trimestre 191 , situation du compte de fonds de réserve

NOTA. — Cet état doit être dressé, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour les opérations du trimestre précédent. L'envoi en est fait au ministère des colonies, pour chaque exercice, de trimestre en trimestre, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de cet exercice.

NATURE DES DÉPENSES		CRÉDITS			MONTANT cumulé des distributions mensuelles de fonds	DROITS CONSTATÉS au profit des créanciers de la colonie		
NUMÉROS des chapitres	TITRES DES CHAPITRES	ALLOUÉS par le budget	SUPPLÉMENTAIRES (A)	TOTAL		AVANT le trimestre	PENDANT le trimestre	TOTAL

MANDATS DELIVRÉS PAR LE GOUVERNEUR					PAIEMENTS EFFECTUÉS			RESTE à PAYER	OBSERVATIONS
pour RÉGULARISATION des dépenses faites hors de la colonie		pour L'ACQUITTEMENT des dépenses engagées dans la colonie		TOTAL	AVANT le trimestre	PENDANT le trimestre	TOTAL		
avant le trimestre	pendant le trimestre	avant le trimestre	pendant le trimestre						
									Donner dans cette colonne le détail des changements d'imputation, des annulations de paiements, des annulations de mandats, etc., accomplis pendant le trimestre, et affecter immédiatement du montant de ces opérations les sommes comprises dans les colonnes intitulées *avant le trimestre*, en sorte que les colonnes intitulées *pendant le trimestre* offrent l'expression pure et simple des constatations de droit, des mandatements et des paiements accomplis pendant la dernière période trimestrielle.
									(A) Chaque fois qu'un crédit de cette nature est accordé, il en est fait une mention spéciale dans la présente colonne.

Opérations accomplies pendant le e trimestre 191 au compte des fonds de réserve.

NATURE DES OPÉRATIONS	SOMMES		TOTAL	OBSERVATIONS
	RECOUVRÉES	RESTANT A RECOUVRER		
Avoir du compte de fonds de réserve au 1er 191, d'après le bordereau précédent. . .				Le compte fonds de réserve n'ayant pas de spécialité par exercice sera toujours reproduit sur le bordereau sommaire relatif à l'exercice en cours d'exécution (du 1er janvier au 31 décembre).
Recettes				
TOTAL des recettes				
Dépenses				
TOTAL des dépenses				
Avoir au 1er 191 . .				

Les résultats consignés ci-dessus et d'autre part sont certifiés conformes aux écritures du secrétariat général du gouvernement et aux documents fournis par le trésorier-payeur de la colonie.

A , le 191 .

Le gouverneur,

COLONIE

d

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 25.

ORDRE DE RECETTE

Le trésorier-payeur est invité à recevoir de M.
la somme de
pour les motifs ci-après :

TOTAL . . . . . .

Cette somme sera portée dans les écritures du trésorier-payeur de la colonie au-compte

Enregistré au bureau des finances.

A , le 191 .

Le chef de bureau,

Le gouverneur,

COLONIE SERVICE LOCAL MODÈLE N° 26.

d

ORDRE DE REVERSEMENT

Exercice 191

CHAPITRE

ARTICLE

(1) Nom et qualité du débiteur.

(2) Payeur, trésorier particulier ou préposé.

Il est prescrit à M. (1)
de reverser dans la caisse du trésorier (2) ,
en lui remettant le présent ordre, la somme dont l'indication suit, pour les motifs ci-après énoncés :

DÉSIGNATION DES MANDATS sur lesquels doit porter le reversement			MOTIFS DU REVERSEMENT	SOMME à reverser	OBSERVATIONS
Numéro	Date	Montant			

ARRÊTÉ le présent ordre de reversement à la somme de

Enregistré au bureau des finances.

Le chef de bureau,

A , le 191 .

Le gouverneur,

NOTA. — Cette pièce étant retenue par le comptable entre les mains duquel le reversement est effectué, l'administration n'a pas à délivrer, dans ce cas, l'ordre de recette dont le modèle précède.

COLONIE

d

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 27.

Article 81 du décret du 20 novembre 1882.

Exercice 191

CHAPITRE

ARTICLE

(1) Indiquer la somme en chiffres.
(2) Le gouverneur ou un ordonnateur secondaire.
(3) L'agent spécial du service régi par économie.

Bordereau détaillé des acquits et pièces de dépense à remettre au trésorier-payeur pour être rattachés au mandat de (1)
délivré sur le chapitre , article , exercice 191 , par (2)
le 191 , sous le n° , au nom de M. (3)
à titre d'avances pour l'exécution des services régis par économie.

NUMÉROS des fiches	NOMBRE des fiches	DÉSIGNATION DES DÉPENSES et noms des parties prenantes	SOMMES	OBSERVATIONS
		Reprise de la dépense excédant le mandat de fr. c. délivré le 191 , n° (Voir le bordereau d'emploi joint à ce mandat et arrêté le 191).		
		TOTAL.		
		Le montant du mandat n° est de , avance dont il sera fait reprise sur le montant du prochain mandat		

CERTIFIÉ EXACT le présent bordereau s'élevant à la somme de , dont il sera fait reprise ultérieurement.

Enregistré au bureau des finances. A , le 191 .

Le chef de bureau. L (3)

NOTA. — D'après l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, le montant des avances dont l'emploi reste à justifier ne peut excéder 10.000 francs pour le service local.
Le présent bordereau est établi en double expédition par l'agent spécial qui a reçu les avances; après avoir soumis ces deux expéditions à la vérification et au visa des autorités administratives, il les remet, avec les pièces, au trésorier-payeur, qui lui rend l'une d'elles après l'avoir revêtue d'une déclaration de réception.

COLONIE

d

SERVICE LOCAL

MODÈLE N° 28.

Article 72 du décret du 20 novembre 1882.

MANDAT DE PAIEMENT

Exercice 191

Date et numéro du dernier mandat de délégation

—

CHAPITRE

ARTICLE

PARAGRAPHE

(1) Délégués *ou* sous-délégués.
(2) Le gouverneur *ou* l'ordonnateur du budget.
(3) En toutes lettres.
(4) Le titre du comptable appelé à payer les mandats.
(5) Le chef de détail ou du bureau où le mandat a été expédié.
(6) Qualité du fonctionnaire ordonnateur secondaire ou sous-ordonnateur.

En vertu des crédits qui m'ont été (1) par M. (2) de la colonie susindiquée, et qui s'élèvent ensemble à (3)

La somme ci-après désignée sera payée par M. (4) pour le compte du trésorier-payeur de la colonie, auquel ladite somme sera allouée en dépense, sur la production du présent mandat, dûment quittancé et appuyé des pièces qu'il énonce.

Vu sans oppositions.
Bon à payer.
Le (4)

TITULAIRE de la créance	OBJET DE LA DÉPENSE	SOMME	PIÈCES justificatives de la dépense
	Montant brut. . . Retenue de °/₀ au profit d . .		*Le chef d* (5)
	MONTANT net. .		

Enregistré au bureau d' (5)
Le chef de détail,

Le présent mandat, montant à la somme de (3) , délivré par nous (6)

A , le 191 . .

Le gouverneur,

Pour acquit de la somme brute mentionnée ci-contre.

A , le 191 .

MODÈLE N° 4.

Circulaire
du 28 octobre 1865.

COLONIE *d*.....

M....., *Trésorier-payeur*

SERVICE LOCAL

Exercice 191

État comparatif, au dernier jour du mois d 19 , du montant des titres de recettes du service local mis en recouvrement, avec les réalisations au Trésor.

COLONIE *d* .....

DÉSIGNATION DES RECETTES suivant la CLASSIFICATION DU BUDGET LOCAL	MONTANT DES TITRES ÉMIS				
	pendant les six premiers mois de l'exercice	PENDANT LA GESTION COURANTE			TOTAL
		pour restes à recouvrer sur l'exercice 19	concernant l'exercice 19		
			antérieurement au mois	pendant le mois	
Contributions directes (ou sur rôles)					
.....					
.....					
.....					
.....					
TOTAUX.					
Contributions indirectes (ou liquidations de droits)					
.....					
.....					
.....					
.....					
TOTAUX.					
Divers produits					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
TOTAUX.					
TOTAUX généraux					

CERTIFIÉ le présent état de situation conforme à mes écritu éléments de compte mensuels.

VU :

Le gouverneur,

MOIS *d*.....

MONTANT DES RECOUVREMENTS FAITS								RESTES à recouvrer à la fin du mois			OBSERVATIONS
	PENDANT LA GESTION COURANTE						TOTAL général des recettes de l'exercice				
	sur les restes à recouvrer de l'exercice 19			sur l'exercice 19			TOTAL des recettes de la gestion				
	antérieurement au mois	pendant le mois	TOTAL	antérieurement au mois	pendant le mois	TOTAL					

MODÈLE N° 5.

Circulaire
du 28 octobre 1869.

COLONIE *d* .....

SERVICE DES DOUANES

Exercice 19

BORDEREAU GÉNÉRAL

DES DROITS LIQUIDÉS DANS LA COLONIE

Mois de *19*

DÉSIGNATION DES DROITS (1)		LIQUIDATION des mois antérieurs		LIQUIDATION du mois courant		TOTAL
NOMENCLATURE budgétaire	NOMENCLATURE du service des douanes	d'après la NOMENCLATURE du service des douanes	d'après la NOMENCLATURE budgétaire	d'après la NOMENCLATURE du service des douanes	d'après la NOMENCLATURE budgétaire	
1° SERVICE LOCAL						
CONTRIBUTIONS INDIRECTES						
Douanes						
Art. . — Droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier						
Art. . — Droits à l'importation						
Art. . — Droits à l'exportation						
Art. . — Droits de navigation et droits sanitaires . .	Tonnage					
	Congé					
	Passeport					
	Permis de charge ou de décharge . .					
	Francisation					
	Droits sanitaires					
Art. . — Taxes accessoires de navigation	Pilotage					
	Droit annuel sur les caboteurs . . .					
	Mouillage provisoire					
	Jaugeage					
	Francisation de bâtiments étrangers.					
	Phare					
	Aiguade					
	Halage et accostage					
	Droit de visite sanitaire et de garde.					

douanes	*Remboursement du prix d'imprimés.*				
	10 % sur le produit des saisies . . .				
	Amendes				
Impots directs					
Impôt de fabrication de tabacs					
. . . . .					
. . . . .					
TOTAL des produits du service local					
2° SERVICES DIVERS					
Octroi municipal					
. . . . .					
Report du service local					
TOTAL général					

Le gouverneur,

Le Directeur des douanes,

(1) On devra substituer aux titres de recettes du présent modèle ceux de la nomenclature locale.

MODÈLE N° 6.

Circulaire
du 28 octobre 1869.

COLONIE *d* .....

SERVICE LOCAL

Exercice 19

État détaillé et récapitulatif, par article du budget local, des ordres de recettes délivrés au titre des *Divers produits,* pendant le mois d 19
et dont le trésorier-payeur doit prendre charge dans ses écritures.

NUMÉROS d'enregistrement	DATES		NATURE DES PRODUITS	MONTANT	TOTAUX	OBSERVATIONS
	de l'émission	de la transmission au Trésor	Désignation des redevables et objets des créances	des titres de recette	par articles du budget local	

CERTIFIÉ EXACT :

A , le 191 .

Le gouverneur,

ANNEXE

Circulaire du 24 avril 1893 § Ier

NOMENCLATURE DES COMPTES

DE CORRESPONDANTS DES TRÉSORIERS-PAYEURS DES COLONIES

CADRE N° 1

Comptes dont les recettes et les dépenses sont justifiées à la Cour des comptes

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
	RECETTES	DÉPENSES
Amendes attribuées à divers . .	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé des états de répartition et des quittances des parties prenantes.
Avances au service marine. . .	Talon de récépissé.	Bordereau détaillé des paiements portant accusé de réception des pièces justificatives par le chef du service administratif ou son représentant.
Chambres de commerce . . . . Caisse de l'instruction publique .	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé de pièces justificatives.
Dépôts administratifs.	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé du récépissé et de telles pièces que de droit.
Dépôts de fonds de corps de troupe.	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement.
Dépôts faits par les soumissionnaires de marchés ou adjudications.	Talon de récépissé.	Récépissé quittancé revêtu de la mention que le soumissionnaire n'a pas été déclaré adjudicataire, ou, dans le cas contraire, accompagné d'une déclaration de la recette constatée au compte de la Caisse des dépôts et consignations

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
	RECETTES	DÉPENSES
Divers comptables, L/C de recouvrements en vertu de contraintes.	Talon de récépissé délivré par le comptable qui a effectué le recouvrement matériel ou pour le compte duquel le recouvrement a été opéré.	Récépissé du comptable pour le compte duquel le recouvrement a été effectué, ou quittance à souche du percepteur constatant l'application des recettes aux rôles de contributions.
Divers comptables, L/C de timbres-poste.	Talon de récépissé.	Demande de timbres.
Divers détenus, L/C de fonds de pécule.	Talon de récépissé.	Ordre de paiement dûment quittancé par la partie prenante.
Divers, L/C d'achats de rentes sur l'État.	Déclaration mensuelle de recette signée par le trésorier-payeur.	Reconnaissance de dépôt primitive ou supplémentaire, extraite du livre à souche, portant décharge de la partie prenante, et appuyée du duplicata du bordereau d'achat; ou récépissé du caissier central du Trésor, en cas de renvoi à la caisse centrale de titres non réclamés (Circ. 10 juin 1884, § 2).
Divers, L/C de ventes de rentes sur l'État.	Déclaration mensuelle de recette signée par le trésorier-payeur.	Reconnaissance de dépôt quittancée et duplicata du bordereau de négociation (Circ. 10 juin 1884, § 3).
Divers, L/C de quittances de rentes à encaisser.	Déclaration mensuelle de recette signée par le trésorier-payeur.	Reconnaissance quittancée par la partie prenante (Circ. 10 juin 1884, § 7).
Divers, L/C de rentes 3 % amortissables en dépôt.	Talon de récépissé.	Récépissé délivré par le caissier central du Trésor au titre du C/ *Trésoriers-payeurs des colonies, L/C d'envois de valeurs à vérifier* (Circ. 12 mai 1884, §§ 19 et 20).

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
	RECETTES	DÉPENSES
Divers, L/C de titres de rentes déposés pour échange.	Talon de récépissé.	Reconnaissance de dépôt quittancée, *ou* récépissé du caissier-payeur central en cas de renv. à la caisse centr. de titres non réclamés (Circ. 10 juin 1884, § 5).
Divers, L/C d'excédents de versements sur contributions.	Talon de récépissé.	Ordre de paiement acquitté par la partie prenante.
Divers, L/C de recettes à classer.	Talon de récépissé.	Récépissé constatant l'application définitive de la recette, ou quittance de la partie prenante.
Divers, L/C de versements en échange de mandats sur le Trésor.	Talon de récépissé.	Déclaration de versement signée par la partie versante et constatant la remise du mandat sur le Trésor (Circ. 27 déc. 1869, § 5).
Divers, L/C d'envois d'argent dans la colonie.	Bordereaux des mandats délivrés.	Mandats acquittés.
Écoles du gouvernement, L/C de produits à classer.	Talon de récépissé.	Récépissé du trésorier-payeur général auquel les fonds ont été transmis, constatant la recette au C/ *Produits des écoles du gouvernement.*
Émission de bons de caisse. . .	Talon de récépissé.	Procès-verbal d'incinération des bons retirés de la circulation.
Fonds commun de réserve des communes et établissements publics.	Talon de récépissé. — Ordre de recette portant décompte des sommes prélevées au profit du fonds commun de réserve, des intérêts payés ou du capital remboursé des fonds prêtés.	Ordre de paiement. Décision autorisant la dépense.

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
	RECETTES	DÉPENSES
Fonds reçus à vérifier	Talon de récépissé délivré au profit du commandant du bâtiment chargé du transport des fonds.	Déclaration de versement tenant lieu de récépissé au compte des mouvements de fonds, appuyée du procès-verbal de vérification des fonds (Circ. 15 déc. 1881, § 5, et 29 janv. 1892, § 7).
Frais de négociation et de change.	Talons de récépissés.	Accusé de réception des pièces de dépense par la Direction du mouvement général des fonds. Déclaration de recette au *compte des fonds reçus du caissier central du Trésor ;* *ou* Accusé de réception des pièces de dépense par l'administration locale. Récépissé au titre des *recettes du service local.*
Immigration, S/C courant . . .	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé de pièces justificatives.
Octroi de mer.	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé des états de répartition et des quittances des parties prenantes.
Parts attribuées aux communes sur divers droits et produits.	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé des états de répartition et des quittances des parties prenantes.
Percepteurs, L/C de débet . . .	Talons de récépissés constatant les recouvrements en atténuation du débet.	Arrêté de débet et récépissé constatant la recette correspondante au service créancier.
Placements des communes. . .	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement dûment acquitté.
Produits de déshérences, épaves, etc.	Ordre de recette. — Talon de récépissé.	Ordre de paiement dûment acquitté, ou récépissé constatant le versement au service local.

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
	RECETTES	DÉPENSES
Produit brut de prises sur l'ennemi à répartir.	Talon de récépissé. Procès-verb. de prise dressé par l'autorité militaire et procès-verb. de ventes des objets saisis *ou* Décision fixant la valeur des animaux ou denrées conservés pour les besoins du corps expéditionnaire.	Ordre de paiement au nom des capteurs, ou du trésorier-payeur pour la part revenant au Trésor ou au service local. État de répartition. Récépissé constatant la recette du produit net des prises attribué au Trésor ou au service local.
Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance.	Talons de récépissés.	En fin de gestion, certificats des maires ou administrateurs établissant la situation et faisant ressortir l'avoir des communes ou établissements. Bordereau récapitulatif (Circ. 24 avril 1893, § 2).
Receveurs des postes, L/C courant.	Talon de récépissé.	Mandat de retrait de fonds.
Retenues par suite d'oppositions.	Talon de récépissé.	Récépissé délivré à la fin du mois au compte de la Caisse des dépôts et consignations, ou quittance des parties prenantes pour remboursement par suite de mainlevée dans le courant du mois.
Saisies et doubles droits de douanes à répartir.	Ordre de recette. Talon de récépissé.	Ordre de paiement appuyé des états de répartition et des quittances des parties prenantes.
Service local des colonies, S/C de provision pour dépenses hors de la colonie.	Talon de récépissé. État détaillé des mandats de paiement au moyen desquels la provision est constituée.	Ordre de paiement au nom du trésorier-payeur portant référence au mandat de régularisation correspondant, et aux récépissés délivrés au profit du service local (Circ. 19 nov. 1892, § 1).
Service local des colonies, S/C de recouvrements.	Talon de récépissé.	Accusé de réception du directeur de l'intérieur (Circ. 31 oct. 1868 et 27 déc. 1869, § 10-1°).

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
	RECETTES	DÉPENSES
Souscriptions	Talon de récépissé.	Quittances des ayants droit *ou* déclaration, signée par le trésorier-payeur, de la délivrance d'un mandat de trésorerie pour transmission des fonds.
Successions vacantes.	Ordre de recette. Talon de récépissé.	Ordre de paiement portant quittance, ou accompagné d'un récépissé constatant le versement au C/ *Produits de déshérences, etc...*
Timbres-poste coloniaux, L/C de distribution.	Talon de récépissé constatant la réception des timbres-poste.	Récépissé soit au profit du service local, pour les ventes directes, soit au C/ *Divers comptables, L/C de timbres-poste* pour les ventes faites par les débitants autorisés.
Trésoriers coloniaux, L/C de paiements divers.	Talon de récépissé.	Reçu du directeur de l'intérieur, en ce qui concerne les paiements du service local d'une autre colonie (Circ. 27 déc. 1869, § 10-2°). En ce qui concerne les autres paiements, bordereau détaillé, signé par le trésorier-payeur, et bordereau récapitulatif renfermant avec ce bordereau de détail le reçu du directeur de l'intérieur pour les dépenses des services locaux (Circ. 30 janv. 1877, § 5).
Trésoriers-payeurs généraux, L/C de paiements divers.	Talon de récépissé.	Bordereau détaillé des paiements signé par le trésorier-payeur (Circ. 7 août 1875, § 4).

DÉSIGNATION DES COMPTES		DÉSIGNATION DES PIÈCES A PRODUIRE	
		RECETTES	DÉPENSES
Comptes des restes à recouvrer (Circulaire du 28 octobre 1869).	Restes à recouvrer sur contributions et revenus publics.	Talon de récépissé.	Récépissé constatant l'application des restes aux produits de l'exercice en cours.
	Restes à recouvrer sur contributions directes du service local.	Talon de récépissé.	Récépissé constatant l'application des restes aux produits de l'exercice en cours.
	Percepteurs, L/C de restes à recouvrer sur contributions directes.	Talon de récépissé.	Récépissé délivré au titre du C/ *Restes à recouvrer sur contributions directes du service local* pour les restes concernant l'arrond. du chef-lieu et du C/ *Trésorier particulier, S/C de restes à recouvrer sur contributions directes du service local* pour ceux du deuxième arrondissement.
	Trésorier particulier, S/C de restes à recouvrer sur contributions directes.	Talon de récépissé.	Récépissé au titre du C/ *Percepteurs, L/C de restes à recouvrer sur contributions directes du service local.*
	Restes à recouvrer sur contributions indirectes et divers produits.	Talon de récépissé.	Récépissé constatant l'application des restes aux produits de l'exercice en cours.

CADRE N° 2

Comptes donnant lieu à des justifications à la recette, sans justifications pour la dépense

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Arrérages de pensions payés par provision.	Talon du récépissé délivré lors du premier paiement des arrérages dûs sur la pension définitive. Autorisation provisoire de paiement des quatre cinquièmes de la pension. (Circ. 11 févr. 1890, § 1.)
Bénéfice du change sur les mandats d'article d'argent.	Ordre de recette indiquant le montant total des mandats délivrés ainsi que le cours du change pendant le mois. Talon de récépissé. (Circ. 22 août 1878.)
Parts de taxes télégraphiques, revenant à des compagnies de câbles sous-marins.	Ordre de recette portant décompte des sommes à verser. Talon de récépissé. (Ce compte est débité pour ordre, à la fin de chaque trimestre pour transmission des fonds à qui de droit.)
Recettes en atténuation des dépenses du service colonial.	Ordre de recette. Talon de récépissé. (Les états d'annulation de paiements et les récépissés qu'ils renferment, au vu desquels le compte de trésorerie dont il s'agit est débité pour réduire les dépenses du service colonial, sont rattachés aux relevés sommaires des crédits ouverts et des paiements effectués sur les chapitres que lesdites dépenses concernent.)

CADRE N° 3

Comptes non susceptibles de justifications

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Trésoriers particuliers et préposés, L/C courant Percepteurs, L/C courant	Comptes courants avec des préposés dont les opérations sont centralisées dans le compte du trésorier-payeur.
Agent comptable de la Légion d'honneur, S/C de dépenses à vérifier.	Compte d'attente auquel sont provisoirement portés les paiements concernant la Légion d'honneur jusqu'à la réception des avis de crédit de l'agent comptable de la grande chancellerie constatant l'admission des pièces de dépenses dans sa comptabilité.
Bons de poste et mandats tunisiens payés.	Compte d'ordre (Circ. 18 févr. 1890, § 2, et 28 août 1891, § 5).
Bordereaux d'achats de rentes remis par le caissier central du Trésor.	Circulaire du 10 juin 1684, § 2.
Caisse centrale, S/C de rentes 3 % amortissables.	Circulaire du 12 mai 1884, § 20.
Dépenses à régulariser.	Aucune pièce n'est à fournir à l'appui des recettes et des dépenses de ce compte; seulement le solde débiteur en fin de gestion annuelle ou fractionnée doit être justifié par l'état de développement des articles qui le composent. Les trésoriers-payeurs établiront donc ce document en double expédition dont l'une sera jointe à la deuxième partie du compte de gestion (1).
Dépenses pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations à régulariser.	Circulaire du 31 décembre 1866, § 2.

(1) A fournir pour la première fois avec le compte de la gestion 1892-1893.

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉSIGNATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Divers, L/C d'arbitrages de rentes sur l'État.	Circulaire du 10 juin 1884, § 4.
Recettes à répartir	Compte d'attente dont la régularisation se fait à la fin de chaque mois et dont les opérations figurent aux comptes avec lesquels il est en relation.
Recettes pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations à régulariser. .	Circulaire du 31 décembre 1866, § 2.
Recettes pour le compte de la Légion d'honneur à régulariser.	Compte d'ordre non justifié pour les mêmes motifs que le compte précédent.
Trésor, S/C de titres de rentes	Circulaire du 10 juin 1884, § 5.

ANNEXE N° 3

Rapport au ministre suivi d'une instruction ministérielle sur la comptabilité des dépenses engagées du budget colonial.

20 juillet 1909.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu approuver antérieurement, sur ma proposition, le principe de la refonte de la comptabilité des dépenses engagées du budget colonial. J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet d'instruction ministérielle qui me paraît devoir réaliser la réforme envisagée.

L'organisation de la comptabilité des dépenses engagées est un problème des plus délicats dont la solution a été longuement recherchée par les divers départements ministériels. Dans l'administration coloniale, en particulier, les conditions spéciales qui résultent de l'éloignement et de la multiplicité des autorités concourant à l'exécution du budget colonial, constituent une difficulté de plus, et singulièrement aggravante, de la question. Le projet qui vous est présenté, bien qu'il soit le résultat d'un long examen par le contrôle des dépenses engagées, ne saurait prétendre à fournir une organisation définitive et irréprochable. L'expérience seule en montrera la valeur. J'ai la conviction, cependant, que le régime nouveau qu'il tend à instaurer constitue, par rapport aux errements antérieurs, un notable progrès.

C'est particulièrement dans l'adaptation de la comptabilité aux conditions spéciales du service aux colonies que des améliorations m'ont paru indispensables. Je tiens à appeler à ce point de vue votre attention, Monsieur le Ministre, sur quelques graves inconvénients inhérents à l'ancienne réglementation, et que je me suis particulièrement attaché à faire disparaître.

La comptabilité des dépenses engagées du budget colonial a été, jusqu'à ce jour, suivie concurremment à l'administration centrale, dans les ports de commerce de la métropole et dans chacune de nos possessions. Le contrôleur des dépenses engagées recevait directement les situations établies par les différents services. Aucune centralisation préalable n'en était faite par les bureaux du département chargés de suivre la gestion des divers chapitres et articles. Les comptabilités tenues n'avaient entre elles aucun lien; elles s'ignoraient. Bien plus, aucune limite distincte n'était assignée aux engagements que pouvaient autoriser respectivement le ministre et les chefs de service en France ou dans les colonies. C'est dire que la comptabilité ainsi organisée ne saurait atteindre son but essentiel qui est de s'opposer aux engagements de dépenses au delà des crédits budgétaires.

Une autre conséquence de ce régime était que les engagements effectués dans les colonies ne se trouvaient enregistrés dans la comptabilité du contrôleur des dépenses engagées du département qu'à l'arrivée à Paris des situations mensuelles réglementaires, c'est-à-dire à une époque où non seulement l'engagement avait été exécuté, mais encore la dépense corrélative se trouvait payée. Cette situation était d'autant plus anormale que l'administration centrale, qui ignorait l'engagement de la dépense pendant une période plus ou moins longue, se trouvait en avoir autorisé implicitement le paiement plusieurs mois à l'avance, soit par les décisions approuvant les plans de campagne ou autres projets relatifs à l'exécution du budget, soit par l'envoi de délégations de crédits. La comptabilité des dépenses, au lieu de précéder les faits, les suivait ainsi et de fort loin. C'est dire qu'elle ne pouvait aboutir au second but qu'on lui a assigné et qui est de prévoir à l'avance soit l'éventualité d'annulations de crédits, soit la nécessité de crédits supplémentaires.

Je signalerai enfin le vice sérieux que constituait dans la réglementation actuelle ce fait que l'autorité à qui incombait l'engagement d'une dépense n'était pas toujours appelée à en liquider ou ordonnancer le paiement. Il en résultait une impossibilité presque absolue de rapprocher les prévisions de la comptabilité des dépenses engagées des réalités, enregistrées notamment par la comptabilité de l'ordonnancement. Les évaluations forcément approximatives, admises préalablement à l'exécution du service, étaient maintenues jusqu'à la clôture de l'exercice, quand bien même elles se trouvaient en contradiction avec les faits accomplis.

Ces graves imperfections ont pu passer pour inhérentes à la comptabilité des dépenses engagées, quel que soit le régime auquel on la soumet. Elles étaient en outre de nature à faire considérer le but de cette comptabilité comme irréalisable et sa tenue comme une obligation sans importance, ne pouvant comporter aucune sanction. Aussi la réglementation nouvelle devait-elle avant tout viser à les supprimer.

C'est dans ce but que le projet ci-joint :

1° Impose à chaque bureau du département chargé de l'administration des chapitres ou articles du budget la centralisation de la comptabilité des dépenses engagées desdits chapitres et articles;

2° Prévoit la fixation par le ministre d'allocations constituant la limite des engagements autorisés dans chaque colonie;

3° Prescrit l'inscription comme dépenses engagées, sous réserve des rectifications ultérieures, des allocations ainsi arrêtées;

4° Introduit une distinction nouvelle entre les engagements, suivant qu'ils doivent donner lieu à ordonnancement en France ou dans les colonies. Un rapprochement pourra être ainsi aisément effectué entre les prévisions de dépenses et les droits constatés. Une distinction corrélative est établie entre les recettes suivant que la réintégration doit en être effectuée en France ou dans les colonies. La classification en dépenses permanentes et dépenses éventuelles posée par le décret interministériel du 14 mars 1898 est d'autre part maintenue et continuera à être appliquée tant à l'administration centrale qu'aux colonies.

Toutes ces mesures concernent spécialement les chapitres qui donnent lieu à ordonnancement à la fois en France et dans les colonies; ce sont d'ailleurs les plus importants du budget. Quant aux chapitres qui s'exécutent exclusivement dans la métropole, ils seront, dans la nouvelle réglementation, soumis à des dispositions analogues à celles actuellement en vigueur. Une simplification accessoire a paru, toutefois, pouvoir être introduite en ce qui les concerne par la suppression de la comptabilité des dépenses engagées tenue dans les ports de commerce.

Les services des ports sont, en effet, pour l'administration coloniale, des organes d'exécution. Les dépenses du personnel qu'ils constatent sont engagées réglementairement dès le début de l'exercice par les administrations mêmes dont relève ce personnel. Les dépenses de matériel (achat et transport) ne sont effectuées par eux que sur l'ordre du département. Quant aux dépenses spéciales aux ports eux-mêmes (personnel, matériel), elles sont peu importantes et peuvent être, sans inconvénient, assimilées à celles de l'administration centrale : leur engagement serait, à ce titre, effectué par le bureau chargé des ports (3e Direction, 2e Bureau).

Ces diverses dispositions ont reçu l'adhésion des directions intéressées du département. Je vous serai obligé, monsieur le Ministre, si vous en approuvez le principe, de vouloir bien revêtir de votre approbation le projet ci-joint qui prescrit leur application à partir de l'exercice 1910.

L'inspecteur général des colonies,
Conseiller d'État,
Contrôleur des dépenses engagées,
Albert PICQUIÉ.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

But de la comptabilité des dépenses engagées

ART. 1. — I. La comptabilité des dépenses engagées du budget colonial a pour but de fournir, à tout moment et pour chaque chapitre et chaque article d'un exercice en cours, une évaluation approchée des dépenses imputables à cet exercice, en distinguant les dépenses résultant :

1° Soit de l'exécution des règlements en vigueur, soit d'autorisations déjà données par le ministre et ses délégués;

2° Des autorisations à prévoir pour le reste de l'exercice.

Cette comptabilité permet ainsi :

1° De s'opposer à toute autorisation nouvelle qui aurait pour effet de porter les évaluations de dépenses au delà des fixations budgétaires;

2° De prévoir, dès que possible, soit la nécessité de crédits supplémentaires, soit l'éventualité d'annulations de crédits.

Caractère de la comptabilité des dépenses engagées

II. Portant sur des prévisions et non sur des faits accomplis, la comptabilité des dépenses engagées ne saurait présenter des résultats définitifs et immuables comme le sont ceux des autres comptabilités en général, et en particulier ceux de la comptabilité des dépenses ordonnancées. Il est, au contraire, de son essence de ne comporter que des évaluations provisoires soumises à des rectifications

incessantes, et c'est dans le soin apporté à ces évaluations que réside le facteur principal de l'efficacité de la comptabilité des dépenses engagées.

Conditions essentielles de la comptabilité des dépenses engagées

III. La comptabilité des dépenses engagées repose donc à la fois :

1° Sur une évaluation et un enregistrement minutieux de tous les éléments de dépenses, fixations d'effectifs et de tarifs, plans de campagne de travaux, commandes d'approvisionnements, etc. ;

2° Sur une comparaison incessante entre les prévisions admises préalablement à l'exécution du service et les réalités, enregistrées notamment par la comptabilité de l'ordonnancement.

Objet de la présente instruction

IV. L'objet de la présente instruction est de déterminer dans quelles conditions les différents services relevant du ministère des colonies concourent aux évaluations et rectifications servant de base à la comptabilité des dépenses engagées.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES DÉPENSES AU POINT DE VUE DE LEUR ENREGISTREMENT DANS LA COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

I — Dépenses permanentes et dépenses éventuelles

Classification prévue par le décret du 14 mars 1893

ART. 2. — Conformément aux prescriptions du décret du 14 mars 1893, déterminant les formes de la comptabilité des ministères pour les dépenses engagées, les dépenses de chaque ministère sont permanentes ou éventuelles.

Dépenses permanentes

ART. 3. — Les dépenses permanentes se reproduisent indéfiniment chaque année, tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Elles comprennent, notamment en ce qui concerne les services entretenus sur le budget colonial :

Les traitements du personnel permanent, à l'exclusion des salaires imputables sur les crédits de matériel;

Les indemnités allouées au personnel et ayant un caractère fixe (suppléments divers, primes, premières mises, frais de tournées, etc.), à l'exclusion des allocations constituant la rémunération des services temporaires (gratifications, primes de travail);

Les allocations forfaitaires pour certains services de matériel (masses de

casernement, d'armement, etc.) ou pour l'achat et l'entretien d'animaux (masses de remonte, de harnachement, de fourrages, etc.); les loyers;

Les abonnements aux publications;

Les subventions, annuités, bourses, etc.;

Les dépenses relatives au déplacement du personnel : frais de route, de passage et de transport sont également classées parmi les dépenses permanentes comme se rattachant directement à l'entretien du personnel.

Dépenses éventuelles

ART. 4. — Ce sont les dépenses dont la durée ou l'imputation sur un ou plusieurs exercices sont prévues par l'acte même qui les autorise. Leur engagement est subordonné à l'autorisation préalable soit du ministre, soit de son délégué.

Elles comprennent, notamment :

1° En ce qui concerne le personnel :

Les frais de missions exceptionnelles, à l'exclusion des frais de déplacement se rattachant à l'exécution normale du service;

Les allocations à titre de secours, gratifications, indemnités de licenciement pour perte d'effets, etc.;

2° En ce qui concerne le matériel :

Les dépenses d'achat, d'entretien, de transformation, de réparation, de transport du matériel de toute nature, à l'exception de celles imputables sur des masses ou fonds d'abonnement;

Les dépenses en matières et main-d'œuvre relatives aux travaux de toute nature, à l'exclusion de la solde du personnel permanent affecté à la surveillance ou à l'exécution de ces travaux, etc.

Nomenclature détaillée des dépenses permanentes et des dépenses éventuelles

ART. 5. — Une nomenclature détaillée des dépenses à classer, soit comme dépenses permanentes, soit comme dépenses éventuelles, est établie pour chacun des services entretenus sur le budget colonial. Cette nomenclature est soumise au ministre par la direction compétente de l'administration centrale, après visa du contrôleur des dépenses engagées du ministère.

II — Dépenses à ordonnancer en France et dépenses à ordonnancer aux Colonies

But de cette distinction

ART. 6. — En vue de faciliter le rapprochement entre les prévisions de la comptabilité des dépenses engagées et les résultats de la comptabilité de l'ordonnancement, les engagements de dépenses imputables au budget colonial sont, en outre, suivis distinctement, suivant qu'ils doivent donner lieu à ordonnancement, soit en France, soit aux colonies.

Ces deux catégories d'engagements complétées respectivement par les recettes à réintégrer soit en France (reversements de fonds sur les dépenses des ministères), soit aux colonies (recettes en atténuation du service colonial), peuvent ainsi être comparées avec les ordonnancements opérés soit en France,

soit aux colonies, déduction faite des recouvrements constatés à l'un ou à l'autre des deux titres ci-dessus.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Engagements effectués en France ou dans les colonies

ART. 7. — L'engagement des dépenses imputables au budget colonial s'effectue à deux échelons, savoir :

1° Par chacune des directions de l'administration centrale en ce qui concerne l'ensemble des opérations des chapitres et articles budgétaires dont ils ont respectivement la gestion;

2° Par les divers ordonnateurs secondaires aux colonies pour l'emploi de l'allocation fixée par le département comme limite des engagements autorisés sur place au titre de chacun des chapitres et articles du budget.

I — Comptabilité de l'Administration centrale

Division de la comptabilité

ART. 8. — La comptabilité de l'administration centrale est tenue concurremment par les directions et par le contrôleur des dépenses engagées du ministère.

A. — COMPTABILITÉ DES BUREAUX ADMINISTRATEURS

Éléments de la comptabilité des directions

ART. 9. — La comptabilité tenue par les directeurs de l'administration centrale comporte l'enregistrement :

1° En ce qui concerne les dépenses à ordonnancer en France :

a) Des dépenses permanentes;

b) Des dépenses éventuelles autorisées par le ministre;

c) Des dépenses éventuelles engagées aux colonies;

d) Des recettes à réintégrer en France (reversements de fonds sur les dépenses des ministères);

2° En ce qui concerne les dépenses à ordonnancer aux colonies, du montant des allocations fixées à chaque ordonnateur secondaire comme limite des engagements à effectuer dans la colonie.

Engagement des dépenses permanentes à ordonnancer en France

ART. 10. — Les dépenses permanentes à ordonnancer en France sont engagées dès le 1er janvier pour la totalité de l'exercice. L'évaluation de l'engagement est faite par la direction intéressée à qui il appartient également d'opérer, en cours d'exercice, les rectifications utiles.

Des relevés détaillés (mod. n° 1) des évaluations initiales sont adressés dans le courant de janvier au contrôleur des dépenses engagées du ministère. Les

rectifications opérées en cours d'exercice sont notifiées mensuellement par la direction au contrôleur des dépenses engagées (mod. n° 2).

Engagement des dépenses éventuelles à ordonnancer en France et autorisées par le ministre

ART. 11. — L'engagement des dépenses éventuelles à ordonnancer en France est subordonné à l'autorisation du ministre après visa par le contrôleur des dépenses engagées.

L'inscription dans la comptabilité des dépenses engagées en est faite au fur et à mesure de l'envoi au ministre de la proposition d'engagement établie par la direction. Le dossier appuyé d'une fiche (mod. n° 3) faisant ressortir le montant des crédits disponibles sur les chapitre et article intéressés est soumis au contrôleur des dépenses engagées qui date et numérote la fiche. Au retour du dossier à la direction, après approbation ou rejet de l'engagement, la fiche est renvoyée sans retard au contrôleur des dépenses engagées.

Les rectifications que comportent les évaluations initiales de chacun des engagements antérieurs sont effectuées par la direction qui en donne immédiatement avis au contrôleur des dépenses engagées, au moyen d'une fiche.

Ordonnancement des dépenses éventuelles à ordonnancer en France et engagées aux colonies

ART. 12. — Les services des colonies peuvent, exceptionnellement, engager des dépenses éventuelles à ordonnancer en France. La comptabilité de l'administration centrale est mise au courant de ces engagements par les situations des dépenses engagées et des droits constatés fournies par les ordonnateurs secondaires, conformément aux articles 26 et 27 ci-après. Une réduction équivalente de l'allocation antérieurement fixée pour les engagements des dépenses à ordonnancer dans la colonie est effectuée d'office pour compenser l'augmentation qui en résulte des engagements à ordonnancer en France.

Enregistrement des recettes à réintégrer en France

ART. 13. — Les prévisions de recettes à réintégrer en France sont enregistrées, soit concurremment avec les engagements de dépenses éventuelles dont ces recettes peuvent être corrélatives, soit au vu des situations des droits constatés, fournies par les ordonnateurs secondaires des colonies.

Engagement des dépenses à ordonnancer aux colonies

ART. 14. — Les engagements de dépenses qui doivent donner lieu à ordonnancement aux colonies sont enregistrés par la direction compétente au fur et à mesure de l'envoi à la signature du ministre des propositions en vue de la fixation des allocations assignées à chaque ordonnateur secondaire comme limite aux engagements de dépenses à faire dans la colonie.

Ces allocations sont évaluées par la direction pour chaque ordonnateur secondaire, sans distinction entre les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles.

L'évaluation est faite, soit au début, soit au cours de l'exercice, suivant que la nature du service intéressé comporte une autorisation globale ou partielle d'emploi des crédits. Elle est soumise, comme tout engagement de dépense, au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées. Notification en est faite à l'ordonnateur secondaire intéressé.

Les modifications apportées en cours d'exercice aux allocations initiales sont approuvées dans la même forme. Elles sont proposées par la direction, soit d'office, soit au vu des situations des dépenses engagées et des droits constatés fournies par les ordonnateurs secondaires.

Ces modifications tiennent compte, notamment, des dépenses éventuelles engagées en France et devant donner lieu à ordonnancement aux colonies.

Registre des dépenses engagées

ART. 15. — Les éléments de la comptabilité des dépenses engagées, tels qu'ils résultent des articles 10 à 14 ci-dessus, sont inscrits par chaque direction sur un registre dit des dépenses engagées (mod. n° 4).

Ce registre est ouvert par subdivision du budget (chapitre et article). Chaque inscription portée à sa date reçoit un numéro d'ordre dont la série est annuelle et unique par chapitre et article.

Les modifications apportées à une inscription antérieure se réfèrent au numéro de cette inscription.

Situation mensuelle des dépenses engagées

ART. 16. — Les inscriptions du registre des dépenses engagées sont résumées dans une situation mensuelle (mod. n° 5) que les directions adressent le 10 de chaque mois au contrôleur des dépenses engagées.

Cette situation est appuyée d'un relevé détaillé des modifications apportées, depuis la production de la dernière situation, aux évaluations antérieures de dépenses permanentes ou de recettes, ainsi que des situations des droits constatés reçues des colonies dans la même période.

Prévision des dépenses restant à engager

ART. 17. — La dernière situation de chaque trimestre indique obligatoirement, en outre des totaux ressortant du registre des dépenses engagées, le montant probable des dépenses restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice, déduction faite des prévisions de recettes à réintégrer. Si les prévisions ainsi établies font apparaître, soit la nécessité de crédits supplémentaires, soit l'éventualité d'annulations de crédits, une note explicative jointe les motive.

Les mêmes renseignements sont, si les circonstances le permettent (1), fournis dans les deux premières situations mensuelles de chaque trimestre.

Relevé des engagements autorisés qui peuvent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs

ART. 18. — Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les directions fournissent au contrôleur des dépenses engagées un relevé par exercice, par chapitre et par article des dépenses engagées sur les exercices à venir.

(1) Notamment réception de renseignements récents des colonies.

II — Comptabilité du contrôleur des dépenses engagées

Registre du contrôleur des dépenses engagées

ART. 19. — Conformément aux articles 5 et 6 du décret du 14 mars 1893, le contrôleur des dépenses engagées du ministère des colonies tient, par exercice, chapitre et article du budget colonial, un registre des dépenses engagées qui est le double de celui ouvert par chacune des directions. Les inscriptions sont portées conformément aux dispositions des articles 10 à 14 ci-dessus.

L'accord entre le registre du contrôleur et ceux des directions est constaté par les situations mensuelles prévues à l'article 16.

Situation mensuelle adressée au ministère des finances
Avis sur les demandes de crédits supplémentaires

ART. 20. — Le contrôleur des dépenses engagées résume les résultats de son registre dans une situation mensuelle adressée le 25 de chaque mois au ministère des finances en exécution de l'article 8 du décret du 14 mars 1893.

Il établit, en outre, à la fin de chaque trimestre, conformément à l'article 39 de la loi de finances du 26 décembre 1908, un tableau des suppléments de crédits que l'état des engagements de dépenses peut rendre nécessaires au cours de l'exercice. Cet état est soumis au ministre des colonies et adressé au ministre des finances.

Relevé des engagements qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices

ART. 21. — Le contrôleur des dépenses engagées fournit au ministère des finances, le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année, le relevé prévu à l'article 9 du décret du 14 mars 1893 des dépenses engagées sur les exercices à venir.

Comparaison des résultats de la comptabilité des dépenses engagées avec ceux de la comptabilité de l'ordonnancement

ART. 22. — A la clôture de l'exercice, les directions établissent un état comparatif des résultats accusés par la comptabilité des dépenses engagées avec ceux qui ressortent du compte définitif. Les différences importantes relevées au titre de chaque chapitre ou article sont expliquées dans ce document qui est soumis au ministre après visa du contrôleur des dépenses engagées.

Comptabilité des Colonies

Comptabilité des ordonnateurs secondaires

ART. 23. — Tout ordonnateur secondaire du budget colonial aux colonies suit, par chapitre et article, dans la limite de l'allocation fixée conformément à l'article 14 ci-dessus, la comptabilité de l'ensemble des dépenses engagées dans la colonie.

Cette comptabilité est suivie distinctement pour les dépenses à ordonnancer, soit en France, dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, soit dans la colonie,

sur un registre dit des dépenses engagées dans la colonie (mod. n° 6). Les inscriptions en sont faites conformément aux principes posés par les articles 10 à 14 ci-dessus.

Répartition de l'allocation entre les diverses autorités concourant à l'engagement des dépenses

ART. 24. — L'ordonnateur secondaire répartit en tout ou en partie l'allocation fixée par le ministre entre les sous-ordonnateurs, s'il en existe, ou entre les diverses autorités concourant réglementairement à l'engagement des dépenses. La répartition de l'allocation entraîne la délégation du pouvoir d'autoriser les engagements de dépenses.

Dans ce cas, la comptabilité tenue par l'ordonnateur secondaire est la centralisation des comptabilités de détail, suivies dans la même forme par les diverses autorités susvisées. Elle est mise à jour au moyen de relevés et situations périodiques fournis suivant les instructions de l'ordonnateur.

Dispositions spéciales aux services de l'artillerie et de santé

ART. 25. — Les directeurs, sous-directeurs et chefs d'établissements des services de l'artillerie et de santé suivent, sous leur responsabilité, la comptabilité des dépenses engagées imputables sur les crédits dont ils ont l'administration dans la limite des allocations fixées par le département, conformément à l'article 14.

Ils fournissent mensuellement au directeur de l'intendance, ordonnateur secondaire, ou à son délégué dans la surveillance administrative du service, une situation des dépenses engagées (mod. n° 7) dont les résultats sont inscrits en bloc dans la comptabilité des dépenses engagées tenue par l'ordonnateur.

Situation mensuelle des dépenses engagées

ART. 26. — Les résultats de la comptabilité des dépenses engagées, tenue dans la colonie, sont résumés par chaque ordonnateur secondaire dans une situation mensuelle adressée au département sous le timbre de la direction et du bureau administrateurs et communiquée au contrôleur des dépenses engagées.

Situation des droits constatés

ART. 27. — En vue de permettre le rapprochement entre les prévisions de la comptabilité des dépenses engagées, suivies tant à l'administration centrale que dans la colonie, et les dépenses réellement faites, chaque ordonnateur secondaire établit périodiquement, par chapitre et article, une situation des droits constatés (mod. n° 8).

Cette situation fait ressortir le montant :

1° Des droits constatés dans la colonie au profit des créanciers de l'État et à ordonnancer :

a) En France;

b) Dans les colonies;

2° Des droits constatés dans la colonie au profit du budget colonial et devant donner lieu à réintégration :

a) En France (reversements de fonds);

b) Dans la colonie (recettes en atténuation).

Ces indications sont données distinctement pour la période déjà écoulée de l'exercice et, à titre de prévision, pour le temps restant à courir jusqu'à la clôture de l'exercice.

Date et mode de transmission des dépenses engagées

ART. 28. — Les situations des droits constatés sont établies trimestriellement pour les neuf premiers mois de l'exercice et mensuellement pour les mois suivants.

Elles sont adressées au département sous le timbre de la direction et du bureau administrateurs, qui en assurent la communication au contrôleur des dépenses engagées, conformément à l'article 16.

Renseignements à fournir à l'ordonnateur par les divers services concourant à l'engagement des dépenses

ART. 29. — Les renseignements nécessaires pour l'établissement des situations des droits constatés sont fournis, s'il y a lieu, à l'ordonnateur secondaire par les diverses autorités administratives concourant à l'engagement des dépenses et à la constatation des droits : sous-ordonnateur, fonctionnaires chargés des services de la solde, des services de matériel, etc.

Dans les services militaires, en particulier, les directeurs, sous-directeurs et chefs d'établissements de services de la solde, des services de matériel, etc., de l'artillerie et de santé, fournissent au directeur de l'intendance, ordonnateur ou à son délégué, des situations des droits constatés afférents aux crédits dont ils ont l'administration.

Renseignements à fournir aux contrôleurs financiers locaux

ART. 30. — Dans les colonies où un contrôle financier se trouve institué, les ordonnateurs soumettent au visa du contrôleur :

1° Les répartitions d'allocations faites conformément à l'article 24;

2° En général, tous les documents périodiques dont la transmission au ministre est prévue par la présente instruction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Date de la mise en vigueur de la présente instruction

ART. 31. — La présente instruction sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1910 (opérations de l'exercice 1910).

Toutes les dispositions antérieures contraires seront abrogées à partir de la même date.

Paris, le 20 juillet 1909.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

MODIFICATIONS

résultant de la loi de finances du 13 juillet 1911

Dépenses obligatoires. — ART. 27. — Constituent des dépenses obligatoires pour les budgets locaux des colonies :

1° L'entretien et les frais de voyage du personnel militaire du corps de santé, hors cadre, mis à la disposition des services locaux sur la demande de ces services;

2° L'entretien en France du personnel de relève correspondant.

Ces dépenses font l'objet d'une contribution forfaitaire ordonnancée au profit du Trésor public et fixée à 1.600 francs par officier employé et par an.

Les officiers placés hors cadre pour servir aux établissements pénitentiaires de l'État aux colonies sont à la charge du budget du ministère des colonies.

Les frais de relève de ces officiers sont remboursés par le ministère des colonies au ministère de la guerre, en prenant pour base le chiffre forfaitaire fixé pour le personnel détaché dans les services locaux.

ART. 125. — Dans le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, le 3° est et demeure modifié de la manière suivante :

« 3° Aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice et de l'instruction publique. »

Comptables locaux. — ART. 126. — Seront soumis au contrôle de la Cour des comptes, dans des conditions qui seront déterminées par un décret, les comptes :

1° Des comptables chargés de recouvrer, aux colonies, les recettes perçues au profit des budgets généraux ou locaux;

2° Des comptables des budgets généraux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 30.000 francs par an.

Emprunts coloniaux. — ART. 127. — A) Les colonies non groupées ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux peuvent recourir à des emprunts.

Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux.

Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration, de gouvernement ou supérieurs entendus.

Les emprunts doivent être approuvés par décrets pris en Conseil d'État ou par une loi, si la garantie de l'État est demandée.

Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'État pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi.

Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq ans, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50.000 francs.

Ne sont pas soumis à ces dispositions les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs.

Les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunt, tant en recettes qu'en dépenses, figurent à des budgets spéciaux d'emprunt, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement; ces budgets sont préparés, délibérés, arrêtés et exécutés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils se rattachent. Ils donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs.

Mode d'approbation de dépenses non prévues au budget. — ART. 127. — B) En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi.

Initiative des dépenses. — MÊME ARTICLE. — L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédit concernant le personnel, appartient au gouverneur seul.

Contrôle des dépenses engagées. — ART. 147. — Les contrôleurs des dépenses engagées ne peuvent être chargés d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

Lorsque des propositions d'engagement sont soumises à leur visa, ils les examinent au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres dé-

partements ministériels. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa.

En cas de désaccord avec le département ministériel auquel il est attaché, le contrôleur des dépenses en réfère au ministre des finances.

Art. 148. — Les contrôleurs des dépenses engagées donnent leur avis sur les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis au contreseing du ministre des finances.

Ils reçoivent communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement. Ils visent les ordonnances de délégation et de paiement.

Art. 149. — Est modifiée comme suit la dernière phrase de l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903 :

« L'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice est visé par le contrôleur des dépenses engagées, qui vérifie notamment l'exactitude de l'imputation de la dépense. Il en est de même des états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux.

Attributions des corps du contrôle financier. —Art. 150. — Dans chaque département ministériel où il existe un corps de contrôle financier, ce corps est chargé de suivre l'exécution du budget.....

La compétence des corps du contrôle s'étend sur toutes les opérations administratives tant de l'administration centrale que des services extérieurs.

Ils veillent à l'observation des lois, des décrets et décisions ministérielles qui régissent le fonctionnement des différents services; ils signalent les abus, les erreurs et les fautes, recherchent les économies à réaliser et proposent les améliorations à apporter dans l'organisation administrative du département ministériel.

Art. 151. — Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées, d'une part, le corps du contrôle, d'autre part, établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, sont communiqués par chacun des départements ministériels au ministre des finances.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Pages

Abonnement aux journaux (Service postal de l'). 156

Acomptes aux entrepreneurs et fournisseurs : Conditions de paiement et quotités 85

Adjudications et marchés : Détermination des clauses et conditions générales par des arrêtés délibérés en conseil privé 85, 257

Affaires indigènes (Personnel du service des) : Versement à la Caisse des dépôts et consignations au profit du personnel du service des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française 150

Agents chargés de l'assiette et de la perception des produits des budgets locaux (Service des). . . . . 167, 242 et 266

Agents de contrôle des services financiers. — Voir *Services financiers.*

Agent judiciaire du Trésor : Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor 12

Annulation :

Avances à la marine (Annulation par remboursement d') 47

Crédits. — Voir *Crédits sans emploi* (Annulation de).

Dépenses. — Voir *Dépenses de budget de l'État* (Annulation par chapitre des).

Mandats non payés à la clôture de l'exercice (Annulation des). 119, 261

Ordres de paiement antérieurs au 1er janvier 1893 (Annulation des). — Voir *Dépenses effectuées hors des colonies qu'elles concernent.*

Paiements (État d'annulation de) 97, 285

Amendes et condamnations pécuniaires (Agents chargés du recouvrement des) 204, 205

Apurement (Délai d'). — Voir *Rôles et états de produits.*

Arrêté des écritures des comptables (Date de l') 209

Articles d'argent. — Voir *Mandats-poste.*

Assiette et perception des produits des budgets locaux. — Voir *Agents chargés de l'assiette et de la perception des produits des budgets locaux* et *Impôts.*

Autorisation de dépenses : — Voir *Comptabilité des dépenses engagées.*

Avances aux services régis par économie :

Bordereau des acquits et des pièces de dépenses (Modèle de) . . . 323

Bordereau justificatif de l'emploi des avances. 94

Pages

Conditions des avances. . . . . 92, 93 et 260
Constatation des avances dans les écritures des trésoriers-payeurs. 94
Délai de régularisation des avances 92, 93
Envoi par lettres spéciales à la Direction générale de la comptabilité publique des pièces justificatives de l'emploi des avances. 94
Production à l'appui des comptes de gestion des trésoriers-payeurs de bordereau des avances faites aux agents des services régis par économie. — Mode d'établissement de ces bordereaux. . 94

B

Baccalauréat. — Voir *Droits universitaires.*
Bâtiments déclassés de la marine. — Voir *Ventes.*
Bons de poste. — Voir *Mandats-poste.*
Bordereaux :
Avances aux agents des services régis par économie (Production à l'appui des comptes de gestion des trésoriers-payeurs de bordereaux d') 94
Dépenses des budgets locaux (Transmission au ministère des colonies de bordereaux trimestriels des) 125, 317
Droits liquidés par le service des douanes (Remise aux trésoriers-payeurs d'un bordereau général mensuel de) 196, 329
Mandats du service local (Envoi aux trésoriers-payeurs de bordereaux d'émission des) 86, 278
Mandats délivrés (Bordereaux des). 279
Ordres de paiements délivrés en France au compte des budgets locaux (Communication aux trésoriers généraux des bordereaux d'émission d'). 106, 112
Ordres de recette et de reversement (Remise aux trésoriers-payeurs de bordereaux mensuels d'émission d'). . . . 30, 31
Recettes réalisées au Trésor (Remise aux ordonnateurs de bordereaux comparatifs mensuels des) . . . . . 192, 198 et 199
Recettes des budgets locaux (Transmission au ministère des colonies de bordereaux trimestriels de) 125, 313
Recettes centralisées par le receveur comptable des postes (Remise au gouverneur du bordereau mensuel des) 203
Recettes recouvrées par les receveurs de l'enregistrement (Remise au gouverneur du bordereau mensuel des) 205
Versement au Trésor des recettes recouvrées par les comptables spéciaux du service local (Remise aux trésoriers-payeurs de bordereaux de). 196
Brevet de capacité colonial. — Voir *Droits universitaires.*
Brevets d'invention. — Voir *Taxe des brevets d'invention.*
Budgets annexes des budgets généraux et locaux :
Afrique occidentale française 54
Afrique équatoriale française 56
Chemin de fer et port de la Réunion 14
— de la Guinée. 56
— de Kayes au Niger. 54
— de la Côte d'Ivoire. 56
— de Thiès à Kayes 56

Pages

Emprunts coloniaux 56
Port de Dakar. 56

Budgets généraux :

Afrique occidentale française 52
Afrique équatoriale française 56
Indo-Chine 50
Madagascar 58

Budgets locaux :

Approbation des budgets 61
Centralisation au ministère des colonies des opérations des budgets locaux 127
Chapitres et articles (Division en) 65
Clôture de l'exercice 119
Comptabilité des budgets locaux. 125
Comptes du service local. 127
Conseils généraux (Vote du budget par chapitre; obligation du vote du budget avant le 31 décembre de chaque année). 60, 61, 65
Définition des budgets locaux. 51
Dépenses obligatoires et dépenses facultatives . . . 64, 65 et 255
Division en recettes et dépenses ordinaires et en recettes et dépenses extraordinaires 61, 236
Dispositions relatives à l'emploi des crédits. 77, 237
Établissement d'office du budget en cas de négligence ou de refus de vote de la part d'un conseil général 61
Fonds de réserve. 121
Impression des budgets locaux 61
Notification des budgets aux trésoriers-payeurs 61
Ordonnateurs des budgets locaux 86, 87
Préparation des projets de budget. 61
Prévisions des recettes (Fixation par les gouverneurs des). . . . 66
Spécialité des fonds appartenant aux budgets locaux. 258

Budget du ministère des colonies :

Centralisation des opérations au ministère des colonies. 37
Centralisation des opérations au ministère des finances 43
Comptabilité des ordonnateurs secondaires 31
Compte définitif des dépenses 41
Compte définitif des recettes 43
Délai des opérations 25
Dépenses à la charge de l'État 14, 15
Ordonnance de délégation de crédits. 19
Ordonnateurs secondaires 17, 18
Ouverture de crédits. 20, 21
Recettes au compte de l'État. 4, 5
Règlement législatif de l'exercice. 43
Sous-délégation de crédits. 23

Budgets municipaux :

Approbation des budgets municipaux. 133, 135
Clôture de l'exercice 133
Comptabilité des budgets municipaux 137, 139
Compte administratif des maires. 137
Conseils municipaux (Délibération sur les budgets et l'ouverture des crédits) 133, 135
Dépenses obligatoires et dépenses facultatives. 133

Pages

Dépenses imprévues 135
Établissement du budget en cas de négligence ou de refus de la part du conseil municipal 137
Modifications au budget voté par le conseil municipal 135

C

Cadres des services locaux : Droit des gouverneurs de fixer ces cadres dans la limite des crédits votés par les conseils généraux. 66
Caisse :
Garde des caisses du Trésor (Mesures à prendre par les trésoriers pour la) 208, 272
Mode d'alimentation des caisses du Trésor 143
Unité de caisse 209, 272
Caisse de prévoyance du personnel de divers services locaux (Versement à la Caisse des dépôts et consignations et perception de la taxe additionnelle de change). 150
Caisse des dépôts et consignations :
Classement au titre des *Correspondants du Trésor* des opérations de la Caisse des dépôts et consignations. 151
Organisation aux colonies de la Caisse des dépôts et consignations 150
Versement des sommes arrêtées par saisies-arrêts et oppositions. 93
Versements pour le compte de la Caisse de prévoyance du personnel de divers services locaux. 150
Caisse de réserve. — Voir *Fonds de réserve des budgets locaux.*
Caisse des gens de mer. — Voir *Invalides de la marine.*
Caisse nationale de retraites pour la vieillesse : Conditions de son fonctionnement aux colonies. 178
Caissier-payeur central :
Centralisation des dépenses effectuées en France pour le compte des budgets locaux 106
Envoi au caissier-payeur central des ordres de paiement acquittés par les trésoriers généraux pour le compte des budgets locaux. 108
Transmission de ces ordres de paiement aux trésoriers coloniaux. 108
Voir *Mandats sur le caissier-payeur central* et *Traites du caissier-payeur central.*
Carnet des dépenses engagées. — Voir *Comptabilité des dépenses engagées.*
Cautionnements des comptables :
Comptables de l'Indo-Chine (Dérogation aux règles fixées par le décret du 29 avril 1905). 182
Percepteurs 201
Receveurs spéciaux des communes. 200
Trésoriers-payeurs 180, 181
Versement des cautionnements aux colonies. 182
Centralisation des opérations budgétaires. — Voir *Budgets locaux, Bugdet du ministère des colonies* et *caissier-payeur central.*
Certificats de faux classement et de réimputation. — Voir *Changement d'imputation.*
Cessions : Mandatement du prix des cessions faites au service local. 78 et 79
Voir *Ventes et cessions.*

Pages

Cessions de créances : Signification de cessions de créances sur les budgets locaux 93

Change. — Voir *Frais de négociation et de change.*

Changement d'imputation :

Certificat de réimputation à établir par l'ordonnateur lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue 29, 97

Certificat de faux classement à établir par le trésorier-payeur lorsqu'une dépense bien imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du Trésor. 29, 97

Chemins de fer coloniaux. — Voir *Budgets annexes.*

Chemin de fer et port de la Réunion. — Voir *Budgets annexes.*

Circonscriptions financières : Fixation, par arrêtés des gouverneurs, des circonscriptions des trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers et percepteurs 189, 268

Clauses et conditions générales des marchés. — Voir *Adjudications et marchés.*

Clôture. — Voir *Arrêté des écritures des comptables* et *Exercice.*

Collectivité : Mode d'établissement des mandats au profit d'une collectivité 88

Communes : Service des communes . . . . . 133, 239 et 263

Voir *Budgets municipaux, comptabilité des communes, Créances des communes, Emprunts des communes, Percepteurs* et *Receveurs des communes.*

Comptables de deniers publics aux colonies :

Arrêté des livres et écritures 209, 272

Cautionnements . . . . . 180, 181, 182, 200 et 201

Clôture de la gestion 209, 272

Comptes de gestion 211

Constatation de l'encaisse. 208

Contrôle des comptables supérieurs sur les agents subordonnés. . 221

Enregistrement des sommes perçues. 213

Dispositions communes à tous les comptables. 167, 242, 244 et 272

Droits des comptables supérieurs en cas d'irrégularités graves à la charge de leurs comptables subordonnés. 221

Libération des comptables subordonnés. 221

Livres à tenir par les comptables 213

Mesures de précaution pour la sécurité des fonds. 272

Obligation de libération à époques déterminées 213

Obligation de donner quittance des sommes perçues 213

Prise en charge des rôles et états de produits 212, 213

Responsabilité des comptables supérieurs quant aux faits de la gestion de leurs comptables subordonnés 221

Responsabilité limitée à la gestion. 211

Subrogation des comptables dans les droits de l'État et de la colonie contre les redevables 219

Subrogation des comptables supérieurs dans les droits du Trésor à l'égard des comptables reliquataires. 221

Unité de caisse 209

Versement des droits mis à la charge des comptables 219

Comptabilité du budget de l'État : Application des règles de la comptabilité publique à toutes les opérations effectuées aux colonies pour le compte de l'État. . . . . 43, 251 et 252

Pages

Bordereau sommaire des paiements. 41
Centralisation au ministère des colonies des opérations du budget colonial 37
Centralisation de ces mêmes opérations au ministère des finances. 43
Clôture des livres des ordonnateurs secondaires 37
Comptes définitifs des dépenses et des recettes 41, 43
Contrôle judiciaire de la Cour des comptes 165
Dépenses effectuées aux colonies et acquittées au moyen de traites. 45
Dépenses à régulariser pour le compte de divers ministères . . . 49
Durée de la gestion des agents financiers 43
Livre-journal des crédits délégués 33
Livre d'enregistrement des droits des créanciers. 33, 34
Livre-journal des mandats délivrés. 35
Livre des comptes ouverts par chapitre 37
Règlement législatif de l'exercice 43
Relevé définitif des dépenses 37
Services compris dans le budget de l'État et acquittés au moyen d'ordonnances de délégation 5
Situation mensuelle des dépenses. 36, 37
Service des écritures par articles pour les opérations d'un même chapitre 32
Voir *Crédits, comptes, ordonnances de délégation* et *Dépenses de la marine.*

Comptabilité des budgets locaux :

But de la comptabilité du service local. 125
Bordereau trimestriel des recettes et des dépenses 125
Centralisation au ministère des colonies des opérations des budgets locaux. 127
Journal des recettes et des dépenses 125, 291
Grand-livre des comptes ouverts. 125, 301
Modèles de livres et documents comptables. 275
Service local des colonies (Dispositions générales). 51, 239, 253 et 262
Voir *Budgets locaux, Crédits, Comptes définitifs.*

Comptabilité des communes, hospices et établissements de bienfaisance :

Réglementation par arrêtés des gouverneurs 139, 141

Comptabilité des dépenses engagées :

Autorisation de dépenses. 38, 40
But, caractères et conditions essentielles de la comptabilité des dépenses engagées 38, 347
Carnet des dépenses engagées. 38
Classification des dépenses au point de vue de leur enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées 38, 348
Comptabilité de l'administration centrale 350
— des bureaux administratifs 350
— du contrôleur des dépenses engagées 353
— des colonies 353
Communication au contrôleur des autorisations de dépenses. . . 38
Contrôleur des dépenses engagées (Mode de nomination, attributions et obligations). 38
Dépenses permanentes et dépenses éventuelles 348, 349
Dépenses à ordonnancer en France et dépenses à ordonnancer aux colonies 349
Engagement des dépenses. 350

Pages

Instructions sur la comptabilité des dépenses engagées. . . 40, 347
Rapport au ministre des colonies sur la comptabilité des dépenses engagées 345
Situation mensuelle 40
Visa des propositions de dépenses. 38

Compte définitif du budget de l'État :

Compte définitif des dépenses. 41
Compte définitif des recettes 43
Durée de la gestion des agents financiers 43
Examen et contrôle administratif 163
Règlement législatif de l'exercice. 43
Rôle de la Cour des comptes à l'égard des opérations du budget du ministère des colonies. 165

Comptes définitifs des budgets locaux. 163
Approbation. 126, 129
Commission chargée de contrôler la concordance des écritures de l'ordonnateur avec celles du trésorier . . . . . 163, 263 et 265
Conseil général (Présentation du compte, discussion, mode de transmission des observations) 127, 129
Contexture du compte 129
Déclaration de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur. 127
Délai de présentation du compte à l'approbation du gouverneur. 127, 162
Obligation de rendre publics les comptes par la voie de l'impression. 131
Rapprochement des écritures de l'ordonnateur avec celles du trésorier-payeur. 265
Règlement des comptes par exercice. 263
Transmission du procès-verbal de concordance des écritures au ministère des finances et au ministère des colonies 163

Comptes de gestion des comptables :

Attributions de la Cour des comptes. 165
Autorités chargées du jugement des comptes 165
Éléments des comptes 211
Forme des comptes 211
Obligation de la production des comptes 165
Procédure des pourvois contre les jugements des conseils privés . . 165
Remise aux gouverneurs des comptes des comptables locaux . . 211
Transmission au ministère des finances des comptes des trésoriers-payeurs 211

Comptes de gestion des receveurs municipaux 139

Comptes de trésorerie. — Voir *Correspondants administratifs* et *Correspondants du Trésor.*

Concordance des comptes des ordonnateurs avec ceux des trésoriers. — Voir *Comptes définitifs des budgets locaux.*

Condamnés aux travaux forcés et relégués originaires des colonies :

Dépenses de transport et d'entretien; caractère obligatoire de ces dépenses pour les budgets locaux 64

Condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie : Produit du travail des condamnés 10

Conditions générales des marchés. — Voir *Adjudications et marchés.*

Conseil général :

Budget local (Vote du) 61, 255

Pages

Compte du budget local (Discussion du) 127, 129
Contributions et taxes locales (Vote des) 62
Crédits budgétaires et supplémentaires. 67
Emprunts. 68
Obligation du vote du budget avant le 31 décembre de chaque année 60
Refus de vote du budget (Pouvoirs des gouverneurs en cas de). . 61
Virement des crédits de dépenses obligatoires 77

Conseils privés et d'administration :
Attributions financières dans les colonies non pourvues de conseils généraux. 229

Consignation de droits universitaires. — Voir *Droits universitaires.*

Contingent des colonies au budget de l'État . . . . . 4, 5 et 8

Contributions directes et indirectes. — Voir *Impôts.*

Contributions extraordinaires :
Vote et perception. 69

Contributions (Service des) :
Attributions du chef de service des contributions en matière de taxes municipales. 169
Composition, recrutement et attributions du personnel 267
Mode de réglementation du service 169

Contrôle administratif et judiciaire des comptabilités coloniales. 163, 241, 265

Contrôle des dépenses engagées. — Voir *Comptabilité des dépenses engagées.*

Contrôle financier en Indo-Chine, en Afrique occidentale et à Madagascar (Direction du) 222

Contrôle des comptables supérieurs sur les comptables subordonnés . . . 221

Correspondance du ministre des finances et du ministre des colonies avec les agents des services financiers 227, 245

Correspondants administratifs :
Nomenclature des comptes 158
Opérations de trésorerie dressées sous ce titre 159
Paiements à régulariser à la charge des divers départements ministériels 159
Règles applicables à l'ouverture des comptes. . . . 159, 241 et 265
Visa des états de développement des soldes de certains comptes. 158

Correspondants du Trésor :
Classement des comptes *Service local des colonies* et *Caisse de réserve du service local.* . . . . . 148, 241 et 265
Comptes donnant lieu à justification des recettes et des dépenses. 335
Comptes donnant lieu à justification de la recette sans justification de la dépense 342
Comptes non susceptibles de justification. 343
Nomenclature des comptes 335
Opérations classées sous ce titre 151

Cour des comptes :
Contrôle judiciaire de la Cour des comptes. . . . . 165, 241 et 265
Exécution des arrêts. 164, 266
Jugement des comptes de trésoriers-payeurs. 165
Pourvois contre les jugements des conseils privés 165

Créances des communes :
Communication aux receveurs municipaux des titres de perception et des créances. 137
Mode de communication 139

Pages

Créances des exercices clos :
Imputation à l'exercice courant des recettes restant à recouvrer sur l'exercice antérieur 119
Créanciers de l'État, des services locaux ou communaux :
Justification des droits des héritiers pour le paiement des sommes de 150 francs et au-dessous 184
Crédits du budget de l'État :
Annulation des crédits provisoires. 20
Avis de délégation. 284
Délégation de crédits. 19, 248
Délégations de crédits à plusieurs ordonnateurs secondaires dans une même colonie. 22
Écritures des trésoriers-payeurs pour les dépenses sur ordonnances de délégation de crédits. 18
Limitation du mandatement et du paiement au montant des crédits délégués. 20, 22
Ordonnances de délégation de crédits 19
Ouverture de crédits. 20, 21
Réintégration de crédits par suite de reversement et de changement d'imputation 29, 250
Rétablissement de crédit par réimputation et redressement de faux classement. 29
Rétablissement de crédits par suite de remboursement d'avances à la marine. 47
Rôle du directeur de l'intendance, quant à l'emploi des crédits délégués, dans les colonies formant un groupe militaire . . . 22
Sous-délégation de crédits. 23, 249
Virement de crédits entre les articles d'un même chapitre 24
Crédits des budgets locaux :
Annulation de crédits sans emploi. 119
Crédits budgétaires. . . . . 67, 237 et 255
— supplémentaires 67
Délégation de crédits. 87, 260
Distribution mensuelle de fonds. 83, 256
Emploi des crédits 77
Ouverture de crédits au compte des budgets généraux et des budgets locaux des colonies constituées en gouvernements généraux. 66
Mandats de délégation (Modèle des) 283
Notification des crédits aux trésoriers-payeurs 67
— de la distribution des fonds 87
Prohibition de tout accroissement de crédits 77
Réintégration de crédits 97, 260
Remise à la commission coloniale de l'état de distribution mensuelle de fonds 82
Répartition des crédits entre les articles d'un même chapitre. 81, 256
Virement de crédits 76, 77
Crédits des budgets municipaux :
Ouverture de crédits en cours d'exercice 135
Cumul des fonctions de trésorier et de percepteur. 201
Cumul des fonctions de percepteur et de receveur municipal 201

D

Pages

Débets :
Comptables subordonnés (Les trésoriers-payeurs doivent couvrir de leurs fonds personnels les déficits et les débets constatés à la charge des). . . . . 189, 199 et 203
Receveurs spéciaux des communes (Les trésoriers-payeurs ne sont pas responsables pécuniairement des déficits et des débets des). 202
Déchéance quinquennale (Les créances de l'État et celles des colonies sont soumises à la) 119
Déficit de caisse. — Voir *Débets.*
Dégrèvements sur contributions directes 214
Délai pour l'achèvement des services du matériel 26, 27, 59
Délégation de crédits. — Voir *Crédits du budget de l'État* et *Crédits des budgets locaux.*
Dépenses acquittées pour le compte des colonies par les agents diplomatiques et consulaires. 112
Dépenses du budget de l'État :
Annulation de dépenses par chapitre. 26
Atténuation par reversement de fonds 27
Dépenses civiles à la charge de l'État :
Régime du sénatus-consulte du 4 juillet 1866. 15, 234 et 248
Régime de la loi de finances du 13 avril 1900 . . . 14, 15
Ordonnances de délégation (Dépenses acquittées au moyen d'). . 5
Ordonnancement des dépenses civiles. 18
Traites (Dépenses acquittées au moyen de) 45, 235
Dépenses des budgets locaux :
Acomptes pour service fait 85
Annulation de dépenses. 97
Avances aux services régis par économie 92, 93
Bordereau d'émission des mandats. 87
Communication des mandats aux trésoriers-payeurs . . . 87, 89
Constatation des droits acquis par les créanciers des budgets locaux 85
Constatation de paiements dans les écritures des trésoriers-payeurs 77
Date de la clôture des paiements 119
Délai pour la liquidation et le mandatement 119
Délégation de crédits. 87
Dépenses ordinaires 65, 236
— extraordinaires 75, 237
— obligatoires et facultatives. . . . . 64, 65 et 255
Émission de mandats. 87
État d'atténuation des dépenses. 97
Exercice clos (Imputation sur les crédits du budget de l'exercice courant des dépenses des) 119
Fonctionnaires chargés de la liquidation des dépenses 85
Limitation du mandatement aux crédits ouverts et aux fonds distribués. 87
Liquidation des dépenses. 85

Pages

Loyers (Imputation des dépenses de) 88
Mandatement des dépenses 87, 256
Mandatement au profit d'une collectivité. 88
Nomenclature de pièces justificatives. 89, 257
Paiement de dépenses 91, 257
Rectification de faux classement. 97
Refus de paiement d'un mandat. 91, 93
Réimputation de dépenses 97
Réintégration des crédits. 97, 250
Réordonnancement au titre des exercices clos des dépenses non acquittées à la clôture d'un exercice 119
Répartition des crédits par chapitre, saisies-arrêts, oppositions, significations de cessions et de transport de créances sur les budgets locaux 93
Versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes non payées par suite de saisies et oppositions 93

Dépenses effectuées hors des colonies qu'elles concernent :

Abrogation des articles 89 et suivants du décret du 20 novembre 1882. 114
Annulation des ordres de paiement antérieurs au 1er janvier 1893. 100
Atténuation des dépenses faites pour la constitution des provisions 108
Avis télégraphique de la constitution des provisions 110
Centralisation à la Caisse centrale du Trésor des dépenses effectuées pour le compte des colonies 106
Communication aux trésoriers généraux des bordereaux d'émission des ordres de paiement 106, 112
Constatation des dépenses au compte *Provisions*. 104
Constatation dans les écritures des trésoriers généraux des dépenses acquittées pour le compte des colonies 106
Constitution de provisions dans les écritures des trésoriers coloniaux 108
Constitution de provisions spéciales pour les dépenses accidentelles et éventuelles. 102, 104
Déclaration de la constitution des provisions à adresser au ministre des colonies. 108
Délai de l'ordonnancement et du paiement 110
Dispositions spéciales à l'Afrique occidentale 116
Envoi au caissier-payeur central des ordres de paiement. . 108, 117
Envoi de ces ordres aux trésoriers coloniaux 108
Montant annuel des provisions. 100
Ordonnancement des ordres de paiement. 106
Paiement des dépenses dans la limite des provisions . . . 100, 110
Paiement pour le compte des communes 106
Prélèvement des provisions sur les fonds distribués mensuellement. 100
Prise en charge des provisions par les trésoriers-payeurs. . 100, 102
Recettes effectuées au compte *Provisions* (Justification des). . . 104
Rectification d'erreurs dans les ordres de paiement. 112
Règlement définitif des provisions à la clôture de l'exercice. . . 104
Régularisation des ordres de paiement . . . . . 99, 100 et 108
Réintégration du reliquat des provisions 110
Relevé à fournir par les administrations coloniales en fin d'exercice aux trésoriers-payeurs. 110

Pages

Retenues pour pension (Mode de prélèvement sur les ordres de paiement) 110
Timbres-quittance sur les ordres de paiement (Remboursement du prix des) 110
Transmission au caissier-payeur central du montant des provisions. 108

Dépenses pour le compte de divers ministères :

Constatation des paiements dans les écritures des trésoriers-payeurs 48
Paiements sur ordonnances des ministres ou en vertu d'ordres de paiement. 49, 235
Règles de l'ordonnancement. 48
Régularisation des ordres de paiement 159
Voir *Reversements de fonds sur les dépenses des ministères.*

Dépenses engagées. — Voir *Comptabilité des dépenses engagées.*

Dépenses de la marine :

Acquittement des dépenses engagées aux colonies par les bâtiments de guerre (Mode d'). 45
Envoi au ministère de la marine des pièces justificatives des dépenses 47
Justification des dépenses. 47
Ordonnancement des dépenses. 18
Règlement par traites 45

Dépôts et consignations. — Voir *Caisse des dépôts et consignations.*

Distribution de fonds. — Voir *Crédits des budgets locaux.*

Douane :

Attributions du service des douanes 267
Bordereau général des droits liquidés. 329
Liquidation et perception des droits de douane 196
Personnel du service des douanes (Recrutement et composition des cadres). 267
Receveurs des douanes (Suppression aux colonies des) 267

Droits universitaires :

Remboursement aux colonies de consignations de droits universitaires (Conditions de) 48
Transmission des droits d'échange du brevet de capacité coloniale contre le diplôme de bachelier 14

Droits sur les mandats-poste. — Voir *Mandats-poste.*

E

Écritures des ordonnateurs. — Voir *Ordonnateurs.*

Écritures des trésoriers-payeurs. — Voir *Trésoriers-payeurs.*

Emprunts des colonies :

Afrique occidentale française (Emprunt de l'). 72
Afrique équatoriale française (Emprunt de l'). 74
Approbation (Mode d'). . . . . 69, 75 et 256
Budgets des emprunts 56
Conseils généraux (Attributions en matière d'emprunts). 69, 75 et 256
Établissements français dans l'Inde (Emprunts des) 74
Garantie de l'État 68
Indo-Chine (Emprunts de l'). 68

Pages

Madagascar (Emprunts de) 70
Réalisation (Mode de) 68
Emprunts des communes 135
Encaisse des comptables. — Voir *Comptables (Constatation de l'encaisse des)*.
Enregistrement (Service de l') :
Attributions du service de l'enregistrement. 204, 205
Bordereau mensuel des recettes du service de l'enregistrement. . 205
Droits d'enregistrement (Recouvrement et versement au Trésor) 196, 205
Opérations pour le budget de l'État 204
Personnel du service de l'enregistrement . . 205, 243, 267, 271
Remise au gouverneur d'une expédition du bordereau mensuel. . 207
Enregistrement des récépissés à talon. — Voir *Récépissés à talon.*
Envoi de fonds :
Écritures nécessitées par les envois de fonds aux colonies 144
Expédition aux colonies d'espèces et de valeurs (Mode d'). 145, 240
Frais d'envoi de fonds dans l'intérieur de chaque colonie (Mise à la charge des budgets locaux des). 144
Justification des réceptions de fonds. 144
Établissements de bienfaisance :
Réglementation par des arrêtés des gouverneurs de la comptabilité des établissements de bienfaisance. 141
États de produits. — Voir *Rôles.*
États d'atténuation de dépenses. — Voir *Dépenses du budget de l'État* et *Dépenses des budgets locaux.*
Examen et contrôle administratif et judiciaire des comptabilités coloniales 163, 241
Exercices budgétaires :
Budget de l'État. 24, 25, 26, 249
Budgets locaux 59, 238, 261
Budgets des communes. 133
Modifications de la loi du 25 janvier 1889 26
Exercices clos. — Voir *Recettes des budgets locaux* et *Dépenses des budgets locaux.*

F

Faux classement. — Voir *Redressement de faux classement.*
Fêtes publiques :
Justification d'emploi des avances faites à l'occasion des fêtes publiques. 94
Fonctionnaires métropolitains des services financiers détachés aux colonies (Situation des). 169
Fondés de pouvoirs des trésoriers-payeurs. — Voir *Trésoriers-payeurs.*
Fonds. — Voir *Envoi de fonds* et *Mouvements de fonds.*
Fonds de réserve des budgets locaux :
But des prélèvements . . . . . 123, 239 et 261
Classement dans les écritures des trésoriers des opérations relatives aux fonds de réserve 122
Maximum des fonds de réserve 121

Pages

Placement des fonds de réserve . . . . . 122 et 123
Prélèvements 66
Prohibition de tout prêt sur les fonds de réserve 123
Frais de poursuites et de recouvrement des contributions directes 196
Frais de négociation et de change :
Imputation sur les frais de négociation et de change de dépenses urgentes motivées par les besoins de service de trésorerie. . . 142
Ouverture d'un compte spécial pour les bénéfices et les pertes résultant de la négociation des traites du caissier-payeur central. 142

G

Garde de la caisse des trésoriers-payeurs :
Mesures à prendre par les trésoriers-payeurs pour la garde de leur caisse 208
Garde indigène du Congo français :
Versement à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du personnel de la garde indigène du Congo français 150
Gestion des comptables (Durée de la). 43, 272
Grand-livre. — Voir *Comptabilité des budgets locaux* et *Trésoriers-payeurs.*

H

Héritiers de créanciers de l'État et des services locaux :
Paiements de sommes de 150 francs et au-dessous 184
Quittance donnée par un héritier se portant fort pour ses cohéritiers absents 184
Hospices et établissements de bienfaisance (Service des) 141, 264

I

Illettrés (Paiements à des) 185
Impôts :
Approbation par décrets en Conseil d'État des délibérations des conseils généraux en matière d'assiette, de règles de perception et de tarif. . . . . 62 et 63
Délai et mode d'apurement des rôles des contributions directes. 215
Perception par des comptables régulièrement institués et en vertu de titres régulièrement établis 63
Recouvrement et poursuites. 195, 215
Restes à recouvrer sur les contributions indirectes et produits locaux. 215
Imputation sur l'exercice en cours des dépenses et des recettes des budgets locaux 119
Indû-paiement. — Voir *Reversement de sommes indûment payées.*

Pages

Inspection des services administratifs et financiers des colonies :
Attributions à l'égard des services financiers. . . . . 223, 225 et 244
Missions d'inspection (Rôle des) 222
Missions d'inspection (Dépenses des) 64
Retenues pour pension (Mode de prélèvement sur le traitement des inspecteurs). 10
Instructions du ministre de la Marine et des Colonies (application des décrets des 26 septembre 1855 et 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies). 233, 246
Instructions du ministre des Colonies sur la comptabilité des dépenses engagées. Intendance (Attributions budgétaires du directeur de l'). — Voir *Ordonnateurs du budget de l'État.*
Intérêts et commission (Prohibition de toute stipulation au profit des créanciers des budgets locaux) 85
Invalides de la marine (Opérations aux colonies pour le compte de l'établissement des). 151, 152
Irrégularités de la part de comptables subordonnés (Pouvoirs des comptables supérieurs en cas d'). 221

J

Journal des recettes et des dépenses des budgets locaux. — Voir *Comptabilité des budgets locaux.*
Journal de trésoriers-payeurs. — Voir *Trésoriers-payeurs.*
Justifications. — Voir *Dépenses des budgets locaux, Recettes des budgets locaux* et *Ordre de reversement.*

L

Légion d'honneur (Opérations pour le compte de la grande chancellerie de la) 152
Libération des comptables subordonnés (Mode de). 221
Liquidation des produits locaux (Services chargés de la). 167
Liquidation des dépenses des budgets locaux. — Voir *Dépenses des budgets locaux.*
Livres à tenir par les ordonnateurs secondaires. — Voir *Comptabilité du budget de l'État.*
Livres à tenir par les comptables de produits locaux. — Voir *Comptables de deniers publics.*
Livres à tenir par les trésoriers-payeurs. — Voir *Trésoriers-payeurs.*
Livrets militaires (Enregistrement des paiements sur les). 187
Loyers (Imputation des dépenses de). 88
Lycées coloniaux (Produits des). 196

M

Mandats de paiement du service local :
Bordereau d'émission. 87, 278

Pages

Communication des mandats aux trésoriers-payeurs . 87, 89, 237
Énoncé des mandats 87
Fonctionnaires chargés du mandatement 86, 87, 237
Limitation des mandatements aux crédits ouverts et aux fonds distribués 87, 256
Mandats (Modèles des) 277, 324
Nomenclature des pièces justificatives 89, 257
Paiement des mandats 91, 257
Remise des mandats aux ayants droit 87, 258
Mandats-poste (Service des) :
Bons de poste et mandats tunisiens (Conditions de paiement des). 154
Centralisation dans les écritures du Trésor des opérations relatives aux mandats-poste 152
Droits sur les mandats-poste 154
Écritures relatives aux opérations des mandats-poste 154
Taxe additionnelle de change 154
Mandats sur le caissier-payeur central 144
Marchés de fournitures et de travaux. — Voir *Adjudications.*
Marine : Organisation du service aux colonies 44
Voir *Dépenses de la marine, Ventes de bâtiments déclassés.*
Matériel appartenant aux colonies. — Voir *Ventes en France du matériel appartenant au service local* et *Remploi par transformation.*
Mérite agricole (Prix des insignes du) 14
Ministères (Dépenses des). — Voir *Dépenses pour le compte de divers ministères.*
Ministère des Finances :
Centralisation des opérations effectuées aux colonies au compte du budget de l'État 43
Obligation de son avis sur les règlements concernant la perception des impôts et les services financiers 229
Missions d'inspection (Dépenses des). — Voir *Inspection des services administratifs et financiers des colonies.*
Modèles des livres et documents de la comptabilité des ordonnateurs. 273, 275
Mouvements des fonds (Service des):
Envoi de fonds et émission de traites sur le Trésor 143
Expédition aux colonies des espèces et valeurs 145
Mandats sur le caissier-payeur central 144
Mode d'alimentation des caisses du Trésor aux colonies . . . 143, 240
Traites du caissier-payeur central 146

N

Nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des dépenses. — Voir *Dépenses des budgets locaux.*

O

Objets mobiliers et immobiliers appartenant au service local. — Voir *Ventes d'objets mobiliers et immobiliers.*

Pages

Octroi de mer :
Justification du recouvrement 196
Perception par les trésoriers sur liquidation de la douane 137
Oppositions au paiement des créances sur les budgets locaux :
Délai de visa des oppositions 92
Mode d'annotation des mandats en cas d'oppositions 92
Signification aux trésoriers-payeurs des oppositions . . . 93, 259
Ordonnancement de dépenses. — Voir *Dépenses du budget de l'État, Dépenses des budgets locaux* et *Dépenses de la marine.*
Ordonnance de délégation :
Écritures des trésoriers-payeurs 18
Notification aux trésoriers-payeurs 19
Services dont les dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnance de délégation 234
Ordonnateurs :
Cas de responsabilité dans l'emploi des crédits budgétaires. 187, 268
Obligation dans le recouvrement des ordres de recette et de reversement 29, 217
Rapprochement des écritures des ordonnateurs avec celles des trésoriers-payeurs 163
Ordonnateurs des budgets locaux 86, 87
Ordonnateurs secondaires du budget de l'État 16, 17, 248
Ordres de recette et de reversement :
Bordereau mensuel de l'émission des ordres de recette et de reversement . . . . . 29, 30, 321 et 322
Émission des ordres de recette et de reversement par les ordonnateurs du budget 29
État détaillé et récapitulatif à fournir mensuellement aux trésoriers-payeurs 333
Justifications à produire à l'appui des ordres de reversement . . 12
Obligations respectives des ordonnateurs et des trésoriers-payeurs dans le recouvrement des ordres de recette et de reversement 29, 31 217
Poursuites en recouvrement 216
Production de récépissés à l'appui des ordres de reversement . . 26
Restes à recouvrer (Mode d'imputation des) 217
Ordres de paiement. — Voir *Dépenses des budgets locaux effectuées hors des colonies qu'elles concernent* et *Dépenses pour le compte de divers ministères.*
Ouverture de crédits. — Voir *Crédits du budget de l'État et des budgets locaux.*

P

Paiements:
Acomptes (Paiement d') 85
Agents chargés du service des paiements 87, 187
Cas de refus de paiement 91
Changement d'imputation 29, 97
Collectivité (Paiements à une) 88
Comptables subordonnés (Paiements par les) 187

Pages

Conditions exigées pour la validité des paiements. 185
Délais fixés pour le paiement des ordonnances et mandats. . . . 25, 119, 238, 257
Héritiers (Paiements à des) 184
Illettrés (Paiements à des). 185
Limitation des paiements. 20, 87, 257
Livrets militaires (Inscription des paiements sur les). 186
Refus de paiement 91, 93
Réquisition (Paiements sur). 91

Pensions. — Voir *Retenues pour le service des pensions.*

Percepteurs :

Attributions. . . . . 199, 243, et 269
Apurement des rôles 215, 270
Avis de mutation à donner à la Direction de la dette inscrite. . . 200
Cautionnements 201
Centralisation par les trésoriers-payeurs des opérations des percepteurs 200
Nomination (Mode de) . . . . . 199, 243 et 269
Paiements de dépenses publiques. 187
Prohibition aux trésoriers de faire opérer par les percepteurs des recettes qui doivent être effectuées par eux 198
Receveur municipal (Cumul des fonctions de). 201
Rémunération (Mode de) 201
Responsabilité des trésoriers à l'égard de la gestion des percepteurs 199, 201
Réunion des fonctions de percepteur au chef-lieu de la colonie avec celles de trésorier-payeur. 201
Percepteurs en cas d'irrégularités 221
Versements des recettes effectuées par les percepteurs. . . 201, 270

Perception des produits locaux (Agents chargés de la). 167

Perception des recettes communales non soumises à un mode spécial de recouvrement. 139

Personnel des travaux publics : Versement à la Caisse des dépôts et consignations au profit du personnel des travaux publics. 150

Placement des communes (Usage du compte de). 182

Poids et mesures (Taxe des). 196

Police du Congo français : Versement à la Caisse des dépôts et consignations au profit du personnel de la police du Congo français 150

Police secrète (Mode de justification des dépenses de la). 88

Port de la Réunion. — Voir *Budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.*

Port de Dakar. — Voir *Budgets annexes.*

Postes et télégraphes :

Attributions du receveur comptable. . . . . 203, 243 et 271
Bordereau mensuel à fournir au gouverneur. 203
Centralisation des recettes des postes et télégraphes 203
Voir *Mandats-poste.*

Poursuites (Règlementation des) :

Mode de poursuites relatives à chaque nature d'impôts 219

Préposés du Trésor à Madagascar. 178

Prêts sur les fonds de réserve des budgets locaux (Prohibition de). — Voir *Fonds de réserve des budgets locaux.*

Pages

Produits divers du budget de l'État 8
Produits divers des budgets locaux 196
Provisions pour dépenses à acquitter hors des colonies qu'elles concernent.
— Voir *Dépenses effectuées hors des colonies qu'elles concernent.*

Q

Quittances à souche (Cas où les trésoriers-payeurs peuvent faire usage de).
— Voir *Comptables* et *Récépissés à talon.*

R

Rapport au Président de la République sur la revision des divers décrets sur le régime financier des colonies. 1
Rapport au ministre des Colonies suivi d'une instruction sur la comptabilité des dépenses engagées 345
Récépissé à talon :
Enregistrement et contrôle des récépissés à talon. 195
Obligation pour les trésoriers-payeurs de faire usage des récépissés à talon pour toutes les recettes autres que celles des douanes et des communes 194, 195
Timbre de contrôle. 194
Visa des récépissés à talon. 195
Recettes du budget de l'État :
Énumération des recettes à effectuer aux colonies au profit du budget de l'État 5
Mode de perception. 15, 248
Recettes accidentelles à divers titres 12
Recettes en atténuation de dépenses 30
Recouvrements effectués par les receveurs de l'enregistrement. . 14
Recettes des budgets locaux :
Délai d'apurement du rôle des contributions directes. 215
État comparatif du montant des titres de recettes mis en recouvrement, avec les réalisations au Trésor 325
Fixation par les gouverneurs des prévisions des recettes. 66
Imputation des restes à recouvrer 119
Interdiction de percevoir des contributions et taxes non régulièrement établies (Prohibition de recouvrement de). 63
Justification des recouvrements dans les écritures des trésoriers-payeurs 196
Liquidation des recettes. 167, 266
Perception des recettes. 63, 254
Poursuites pour le recouvrement des ordres de recette et de reversement 216
Prise en charge par les comptables des rôles et états de produits 212, 213
Recettes effectuées hors des colonies qu'elles concernent. . . . .
99, 115, 116, et 238

Pages

Recettes ordinaires . . . . . 62, 63, 195 et 236
Recettes extraordinaires 69
Restes à recouvrer. 215, 217
Voir *Recouvrements.*

Receveurs de l'enregistrement. — Voir *Enregistrement (Service de l').*

Receveurs des douanes. — Voir *Douane.*

Receveurs des communes, hospices et établissements publics :
Attributions du receveur municipal. 137
Cautionnement 200, 201
Communication aux comptables des titres de perception et des créances. 137, 139
Compte de gestion 139
Cumul des fonctions de receveur des communes et de percepteur. . . . . 201, 243, 269 et 270
Frais de gestion 203
Obligations des receveurs municipaux. 139
Recettes non soumises à un mode spécial de recouvrement. . . . 139
Receveur spécial. 200
Usage des comptes *Receveurs des communes, Hospices et Établissements publics* et *Placement des communes* 182

Receveur comptable des postes. — Voir *Postes et télégraphes.*

Receveurs régionaux au Sénégal 174

Recouvrements de recettes budgétaires :
Délai pour le recouvrement des recettes budgétaires. . 25, 59 et 215
Mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôt. 219
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. . . . 12
Restes à recouvrer. 215, 217

Rectification de dépenses 29, 97

Redressement de faux classement. 29

Refus de paiement. — Voir *Paiements.*

Réintégration de crédits. — Voir *Dépenses des budgets locaux* et *Dépenses effectuées hors des colonies qu'elles concernent.*

Régularisation des ordres de paiement. — Voir *Dépenses effectuées hors des colonies qu'elles concernent.*

Relégués originaires des colonies. — Voir *Condamnés aux travaux forcés et relégués.*

Remboursement de sommes dues aux budgets locaux (Mode d'encaissement du). 79

Remboursement de droits universitaires. — Voir *Droits universitaires.*

Remploi par transformation de matériaux appartenant au service local. . 79

Rente de l'Inde. 7, 8

Rentes sur l'État (Achats et ventes de titres nominatifs de). 178

Réordonnancement de dépenses. — Voir *Dépenses des budgets locaux.*

Réquisition de paiement. — Voir *Paiements.*

Responsabilité :
Comptables supérieurs 201, 221
Ordonnateurs des budgets locaux. 268
Trésoriers-payeurs 187

Restitution de sommes indûment payées 9

Restes à recouvrer. — Voir *Recettes des budgets locaux.*

Rétablissement de crédits. — Voir *Réintégration de crédits.*

Retenues pour le service des pensions :
Allocations soumises à retenue. 10

Pages

Liquidation et encaissement. 6, 7, 10
Prélèvement sur les traitements payés en France au compte des budgets locaux 110
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères 12
Voir *Dépenses des budgets locaux* et *Ordres de recettes et de reversement.*
Reversement de sommes indûment payées. 79
Rôles et états de produits :
Délai d'apurement 215
Prise en charge. . . . . 212, 213 et 270

S

Saisies-arrêts. — Voir *Oppositions.*
Serment des trésoriers-payeurs. — Voir *Trésoriers-payeurs.*
Services compris dans le budget de l'État et exécutés aux colonies. 5, 234 et 247
Services financiers :
Mode de nomination des chefs et agents. 169
Situation des fonctionnaires métropolitains détachés aux colonies. 169
Service local des colonies. 51
Services régis par économie. — Voir *Avances aux services régis par économie.*
Services spéciaux du Trésor. 149
Service topographique de l'Afrique occidentale française. — Versement à la Caisse des dépôts et consignations au profit du personnel. 150
Sommes indûment payées. — Voir *Restitution de sommes indûment payées.*
Spécialité de fonds. — Voir *Budgets locaux.*
Subvention de l'État aux colonies. 62, 196

T

Taxe additionnelle de change. — Voir *Mandats-poste.*
Taxe des brevets d'invention (Encaissement et remboursement de la). . . 8
Timbre-quittance. — Remboursement aux trésoriers généraux du coût des timbres-quittance apposés sur les ordres de paiement. 110
Timbre de contrôle. — Voir *Récépissés à talon.*
Titres de rentes. — Voir *Rentes sur l'État.*
Titres et valeurs des colonies, des communes et des établissements publics (Dépôt au Trésor des). 183
Traites de la marine. — (Émission et conditions de paiement). 45
Traites sur le Trésor (Émission de). 143
Transformation des matières appartenant au service local. — Voir *Remploi par transformation.*
Transport de créances sur les budgets locaux (Signification de) 93
Transports faits par l'artillerie (Produits des cessions de). 6
Travaux publics (Personnel du service des) : Versement à la Caisse des dépôts et consignations au profit du personnel des travaux publics. . 150
Trésor (Services spéciaux du). 149
Trésor (Correspondants du). 151, 265
Trésorerie (Service de) 143, 264

Pages

Trésoreries coloniales :
Dispositions communes à toutes les colonies. 171
Dispositions spéciales à l'Afrique occidentale française. 170
Indo-Chine 176
Madagascar 178
Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers :
Attributions et obligations. . . . . 171, 179, 185, 242 et 267
Arrêté des écritures de la gestion expirée. 190
Avis à la Direction générale de la comptabilité publique en cas d'absence et de cessation de service. 180
Balance mensuelle des comptes 190, 192, 193
Bordereau comparatif mensuel des recettes 192, 198, 199
Caisse (Mode d'alimentation de la) 143
Caisse (Mesures à prendre pour la garde de la) 208
Cautionnements. . . . . 180, 181, 183, et 242
Circonscriptions financières 189
Circonscriptions financières 189
Comptes de gestion. 165, 210, 211
Correspondance avec le ministre des Finances. 226, 227
Débets des trésoriers particuliers et des receveurs des communes, hospices et établissements publics (Obligation des trésoriers-payeurs en cas de) 189, 203, 242
Documents à transmettre au ministère des Finances. . . 192, 193
Écritures 189, 190, 193
Exécution des arrêts de la Cour des comptes. 164
Fondés de pouvoirs (Délégation de la signature à des). 180
Frais de gestion sur les recettes des communes et établissements publics (Fixation des frais de gestion sur les recettes des). 203
Frais de service 268
Grand-livre 190
Journal. 190
Nomination 181, 242
Obligation de paiement 187
Opérations complémentaires de la gestion expirée. 190
Prise en charge des recettes de budgets locaux. 212
Rapprochement des écritures des trésoriers-payeurs avec celles des ordonnateurs. 163
Relevé annuel des allocations et charges. 196
Remises sur les recettes perçues ou centralisées. . 197, 242, 268
Remise de service (Indications à porter sur les procès-verbaux de) 182
Responsabilité (Cas de). 187, 189, 199, 201
Serment (Prestation de). 183
Services gérés par les trésoriers-payeurs. 187
Vérification des caisses et écritures des comptables subordonnés. 208, 209

U

Unité de caisse. 209, 272

V

Pages

Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. 10
Valeurs et espèces. — Voir *Envoi de fonds.*
Valeurs appartenant aux colonies, aux communes et aux établissements publics. — Voir *Titres et valeurs.*
Vente de bâtiments déclassés de la marine 6
Ventes et cessions d'objets appartenant à l'État. 7
Ventes et cessions d'objets mobiliers et immobiliers appartenant aux colonies. 76, 77
Vérifications par les trésoriers des caisses et écritures des comptables subordonnés .— Voir *Trésoriers-payeurs.*
Virement de crédits. — Voir *Crédits des budgets locaux.*
Visa des récépissés. — Voir *Récépissés à talon.*

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION V

Rapport au Président de la République sur la revision des divers décrets sur le service financier des colonies 1

Décret du 20 novembre 1882 3

TITRE I

Service compris dans le budget de l'État et exécutés aux colonies

CHAPITRE I. — Services dont les dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de délégation. 5

— II. — Dépenses effectuées aux colonies et acquittées au moyen de traites 45

— III. — Dépenses à régulariser pour le compte des divers ministères 49

TITRE II

Service local des colonies

CHAPITRE I. — Budgets locaux. 51

— II. — Des recettes et des dépenses ordinaires. 63

— III. — Des recettes et des dépenses extraordinaires. . . . 69

— IV. — Dispositions générales relatives à l'emploi des crédits locaux. 77

— V. — Répartition des crédits locaux. 81

— VI. — Distribution mensuelle de fonds 83

— VII. — Liquidation des dépenses locales 85

— VIII. — Mandatement des dépenses locales. 87

— IX. — Paiement des dépenses locales. 91

— X. — Réintégration des crédits appartenant au service local. 97

— XI. — Recettes et dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent 99

— XII. — Clôture des exercices pour le service local. 119

— XIII. — Fonds de réserve du service local 121

— XIV. — Comptabilité du service local des colonies. 125

TITRE III

Service des communes et des établissements publics

Pages

CHAPITRE I. — Service des communes. 133
— II. — Service des hospices, des établissements de bienfaisance et autres établissements publics 141

TITRE IV

Service de trésorerie

CHAPITRE I. — Service des mouvements de fonds 143
— II. — Services spéciaux du Trésor. 149
— III. — Correspondants du Trésor 151
— IV. — Correspondants administratifs. 158

TITRE V

Examen et contrôle administratif et judiciaire des comptabilités coloniales

CHAPITRE I. — Examen et contrôle administratif 163
— II. — Contrôle judiciaire de la Cour des comptes. 165

TITRE VI

Service des agents et des comptables chargés de l'assiette et de la perception des produits et du paiement des dépenses, ainsi que des services exécutés en dehors des budgets.

CHAPITRE I. — Dispositions générales relatives aux agents chargés de l'assiette et de la perception des produits locaux 167
— II. — Service des comptables des deniers publics 171
— III. — Dispositions communes à tous les comptables. . . . 209

TITRE VII

Attributions de l'inspection des services administratifs et financiers en ce qui touche le service financier des colonies . . . 223

TITRE VIII

Pages

Correspondance du ministre des Colonies et du ministre des Finances avec les agents du service financier des colonies . 227

TITRE IX

Dispositions diverses. 229

ANNEXES

Instructions du ministre de la Marine et des Colonies, en date du 12 décembre 1882, pour l'application du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies. 233
Instructions du ministre de la Marine et des Colonies, en date du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies 246
Comptabilité du service local. Modèles de la circulaire du 15 avril 1856. 275
Nomenclature des comptes de correspondants des trésoriers-payeurs des colonies 335
Rapport au ministre, suivi d'une instruction ministérielle sur la comptabilité des dépenses engagées du budget colonial. 344
Modifications survenues en cours d'impression. 357
TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES. 361
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES. 385

Nancy, impr. Berger-Levrault